This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

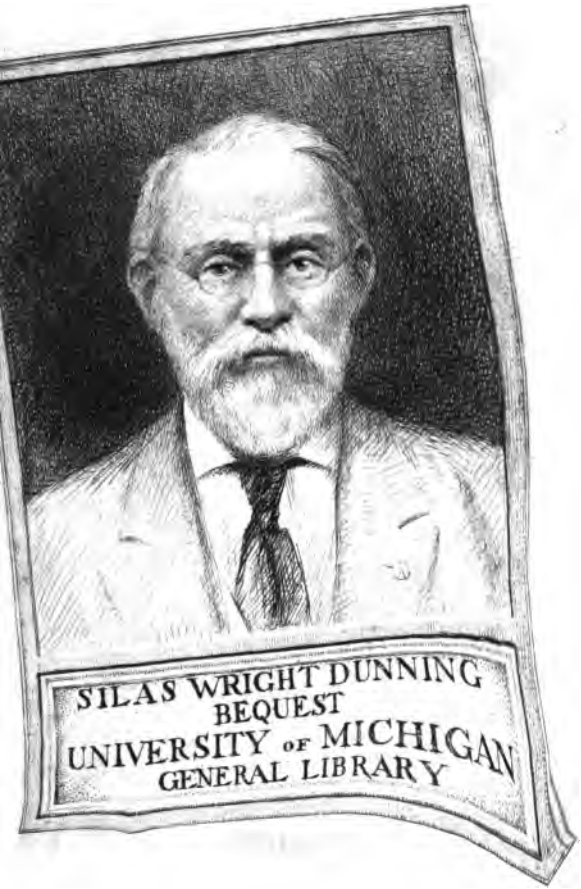

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
.C15
A7

ANNUAIRE

DU CALVADOS.

Tous les exemplaires sont paraphés par l'auteur.

SE TROUVE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DU DÉPARTEMENT.

PRIX : 2 FRANCS.

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DU CALVADOS,

POUR

L'ANNÉE 1846.

CAEN,
H. LE ROY, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE,
Rue Notre-Dame, nº 70.

1846.

Dumming
Nyhoff
7-10-2
1655

ÉPOQUES DE L'ANNÉE 1846.

Année 6559 de la période Julienne.
2599 de la fond. de Rome, selon Varron.
2593 de l'ère de Nabonassar.
2622 des Olympiades.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.		QUATRE-TEMPS.	
Nombre d'Or,	4.	Mars,	4, 6 et 7.
Epacte,	iij.	Juin,	3, 5 et 6.
Cycle Solaire,	7.	Septemb.,	16, 18 et 19.
Indiction Romaine,	4.	Decemb.,	16, 18 et 19.
Lettre Dominicale,	D.		

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 8 Février.
Les Cendres, 25 Février.
PAQUES, 12 Avril.
Les Rogations, 18, 19 et 20 Mai.
ASCENSION, 21 Mai.
PENTECOTE, 31 Mai.
TRINITÉ, 7 Juin.
FÊTE-DIEU, 11 Juin.
1er Dimanche de l'Avent, 29 Novembre.

SIGNES DU ZODIAQUE.

Aries, le Bélier.
Taurus, le Taureau.
Gemini, les Gémeaux.
Cancer, l'Ecrevisse.
Leo, le Lion.
Virgo, la Vierge.
Libra, la Balance.
Scorpius, le Scorpion.
Sagittarius, le Sagittaire.
Capricornus, le Capricorne.
Aquarius, le Verseau.
Pisces, les Poissons.

PLANÈTES.

Mercure.	Cérès.	Jupiter.
Vénus.	Pallas.	Saturne.
Terre.	Junon.	Uranus.
Mars.	Vesta.	

ÉCLIPSES DE 1846.

Le 25 Avril, éclipse annulaire de soleil, et partielle à Paris, dont le commencement aura lieu à 5 heures 41 minutes 6 secondes du soir, le milieu à 6 heures 26 minutes 1 seconde. Le soleil se couchera étant encore en partie éclipsé.

Le 20 Octobre, éclipse annulaire de soleil, invisible à Paris.

SAISONS.

Le *Printemps* commencera le 20 Mars, à 11 h. 55 m. du soir.

L'*Eté* commencera le 21 Juin, à 8 h. 40 m. du soir.

L'*Automne* commencera le 23 Septembre, à 10 h. 41 m. du matin.

L'*Hiver* commencera le 22 Décembre, à 4 h. 22 m. du matin.

MARÉES.

Dans nos ports, les plus grandes marées suivent d'un jour et demi la nouvelle et la pleine lune. On aura ainsi l'époque où elles arrivent, en comptant un jour et demi après les syzygies. Les marées des 28 Janvier, 27 Février, 28 Mars, 8 Août, 7 Septembre et 6 Octobre seront les plus considérables de cette année, et pourraient occasionner des désastres si elles étaient favorisées par les vents.

JANVIER.

P. Q le 4, à 1 h. 35 m. s.
P. L. le 12, à 2 h. 11 m. s.
D. Q. le 20, à 4 h. 1 m. s.
N. L. le 27, à 9 h. 32 m. m.
Les jrs croissent de 1 h. 3 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	jeudi.	Circoncision.
2	vend.	Basile, év.
3	sam.	Geneviève, v
4	*Dim.*	Tite, év.
5	lundi.	Siméon-Styl.
6	mardi.	L'Épiphanie.
7	merc.	Aldric, év.
8	jeudi.	Lucien, mart.
9	vend.	Marcienne, m.
10	sam.	Guillaume, év
11	1 *Dim*	Hygin, pape
12	lundi.	Satyre, mart.
13	mardi.	Bapt. de N. S.
14	merc.	Hilaire, év.
15	jeudi.	Maur, abbé.
16	vend.	Paul, herm.
17	sam.	Antoine, ab.
18	2 *Dim*	Ch. S. Pierre.
19	lundi.	Contest, év.
20	mardi	Fab. et Séb.
21	merc.	Agnès, v.
22	jeudi.	Vincent, m.
23	vend.	Emerant., v.
24	sam	Timothée, ev.
25	3 *Dim.*	C. de S. Paul.
26	lundi.	Polycarpe, év.
27	mardi.	Julien, év.
28	merc.	Jean-Chrysost
29	jeudi.	François de S
30	vend.	Bathilde, rein.
31	sam.	Honorine, v.

FÉVRIER.

P. Q. le 3, à 5 h. 21 m m.
P. L. le 11, à 9 h. 21 m. m.
D. Q. le 19, à 4 h. 53 m. m.
N. L. le 25, à 7 h. 41 m. s
Les jrs croissent de 1 h. 29 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	4 *Dim*	Ignace, év.
2	lundi	*Purification.*
3	mardi.	Félicité, m.
4	merc.	Eutyche, m.
5	jeudi.	Agathe, v. m.
6	vend.	Vaast, év.
7	sam.	Romuald.
8	*Dim.*	*Septuagésime.*
9	lundi.	Apolline, v. m.
10	mardi.	Scolastique.
11	merc.	Séverin, év.
12	jeudi.	Eulalie, v.
13	vend.	Licin, év.
14	sam	Valentin, pr.
15	*Dim.*	*Sexagésime.*
16	lundi.	Julienne, v. m.
17	mardi.	Sylvin, év.
18	merc.	Gabien, pr.
19	jeudi.	Eucher, év.
20	vend.	Pepin, duc.
21	sam.	Baradat, solit.
22	*Dim*	*Quinquagés.*
23	lundi.	Mathias, ap.
24	mardi.	Florent.
25	merc.	*Les Cendres.*
26	jeudi.	Félix, pape.
27	vend.	Nestor, év.
28	sam.	Romain, abbé.

MARS.

P. Q. le 4, à 10 h. 41 m. s.
P. L. le 13, à 2 h 58 m. m.
D. Q. le 20, à 2 h. 7 m. s.
N. L. le 27, à 6 h. 0 m. m.
Les jrs croissent de 1 h. 46 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	1 *Dim.*	*Quadragésime*
2	lundi.	Simplice.
3	mardi.	Cunégonde.
4	merc.	*Quatre Temps*
5	jeudi.	Drausin, év.
6	vend.	Colette, rel.
7	sam.	Théophile, év
8	2 *Dim.*	*Reminiscere*
9	lundi.	Doctrovée, ab.
10	mardi.	Sophrone, év
11	merc.	Maximilien, m
12	jeudi.	Euphrasie, v.
13	vend.	Lubin, év.
14	sam.	Longin, sold.
15	3 *Dim.*	*Oculi.*
16	lundi.	Cyriaque.
17	mardi.	Patrice, év.
18	merc.	Cyrile, év.
19	jeudi.	Joseph.
20	vend.	Nicette, év.
21	sam.	Lucipin, abbé.
22	4 *Dim*	*Lætare.*
23	lundi.	Victorien.
24	mard.	Pigménie, pr.
25	merc.	*Annonciation.*
26	jeudi.	Ludger, év.
27	vend.	Rupert, év.
28	sam.	Gontran.
29	5 *Dim.*	*La Passion.*
30	lundi	Jean-Clim.
31	mardi.	Guy, abbé.

AVRIL.

P. Q. le 3, à 5 h. 21 m. s.
P. L. le 11, à 6 h. 5 m. s.
D. Q. le 18, à 8 h. 34 m. s
N. L. le 25, à 4 h. 38 m. s.
Les jrs croissent de 1 h. 38 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	merc	Hugues, év.
2	jeudi.	François de P.
3	vend.	*N. D. de Pitié*
4	sam.	Ambroise, év.
5	6 *Dim.*	*Les Rameaux.*
6	lundi.	Sixte, pape.
7	mardi.	Hégésippe, h
8	merc.	Gautier, ab.
9	jeudi.	Eupsyche, m.
10	vend.	*Vendredi-St.*
11	sam.	Eustorge, pr.
12	*Dim.*	PAQUES.
13	lundi.	Justin, m.
14	mardi.	Lambert, év.
15	merc.	Crescent, m.
16	jeudi.	Paterne, év.
17	vend.	Anicet, pape.
18	sam.	Eleuthère, év.
19	1 *Dim.*	*Quasimodo.*
20	lundi.	Marcellin, év.
21	mardi	Anselme, év.
22	merc	Opportune.
23	jeudi.	Georges, m.
24	vend.	Sabas, mart.
25	sam.	Marc, *abstin.*
26	2 *Dim.*	Clet, pape.
27	lundi.	Anthime, é. m.
28	mardi.	Vital et Agric.
29	merc.	Robert, ab.
30	jeudi.	Eutrope, év.

MAI.

P. Q. le 3, à 0 h. 1 m. s.
P. L. le 11, à 6 h. 16 m. m.
D. Q. le 18, à 1 h. 36 m. m.
N. L. le 25, à 4 h. 54 m. m.
Les jrs croissent de 1 h. 16 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vend.	Jacques et Ph.
2	sam.	Athanase, év.
3	3 *Dim.*	Inv. de ste. †.
4	lundi.	Monique, v.
5	mardi	Pie V. pape.
6	merc.	Jean Porte-L.
7	jeudi.	Marie-Egypt.
8	vend.	Viron, év.
9	sam.	Grégoire, év.
10	4 *Dim*	Dioscoride, m.
11	lundi.	Mamert, év.
12	mardi.	Epiphane, év.
13	merc.	Servais, év.
14	jeudi.	Pecôme, ab.
15	vend.	Dimpne, v.
16	sam.	Regnobert, év.
17	5 *Dim.*	Restitue, v.
18	lundi.	*Rogations.*
19	mardi.	Yves, prêtre.
20	merc.	Paul, év.
21	jeudi.	L'ASCENSION.
22	vend.	Julie, vierge
23	sam.	Didier, év.
24	6 *Dim.*	Donatien, m.
25	lundi.	Urbain, pape.
26	mardi.	Augustin, év.
27	merc.	Evroult, ab.
28	jeudi.	Manvieu, év.
29	vend.	Maximin, év.
30	sam.	Vigile, *jeûne*
31	*Dim.*	PENTECÔTE.

JUIN.

P. Q. le 8, à 5 h. 39 m. m.
P. L. le 9, à 3 h. 45 m. s.
D. Q. le 16, à 6 h. 47 m. m.
N. L. le 23, à 5 h. 57 m. s.
Les jrs croissent de 17 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi.	Pamphile, m.
2	mardi.	Pothin, mart.
3	merc.	*Quatre-Temps*
4	jeudi.	Quirin, év.
5	vend.	Boniface, m.
6	sam.	Paul, év. et m.
7	1 *D.*	TRINITÉ.
8	lundi.	Médard, év.
9	mardi.	Félicité, m.
10	merc.	Evremont, ab.
11	jeudi.	FÊTE-DIEU.
12	vend.	Basilide et c.
13	sam.	Antoine, her.
14	2 *D.*	Quintien, év.
15	lundi.	Modeste, m.
16	mardi	Cyr, mart.
17	merc.	Avit, abbé.
18	jeudi.	Marine, v. m.
19	vend.	Gervais et Pr.
20	sam.	Sylvère, pape.
21	3 *D.*	*Sacré-Cœur.*
22	lundi.	Paulin, év.
23	mardi.	Marie.
24	merc.	*Jean-Baptiste.*
25	jeudi.	Prosper, év.
26	vend.	Jean et Paul.
27	sam.	Ladislas, roi.
28	4 *D.*	Irénée, év.
29	lundi.	*Pierre et Paul.*
30	mardi.	Com. de s. P.

JUILLET.

P. Q. le 1, à 9 h. 33 m. s.
P. L. le 8, à 11 h. 20 m. s.
D. Q. le 15, à 1 h. 31 m. s.
N. L. le 23, à 8 h. 12 m. m.
P. Q. le 31, à 11 h. 12 m. m.
Les jrs diminuent de 56 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	merc.	Martial, év.
2	jeudi.	Visit. de la V
3	vend.	Anatole, év.
4	sam.	Tr. de S. Mart
5	5 *D.*	Zoé, mart.
6	lundi.	Tranquille.
7	mardi.	Alyre, év.
8	merc.	Élisabeth.
9	jeudi.	Anatolie, v.
10	vend.	7 Frères, mart.
11	sam.	Benoît, abbé.
12	6 *D.*	La Dédicace.
13	lundi.	Silas, apôtre.
14	mardi.	T. SS. L. et Vig
15	merc.	Thomas d'Aq
16	jeudi.	Vitalien, év.
17	vend.	Alexis.
18	sam.	Clair, prêtre.
19	7 *D.*	Arsène, diacre.
20	lundi.	Marguerite, v
21	mardi.	Praxède, v.
22	merc.	Marie-Madel.
23	jeudi.	Raven, mart.
24	vend.	Vincent de P.
25	sam.	Jacques, ap.
26	8 *D.*	Anne.
27	lundi.	Anthuse, v.
28	mardi.	Pantaléon, m.
29	merc	Marthe.
30	jeudi.	Ignace de L.
31	vend.	Germain, év.

AOUT.

P. L. le 7, à 6 h. 9 m. m.
D. Q. le 13, à 11 h. 1 m. s.
N. L. le 21 à 11 h. 35 m. s.
P. Q. le 29 à 10 h. 28 m. s.
Les jrs diminuent de 1 h. 32 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	sam.	Exupère, év.
2	9 *D.*	Pierre-ès-L.
3	lundi.	Etienne, pape.
4	mardi.	Dominique.
5	merc.	Afre, mart.
6	jeudi.	Tr. de N.-S.
7	vend.	Donat, év.
8	sam	Oct. de S. Exup.
9	10 *D.*	Romain, soldat
10	lundi.	Laurent, diac.
11	mardi.	Suzanne.
12	merc.	Claire, vierge.
13	jeudi.	Hippolyte, m.
14	vend.	Vigile *jeûne.*
15	sam	L'ASSOMPT.
16	11 *D.*	Roch, laïque.
17	lundi.	Mammez, m
18	mardi.	Hélène, imp.
19	merc.	Magne, év.
20	jeudi.	Bernard, abbé.
21	vend.	Privat.
22	sam.	Oct. de l'Ass.
23	12 *D.*	Chantal, veuve
24	lundi.	Barthélemi, ap
25	mardi	Louis, r. de F.
26	merc.	Zéphirin, pap.
27	jeudi.	Césaire, év.
28	vend.	Augustin, év.
29	sam.	Sabine, veuve.
30	13 *D.*	Fiacre, solit.
31	lundi.	Félix, mart.

SEPTEMBRE.

P. L. le 5, à 1 h 26 m. s.
D. Q. le 12, à 11 h. 51 m m
N. L. le 20, à 3 h. 43 m. s.
P. Q. le 28, à 7 h. 36 m. m.
Les jrs diminuent de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi.	Gilles, abbé.
2	merc.	Antonin, mart.
3	jeudi.	T. de S. Regn
4	vend.	Grégoire.
5	sam.	Victorin, év.
6	14 *D.*	Joachim.
7	lundi.	Cloud, prêtre
8	mardi	*N. de la Vierge.*
9	merc.	Gorgon.
10	jeudi.	Pulchérie, v.
11	vend.	Hyacinthe, m.
12	sam.	Révérend, pr.
13	15 *D.*	Maurille, év.
14	lundi.	Ex de la Ste †.
15	mardi.	Oct. de la Nat.
16	merc.	*Quatre-Temps*
17	jeudi.	Lambert, év.
18	vend.	Ferréol, m.
19	sam.	Janvier, év.
20	16 *D.*	Eustache, m.
21	lundi.	Mathieu, ap.
22	mardi.	Maurice, m.
23	merc.	Thècle, vierge
24	jeudi.	Gérard, év.
25	vend.	Firmin, év.
26	sam.	Fauste, mart.
27	17 *D.*	Côme et Dam
28	lund.	Liobe, vierge
29	mardi.	Michel, arch
30	merc.	Jérôme, doct.

OCTOBRE.

P. L. le 4, à 10 h. 16 m. s.
D. Q. le 12, à 4 h. 17 m. m.
N. L. le 20, à 7 h. 53 m. m.
P. Q. le 27, à 3 h. 19 m s.
Les jrs diminuent de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	jeudi.	Remi, év
2	vend.	Angesgardiens
3	sam.	Candide, mart.
4	18 *D.*	François d'Ass.
5	lundi.	Placide, moin.
6	mardi.	Bruno, solit.
7	merc	Justine, v.
8	jeudi.	Réparate, v.
9	vend.	Denis, év.
10	sam.	Géréon.
11	19 *D.*	Nicaise, év.
12	lundi.	Wilfride, év.
13	mardi.	Géraut, comte
14	merc.	Caliste, pape.
15	jeudi.	Thérèse, v.
16	vend.	Gal, abbé.
17	sam.	Hedwige, veuv
18	20 *D.*	Luc, évang.
19	lundi.	Aquilin, év.
20	mardi.	Caprais, mart.
21	merc.	Ursule, v.
22	jeudi.	Mellon, év.
23	vend.	Romain, év.
24	sam.	Magloire, év.
25	21 *D.*	Loup, év.
26	lundi.	Amand.
27	mardi.	Frumence, év.
28	merc.	Simon et J., ap
29	jeudi.	Quentin, év.
30	vend.	Léon, pape.
31	sam.	Vigile, *jeûne.*

NOVEMBRE.

P. L. le 3, à 9 h. 21 m. m
D. Q. le 10, à 11 h. 53 m. s
N. L. le 18, à 11 h. 9 m. s.
P. Q. le 25, à 10 h. 40 m. s.
Les jrs diminuent de 1 h. 17 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	22 *D*	LA TOUSS.
2	lundi.	*Les Trépassés*
3	mardi.	Marcel, év.
4	merc.	Charles Borr.
5	jeudi	Vigor, év.
6	vend.	Léonard, abbé
7	sam	Florent, év.
8	23 *D*	Stes Reliques.
9	lundi.	Théodore, év.
10	mardi.	Martin, pape.
11	merc	Martin, év.
12	jeudi.	Ruf, év.
13	vend.	Brice, év.
14	sam.	Laurent, év.
15	24 *D.*	Malo, év.
16	lundi.	Eucher, év.
17	mardi.	Grégoire Th.
18	merc.	Odon, abbé.
19	jeudi.	Elisabeth, r.
20	vend.	Edmond, roi.
21	sam.	Prés. de la V.
22	25 *D.*	Cécile, vierge.
23	lundi	Clément, pape
24	mardi.	Chrysogone.
25	merc.	Catherine, v.
26	jeudi.	Lin, pape.
27	vend.	Maxime, év.
28	sam.	Sosthène.
29	1 *Dim.*	*L'Avent.*
30	lundi.	André, apôtre.

DÉCEMBRE.

P. L. le 8, à 10 h. 56 m. s.
D. Q. le 10, à 9 h. 25 m. s.
N. L. le 18, à 0 h. 52 m. s.
P. Q. le 25, à 6 h. 46 m. m.
Les jrs diminuent de 20 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi.	Eloi, év.
2	merc.	François Xav.
3	jeudi.	Lucius, roi.
4	vend.	Gerbold et B.
5	sam.	Sabas, abbé.
6	2 *Dim.*	Nicolas, év.
7	lundi.	Ambroise, év.
8	mardi	*Conception.*
9	merc.	Léocadie, v.
10	jeudi.	Melchiade, p.
11	vend.	Damase, pape.
12	sam.	Sinésius, mart.
13	3 *Dim*	Luce, vierge.
14	lundi.	Gratien, év.
15	mardi	Octave.
16	merc.	*Quatre Temps*
17	jeudi.	Olympiade.
18	vend.	Ruf et Zozime.
19	sam.	Nemèze, mart.
20	4 *Dim*	Philogone, m.
21	lundi.	Thomas, ap.
22	mardi.	Ischirion, m.
23	merc.	Victoire, v.
24	jeudi.	Vigile, *jeûne.*
25	vend.	NOEL.
26	sam.	*Etienne, I. m.*
27	*Dim.*	Jean, ap. évang
28	lundi.	Innocents.
29	mardi.	Thomas, év.
30	merc.	Ursin, év.
31	jeudi.	Sylvestre, p.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Session de 1845.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES.

Séance du 25 Août 1845.

Aujourd'hui 25 août 1845, à une heure après midi, sur la convocation individuellement adressée à chacun de ses membres, le Conseil général du Calvados s'est réuni, conformément à l'ordonnance du 28 juillet dernier, dans la salle ordinaire de ses séances, hôtel de la Préfecture, à Caen.

Sont présents : MM. Lance, Morin, comte d'Houdetot, Debéchevel, Aubrée, Des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Demortreux, Simon, Lebrethon, Thil, Deslongrais, Durand, Vautier, comte Borgarelli d'Ison, Poupart, Desclosières, Delacour, Dubois, Lehodey, Cordier, Formeville, Lecarpentier, d'Hacqueville.

M. Lance, doyen d'âge, et M. Morin, le plus jeune des membres présents, sont ap-

pelés au bureau, le premier comme président, le second comme secrétaire.

Une députation informe M. le Préfet que le Conseil est assemblé. M. le Préfet est introduit. — Il donne lecture de l'ordonnance de convocation, déclare ouverte pour 1845 la session du Conseil général du Calvados, et invite l'assemblée à se constituer définitivement.

Formation du bureau.

Le scrutin pour la nomination du président est ouvert. Le nombre des votants est de 25 : M. Thil obtient 24 suffrages, M. Lance 1. — M. Thil est proclamé président.

Le scrutin pour la nomination du secrétaire est ouvert. Le nombre des votants est de 25 : M. Joret-Desclosières obtient 21 suffrages, M. Durand 1, M. Simon 1, M. Demortreux 1, M. Delacour 1. — M. Desclosières est proclamé secrétaire.

MM. Thil et Desclosières prennent place au bureau.

M. le président, après avoir déclaré le Conseil définitivement constitué, donne lecture d'une lettre de M. Guizot, par laquelle il exprime le regret de ne pouvoir prendre part aux travaux de la session.

La parole est à M. le Préfet, qui retrace ainsi qu'il suit la situation des affaires du département :

« Messieurs,

» Je viens vous rendre compte de la situation du département, de ses besoins, de ses vœux; calculer avec vous ses charges et ses ressources, rappeler ce que vous avez déjà fait, ce que nous avons fait ensemble, et indiquer ce que nous avons encore à faire, pour seconder le développement régulier de sa richesse et de sa prospérité.

» Je désire que, dans cet exposé fidèle des travaux accomplis, des progrès réalisés, et dans la satisfaction qu'il doit vous inspirer, vous trouviez la juste récompense de votre dévouement aux intérêts du pays. Je serais heureux si vous y trouviez aussi la preuve du zèle que j'ai pu mettre à les servir, et l'effet de ma reconnaissance pour les sentiments affectueux qu'ici même, et plus tard pendant mon absence, vous avez bien voulu me témoigner. — Il me tardait, Messieurs, après deux années de séparation, de pouvoir vous en remercier, et de vous dire combien j'avais été profondément touché de ces marques réitérées de votre bienveillance pour moi !

État général du département.

» Je n'ai rien à changer aujourd'hui au tableau que je traçais devant vous, en 1843, de l'état prospère de ce département. Vous y voyez régner la même tranquillité, le même amour de l'ordre, la même soumission aux lois. L'influence salutaire d'un gouvernement sage et d'institutions libres se fait sentir parmi nous comme partout ailleurs. En même temps que la fortune publique s'élève, les fortunes particulières s'accroissent par l'activité, par l'intelligence; le bien-être se répand successivement dans tous les rangs et gagne tous les degrés de la société; l'instruction y pénètre avec lui. Le pays, enfin, s'éclaire, se moralise, s'enrichit, et jouit, dans toute leur plénitude, des bienfaits de la paix et du travail.

Monnaies de billon.

» Un moment nous avons pu craindre qu'une loi, faite pourtant dans l'intérêt des classes pauvres, mais d'abord mal comprise et sévèrement appliquée, ne devint l'occasion de conflits regrettables. Mais bientôt les erreurs se sont dissipées, les alarmes se sont calmées. Nos populations si paisibles, si sensées, ont compris les avertissements

et les explications que l'autorité leur donnait. L'administration, de son côté, a pris des mesures pour faciliter l'exécution de la loi nouvelle, en combinant les exigences rigoureuses du trésor avec les ménagements dus à la bonne foi, aux habitudes, aux traditions du peuple, encouragées depuis longtemps par la tolérance même du Gouvernement.

» L'utile mesure de la démonétisation des espèces de billon s'accomplit donc maintenant sans obstacles, sans troubles; les inquiétudes et les difficultés qu'elle avait fait naître dans le principe, sont déjà oubliées, et ceux mêmes qui en avaient le plus redouté les conséquences, seront les premiers à profiter du bien qu'elle aura fait.

Récoltes.

» Nous avons pu concevoir aussi, il y a encore peu de jours, des craintes assez sérieuses sur le sort de nos récoltes. Les pluies prolongées de l'été, de fréquents orages, et le manque de chaleur, après avoir causé la perte d'une partie des fourrages, menaçaient déjà les blés et faisaient hausser le prix du pain. Heureusement le beau temps est revenu avec l'époque des moissons; elles seront généralement bonnes. Mais toutes les

promesses du printemps n'auront pas été réalisées ; jamais, en effet, les produits de toute espèce ne s'étaient montrés sous de plus belles apparences, dans le département ; les pommiers, les prairies, les colzas, les céréales, tout annonçait alors l'abondance et la richesse. La rigueur inattendue de la saison a détruit une partie de ces espérances ; mais l'année, après tout, n'aura pas été mauvaise pour l'agriculture.

Sociétés d'agriculture.

» En parlant de l'agriculture, Messieurs, je ne puis passer sous silence les services qu'elle reçoit tous les jours, dans ce département, du zèle éclairé des Sociétés. Nulle part elles ne fonctionnent avec plus de régularité, plus de zèle, que dans le Calvados. Nulle part elles ne font de plus louables essais, et n'obtiennent de meilleurs résultats. Je ne veux pas exagérer devant vous l'influence de leur action sur l'industrie agricole, ni leur attribuer une trop grande part dans les progrès que nous lui voyons faire ; mais il y aurait injustice à méconnaître les heureux effets des enseignements qu'elles propagent, des encouragements qu'elles distribuent, de l'émulation qu'elles

savent entretenir. Grâce à leurs persévérants efforts, les bonnes méthodes de culture tendent à se substituer à la routine des vieux procédés; les exploitations sont mieux tenues par les fermiers qui savent qu'on inspectera leurs travaux, et qu'excite l'espoir d'une distinction ou d'un éloge. L'esprit d'imitation et un juste amour-propre font faire d'utiles sacrifices ; on remplace les instruments anciens par des instruments nouveaux perfectionnés; on élève de plus beaux bestiaux et en plus grande quantité ; on apprend à tirer meilleur parti des fumiers, à multiplier l'emploi des engrais ; peu à peu les jachères disparaissent devant de riches récoltes ; la terre, constamment nourrie et renouvelée, ne se lasse pas de produire, et le cultivateur retrouve largement, dans les fruits qu'elle lui donne, l'intérêt des avances qu'il a su faire.

» Voilà, Messieurs ; ce qui se produit tous les jours sous vos yeux ; voilà ce que vous trouverez consigné dans les rapports de MM. les présidents des Sociétés d'agriculture, que j'ai l'honneur de vous communiquer. Il est juste de se féliciter avec eux de pareils résultats, et de les remercier d'y avoir contribué.

» Je remets aussi entre vos mains le rapport spécial de M. le directeur du haras du Pin, sur l'état de la race chevaline dans le Calvados. Vous examinerez ce travail avec tout l'intérêt qu'il mérite ; vous reconnaîtrez avec satisfaction les progrès, les améliorations qu'il signale, et vous étudierez soigneusement les diverses propositions qui y sont développées. En effet, Messieurs, il y a peu de questions plus importantes aujourd'hui et qui préoccupent plus vivement les esprits sérieux, que celles qui se rattachent au développement de l'industrie chevaline. Ce n'est pas seulement l'agriculture, c'est la sécurité et l'honneur de la France qui y sont intéressés. Tous ceux qui veulent que notre nation soit puissante et respectée ; tous ceux qui pensent qu'il faut utiliser et affermir la paix, en préparant et en augmentant les ressources de la guerre, doivent s'inquiéter des moyens de favoriser la production des chevaux indigènes. Le Gouvernement et le pays ont déjà fait beaucoup pour cela ; dans chaque département, dans celui-ci surtout, grâce à vos efforts, à vos sacrifices, une active et féconde impulsion a été donnée. Il est bon d'en constater les effets pour encou-

rager de nouveaux sacrifices, de nouveaux efforts.

Castration.

» Reconnaissant, avec tous ceux qui se sont occupés de l'amélioration des races légères, l'influence de la castration hâtive sur la qualité des produits, vous avez accordé des primes pour en propager l'usage, pendant que M. le ministre de la guerre, de son côté, en faisait une condition essentielle des achats de la remonte. Les éleveurs, pressés par ce double intérêt, commencent à entrer dans une voie plus conforme à la destination particulière des élèves de la Normandie, et aux besoins généraux du pays. Au dernier concours qui a eu lieu à Caen, le 6 juillet, près de cent poulains castrés ont été présentés, dont quelques-uns très-remarquables par la beauté de leur conformation. C'est un progrès sensible sur les résultats des concours précédents.

» On s'accorde aussi généralement à reconnaître une heureuse amélioration dans les qualités des juments poulinières, dans le choix des accouplements, dans la tenue des écuries, dans la nourriture et l'éducation des jeunes chevaux.

Courses.

» Je n'ai pas besoin de rappeler au Conseil avec quel avantage nos éleveurs normands ont figuré, depuis deux ans, sur les grands hippodromes de France. De pareils succès font honneur à notre contrée ; ils doivent encourager ceux qui les ont remportés, et produire chez tous ceux qui les peuvent imiter une utile et trop rare émulation.

Haras. — Etalons.

» L'administration, d'ailleurs, ne néglige rien pour entretenir l'élan donné au pays. Il y a peu de temps, le nombre des étalons du haras du Pin n'était que de 62 ; il est aujourd'hui de près de 100. Le nombre de ceux qui étaient employés à la saillie dans le Calvados, en 1835, était de 28 seulement ; en 1845, la direction des haras nous en a envoyé 34. En 1835, le chiffre des juments saillies était de 771 ; en 1844, de 1,334. Cette année, il s'est élevé à 1,640. C'est une différence, en plus, de 276 saillies, d'une année à l'autre. C'est une différence de près de 900, c'est-à-dire de plus du double, dans l'espace de dix ans.

» Les achats d'étalons faits par le Gouvernement dans le Calvados ont suivi une pro-

portion encore plus forte. Jusqu'en 1842, la moyenne de nos achats annuels n'était que de 25[illegible] en 1843, nos écuries ont vendu aux agents des haras 85 étalons ; en 1844 ; 86.

Remonte.

En même temps que l'administration des haras multipliait ses achats, la remonte augmentait elle-même d'une manière notable. La moyenne des fournitures faites par nos éleveurs au dépôt de Caen ; dans le cours des dix dernières années, avait été de 870 chevaux ; en 1843, elles ont été de 885 ; en 1844, de 1,049 ; et déjà, dans le premier semestre de cette année, 940 chevaux ont été livrés aux officiers acheteurs. Enfin, les prix se sont élevés dans une proportion plus considérable encore : en 1835, la moyenne était de 618 francs par cheval ; en 1844, elle a été portée à 804 francs, et à 824 francs pour les acquisitions faites dans les dix premiers mois de 1845. C'est une augmentation d'un tiers en dix ans.

» Il suffit, Messieurs, de visiter les écuries de notre dépôt, pour reconnaître quelle amélioration s'est produite, depuis quelque temps, dans l'espèce qui recrute les rangs de notre cavalerie. Souhaitons que cette

amélioration se soutenant, que le Gouvernement et les éleveurs s'entraident mutuellement pour en accélérer encore les bons effets, et que nous arrivions enfin à ce résultat, si vivement désiré par tous les amis du pays, de voir les remontes indigènes suffire à tous les besoins de l'armée, pour la guerre comme pour la paix, et la France affranchie de cette coûteuse et périlleuse obligation, de demander à l'étranger une partie des ressources nécessaires à sa force et à son indépendance.

Commission chevaline.

Pour arriver à un pareil résultat, il reste encore beaucoup d'efforts à faire, beaucoup de questions à résoudre, beaucoup d'intérêts à éclairer et à exciter. J'ai pensé que l'administration pouvait y contribuer fortement, non pas seule, mais avec le concours et l'appui des hommes éclairés, qu'il est si facile de trouver dans ce pays-ci, quand on fait appel à leur zèle. J'ai donc formé près de moi une Commission spéciale pour l'amélioration de la race chevaline. Cette Commission a déjà commencé ses travaux; je m'appuierai près de vous, Messieurs, des vœux qu'elle a émis, des propositions qu'elle a faites, des discussions intéressantes auxquelles elle s'est livrée, pour

vous demander, en faveur de les intérêts qu'elle a mission de protéger, et que nous devons protéger tous, de nouveaux témoignages de votre sollicitude.

» Je disais tout à l'heure, Messieurs, à propos de la question chevaline, que la France devait préparer ses moyens matériels de défense, et y employer les loisirs et les ressources de la paix. En effet, ce n'est que sur ce point-là qu'elle pourrait se trouver en défaut ; une vaillante et nombreuse population, d'immenses revenus, ne lui manqueront jamais.

Population.

» Le chiffre de cette population s'élève chaque année ; dans le Calvados, il dépasse maintenant 500 mille âmes. En 1844, l'état civil a enregistré plus de 10,000 naissances et 9,800 décès. Il est triste d'ajouter que, sur ces 10,000 nouveau-nés, on compte près de 1,100 enfants naturels ; mais ceci se rattache à une question bien importante, celle des enfants trouvés, dont j'aurai l'honneur de vous entretenir plus tard.

Recrutement.

» Les dernières opérations du recrutement se sont faites, comme toujours, avec la plus

grande facilité. 3,000 jeunes gens ont concouru à la formation du contingent départemental, dont le chiffre était de 1,010; 48 engagés volontaires seulement avaient devancé l'appel. Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a réclamé pour le service, sur la classe de 1844, que 555 jeunes soldats, et déjà 270 remplaçants ont été admis par le Conseil de révision. Un chiffre aussi élevé donne la mesure des ressources des familles dans ce département.

Voyons maintenant quel est l'état des revenus publics, et cherchons dans le chiffre de leurs produits, dans la manière dont s'opère leur recouvrement, dans la marche des différents services qui s'y rapportent, la preuve de l'accroissement de la richesse nationale et de l'aisance de toutes les classes de contribuables.

Enregistrement et Domaines.

Les produits de l'enregistrement et des domaines dans le Calvados n'étaient, en 1830, que de 3,550,000 francs; ils s'élèvent maintenant à près de 5,200,000 francs. En 1844, la recette a encore dépassé celle de l'année précédente, de 110,000 francs; de même que celle-ci avait donné déjà sur les années antérieures un excédant considérable. Cette augmentation de produits, qui

a été constante depuis quinze ans, et à laquelle, il faut le reconnaître, a contribué l'application de la loi du 21 avril 1832, qui élevait les droits sur les donations entre-vifs et les mutations par décès des biens meubles et immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, ainsi que de la loi du 24 mai 1834, qui augmentait d'un pour cent la somme de contravention à la charge des souscripteurs de billets à ordre et de lettres de change; cette augmentation, dis-je, s'explique principalement par l'influence de la paix et du travail sur le mouvement des transactions. En effet, c'est surtout dans les derniers exercices, et quelques années déjà après que les lois dont je viens de parler avaient pu produire leur effet sur le chiffre des recettes, que ce chiffre s'est élevé d'une manière sensible et continue jusqu'à aujourd'hui. Ce qu'il faut dire aussi, c'est que de zèle du chef habile qui dirige ce service dans le Calvados, et l'intelligence des agents sous ses ordres, n'ont pas été étrangers à ces résultats; résultats d'autant plus remarquables, qu'ils ont été presque toujours obtenus par la voie de la persuasion et de la conciliation. Pour 3,200,000 francs, recouvrés par 45 bureaux différents, 64 poursuites seulement ont eu lieu, en 1844; pas

une seule saisie mobilière n'a été exercée ; les saisies-arrêts de deniers n'ont pas excédé le nombre de vingt, et enfin, les frais faits par l'administration n'ont pas dépassé 2000 fr., c'est-à-dire le dix-millième de la recette.

Contributions indirectes.

Même résultat pour l'administration des contributions indirectes, si difficile, si laborieuse, qui soulève tant d'intérêts, qui lutte contre tant de préventions, tant d'obstacles, et qui exige de la part de celui qui est à sa tête autant de fermeté que de vigilance. Les produits de l'impôt indirect, dans ce département, ne dépassaient pas, en 1830, 2,800,000 fr. ; malgré l'abaissement considérable qu'ont subi alors les taxes sur les boissons, perçues tant à la circulation que chez les débitants et à l'entrée des villes, ce même impôt atteint aujourd'hui près de 3,500,000 francs. L'année 1844 offre, sur celle 1843, un excédant de 80,000 francs ; et déjà celle-ci présentait sur 1842 une différence en plus de 170,000 fr. Enfin, en comparant les six premiers mois des exercices 1845 et 1846, on trouve, pour les derniers, un excédent de près de 15,000 francs. — L'accroissement des recettes est donc régulier, constant, et ce résultat n'est

pas seulement favorable aux intérêts du Trésor, il l'est aussi à ceux de la morale publique. Il prouve que l'administration, en poursuivant activement la répression de la fraude, protége le commerce loyal contre les dangers d'une concurrence illicite. Ce qu'il prouve encore, c'est que le bien-être de toutes les classes de la population s'est accru depuis quinze ans, et s'accroît tous les jours sensiblement; car quel est le signe le plus certain de l'aisance générale dans un pays, si ce n'est la grande quantité des consommations de toute nature?

» Je joins à mon rapport les états officiels qui m'ont été fournis par M. le directeur de la régie; le Conseil général y trouvera des renseignements intéressants. Il remarquera notamment le nombre des voitures publiques en circulation, qui n'était dans ce département, il y a quelques années, que de 158, et qui est maintenant de 324.

Douanes.

» Les produits des douanes, au contraire, ont subi une assez fâcheuse diminution. La recette avait été, en 1843, de 5,600,000 fr.; elle est descendue, en 1844, à 4,800,000 fr. L'administration trouve la cause principale de cette diminution dans une moindre im-

» Les produits des postes qui étaient, en 1845, de 30,000 fr., ont donné 710,000 fr. en 1846; différence : 20,000 fr., et déjà les mêmes produits, pour le premier semestre de l'année courante, offrent, sur le semestre correspondant de l'année dernière, un *boni* de 7,700 francs. M. l'Inspecteur, dans un rapport que je mets sous vos yeux, assigne à cette augmentation des recettes plusieurs causes favorables, et principalement les progrès de l'instruction publique, l'extension des affaires commerciales, l'accélération dans les transports, la création de plusieurs services nouveaux, celui de Caen au Havre, par le bateau à vapeur, et le second courrier de Caen à Bayeux.

» Puisque je viens de parler au Conseil de l'administration des postes, et des sommes chaque jour plus abondantes qu'elle verse dans les caisses de l'Etat, c'est le moment d'appeler son attention sur les améliorations

principales que réclame le service dans le Calvados. Je lui signalerai, avant tout, la nécessité

» 1° De l'établissement d'un pouvoir supplémentaire entre Caen et Falaise, justifiée par le mouvement considérable des fabriques de cette dernière ville, par l'étendue de ses relations avec le chef-lieu de département;

» 2° De l'ouverture d'un service direct entre Caen et Courseulles, pour que les habitants de ce port aient l'avantage de recevoir leurs correspondances et de répondre le même jour;

» 3° D'un service entre Cambremer et Pont-l'Evêque;

» Et, enfin, de l'érection de plusieurs bureaux de direction. J'ajoute, à cet égard, mon avis particulier aux demandes formées par les Conseils d'arrondissement.

Poids et mesures.

» Le montant des rôles de vérification des poids et mesures pour l'avant-dernier exercice, qui comprenait les deux années 1841 et 1842, était de 32,500 fr. Pour l'exercice suivant, il a atteint le chiffre de 34,800 fr.; différence en faveur de ce dernier : 2,300 fr. Le produit des amendes s'est élevé dans la même proportion.

» La loi du 21 juillet 1837 reçoit d'ailleurs, maintenant, sa complète exécution sur tous les points du département. Les entraves inévitables et prévues qu'elle avait rencontrées à son début, et qui tenaient à l'ignorance et à l'empire des habitudes, ont presque entièrement disparu. Le commerce se soumet, sans contrainte, sans difficulté, aux exigences de la loi et aux instructions des agents du Gouvernement. Mais il rencontre encore lui-même quelque résistance dans certaines catégories d'acheteurs, telles que les gens âgés, les illettrés, etc.; qui ne se conforment qu'avec peine à la connaissance et à l'usage des nouvelles dénominations. Ce sont là de ces obstacles que rencontrent presque toutes les institutions nouvelles, surtout celles qui tendent à modifier les habitudes populaires, et qu'il n'est guère donné qu'au temps et à l'éducation publique de faire entièrement disparaître.

Contributions directes. — Recouvrement.

» Aucune modification importante n'a été introduite, depuis l'année dernière, dans la quotité, l'assiette et le recouvrement des contributions directes du département. Les seuls changements opérés dans les contingents résultent des constructions et des dé-

molitions, dont la différence, vous le savez, ne doit plus influer seulement sur les bases de répartition de l'impôt foncier et des portes et fenêtres, mais doit être aussi désormais appliquée au calcul des contingents départementaux, dans la contribution personnelle et mobilière. L'évaluation des propriétés démolies dans le Calvados, en 1844, est de 34,000 fr.; celle des constructions nouvelles est de 63,000 fr.; différence en plus, 29,000 fr.

» Le total des recouvrements sur les contributions directes, en 1834, était de 8,860,000 fr.; le chiffre des frais, de 13,800 fr.; ce qui faisait ressortir la proportion, déjà si faible, de 1 fr. 58 c. pour mille. En 1844, cette proportion s'est pourtant encore abaissée; les frais faits n'ont pas excédé le chiffre de 13,600 fr. pour 8,955,000 fr. de recouvrements; ce qui donne 1 f. 52 c. pour mille. Enfin, pendant le premier semestre de cette année, 4,300,000 fr. versés dans les caisses des comptables, n'ont donné lieu qu'à 4,300 fr. de frais; *un pour mille!*

» Je ne pense pas qu'il soit possible de constater un progrès plus satisfaisant, ni plus significatif. Quand des impôts, d'ailleurs considérables, se paient avec une pareille facilité, il faut, d'une part, que les [illegible]

contributives du pays soient bien puissantes, et, d'autre part, que le service de la perception soit bien admirablement organisé et exécuté avec une bien grande modération.

Patentes

» Ce que je viens de dire des contributions, m'amène tout naturellement à entretenir le Conseil d'une loi récente, dont les effets ont été si diversement jugés, et qui, dans ce département, a donné lieu à des plaintes, à des exagérations, qu'il est bon de réduire à leur juste valeur.

» Ce n'est pas, Messieurs, devant une assemblée aussi éclairée que celle-ci, que je peux avoir besoin d'expliquer, de justifier la nouvelle législation sur les patentes. Il faudrait avoir oublié les inégalités choquantes, les produits incertains, les brusques variations qui résultaient de la législation précédente; il faudrait avoir oublié les atténuations arbitraires des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel, atténuations qui différaient souvent du dixième aux trois quarts de ces valeurs, non-seulement dans le même département, dans le même arrondissement, mais dans la même ville, et de contrôle à contrôle, pour méconnaître ce qu'il y a de juste et de sage dans le système de la loi du 25 avril 1844.

» Cette loi, qui n'est, à vrai dire, que la reproduction de celle du 1er brumaire an VII, en rappelle toutes les dispositions principales, modifiées selon les changements survenus dans les habitudes et les usages commerciaux. Aussi les droits n'ont-ils pas varié pour la presque généralité des professions.

» Le nouveau recensement, que son application rendait nécessaire, a été opéré avec le plus grand soin. Les autorités locales y ont pris part avec zèle, et la population a accueilli les agents qui en étaient chargés, sans défiance, sans opposition.

» En 1844, le nombre des patentables était, dans le Calvados, de 20,089; les nouveaux rôles en portent 20,517; différence, 428. Or, il ne faut pas oublier que, chaque année, l'extension constante de l'industrie, l'accroissement régulier des affaires, donnaient lieu naturellement à une augmentation, qui n'était pas beaucoup moindre que celle-ci.

» Les droits fixes et proportionnels se sont élevés, dans le même rapport : les premiers de 21,000, les seconds de 27,000; total, 48,000.

» Maintenant, pour apprécier jusqu'à quel point les attaques, dont la loi nouvelle a été l'objet, étaient fondées, jusqu'à quel

point elle a blessé les droits et les intérêts des contribuables ; voyons à combien de réclamations individuelles elle a donné lieu. En 1844, sous l'empire de l'ancienne loi, le nombre de ces réclamations avait été de 781 ; en 1845, par suite de l'application de la loi nouvelle, il est de 845; augmentation, 34. Et encore, dans cinq arrondissements, le chiffre des réclamants est-il moins considérable que celui de l'année dernière. C'est Vire qui fait toute la différence ; il n'y avait eu dans cet arrondissement que 85 pétitions sur le dernier exercice; il y en a 154 sur celui-ci.

» Dans les 845 pétitions enregistrées, 127 sont le résultat de cessation de commerce ou de décès ; 39 sont en remise et modération, pour cause de pertes ou d'indigence ; et enfin 34 sont présentées par des contribuables qui exercent leur profession dans différentes localités, et se sont trouvés imposés deux fois. Il n'y a donc, en réalité, que 615 pétitions qui aient pour objet ou la rigueur prétendue de la loi, ou la manière dont elle a été appliquée.

411 de ces demandes portent sur le droit fixe, et, dans le nombre, il en est plus de moitié qui ne sont basées sur aucun motif raisonnable. 204 seulement portent sur le

droit proportionnel ; or, les agents des contributions ont eu à fixer d'une manière exacte le loyer de 20,517 contribuables !

» Ces chiffres parlent assez haut ; et une loi nouvelle, dont la première application donne de tels résultats, ne peut pas être aussi mauvaise que ses détracteurs l'ont prétendu.

Loi sur la chasse.

» Une loi nouvelle aussi, dont je désire que vous connaissiez les résultats, sous le rapport financier, est celle sur la chasse. Cette loi n'a pas été seulement bonne dans un intérêt de police et de conservation ; tout en protégeant la propriété particulière, elle a contribué à améliorer un peu le revenu des communes. Depuis le 20 août 1844 jusqu'à ce jour, il a été délivré, dans le Calvados, 2,727 permis de chasse, qui ont produit 68,175 fr., sur lesquels 27,270 fr. ont été versés dans nos caisses communales.

Concessions dans les cimetières.

» Enfin, une autre mesure, mais celle-là simplement administrative, apportera encore quelque augmentation aux ressources locales. Les instructions que j'ai données sur les concessions de sépultures dans les

cimetières, et l'établissement des tarifs d'après lesquels elles doivent avoir lieu, ont déjà produit d'assez bons résultats. Presque toutes les administrations municipales se sont empressées de s'y conformer; plus de 100 tarifs sont approuvés, les autres projets s'instruisent; les prix moyens des concessions perpétuelles sont de 125 fr. le mètre carré, de 40 fr. pour les concessions trentenaires, et de 22 fr. pour les temporaires. Les communes et les pauvres se ressentiront heureusement de cette mesure, quand elle sera généralisée.

Listes électorales.

» Je termine ces réflexions sur le mouvement des impôts, dans le département, en livrant à l'appréciation du Conseil général quelques chiffres sur celui du personnel électoral pendant ces dernières années.

» En 1830, le nombre des électeurs inscrits sur les listes du département était de 2,386; il s'élève, d'après la dernière révision, à 5,575; c'est plus que le double. A la même époque, les listes portaient 1,300 éligibles; elles en portent aujourd'hui 1,600. C'est-à-dire: augmentation simultanée des grandes et des petites fortunes, extension progressive, générale, des droits électo-

raux ; appel successif, régulier, du plus grand nombre à la participation des affaires publiques !

Travaux publics.

» Ces résultats que je viens de faire ressortir, Messieurs, ces progrès que je me suis plu à énumérer devant vous, se lient étroitement à un autre ordre de faits dans lequel je vous prie de me suivre pendant quelques instants ; ils s'y rattachent à la fois comme cause et comme effet.

» Car si la France a pu donner, dans ces derniers temps, un développement si inusité, si large, si universel aux grands travaux d'utilité publique, c'est que l'accroissement énorme de ses revenus et la force de son crédit lui en ont fourni les moyens. Ces grands travaux, par l'impulsion qu'ils ont donnée au commerce, à l'industrie, par le mouvement qu'ils ont imprimé à toutes les productions, à toutes les consommations, à toutes les transactions, ont réagi à leur tour sur la fortune de l'État, et ont augmenté incessamment les ressources dont il dispose.

» Notre département a eu sa juste part, depuis quelque temps surtout, dans cette immense distribution des largesses du trésor.

Ses ports, ses canaux, ses routes, ses ponts, ses rivières, ses monuments historiques, ses édifices communaux, ont été largement dotés. Mais que le Conseil se rassure, je ne veux pas remonter trop loin ; je rappellerai seulement ce qui a été fait depuis sa dernière session.

» L'année 1845 aura été féconde, pour notre département, en grands projets, en heureuses décisions, en utiles travaux. Le Gouvernement n'a négligé aucun des intérêts essentiels que nous avions recommandés à sa sollicitude. S'il n'a pas pu obtenir immédiatement des Chambres tout ce qu'il demandait pour nous, il a du moins, pour ce qui reste encore à faire, préparé et assuré l'avenir.

Chemins de fer.

» De toutes les questions ajournées, la plus importante, assurément, est celle du *chemin de fer de Paris à Caen*. Je n'ai pas besoin de rappeler à quelles discussions, à quelles luttes elle a donné lieu parmi nous ; et, je puis l'avouer maintenant, quelles perplexités elle a causées à l'administration, gardienne impartiale de tant d'intérêts divers. Tout cela, Messieurs, est encore présent à votre esprit, et pourtant, grâce à

Dieu, déjà bien loin de nous. Quant à moi, en abordant aujourd'hui ce sujet devant le Conseil général du département, je me sens parfaitement à l'aise. Je vois bien que je n'ai pas affaire à une assemblée indécise, agitée, entraînée par des prétentions contraires dans des sens différents. Je me trouve au milieu d'une réunion paisible, confiante, qui comprend que tous les intérêts qu'elle représente doivent s'accorder au lieu de se combattre; qu'il est possible de les faire prévaloir tous; qu'il serait injuste et dangereux de vouloir en exclure aucun. D'un autre côté, qu'il me soit permis de le dire, l'administration, dont je suis ici le représentant, a la conscience d'avoir, dans tout le cours de cette délicate affaire, et dès l'origine, poursuivi constamment, utilement peut-être, ce but de conciliation, de transaction, où j'espère que nous sommes arrivés maintenant.

» Vous savez de quel côté, et sous l'influence de quelle activité, se produisirent les premiers projets. La plus grande partie du département, qui les repoussait, n'était pas elle-même en mesure de présenter ceux dont elle réclamait l'exécution. Je m'associai aux représentants de la ville de Caen, pour demander qu'il fût sursis à l'ouverture des

enquêtes ; ce délai fut accordé. Plus tard, quand la chance parut devenir contraire aux espérances, non moins légitimes ni raisonnables, de l'autre partie du pays, je fis tout ce qui dépendait de moi pour les défendre. Si l'accord, que je croyais alors possible et désirable, ne se manifesta pas de suite, si des idées exclusives prévalurent dans le sein de la Commission départementale, cela tint à des motifs sur lesquels il ne faut pas se méprendre. La pensée de la majorité de cette Commission, quand elle demanda uniquement l'exécution du chemin de fer par Alençon, ne fut pas, et n'a jamais été, de repousser le chemin de fer direct par Lisieux. Mais on avait alors des doutes, des inquiétudes, qui, heureusement, ne se sont pas trouvées justifiées par l'événement. On ne croyait pas, on n'espérait pas, que les deux chemins de fer de Caen à Paris, et de Caen à la Loire, pourraient s'exécuter concurremment; on pensait même, — car il faut le dire, — que le chemin par Lisieux, recherché par la spéculation particulière, avait plus de chances d'être adopté que la ligne d'Alençon ; et comme c'était à celle-ci que la Commission, au point de vue de l'intérêt départemental, attachait le plus d'importance, pour essayer de maintenir la balance

en sa faveur, elle y jeta le poids de sa décision. Mais, je le répète, ce n'était là, de sa part, qu'un vote de précaution, de prudence; et, au fond de tous les esprits, se trouvait secrètement le vœu, le désir sincère d'une plus large et meilleure solution.

» Messieurs, il est arrivé qu'en dehors du département, on a été plus convaincu de la bonté de notre droit, de l'importance de nos intérêts, que dans le département même; qu'on a cru à la possibilité, à la nécessité de ce qu'on avait regardé ici comme si douteux; et que ceux-là, en définitive, ont eu raison, qui, dès le principe, avaient soutenu que ce n'était pas une prétention téméraire que de réclamer l'établissement de la double ligne de fer de Paris à Cherbourg, par Lisieux et Caen, et de la Manche à la Loire, par Caen et Alençon. Cette pensée fut exprimée officiellement, pour la première fois, par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le chemin de fer de Paris à Rennes. Vous savez comment elle a été acceptée et développée par la Commission de la Chambre des Députés, dont l'honorable M. Lacrosse était rapporteur.

» Le projet de cette Commission me semble devoir être maintenant le point de départ de

vos délibérations ; son adoption, le but de nos vœux et de nos efforts. C'est le seul, en effet, qui donne une juste satisfaction à tous les besoins essentiels du pays ; — je ne crois pas nécessaire d'essayer de le démontrer. Tout a été dit, tout a été prouvé sur l'utilité de ces deux grandes communications. Un chemin de fer, se dirigeant de Paris vers Cherbourg, par la ligne la plus courte, traversant l'Eure, ce département si riche, Bernay, Lisieux, ce grand centre d'activité industrielle, se rapprochant d'Honfleur, le port le plus considérable de toute cette partie du littoral, de Pont-Audemer, de Trouville, passant à Caen, à Bayeux, et reliant tous ces points-là, ainsi que les autres villes manufacturières du Calvados, à la fois à Paris, à Louviers, à Elbeuf et à Rouen ; une pareille communication a évidemment, au plus haut degré, les caractères d'une entreprise d'intérêt national. Il suffirait de rappeler, pour ne pouvoir pas être démenti, qu'il s'agit ici d'un des plus grands ports militaires de la France, et que toute autre considération doit disparaître devant l'avantage de relier un pareil établissement au siége du Gouvernement, au centre de toutes les forces, de tous les armements, de tous les éléments de défense et d'attaque, par la voie la plus droite et la plus prompte.

» Messieurs, on a répandu à ce sujet-là bien des erreurs ; et long-temps elles ont fourni les meilleures armes à ceux qui combattaient le projet de la ligne directe. Aujourd'hui, on sait à quoi s'en tenir sur le véritable, sur le principal intérêt de Cherbourg dans cette question ; ce n'est point par de vaines illusions commerciales que Cherbourg demande à être rapproché de la capitale ; c'est pour sa sûreté, c'est pour la facilité de ses approvisionnements maritimes et militaires, c'est enfin dans des vues de stratégie défensive et offensive, qu'il veut être mis en communication directe avec le bassin de la Seine, pour, de là, toucher au nord et au centre de la France.

» Mais, d'un autre côté, on ne peut nier que ce soit une belle et féconde conception que celle qui consiste à joindre le littoral de la Manche au bassin de la Loire, en réalisant plus tôt et à moins de frais le projet de canalisation depuis si long-temps réclamé par ces contrées ; à relier entre elles des villes qui ont tant de relations d'affaires, Caen, Alençon, Le Mans, Angers, Tours ; à unir la Bretagne à la Normandie, l'ouest au midi de la France, et enfin Brest avec Cherbourg, Cherbourg avec Bordeaux et Bayonne.

» En présence d'un pareil avenir, que tant

d'efforts intelligents, de discussions savantes, d'écrits remarquables, parmi nous, ont déjà préparé, et que l'opinion de la Chambre, exprimée par l'organe de sa Commission, a rendu sans doute très-prochain, vous n'hésiterez pas, Messieurs; vous n'aurez pas moins de confiance que les autres dans la justice de votre propre cause; vous ne demanderez pas moins qu'on a demandé ailleurs pour vous-mêmes; vous exprimerez le vœu de voir exécuter concurremment, simultanément, les deux lignes de fer de Paris à Cherbourg par Lisieux et Caen, et de la Manche à la Loire par Alençon et Le Mans.

» Un service d'ingénieurs vient d'être organisé par M. le ministre des travaux publics pour l'étude de la partie de cette ligne transversale, entre Le Mans et la Loire, soit vers Tours, soit vers Angers; il paraît convenable d'attendre le résultat de ces études, pour se prononcer sur le choix de l'une ou de l'autre direction.

» Le Conseil n'oublicra certainement pas, dans cette circonstance, les intérêts si précieux du port d'Honfleur. Après les sacrifices considérables que le Gouvernement a faits, et auxquels le département a participé, pour aider au développement de son commerce, ce serait à la fois une inconséquence et une

injustice que de ne pas réclamer en sa faveur tout ce qui peut lui être raisonnablement accordé dans l'établissement de ces nouvelles communications.

» L'arrondissement de Bayeux vous demande aussi de protéger des intérêts menacés par les prétentions d'un département voisin. Vous accorderez à sa demande une juste attention, et vous ferez valoir auprès du Gouvernement l'importance de la population la plus active, les produits du sol le plus riche, entre Caen et Cherbourg.

Canalisation de la Haute-Vire.

» La canalisation de la Haute-Vire, Messieurs, est aussi au nombre des questions qui n'ont pas pu être résolues cette année. Elle figurait pour une somme de 2,600,000 f., dans la loi sur la navigation intérieure, présentée, le 14 mars dernier, à la Chambre des Députés. Ce projet, vous le savez, consiste à faire remonter jusqu'à Vire les travaux de canalisation qui, actuellement, s'arrêtent à Saint-Lo et mettent cette ville en communication avec la mer; à Carentan, par le canal artificiel de Vire et Taute; à Isigny, par le cours même de la Vire. Le Porribet est le point de jonction de ces deux navigations. Si la canalisation était prolongée

au-delà de Saint-Lo jusqu'à Vire, il en résulterait pour le pays un avantage inappréciable. L'arrondissement de Vire recevrait par cette voie les chaux et les tangues de mer si précieuses pour son agriculture à laquelle manquent les engrais, les matières premières pour ses manufactures de draps, de papiers, etc... A la descente, la Vire transportorait une partie des produits fabriqués de l'arrondissement et des arrondissements voisins ; mais principalement ces granits si recherchés aujourd'hui pour les constructions et le pavage des grandes villes du littoral et de Paris. La Commission de la Chambre l'a compris, et nous n'avons qu'à souhaiter, ce qui est d'ailleurs bien probable, que ses propositions soient converties en loi dans la session prochaine. Toutefois, il est un point sur lequel je crois devoir fixer votre attention : c'est celui de la condition expresse réclamée par cette Commission dans son rapport, et qui consiste à faire appliquer à la partie supérieure de la Vire à canaliser, entre Saint-Lo et Vire, le tarif actuellement perçu sur le canal de Vire et Taute.

» Voyons maintenant quels ont été les projets adoptés, les travaux exécutés ou approuvés depuis votre dernière réunion ; ils sont nombreux, et jamais, je crois, l'admi-

nistration n'a eu à offrir aux représentants du département un tableau ni plus satisfaisant, ni plus complet. 1,200,000 fr. votés sur l'exercice de 1846 pour le *canal de Caen*; la construction d'un *port de refuge à Port-en-Bessin*, décidée, et une allocation de 900,000 francs portée aux budgets de 1845 et suivants; 80,000 francs pour le *redressement du chenal de la rivière d'Aure et le prolongement du quai à Isigny*; le projet approuvé et l'exécution prochaine de l'*écluse du Porribet*, et d'une *arche marinière au pont des Veys*; la construction d'une *estacade à Touques*; *à Dives*, l'*établissement d'un quai de débarquement*; *à Fatouville*, près de l'embouchure de la Seine, un *phare*, dont la dépense est de 140,000 francs; *un fanal au château de Lassai*, pour rendre facile l'entrée de la Touque et celle de la Seine, — sans compter les travaux qui se sont continués dans nos autres ports maritimes; sans compter les travaux neufs exécutés sur nos routes royales, à nos ponts, et dont je vous entretiendrai tout à l'heure.

Ports maritimes.

» Je demande au Conseil la permission d'entrer d'abord dans quelques détails sur chacun des grands travaux que je viens

d'énumérer, et particulièrement sur ceux de nos ports maritimes. Leur importance doit lui faire désirer de connaître exactement leur état d'avancement.

» J'emprunte, d'ailleurs, les renseignements qui vont suivre au rapport de M. l'ingénieur en chef Tostain ; c'est assez dire au Conseil qu'ils méritent de fixer son attention.

» *Port d'Honfleur.* — Les travaux de ce port touchent à leur fin, ou plutôt nous touchons à la fin des crédits qui y sont consacrés, et il reste encore, malheureusement, des dépenses assez considérables à y faire, pour que le commerce puisse profiter de celles qui ont déjà été faites. Les jetées sont terminées ; les murs de quai sont élevés, au pourtour du bassin, sur la plus grande partie de leur hauteur ; tous les ouvrages de l'écluse qui pourraient présenter quelques difficultés sont exécutés ; il ne reste plus que quelques assises à poser, pour arriver au niveau des couronnements. J'ajouterai ce que M. l'ingénieur en chef n'a pas pu dire, c'est que tous ces ouvrages, conçus avec une intelligence parfaite, dirigés avec un soin remarquable, font le plus grand honneur à ce chef de service et aux agents placés sous ses ordres. Mais des dif-

ficultés graves, imprévues, et qui sont le résultat inévitable de la nature de ces travaux et du lieu où ils s'exécutent, c'est-à-dire sur un terrain inconnu, qu'il fallait conquérir sur la mer, ont nécessité des travaux extraordinaires, en dehors des prévisions du projet. D'un autre côté, ce projet, dans son ensemble, a été modifié, agrandi, dans l'intérêt, bien entendu, du commerce et de la navigation. Au lieu d'une simple jetée du côté de l'est, l'avant-port a été fermé par un large terre-plein, qui offre de vastes emplacements pour le dépôt des marchandises. La pierre de taille et le granit ont remplacé les briques dans la construction des jetées ; le troisième bassin, pris sur la mer, offre une superficie triple de celui qui devait remplacer l'ancienne retenue ; les quais présentent un développement quatre fois plus considérable, et enfin l'écluse du bassin nouveau donnera entrée aux grands bateaux à vapeur de la force de 250 chevaux. La conséquence de ces changements dans les plans, c'est qu'on a su conserver l'ancienne retenue, qui devait être convertie en bassin à flot, et, en augmentant la superficie totale du port de toute celle du bassin neuf, se procurer les ressources nécessaires pour faire de plus grandes chasses.

» Et il faut le dire, la disposition des ouvrages est telle, qu'il est nécessaire qu'ils soient entièrement achevés pour pouvoir être utiles, et que tout ce qui a été fait jusqu'à présent sera non-seulement inutile, mais même nuisible, tant que l'ensemble n'aura pas été complété. Aussi, ce n'est pas un retard de jouissance qu'on éprouve aujourd'hui, mais une gêne, un obstacle des plus dangereux pour les intérêts commerciaux, et qui peuvent compromettre la prospérité du port d'Honfleur. Aussi, Messieurs, vous joindrez-vous à moi pour prier, pour presser le Gouvernement de faire tout ce qui dépendra de lui, afin de porter remède à un état de choses aussi fâcheux. M. le Sous-Secrétaire d'Etat des travaux publics était dernièrement à Honfleur ; il a visité les travaux avec soin; il a pu juger de l'étendue du mal, de l'imminence du danger ; vous serez compris par lui lorsque vous recommanderez à sa sollicitude les intérêts d'Honfleur. Les excédants de dépense sont portés, par M. l'ingénieur en chef, à 350,000 fr. Pour tout prévoir, pour tout terminer, on peut les évaluer à 500,000 francs. C'est là le dernier sacrifice à obtenir de l'Etat. Et encore laissé-je en dehors le projet de cette vaste retenue, que doivent fournir les eaux

de *la Rille*, et qui est indispensable pour assurer en tout temps le bon état des bassins et du chenal. Ce projet, qui comprend la dérivation et la canalisation de la rivière jusqu'à Pont-Audemer, est sur le point d'être soumis à l'administration supérieure. Une Commission de trois ingénieurs vient d'être chargée, par M. le ministre des travaux publics, d'étudier toutes les questions relatives à l'amélioration de la Basse-Seine, à laquelle se lie le travail de la Rille; l'ingénieur en chef des ports maritimes du Calvados est l'un de ces ingénieurs. Ce n'est que lorsque les bases du projet de la Seine auront été arrêtées, que celui qui intéresse si vivement le port d'Honfleur pourra être examiné convenablement.

» *Port de Trouville.* — Notre position est meilleure à Trouville; ce qui reste à faire est utile, indispensable même; mais ce qui a été exécuté est une amélioration acquise, qui porte déjà ses fruits, et qui exerce la plus heureuse influence sur le sort de cette intéressante localité. Le nombre des navires étrangers entrés à Trouville, la quantité et la valeur des chargements, y ont été plus considérables cette année que les années précédentes; de nouveaux bateaux de pêche y ont été construits. Partout on voit le mou-

vement, on sent la vie se développer sur cette plage, il y a encore peu de temps si déserte, si inanimée.

» Les travaux des quais, ceux de la pointe de *la Cahotte* sont terminés. Les projets des ouvrages restant à faire, et consistant dans la construction de deux jetées en charpente qui doivent assurer l'accès du port par tous les vents et fixer le chenal, sujet à varier au milieu des bancs de sable de l'embouchure de la Touque, sont en ce moment à l'approbation de l'administration supérieure.

» Le montant de la dépense de ces ouvrages est de 275,000 fr. Le département, la commune et les marins doivent y contribuer pour 80,000 francs ; il reste donc à fournir par l'Etat 195,000 francs. Je propose au Conseil général de porter à son prochain budget une allocation de 5,000 francs, pour témoigner de son désir de voir commencer les travaux, et de son empressement à en seconder l'exécution.

» *Port de Touques.* — Les vœux émis par le Conseil général pour l'amélioration du port de Touques vont être bientôt réalisés. Une adjudication a été passée, le 19 avril dernier, pour la construction d'un quai de débarquement devant l'emplacement qui sert aujourd'hui de port. Des circonstances indé-

pendantes de notre volonté ont retardé l'exécution de ces travaux ; mais ils seront entrepris incessamment. Ils consistent, non-seulement dans la construction d'un quai, soutenu par une estacade de 80 mètres de longueur, mais dans l'approfondissement de la rivière, devant la partie qui forme le port, de manière que les navires puissent accoster plus facilement le nouveau quai. Il est à désirer que les fonds mis à notre disposition nous permettent de terminer tous les travaux de bonne heure, dans la campagne prochaine. Car le port de Touques a besoin de prompts secours pour y rappeler les expéditions qui se sont accoutumées à prendre une autre voie. Le chiffre de la dépense est de 13,000 fr. ; la commune de Touques y contribue pour 2,000 fr. M. le ministre des travaux publics a ouvert, sur l'exercice courant, un crédit de 6,000 francs ; il restera donc seulement à obtenir, pour 1846, une allocation de 5,000 francs.

» *Port de Dives.*—Le Conseil général avait également recommandé l'amélioration du petit port de Dives à la sollicitude du Gouvernement ; ce qu'il demandait a été accordé. L'adjudication des travaux, s'élevant à 45,000 francs, a été passée le 2 août. Les dispositions du projet sont connues du Con-

seil; ils consistent dans l'établissement d'un quai, de 50 mètres de longueur, servant d'embarcadère, et d'une digue destinée à défendre le pied de la côte du *Mauvais-Pas*, en maintenant le courant et le chenal de la rivière au-devant du quai. — Au moment où on allait mettre la main à l'œuvre, une opposition s'est élevée de la part du génie militaire, qui voit dans le nouvel embarcadère une facilité donnée à l'ennemi pour opérer un débarquement le long de la côte. Les intérêts que fait valoir ici le génie militaire sont trop importants, trop respectables, puisqu'il s'agit de la défense même du territoire, pour que la question ne soit pas examinée avec le plus grand soin, avec les plus grands scrupules. Le Conseil général, auquel je ferai part des motifs présentés par M. l'ingénieur en chef, à l'appui de son projet, examinera s'il doit émettre le vœu de voir l'administration supérieure passer outre aux objections présentées, et décider l'exécution des travaux.

» *Canal de Caen à la mer.* — Il fut un temps où l'attention inquiète du pays se portait presque exclusivement sur un projet, dont bien des circonstances ont modifié et retardé l'accomplissement, dont bien des erreurs ont failli compromettre le succès, —

celui du canal maritime de Caen à la mer. Combien de réclamations et de plaintes ce projet a-t-il soulevées ? Pendant combien d'années le chef-lieu du département en a-t-il sollicité l'achèvemen, comme la condition essentielle de sa prospérité, de son existence commerciales ? Mais ce temps où la question du canal maritime préoccupait si vivement l'opinion publique est bien loin ; quoique les événements marchent vite, les idées, les vœux marchent plus vite encore ; à une demande, à un projet, succèdent une autre demande, un projet nouveau ; et l'entreprise la plus utile, une fois qu'elle est réalisée ou près de l'être, est déjà oubliée. La question du chemin de fer a remplacé dans les esprits la place qu'y avait occupée jusqu'ici celle du port de Caen et du canal maritime. D'un autre côté, les 1,200,000 f. qui ont été votés dernièrement par les Chambres en ont assuré l'exécution ; il était donc assez naturel que les préoccupations du pays se portassent ailleurs et plus loin ; toutefois, il ne serait pas juste d'oublier l'importance des intérêts qui s'y rattachent ; moins juste encore de méconnaître le service rendu au pays par cette décision du Gouvernement, dont il est surtout redevable à l'opportune et décisive intervention de M. le ministre

des travaux publics. Le Conseil sait qu'un projet définitif, évaluant la dépense totale du canal de Caen, tant pour les travaux déjà faits que pour ceux restant à faire, à 9,000,000 fr., et, par conséquent, exigeant une nouvelle allocation de 4,900,000 francs, avait été compris dans une loi de crédits supplémentaires, présentée à la Chambre des Députés dans le cours de sa dernière session. Cette loi n'a pas pu être discutée; mais, par un amendement introduit au budget, sur la demande pressante du ministre, une somme de 1,200,000 fr. a été affectée à la continuation des travaux pendant l'exercice 1846. Ce vote entraîne implicitement l'adoption du projet lui-même pour la session prochaine. Il consacre le principe de l'achèvement de l'entreprise d'une manière irrévocable, et fait espérer que désormais les fonds mis à la disposition de l'administration permettront de pousser les travaux avec toute l'activité désirable. Dans ce moment, près de trois cents ouvriers y sont employés; si le Conseil veut prendre la peine de visiter les ateliers, il pourra juger par lui-même des résultats obtenus; malgré tous les obstacles et toutes les contrariétés qu'ont causés le mauvais temps et la nature du sol sur lequel on travaille, les résultats sont assez

importants. Le mur de quai du côté gauche du bassin St-Pierre, sera fondé cette année en totalité, sur une longueur de plus de 500 mètres ; et les ouvrages, grâce aux crédits alloués, marcheront assez vite l'année prochaine, pour que ce nouveau bassin puisse être livré au commerce à la fin de la campagne. Sur la somme de 240,000 f., votée à titre de subvention par le Conseil général, la moitié seulement a été ordonnancée sur les exercices précédents ; il reste donc à allouer encore 120,000 francs.

» *Port de Courseulles.* — Je regrette beaucoup, Messieurs, de n'avoir rien à vous dire de nouveau touchant le *port de Courseulles*, si souvent recommandé par vous à la bienveillance de l'autorité supérieure. Le projet de rachat de ce port, réclamé à plusieurs reprises par M. le ministre des travaux publics, n'a pas pu lui être encore transmis ; j'espère qu'il le sera incessamment. Il ne serait pas raisonnable, en effet, il ne serait pas juste, quand les bienfaits d'une administration protectrice et libérale s'étendent sur tous les points de notre littoral maritime, quand non-seulement on augmente et améliore les établissements anciens, mais qu'on crée encore des établissements nouveaux, qu'on négligeât, qu'on laissât dépérir un

des plus utiles et des plus dignes d'intérêt.

» M. Legrand a voulu dernièrement visiter Courseulles ; il a reconnu, sur les lieux, combien l'état actuel laisse à désirer, combien les travaux imparfaits, qui y ont été exécutés par l'industrie privée, sont peu favorables aux intérêts de commerce et de navigation qui se rattachent à un port où sont entrés, dans le cours de l'année 1844, 640 navires, jaugeant 8,540 tonneaux, et montés par 3,280 hommes d'équipage, qui a expédié à Paris et dans la province 40,000,000 d'huîtres, 500 tonnes de charbon, etc., et dont les droits de douanes, qui, il y a encore quelques années, n'étaient que de 600 et quelques francs, se sont élevés, l'année dernière, à près de 7,000 francs. M. le sous-secrétaire d'Etat a compris surtout qu'il était nécessaire de faire rentrer, le plus tôt possible, dans les mains de l'Etat, le seul port de France dont le domaine ait été dépossédé, et d'affranchir le commerce local des droits exceptionnels que fait peser injustement sur lui cette concession sans exemple ; il a donc invité M. l'ingénieur en chef des ports à presser l'instruction du projet, et à s'occuper en même temps des études pour l'amélioration future du port. Vous vous associerez, Messieurs, à ces généreuses intentions, et

vous insistiez pour qu'elles puissent s'accomplir le plus tôt possible.

» *Port-en-Bessin.* — Un des plus grands bienfaits que notre département pouvait recevoir de la sollicitude du Gouvernement était, sans contredit, l'établissement du port de refuge de Port-en-Bessin, décrété par la loi du 16 juillet dernier. Le vote des Chambres, qui accorde 900,000 francs pour ce beau travail, n'est pas seulement une juste satisfaction donnée aux besoins de notre population maritime et aux intérêts particuliers de notre pays; c'est un service rendu à l'humanité! et, sous ce rapport, nous devons nous féliciter doublement d'un résultat auquel vos pressantes recommandations, Messieurs, n'auront pas été étrangères, et qui, ici comme en dehors de cette assemblée, a été poursuivi avec un zèle, avec un dévouement que la reconnaissance publique a déjà signalés, et auxquels vous me permettrez de rendre hommage devant vous.

» L'administration des ponts et chaussées s'occupe actuellement de rédiger les projets définitifs, et j'espère que l'adjudication en sera passée assez tôt pour pouvoir employer, dès cette année, une partie du crédit de 100,000 francs alloués sur l'exercice 1845. Le premier travail dont MM. les ingénieurs

se proposent de s'occuper sera la construction du môle de l'ouest; il abritera de suite le hâvre et la plage de *Port-en-Bessin*, facilitera la construction de l'autre môle, et offrira, même avant l'achèvement des autres parties du port, un abri assuré aux navires.

Port d'Isigny. — Le Conseil se rappelle en quoi consistent les travaux entrepris pour l'amélioration du port d'Isigny et le rétablissement de la navigation de la Basse-Vire. Ces travaux, dont l'ingénieuse conception atteste le mérite de leur auteur, ont été exécutés avec une économie et une précision qu'il est rare d'obtenir dans des ouvrages de cette nature. Ainsi, la digue submersible qui était destinée à fixer le chenal de la rivière de Vire, au milieu des bancs de la baie des Veys, et à la ramener vis-à-vis le chenal du port d'Isigny, d'où elle s'était écartée depuis longtemps, cette digue est conduite maintenant jusqu'au point fixé par les projets. Le but qu'on s'était proposé est complètement atteint; c'est-à-dire que la rivière a repris sa direction et que le chenal est fort approfondi; l'exécution des travaux présentera néanmoins une économie de 50,000 fr. sur les prévisions. Nous espérons qu'elle pourra être employée à la prolongation de cette même digue submersible, qu'il serait utile de

pousser vers l'extrémité des bancs dans lesquels le chenal est engagé, afin d'en fixer définitivement la direction, et de donner aux arrivages du port d'Isigny et à la navigation de la Vire une entrée sûre et invariable. M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics, qui a visité les lieux dans sa dernière tournée, a reconnu l'urgence de ce nouveau projet et en a pressé l'étude.

» L'adjudication du prolongement du mur de quai d'Isigny a été passée le 3 mai 1845, et est maintenant en cours d'exécution; mais les crédits alloués sur l'exercice actuel sont tout-à-fait insuffisants, et il est à désirer que le Conseil général veuille bien appuyer d'un vœu favorable la demande que MM. les ingénieurs et moi nous nous proposons de faire, de crédits assez élevés en 1846, pour le complet achèvement des ouvrages, qu'il serait fâcheux d'être obligé de diviser en plusieurs campagnes.

» Les projets de l'arche marinière et des modifications à faire au pont du Petit-Vey, ainsi que ceux de construction de l'écluse du Pontbet, dans le but de faciliter le passage des bateaux sous ce pont et de rétablir les communications de la Basse-Vire avec le canal de Vire et Taute et la Vire supérieure, sont approuvés et n'attendent plus, pour

être mis en adjudication, qu'une décision de l'administration des ponts et chaussées, réclamée par M. l'ingénieur en chef des ports et par moi, sur une proposition qui tend à rendre ces deux projets indépendants l'un de l'autre, et à donner la priorité d'exécution à l'écluse, comme étant plus urgente et plus vivement désirée par le pays.

Phares et Fanaux.

» En même temps qu'elle s'occupait de créer de nouveaux ports sur la côte du Calvados et d'améliorer ceux qui existaient déjà, l'administration ne négligeait pas l'éclairage des côtes, qui permet aux navigateurs de poursuivre leur voyage de nuit comme de jour, et assure à toute heure leur entrée dans les ports. Un seul phare et sept fanaux sont allumés aujourd'hui sur les côtes du département, sans compter les deux petits fanaux qui ont été établis, aux frais et dans l'intérêt particulier des localités, entre la pointe de Ver et l'embouchure de la Vire, l'un à Port-en-Bessin, l'autre à Grandcamp.

» Ceux à la charge de l'administration sont: le phare de 3e ordre, sur la pointe de Ver, à 42 mètres au-dessus de la mer, avec une portée de 15 milles marins;

» Les deux fanaux d'Honfleur;

» Les deux fanaux de l'embouchure de la Touque, les deux fanaux à l'embouchure de l'Orne, et le fanal de Courseulles.

» Le service de ces feux a été très-bien fait jusqu'à présent, et tous les perfectionnements dont ils étaient susceptibles y ont été apportés dans ces dernières années; dans ce moment même on renouvelle l'appareil d'éclairage de la tour d'Ouistreham. Un crédit de 20,000 fr. est affecté sur l'exercice 1845, au service des phares et fanaux du Calvados.

» Deux nouveaux phares, l'un de 1er ordre, l'autre de 2e; et deux fanaux vont être aussi ajoutés à ce système, déjà si complet.

» Le phare de 1er ordre sera établi à l'embouchure de la Seine, sur la falaise de *Fatouville*, tout près des limites de l'Eure et du Calvados. Il sera construit à l'emplacement d'un ancien amer, très-précieux pour la navigation, et désigné sur les cartes marines sous le nom de *l'Homme-de-Bois*. Par sa combinaison avec les feux du Havre et d'Honfleur, il servira à signaler les passes et les bancs de l'embouchure de la Seine, le mouillage de la rade du Havre, etc... Le phare, composé d'une tour octogone entourée des bâtiments nécessaires au service, sera construit sur une falaise dont l'élévation est de 98 mètres au-dessus du niveau des

hautes mers. La hauteur de la tour, non compris la lanterne, sera de 32 mètres, ce qui portera la hauteur totale du feu à plus de 130 mètres au-dessus du niveau des hautes marées.

» Ce feu sera varié par des éclats, de manière à pouvoir être distingué des feux voisins; il sera aperçu en mer à plus de 48 kil. La dépense totale de l'établissement est évaluée à 140,000 francs. L'adjudication a été passée le 2 août 1845; un crédit de 20,000 f. est ouvert sur les fonds de l'exercice 1845, et les travaux seront commencés incessamment.

» Le 2e phare sera construit en remplacement du fanal de l'hôpital d'Honfleur. La hauteur de la tour sera de 24 mètres; la portée du feu sera de 20 kilomètres. On s'occupe de la rédaction du projet.

» Des deux nouveaux fanaux à établir, l'un sera placé sur le pavillon conservé au château de Lassai, vis-à-vis le bourg de Touques; l'autre à la pointe de Trouville. Ces deux feux sont encore destinés à signaler les écueils de l'embouchure de la Seine. Ce projet des travaux à faire au château de Lassai pour l'installation du 1er feu, a déjà été soumis à l'administration supérieure, et MM. les ingénieurs s'occupent d'y introduire

les modifications qu'elle a indiquées. Il pourra être procédé bientôt à l'adjudication.

» Le projet de la construction du fanal de la pointe de Trouville est également achevé, et les ressources ne manqueront pas pour l'exécution de ces utiles travaux ; elles ont été assurées par une loi spéciale votée dans la session de 1843—1844.

Routes.

» Vous venez de voir, Messieurs, quelle est l'importance des travaux qu'embrasse le service des ponts maritimes dans le Calvados, et l'étendue des ressources dont il dispose. Le budget du service des ponts et chaussées n'est pas moins considérable ; la responsabilité du chef qui le dirige n'est pas moins grande. Ai-je besoin de dire devant le Conseil avec quel zèle il y suffit, et personne saura-t-il de complaisance ou d'exagération ce témoignage que je suis heureux de pouvoir rendre ici aux collaborateurs dévoués qui partagent avec moi le poids des affaires départementales ?

» Rien que pour les routes royales, les fonds alloués, en 1845, dépassent 516,000 f. ; 6,000 sont consacrés aux dépenses de la navigation intérieure ; le crédit des routes départementales est de 500,000 fr. Le total des

fonds employés dans le département, par l'administration des ponts et chaussées, est donc de plus de un million.

Routes royales.—Entretien.

» Les dix routes royales qui traversent le Calvados, présentent ensemble une longueur de 458,082 mètres, ou 110 lieues. Elles sont entretenues par 199 cantonniers, ce qui donne, pour la longueur moyenne des stations, 2,300 mètres; la dépense de leur traitement est de 95,000 fr., ce qui donne, pour salaire moyen, 476 fr. par an. L'allocation pour l'entretien de ces routes, en 1845, est de 476,000 fr., ce qui fait ressortir une moyenne de 1,00 c. par mètre courant. La même allocation n'était, il y a dix ans, que de 349,000 fr.; il y a donc une augmentation de crédits, pour cette seule dépense, de 127,000 fr.; c'est-à-dire, de près du tiers.

» Aussi toutes ces routes, qu'on a successivement améliorées, sont-elles aujourd'hui, malgré l'accroissement continuel de la circulation, dans un parfait état de viabilité. Je crois que, sous ce rapport, nous pouvons soutenir la comparaison avec tous les autres départements, et que le Calvados qui, il n'y a pas encore long-temps, était signalé

par le mauvais entretien de ses grandes communications, ne le cède maintenant à aucun autre pour leur bonne tenue. Les seules parties de routes qui soient en souffrance, sont celles qui exigeraient de grosses réparations ou des rectifications, et sur lesquelles on se borne à entretenir une viabilité convenable, en attendant que les ressources mises à la disposition de MM. les ingénieurs, permettent d'entreprendre ces travaux extraordinaires. Je citerai entr'autres :

» La vallée de Corbon, depuis le carrefour St-Jean jusqu'à la rive gauche de la Dive, sur la route n° 13 de Paris à Cherbourg ;

» La traverse de Vire, rue Daigneaux, et la traverse de Martilly sur la route n° 24 bis, de Paris à Granville ;

» Les traverses pavées de la route n° 158 ;

» Sur la route 162, les rampes trop rapides d'Harcourt, de Laize-la-Ville et de l'église Vaucelles, à l'entrée de Caen ;

» Sur la route n° 172, de Bayeux à Granville, la côte de Sables et une partie de la traverse de Bayeux ;

» La traverse de Vire, les côtes de Catehole et de Jurques, sur celle n° 177 ;

» Et, enfin, la partie entre Pont-l'Evêque et Lisieux, et de Livarot à la Brevière, sur la route n° 179 d'Honfleur à Alençon.

» Le Conseil se rappelle que les Chambres ont voté, dans leur dernière session, 80,000,000 pour travaux de lacunes et trampes sur les routes royales; nous nous sommes mis en mesure pour obtenir la part du département dans cette allocation; et bien que des circonstances indépendantes de la volonté de l'administration, et qui, j'espère, ne se renouvelleront plus, aient apporté quelque retard dans la préparation des projets et nous aient laissé devancer par d'autres départements, où de nombreuses études avaient été faites à temps, j'espère que l'administration supérieure ne perdra pas de vue, dans la distribution des fonds qui lui ont été accordés, les besoins que nous lui avons signalés, et que le Conseil général lui rappellera.

Travaux neufs.

» Voici l'indication sommaire des travaux qui ont été achevés et entrepris depuis votre dernière session.

» La rectification de la côte St-Ursin, près Lisieux, a été terminée; les traverses des communes de Rots, de Bretteville-l'Orgueilleuse et Osmanville ont été converties en cailloutis; celles de la Maladrerie, de Caen et de Bayeux s'améliorent; le pont de Surrain et ses abords sont achevés.

» Des réparations assez importantes se font dans les traverses de la route n° 158, à Falaise.

» La route d'Angers à Caen a reçu une restauration complète, entre Harcourt et le pont de la Landelle : ce pont a été lui-même adjugé récemment, et les approvisionnements sont commencés.

» Dans Villers-Bocage, on a refait la chaussée de la route n° 175, et la lacune de cette même route entre la Manche et Pont-Farcy est livrée à la circulation ; le pont, dans cette dernière commune, sera, très-probablement, adjugé cette année.

» Enfin, on a achevé les ponts de St-Melaine et Launay et la traverse aux abords, sur la route royale d'Honfleur à Alençon, et le projet définitif de la rectification de la côte de la Brevière est réclamé de MM. les ingénieurs par l'administration supérieure, qui a décidé, en principe, l'exécution de ce travail.

» En vous reportant aux vœux des Conseils d'arrondissement et à vos propres délibérations, vous reconnaîtrez ceux des travaux neufs à entreprendre sur nos routes royales, qui doivent être particulièrement signalés à l'attention du ministre des travaux publics.

Routes départementales.

» Grace aux sacrifices que vous avez su faire et qu'un sage esprit de prévoyance vous engage à continuer chaque année, nos routes départementales sont généralement en très-bon état de conservation. Et cependant quelques-unes sont fréquentées à l'égal des routes royales ; les tableaux de circulation, dressés dans le courant de 1844, ont constaté particulièrement, sur les routes des arrondissements de Caen et de Bayeux, des passages de 800, 1,000 et même 1,200 colliers dans les 24 heures.

Entretien.

» Toutefois, le chiffre, si élevé, des crédits que vous inscrivez chaque année à votre budget pour ce service ; l'obligation où vous vous trouvez d'en reporter une partie à la section des dépenses *facultatives*, ce qui diminue d'autant les ressources que vous pourriez consacrer à des entreprises nouvelles, à d'utiles encouragements, ont dû appeler toute mon attention, et m'inspirer le désir de rechercher s'il n'y avait pas là quelque réforme à tenter ; quelque amélioration à réaliser. J'ai donc comparé ce que le département du Calvados dépense pour l'entretien

de ses routes, avec ce qu'il en coûte pour le même objet à d'autres départements, et surtout à nos voisins. J'ai consulté mes collègues; je me suis entouré de tous les renseignements propres à éclairer la question; ces renseignements seront mis à votre disposition; vous les étudierez, comme je les ai étudiés moi-même, et je désire qu'il résulte pour vous, comme pour moi, de cet examen, la preuve qu'on ne peut attribuer qu'à des circonstances particulières, naturelles et, par conséquent, inévitables, la différence, assez notable d'ailleurs, qui se remarque dans la dépense de nos routes.

» Et en effet, chez nous, ainsi que partout ailleurs, la concurrence des adjudications assure le bas prix des fournitures de matériaux, le mode d'emploi n'est pas différent, le personnel des cantonniers n'est pas plus nombreux, la longueur moyenne de leurs stations est la même, la surveillance à laquelle ils sont soumis n'est pas moins active; en un mot, toutes les règles du service, toutes les conditions du travail sont semblables. — Ce qu'il faut dire, nécessairement, c'est qu'elles ne sont pas égales.

» Ainsi, nos routes, en raison de la position du département, de sa proximité de la mer, où aboutissent tant d'arrivages, d'où

sortent tant de produits, ont à supporter une circulation bien plus considérable que celle des départements pris pour point de comparaison ; d'un autre côté, le sol, dans beaucoup de parties, principalement dans tout le pays d'Auge, dans nos riches vallées, est loin d'être favorable à un bon entretien : puis la main-d'œuvre est très-chère ici, les matériaux y sont rares et d'un prix élevé ; enfin, ce n'est que depuis peu d'années seulement que nos communications départementales sont arrivées à l'état de viabilité où nous les voyons aujourd'hui ; c'est à force de soins et de dépenses qu'on est parvenu à les y amener, et les chaussées, usées presque partout, ne se maintiennent que très-difficilement et par beaucoup de travail. Ce qu'il y a encore de mieux à dire, Messieurs, c'est que ces routes sont fort bonnes, fort bien tenues ; que si elles exigent du pays de lourds sacrifices, en retour, elles rendent de précieux services à son agriculture, à son commerce, à tous les genres d'industrie, et qu'il serait imprudent d'en compromettre la conservation par quelques réductions inopportunes.

» M. l'ingénieur en chef pense que, loin d'être diminué, le fonds d'entretien devrait être porté à 0,53 cent. le mètre courant. Je maintiens, pour mes propositions de 1846,

le chiffre de 0,50 c. ; la dépense totale sera de 270,000 francs. Elle n'était encore, en 1835, pour une longueur à peu près égale, que de 207,000 francs ; ce qui fait une différence en plus de 60,000 francs environ.

Travaux neufs.

» Je porte, en outre, à la seconde section du budget, les sommes nécessaires à l'exécution de certains travaux neufs, dont les principaux sont : la reconstruction, déjà commencée cette année, des ponts et ponceaux de la route n° 3, de Rouen à Caen ; la rectification de la côte du Calvaire sur la route n° 7, de Caen à Courseulles ; la reconstruction de la route n° 2, dans l'emplacement des anciennes halles d'Orbec, et la réparation des chaussées pavées de la route n° 4, dans Saint-Pierre-sur-Dive.

» Bien d'autres ouvrages seraient utiles, urgents même, sur les routes dont je parle en ce moment. Je n'ai pas besoin de rappeler au Conseil général la nécessité de reconstruire le pont d'Ouilly, sur la route n° 2, de Falaise à Granville ; l'exhaussement de la chaussée de Troarn, pour préserver la route n° 3 des inondations de la vallée ; la rectification de la route n° 8, de Caen à Aunay, dans le passage de la vallée de l'Ajon, au

gué de Lande ; la traverse de Juvigny, la rampe de Balleroy ; ailleurs, des convertissements de chaussées pavées en cailloutis, des ponts à reconstruire, des traverses à élargir ; et tant d'autres améliorations que les ressources actuelles du département ne permettent pas d'entreprendre, mais qu'il exécutera successivement, et auxquelles, avant peu d'années, j'espère, débarrassé des charges extraordinaires qui grèvent encore son budget, il pourra consacrer de plus fortes allocations.

» Déjà, cependant, bien des choses utiles ont été faites : depuis l'année dernière, les halles d'Orbec ont été détruites ; les chaussées de Lisieux réparées, sur la route de Lisieux à Orléans ; sur la route n° 3, la traverse de Dozulé a été restaurée, les ponts du Moulin et de Darnestal doivent être reconstruits ; l'acquisition des maisons pour le percement de la Hallette, dans la traverse de St-Pierre-sur-Dive, est commencée ; les chaussées d'Aunay et d'Evrecy sont converties en cailloutis ; les rechargements extraordinaires se continuent sur la route n° 9, entre Juvigny et le pont de la Drôme ; et enfin quelques améliorations vont être entreprises sur la route n° 6, de Falaise à Port-en-Bessin, notamment à l'étang de Villers et à la côte de Clairtison.

Chemins vicinaux de grande communication.

» Les chemins de grande vicinalité complètent admirablement le système de nos routes royales et départementales. Ils en augmentent la circulation, en y versant ce qu'apportent à leur tour les lignes secondaires, et ces mille petits canaux intérieurs par lesquels s'écoulent et se répandent tous les produits du pays; ils leur assurent des débouchés et font pénétrer, jusque dans les parties les plus reculées du territoire, ce mouvement, cette vie, ce bien-être, que donnent la facilité des relations et la multiplicité des échanges. Grâce à ces nouvelles et nombreuses communications, le bienfait s'étend partout et à tous; il n'y a pas de localités, pas d'intérêts, pas de conditions qui n'en profitent et n'en jouissent. La loi du 21 mai 1836 est une vraie loi d'égalité; elle devait être l'œuvre d'un Gouvernement libéral comme le nôtre; et de toutes les institutions dont le pays lui aura été redevable, c'est, sans contredit, une de celles qui auront eu la plus utile et la plus populaire influence.

» Vous l'avez compris, Messieurs, et pour faire produire à cette loi, dans le département, tous les fruits qu'on en pouvait at-

tendre, vous n'avez reculé devant aucun sacrifice. Ceux que vous avez faits en ont provoqué d'autres ; les communes, les associations, les particuliers, ont joint leurs efforts et leurs ressources aux vôtres ; vous savez ce qui en est résulté.

» Sur 55 chemins classés, et offrant ensemble un développement de 806,164 mètres, 26 sont maintenant à l'état complet d'entretien, 27 sont en pleine construction ; mais la longueur des premiers est bien plus considérable que celle des seconds. La situation se résume ainsi :

Parties de chemin	*Achevées* (en chiffre rond),	564,000
	En construction (id),	104,000
	A l'état de sol naturel (id),	138,000

» Depuis 1837 inclusivement, jusques et y compris 1844, le département du Calvados a dépensé, pour les chemins de grande communication, 4,435,000 f. ; pour les achever, et pour acquitter les dépenses des travaux faits, il fallait, au 1er janvier de cette année, 1,795,000 francs : donc, à cette époque, plus des deux tiers de l'entreprise était accompli ; plus des deux tiers de la dépense était payé.

» Les ressources fournies par les communes depuis trois ans, c'est-à-dire, depuis le moment où les travaux ont pris toute leur

extension, se sont à peu près toujours maintenues dans la même proportion. En 1844, ces ressources se sont élevées à 476,000 fr.; en y ajoutant la subvention départementale de 340,000 francs, et les 75,000 francs réalisés sur l'emprunt que vous avez contracté, le total du budget des chemins de grande vicinalité a été de 861,000 francs.

» J'aurai l'honneur de vous faire connaître, dans un rapport spécial, l'emploi qui a été fait de cette allocation; ce rapport détaillé vous fera connaître l'état exact de la situation de chaque ligne, les travaux exécutés jusqu'à ce jour, ceux qui ont été faits dans le cours du dernier exercice, ceux qui restent à faire.

» Dans les chiffres que je viens de citer tout-à-l'heure, je n'ai compris que ce qui a rapport aux chemins de grande vicinalité; en y ajoutant ce qui se prélève sur l'ensemble des ressources des communes, pour les autres chemins vicinaux ordinaires, c'est-à-dire plus de 300,000 fr., on arrive bien près du chiffre de 1,200,000 francs.

Instruction générale.

» Un budget aussi élevé, des travaux aussi nombreux, une responsabilité aussi grande, exigeaient qu'on étudiât et qu'on prît toutes

les mesures propres à régulariser et à activer la marche du service. Ça été l'objet de mon instruction générale du 10 avril dernier. J'ai eu l'honneur de la communiquer à chacun des membres du Conseil.

Agents-voyers.

» Déjà, antérieurement, vous aviez bien voulu augmenter le personnel des agents-voyers et l'organiser de manière à ce qu'il pût suffire à tous les besoins de l'administration. Mon devoir, maintenant, comme mon désir, est d'obtenir de leur zèle, de leur vigilance, tout ce que vous êtes en droit d'en attendre, après les sacrifices que vous avez faits; de récentes dispositions ont été prises encore dans ce but; je tiendrai sévèrement la main à leur exécution. Les attributions de ces agents sont d'ailleurs fixées maintenant de la manière la plus précise; leur concours est assuré aux administrations municipales, pour tous les travaux de vicinalité dont celles-ci sont chargées. Tout a été, autant que possible, prévu et réglé par l'instruction du 10 avril, et le service des chemins vicinaux ordinaires, ainsi que celui de la grande vicinalité, confié à la surveillance des agents-voyers, sans préjudice des droits que la loi a attribués à MM. les

maires, doit ressentir d'heureux effets de ces nouvelles dispositions, si elles sont régulièrement suivies.

Classement général des chemins vicinaux.

» La révision du classement de tous les chemins vicinaux m'avait paru indispensable. Je me suis décidé à l'entreprendre. L'œuvre de 1824, était incomplète dès le principe; depuis, tous les besoins nouveaux, toutes les communications établies, tous les changements survenus dans les relations, dans les habitudes, dans les intérêts, l'avaient rendue encore bien plus insuffisante. Il fallait recommencer le travail; malgré la longueur et les difficultés d'une pareille tâche, j'espère la mener à bonne fin dans le cours de l'année 1846; déjà tous les projets sont préparés par les soins des agents-voyers.

mins de moyenne communication.

» Je me suis occupé en même temps de généraliser dans le département l'application de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836; je n'ai qu'à me louer des résultats obtenus jusqu'à présent. Plusieurs associations déjà se sont formées, et avec leurs propres ressources sont parvenues à exécuter d'excellents travaux; ailleurs, des projets se préparent,

des souscriptions se forment; las d'attendre, pour réaliser d'indispensables améliorations, un secours qui ne leur viendra peut-être que bien tard du département, les propriétaires, les communesse réunissent pour travailler et s'entraident par des sacrifices mutuels. C'est ainsi qu'une nouvelle classe de chemins, sous le titre de *chemins de moyenne communication*, viendra bientôt prendre rang dans notre organisation vicinale, après les chemins de grande communication, et, par les efforts que les intéressés auront su faire, se recommander à la sollicitude du Conseil général, pour le moment où il pourra étendre à de nouvelles lignes la faveur des secours départementaux.

» Ce moment, Messieurs, ne me semble pas encore arrivé. Assurément, il me serait agréable, et profitable aussi, de pouvoir céder aux réclamations, justes en elles-mêmes, de ceux qui sollicitent de nouveaux chemins. Les besoins pour lesquels on les demande, sont réels. Les localités qui en sont privées, et qui ont contribué jusqu'à présent, par leurs charges, à l'établissement des lignes qui desservent les autres parties du département, sont vraiment dignes d'intérêt. Mais le département peut-il aujourd'hui ajouter aux sacrifices qu'il s'est impo-

sés? Peut-il augmenter ses impositions extraordinaires ? Peut-il contracter de nouveaux emprunts ? Peut-il enfin faire une autre répartition des fonds affectés par lui aux routes déjà classées, et que celles-ci absorbent en totalité ? Vous en jugerez. J'ai fait dresser un tableau qui réunit tous les éléments de notre situation financière, et qui permettra au Conseil de juger de l'avenir et du présent. J'ai voulu, pour moi-même, m'en rendre compte exactement, et calculer ce que coûteront, pendant les six années qui vont suivre, les travaux des chemins de grande communication, les ressources que nous pourrons y employer, et quel sera l'excédant ou le déficit. J'ai voulu, enfin, savoir quelle sera, lorsque tous les chemins actuels auront été achevés, la dépense annuelle d'entretien, à la charge du département; et, par conséquent, de quelle partie de subvention il pourra alors disposer. Voici les résultats : en 1845, déficit de plus de 80,000 francs, qui oblige à demander la réalisation de 25,000 fr., formant la deuxième portion de l'emprunt de 100,000 fr.; en 1846, déficit de 70,000 fr.; de même jusqu'en 1850; c'est seulement alors qu'il y aura un excédant de ressources départementales, applicables à de nouveaux travaux. Mais quel

sera le chiffre de cet excédant? —J'ai supposé tous nos chemins actuels, et seulement ceux-là, amenés à l'état d'entretien; j'ai supposé aussi, ce que l'on paraît généralement admettre, ce que déjà des Conseils d'arrondissement ont réclamé, que la part contributive des communes, dans la dépense de cet entretien, serait diminuée, et, par conséquent, celle à la charge du département augmentée; enfin, j'ai supposé qu'il serait toujours réservé, chaque année, une certaine somme pour subventions aux chemins de moyenne communication, pour secours extraordinaires à des chemins de petite vicinalité; et je suis arrivé à cette conclusion, que l'excédant définitif de la subvention départementale serait de 40,000 fr. environ. Or donc, si, d'ici à la fin de l'année 1849, le département ne doit pas pouvoir suffire aux dettes contractées, aux engagements nés ou à naître, et si, à cette époque-là, il ne peut pas disposer annuellement de plus de 40,000 fr., ce qui représenterait à peu près l'entretien de quelques nouveaux chemins classés, comment et sur quels fonds entreprendrait-il de concourir aux frais de construction de ces mêmes chemins? Voici, Messieurs, autant qu'on peut juger, à quelques années de distance, de faits aussi va-

riables, aussi incertains, que ceux qui se rapportent à des dépenses et à des ressources susceptibles d'augmenter ou de diminuer sensiblement, voici comment j'ai jugé notre position. Elle est loin d'être mauvaise, et elle peut encore offrir d'utiles primes d'encouragement à ceux qui auront su faire des efforts, des sacrifices, et mériter que vous leur veniez en aide alors ; mais, jusque-là, elle commande beaucoup de prudence et de patience.

Cours d'eau.

» La bonne organisation du système général de la vicinalité, en France, les heureux effets produits par la loi de 1836, font d'autant plus regretter l'absence de toute législation, de toute organisation, en faveur d'un autre service,—celui des cours d'eau,—qui n'est pas moins important, ni moins digne de la sollicitude de l'administration. Tout le monde sait dans quel état d'abandon ils se trouvent presque partout, et les dommages qui en résultent pour l'industrie et l'agriculture. Le libre écoulement des eaux n'est pas assuré, leur usage n'est pas justement réglé, les envahissements demeurent impunis, les curages ne s'exécutent pas, la surveillance des autorités locales est nulle,

l'action de l'autorité supérieure inefficace, aucune police n'est possible, et les conséquences générales d'un pareil état de choses sont les débordements, les pertes de récoltes, la diminution de la valeur des terres, et des conflits continuels entre l'intérêt agricole et l'intérêt industriel.

» Une législation nouvelle est indispensable pour réglementer, dans son ensemble, une pareille matière, pour déterminer les droits et les attributions de chacun, pour restituer à l'autorité administrative et au pouvoir municipal la force qui leur manque aujourd'hui.—Mais il semble qu'en attendant, il y a quelque chose à faire, qu'on peut se servir des lois actuelles pour diminuer le mal, pour rétablir un peu d'ordre et de régularité au profit de tant d'intérêts; c'est ce que j'ai essayé de faire. Par mon instruction du 19 décembre dernier, j'ai chargé les agents-voyers de procéder à la reconnaissance de tous les cours d'eau du département; j'ai réuni tous les réglements anciens, avec le projet de les soumettre à une révision attentive, et d'en faire sortir un projet de réglement général, qui devra être soumis à la sanction royale. Ici encore, l'application du principe d'association sera féconde en bons résultats. Les Commissions syndi-

cales feront, pour les cours d'eau, ce que les Commissions de surveillance ont fait pour les chemins vicinaux ; avec des agents spéciaux pour les premiers, comme on en a eu pour les seconds, avec une police particulière organisée et des ressources spéciales assurées, le bien sera facile à faire.

Dessèchement de la vallée de la Dive.

» Nous tentons actuellement un essai en grand dans la vallée de la Dive. Par un rapport spécial, je vous fais connaître le but et les moyens de l'entreprise ; vous vous êtes déjà intéressés, par un vœu favorable, à son succès ; je vous demande aujourd'hui de vouloir bien aider à son exécution par un vote, qui sera à la fois un encouragement et un exemple salutaire.

Navigation de la vallée d'Auré.

» Un intérêt semblable, à l'autre extrémité du département, se recommandera aussi à votre sollicitude ; vous vous rappellerez les instances des propriétaires de la vallée d'Aure, pour obtenir que la déclaration de 1835 soit rapportée, et que cette rivière cesse de compter au nombre des cours d'eau navigables. Déjà vous avez exprimé, dans leur intérêt, un vœu que vous jugerez sans doute utile de renouveler.

Instruction primaire.

» Je vous ai beaucoup parlé jusqu'à présent, Messieurs, d'intérêts positifs, de progrès matériels. Ce ne sont pas les seuls dont j'aie à vous entretenir. D'autres, plus précieux, auraient dû nous occuper d'abord ; mais l'ordre dans lequel se présentent les faits que je veux faire passer rapidement sous vos yeux, n'en change pas la nature ni l'importance.

» Avant de décréter la loi de 1836, le Gouvernement de Juillet avait fait la loi de 1833 ! Avant de s'occuper de la prospérité matérielle du pays, il avait songé aux moyens d'en assurer le développement intellectuel et moral ; et, depuis, jamais il n'a perdu de vue ni l'un ni l'autre de ces deux grands éléments du repos et du bonheur des peuples : le travail et l'instruction.

Ecole normale primaire.

» Vous avez fait comme lui, Messieurs ; vous n'avez jamais séparé, dans votre pensée, dans vos votes, ces deux intérêts également sacrés ; et, grâce aux sacrifices de ses représentants, l'éducation populaire dans ce département a fait d'heureux et de rapides progrès. La situation, telle que M. le

recteur la présente dans le rapport qu'il vient de m'adresser, continue d'être satisfaisante. L'école normale, où se forment nos jeunes instituteurs, sous l'administration d'un directeur zélé et sage, est bien conduite, bien tenue. Les élèves y reçoivent un enseignement solide, mesuré; ils y trouvent de bons exemples et y contractent des habitudes simples, propres à les former d'avance à la vie modeste et obscure qu'ils doivent mener plus tard.

Comités d'arrondissement.

» Les Comités d'arrondissement continuent de fonctionner régulièrement, et l'influence de leur action se fait sentir d'une manière utile sur le bon ordre des écoles, sur la conduite des maîtres et les progrès des élèves.

Ecoles communales.

» Au 14 août 1844, le département comptait 430 écoles communales de garçons et 150 écoles communales de filles; aujourd'hui nous possédons 435 écoles communales de garçons et 175 de filles; nous avons, en outre, 31 écoles privées de garçons et 193 de filles. Malgré ces améliorations, il reste encore beaucoup à faire, beaucoup à faire par l'Etat, qui doit une meilleure

condition aux instituteurs; beaucoup par les communes, qui hésitent quelquefois devant les sacrifices les plus nécessaires; beaucoup par les familles, dont la coupable insouciance répond si mal aux efforts et aux sollicitations des pouvoirs publics. Nous avons encore, dans le département, 124 communes, ou circonscriptions de communes, qui sont dépourvues d'instituteurs. L'école normale ne donne, en moyenne, que 20 élèves par année, et ne peut pas suffire à tous les besoins. Le projet de budget de l'instruction primaire, qui contient mes propositions pour 1846, sera une occasion pour vous d'examiner toutes les questions qui se rattachent à cet important service.

Budget de 1846.

» Permettez, Messieurs, qu'avant de finir, je jette avec vous un coup-d'œil rapide sur le budget de 1846, tel que j'ai cru devoir le proposer à vos délibérations, ainsi que sur les principaux services auxquels il est destiné à pourvoir. Ce projet de budget est entre vos mains; dans le cadre où je l'ai renfermé, vous pouvez en saisir facilement et l'ensemble et les détails.

Recettes.—1er fonds commun.

» Le chiffre total des recettes et des dé-

penses, — sans y comprendre celles relatives à l'instruction primaire qui forment un budget séparé, — est de 1,786,536 francs 54 centimes. Le montant de ces mêmes recettes et dépenses, pour 1845, d'après vos votes de l'année dernière, n'était que de 1,778,312 francs 39 centimes. Excédant, en faveur de 1846, de 8,223 francs 95 cent. Mais cet excédant, pour arriver à la comparaison vraie des deux budgets, doit être, d'une part, diminué de la somme de 25,000 f., produit de la deuxième partie de l'emprunt qui ne figure au budget de 1846 que *pour mémoire*, et, d'autre part, augmenté de la somme de 84,000 francs, qui représente la différence entre les chiffres *des contingents communaux, pour travaux des chemins de grande communication*, lesquels ne sont aussi rattachés que *pour mémoire* à la comptabilité départementale. Au fond, et abstraction faite de ces mesures d'ordre, le chiffre total de votre budget, pour l'exercice prochain, s'élève à 1,382,946 francs 54 cent.; celui du budget en cours d'exercice n'est que de 1,315,512 francs 59 centimes; vous avez donc, Messieurs, 67,535 francs 92 centimes de plus à dépenser. Cette augmentation considérable de ressources provient de plusieurs causes : 1° de l'addition de 3/10 de

centimes au fonds général des dépenses départementales ordinaires, d'après la dernière loi de finances ; 2° de la différence des fonds libres, reportés de 1844 sur 1846, avec ceux de 1843 reportés sur 1845 ; 3° de l'augmentation sur le produit des différentes natures de centimes, résultat de l'accroissement naturel de la matière imposable ; 4° d'une somme de 45,000 francs ajoutée à la part qu'avait eue le département, en 1845, dans le premier fonds commun. Cette augmentation de 45,000 francs n'est pas en entier le résultat d'une mesure particulière au département. Les Chambres, tenant compte de l'élévation constante des dépenses départementales obligatoires, ont porté, dans leur dernière session, de 5 cent. 7/10 à 6 cent. 4/10 le fonds commun à répartir, pour ces sortes de dépenses, entre les départements ; — la part proportionnelle du Calvados dans ces 7/10 de centimes additionnels, aurait dû être de 28,000 fr. : c'est donc une somme de 17,000 francs qu'il a obtenue, en plus, de la bienveillante justice du ministre. Nos efforts, — car vous me permettrez de parler aussi des miens, — si souvent renouvelés, n'auront donc pas été inutiles, et nous aurons réussi enfin à améliorer un peu notre situation financière. Il ne faut pas, en effet,

oublier que cette subvention sur le premier fonds commun, qui est pour l'exercice prochain de 150,000 francs, n'était, en 1839, que de 54,000 fr.; en 1842, de 75,000 fr.; et, en 1845, de 105,000 francs.

» Et, malgré cela, nous ne parviendrons pas encore à faire entrer toutes nos dépenses ordinaires dans la première section du budget. Je me vois obligé de vous proposer l'imputation sur les *dépenses facultatives*, d'une somme de 40,000 fr. environ, pour l'entretien d'une partie des routes départementales; ce qui affaiblira d'autant les ressources destinées aux travaux neufs, aux encouragements, aux améliorations de toute nature, que réclament les différentes branches du service départemental.

» J'ai fait ce que j'ai pu pour améliorer, et vous mettre à portée d'améliorer vous-mêmes cette situation; quatre dépenses principales absorbent à peu près tous les produits de la première partie de votre budget: *les routes, les bâtiments, les aliénés et les enfants trouvés.* J'ai cherché quelles réductions, quelles économies on pouvait opérer sur chacune d'elles, et principalement sur les deux dernières; car celles-ci sont de ces dépenses improductives dont l'accroissement est à la fois un malheur et une charge;

et c'est un double devoir pour l'administration que de chercher tous les moyens légitimes de les atteindre dans leurs causes et dans leurs effets.

Routes départementales.

» Pour ce qui regarde l'entretien des routes départementales, je vous ai dit, Messieurs, ce que j'ai fait, les renseignements comparatifs que j'ai réunis, l'espèce d'enquête à laquelle je me suis livré; je vous ai dit aussi quel en avait été le résultat: — la conviction, pour moi, qu'il n'y avait rien à changer à l'état de choses actuel.

Bâtiments départementaux.

» Je me contenterai de vous rappeler combien le service des bâtiments départementaux avait jusqu'ici laissé à désirer. Ce n'est qu'avec peine, et après avoir épuisé inutilement tous les autres moyens d'action, que l'administration se résigne jamais à des mesures de rigueur. Je ne fais allusion ici à celle que j'ai dû prendre, dans l'intérêt de ma responsabilité, que pour exprimer mon regret sincère d'y avoir été contraint. Le Conseil général, en réparant les erreurs du passé et en travaillant à une liquidation onéreuse, n'oubliera pas non plus les causes

qui doivent les excuser, ni les anciens et honnêtes services qui les peuvent compenser. Les crédits, assez élevés, portés au sous-chapitre XXIII du budget, sont destinés à payer une partie des dépenses imprévues des bâtiments, qui ont pu être réglées à ce jour; l'année prochaine, le Conseil aura le réglement définitif de tous les mémoires, et les moyens d'en acquitter le sòlde. J'espère, d'ailleurs, que de pareils inconvénients ne se reproduiront plus à l'avenir; la surveillance des travaux départementaux a été confiée, par décision ministérielle du 9 août 1845, à un architecte avantageusement connu dans le pays, et dont le talent et l'activité doivent inspirer toute confiance au Conseil général et à l'administration.

Commission consultative des bâtiments civils.

» J'ai cru devoir compléter ces diverses mesures par la formation d'une Commission consultative des bâtiments civils. Je mets sous les yeux du Conseil un arrêté que j'ai pris à cet effet; j'espère qu'il en approuvera les dispositions, et m'aidera, ainsi que je le lui demande, à en assurer l'application. Les travaux qui s'exécutent chaque année dans le Calvados, pour le compte des communes, des hospices et du département lui-même,

s'élèvent à un chiffre très-considérable. La plupart de ces travaux, que le montant de leur dépense soustrait au contrôle des bâtiments civils et de l'administration supérieure, après avoir été rédigés par des agents-voyers sans expérience et soumis à l'examen insuffisant de l'autorité départementale, présentent souvent des irrégularités et des vices d'exécution, non moins regrettables sous le rapport de l'art que sous celui de l'économie. Le choix des membres de la nouvelle Commission, leurs lumières et leur zèle seront, pour toutes les administrations du département, pour ma propre responsabilité et pour vous-mêmes, une précieuse garantie.

Aliénés.

» La loi du 30 juin 1838 a rendu un grand service à l'humanité ; mais ce service coûte cher aux départements. La dépense des aliénés dans le Calvados, en 1839, c'est-à-dire lors de la première application de la loi, a été de 55,000 fr. Depuis, elle s'est élevée successivement, d'année en année, et a atteint, en 1845, le chiffre de 84,700 f. Pour l'exercice prochain, j'en porte les prévisions à 87,500 fr. La part à la charge du département, dans cette dépense, devra

être de 71,500 f. ; près du double de ce qu'elle était il y a six ans. Et, pourtant, j'ai fait tous mes efforts pour arrêter les progrès du mal, pour ne pas me laisser déborder par les dangereux effets de cette loi généreuse, qui, en ouvrant forcément un asile à toute cette classe d'infortunés, provoque incessamment à s'en débarrasser les communes et les familles que leur voisinage inquiète ou que leur présence incommode. J'ai apporté l'examen le plus attentif à toutes les demandes d'admission ; je n'ai accueilli que celles qui me semblaient intéresser essentiellement l'ordre et la sureté publics ; et, malgré cela, les crédits alloués au budget actuel seront insuffisants pour payer la pension des 250 aliénés qu'entretient aujourd'hui l'établissement du Bon-Sauveur, au compte du département. Dans l'impossibilité d'exercer moi-même sur cette partie du service une surveillance suffisante, et usant de la faculté qui m'est accordée par la loi du 30 juin 1838, j'ai appelé à la partager avec moi trois *délégués*, dont l'un, choisi parmi vous, Messieurs, vous répond assez du zèle que nous mettrons à remplir la tâche commune. Nous veillerons ensemble à ce que les aliénés reçoivent dans l'asile où les recueille votre sollicitude, tous les soins, tous les

remèdes qu'exige leur position; nous ne perdrons pas de vue non plus les intérêts financiers du département, et nous tiendrons la main à ce que, par un esprit de charité mal entendu ou par une fausse interprétation de la loi, on ne cherche pas à diminuer les obligations domestiques ou locales, en augmentant les charges de la bienfaisance publique.

Enfants trouvés.

» Si la dépense toujours croissante des aliénés compromet l'avenir de nos finances, celle des enfants trouvés est bien autrement sérieuse, bien autrement inquiétante; mais, à côté des intérêts de la morale et de l'ordre public, si essentiellement engagés dans cette question, l'intérêt d'argent doit s'effacer; et, dans l'examen de tout ce qui se rattache à cette importante matière, c'est le point de vue qui vous touchera le moins.

» Le nombre des enfants trouvés, à la charge des hospices et du département, était, au 31 décembre 1839, de 1,450; le 31 décembre suivant, il était de 1,600; un an après, de 1,700; et enfin, croissant d'année en année, à peu près dans la même proportion, il est arrivé, au commencement de 1845, à plus de 2,000.

» Ainsi, plus de 2,000 enfants sont aujourd'hui privés de leur état, sans famille, sans nom, sans avenir, livrés provisoirement aux ressources précaires de la charité légale, et condamnés plus tard à toutes les misères, à tous les dangers d'une vie difficile et aventureuse !

» Ces mêmes enfants occupent dans les hospices la place où seraient recueillies d'autres infortunes, et absorbent les ressources qui devraient être employées à leur soulagement.

» Ces mêmes enfants imposent, chaque année, au département une dépense qui était déjà de plus de 100,000 francs en 1839; qui dépasse aujourd'hui 160,000 francs.

» Est-ce là, Messieurs, un fait nécessaire, inévitable? Est-ce un des résultats naturels de notre législation, une des conséquences forcées de notre état social ? Je ne le pense pas. Est-ce un bien pour les enfants, pour les familles, pour l'Etat ? Je ne le pense pas non plus.

» Lorsque le Gouvernement jugea nécessaire de confier à la charité publique le sort des enfants trouvés ou abandonnés et des orphelins indigents, il eût soin d'environner ce grand acte de philanthropie de toutes les précautions propres à en écarter les abus.

Se substituer à la famille là où elle n'existait pas ; suppléer la famille là où, bien qu'existante, il y avait impossibilité d'y recourir, c'était déjà charger le pays d'un immense fardeau. Il fallait veiller à ce qu'il ne fût pas aggravé, à ce qu'une institution, toute de bienfaisance, ne dégénérât pas en une dangereuse excitation à l'inconduite même dont elle se proposait de réparer les désordres. Pour prévenir de si tristes résultats, le législateur s'appliqua à définir clairement les trois catégories d'enfants qui allaient avoir droit au secours des hospices, des communes et du département ; malheureusement il en est arrivé du décret du 19 janvier 1811, comme de la plupart des meilleures institutions. On s'est, avec le temps, éloigné de son but, en donnant à ses prescriptions une extension qu'elles ne comportaient pas. L'immoralité et l'indigence en ont profité pour cacher des fautes ou pour alléger des charges trop pesantes ; l'indulgence de l'administration a fait le reste ; par la facilité des admissions, par le défaut de surveillance, par l'habitude, on a laissé tomber la loi, et grandir l'abus, le danger.

» Vous voyez où nous en sommes venus aujourd'hui. Les enfants sont admis à l'hospice sans examen, sans distinction, sans

qu'on s'inquiète de leur origine, sans qu'on songe à rechercher s'ils n'ont pas une famille pour les élever, une mère pour les nourrir. On en est venu peu à peu à regarder la mère comme si elle n'était rien pour son enfant, comme s'il ne lui appartenait pas, comme si sa faute la dispensait, vis-à-vis de celui qui en a été la victime, de l'obligation naturelle et sacrée de la nourriture et du dévouement. Il est arrivé de là que des mères, connues, ont pu impunément faire recevoir et élever leur enfant par les hospices ; il est arrivé, il arrive tous les jours que des enfants légitimes y sont introduits comme les enfants naturels, et que le crime de suppression d'état est encouragé par la facilité de le commettre.

» Assurément, ce n'est pas là ce qu'a voulu le législateur de 1811.

» On a cru, il est vrai, que, dans l'intérêt de l'enfant, et pour soustraire sa vie à toutes les chances de destruction, son avenir à la contagion des mauvais exemples, à la misère et aux désordres au milieu desquels il serait le plus souvent condamné à vivre, il valait mieux lui assurer le pain et l'éducation que donne la charité. Pour avoir de pareilles idées, il faut ne pas connaître la triste population de nos hospices, ses ma-

ladies, ses infirmités, ses vices ; il faut n'avoir pas compté les cas de mortalité, surtout dans le premier âge ; il faut oublier ce que c'est pour un enfant, pour un homme, que l'absence de tout lien naturel, de toute affection, de tout appui.

» Non, le véritable intérêt de l'enfant, c'est qu'on le rende à sa mère, quand celle-ci peut être retrouvée ; l'intérêt de la mère, c'est qu'on la force à garder son enfant, et qu'on l'aide, au besoin, à lui donner les premiers soins ; l'intérêt de l'Etat, enfin, c'est que les droits de la nature ne soient pas méconnus, que les rapports de la famille ne soient pas brisés impunément ; c'est qu'on n'encourage pas l'inconduite et l'immoralité par cette certitude d'échapper aux charges qu'elles imposent et à la honte qu'elles produisent.

» Tels sont, Messieurs, les principes que j'ai suivis ailleurs avec quelque succès, et dont il m'a paru nécessaire, urgent même, de tenter ici l'application.

» Je crois avoir répondu à un des vœux les plus pressants du Conseil en m'occupant de ce triste et grave sujet ; je voudrais m'être trouvé d'accord avec sa pensée dans la rédaction de l'arrêté que j'ai l'honneur de lui communiquer, et qui contient tout un

système de mesures relatives au service des enfants trouvés.

» Messieurs, je viens de dérouler successivement devant vous le tableau général des affaires du pays. Je vous ai exposé l'ensemble de votre situation financière; j'ai rappelé par quelles causes générales et particulières cette situation s'est améliorée, mais pour quels motifs aussi elle a besoin d'être ménagée encore, quels devoirs pénibles elle m'impose, quelle prudente réserve elle exige de vous. Enfin, en parcourant le cadre de la première section de votre budget, j'ai signalé les besoins principaux auxquels il faut pourvoir, et marqué toutes les questions importantes sur lesquelles devra revenir et s'arrêter votre attention.

» Je n'irai pas plus loin. — Les autres questions, les autres affaires auront leur tour; aucune ne sera négligée par vous, et vous aurez pour toutes les éléments d'appréciation et de discussion nécessaires. Chaque objet particulier, chaque article de dépense, chaque proposition ont donné lieu à autant de rapports spéciaux que j'ai déposés sur votre bureau, avec toutes les pièces qui s'y rattachent. J'ai apporté dans ce travail, qui facilitera le vôtre, autant d'ordre et de clarté qu'il m'a été possible.

» Le reste vous regarde, Messieurs.

» Le département, attentif à vos délibérations, en attend avec confiance le résultat. Il sait que l'administration de sa fortune, que la gestion de ses intérêts, sont entre bonnes mains, et que votre prévoyante sagesse ne leur a jamais fait défaut.»

M. le Préfet dépose sur le bureau les pièces et rapports qui accompagnent les comptes, budgets et propositions sur lesquels devront porter les délibérations du Conseil.

Après ce dépôt, M. le Préfet quitte l'assemblée, reconduit par la députation qui l'avait reçu à son arrivée.

Les rapports et dossiers y relatifs seront distribués aux Commissions, par les soins de M. le secrétaire.

Formation des Commissions.

Sur la proposition de son président, l'assemblée arrête qu'elle se divisera en trois Commissions. Les deux premières, celles des finances et des travaux publics, seront composées d'un membre par arrondissement; la troisième, celle des affaires diverses, comprendra les membres qui ne feront pas partie des deux premières.

La Commission des affaires diverses se fractionnera en Sous-Commissions, selon

qu'elle le jugera convenable pour la prompte expédition des affaires.

Les Commissions seront composées ainsi qu'il suit :

Commission des finances : MM. de Formeville, Deshameaux, Delongrais, Durand, Aubrée, Dubois.

Commission des travaux publics : MM. Lance, Leclerc-Sic, Demortreux, des Bobours, Delacour, Poupart.

Commission des affaires diverses : MM. le comte d'Houdetot, Debachevel, Cordier, d'Harqueville, de Pontécoulant, Morin, comte d'Iaon, Abel Vautier, Lebreton, Simon, Ichoder, Lecarpentier, Boysel.

Le président et le secrétaire auront, comme par le passé, voix délibérative dans les Commissions.

L'ordre du jour pour le 26 et le 27 est ainsi fixé :

Le 26, à huit heures, réunion des Commissions dans les bureaux pour l'examen des affaires qui leur sont soumises. Le 27, travail dans les bureaux à huit heures ; à dix heures, assemblée générale.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du 27 Août 1845.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Desclosières, Aubrée, comte d'Houdetot, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Doysel, Morin, Demortreux, Simon, Lebrethon, Lahee, Deslongrais, Durand, Vautier, comte d'Ison, Poupart, Delacour, Dubois, Lehodey, Cordier, Formeville, Decarpentier, d'Hacqueville, Dubocage.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Centimes facultatifs.

Un membre de la Commission des finances propose, et le Conseil adopte en ces termes le vote des 3 centimes facultatifs :

Vu le projet de budget pour 1846, présenté par M. le Préfet ;

Sur le rapport de la Commission des finances,

Considérant que le département a besoin,

pour faire face à ses dépenses, de toutes les ressources que la loi met à sa disposition, parmi lesquelles figurent en première ligne les centimes facultatifs ;

Arrête : Il sera imposé 5 centimes facultatifs additionnels au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière de 1846. —

Vote de 5 centimes applicables aux chemins vicinaux.

Sur la proposition de la même Commission ;

Vu les lois du 20 mai 1836 et du 16 juillet 1845 ;

Vu la loi du 5 juillet 1844, qui autorise le département à contracter un emprunt de 100,000 francs, applicable à la dépense des chemins de grande communication vicinale;

Sur le rapport de la Commission des finances ;

Considérant que l'entretien des lignes de grande communication vicinale terminées, l'achèvement de celles en construction, réclament l'emploi de toutes les ressources que la loi permet d'y affecter ;

Considérant que la loi du 5 juillet 1844, qui autorise un emprunt de 100,000 francs pour la dépense des chemins de grande communication vicinale, porte qu'il sera affecté à son remboursement le produit d'un quart de centime ;

Arrête : Il sera imposé, en 1846, sur le département du Calvados, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour la dépense des chemins de grande communication vicinale, dont l'affectation aura lieu comme suit :

4 centimes 3/4 applicables aux travaux d'entretien et de construction des chemins de grande communication vicinale ;

1/4 de centime applicable au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt, autorisé par la loi du 5 juillet 1844. —

Contribution des communes dans la dépense des enfants trouvés.

Sur la proposition de la même Commission, et en ce qui concerne la contribution des communes dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés :

Considérant que la loi a autorisé les départements à imposer aux communes une partie de la dépense des enfants trouvés et abandonnés ; que, toutefois, il est juste d'avoir égard, dans la fixation de la quotité, aux dépenses de toute nature qui pèsent sur elles ;

Considérant que les bases de cette répartition ont été fixées par la délibération du Conseil général du 11 août 1819, et qu'elles sont conformes aux principes établis dans les circulaires des 11 août 1839 et 3 août 1840 ;

Arrête : Une somme de 20,000 francs sera répartie entre les communes du département et prélevée sur leurs revenus, d'après le mode établi par la délibération du 11 août 1819, et conformément aux tableaux qui, depuis cette époque, ont servi de base à la répartition annuelle. Cette somme sera appliquée au paiement de la dépense des enfants trouvés et abandonnés pour 1846.

Instruction primaire. Compte de 1844.

La même Commission, hors la présence de M. le Préfet, propose de fixer le compte des recettes et dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1844, dans les termes suivants :

Vu le compte des recettes et dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1844 ;

Attendu que le compte est régulier et appuyé des pièces justificatives de l'ordonnancement des dépenses ;

Arrête : Le compte définitif des recettes et dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1844, est fixé :

Les recettes, à . . . . . 96,330 f. 05 c.

Les dépenses faites dans le cours de l'exercice 1844, ou à réimputer sur celui de 1845, à 95,454 76

D'où résulte un excédant de recette de . . . . 875 29, qui sera reporté au budget de 1846.

Le Conseil adopte.

Budget de l'instruction primaire.

La même Commission propose les allocations du budget de l'instruction primaire pour 1846, en modifiant, sur certains points, les propositions faites par M. le Préfet :

1° En ce qui concerne le traitement du directeur, proposé pour une somme de 2,000 francs, la Commission pense qu'il doit être continué sur le pied de 1,800 francs, sauf à accorder, comme par le passé, des gratifications annuelles.

M. le Préfet observe qu'il s'est décidé à augmenter le traitement dont il s'agit par deux considérations : la première, fondée sur le mérite personnel du directeur ; la seconde, tirée de la comparaison des traitements accordés aux directeurs des écoles normales dans les départements voisins.

L'un des membres de la Commission insiste pour le maintien du traitement à 1,800 f. ; il fait valoir les avantages de la gratification annuelle, lorsque surtout cette gratification se prend sur un boni qui ne rentre pas dans la caisse du département, mais qui devient la propriété de l'école normale.

On répond qu'il est juste de rétribuer d'une manière fixe des fonctions honorables et bien remplies ; que le mode d'augmentation de traitement par une retenue sur le

boni n'est, en réalité, qu'un déplacement de fonds, puisque, la dotation de l'établissement s'augmentant chaque année, la subvention départementale devra nécessairement diminuer.

Le Conseil décide que le traitement du directeur de l'école normale sera inscrit au budget pour une somme de 2,000 francs.

En ce qui concerne la subvention pour achat et renouvellement du matériel du mobilier des écoles, la Commission propose de maintenir l'allocation à 2,000 francs, comme les années précédentes, au lieu de 3,000 fr., somme proposée par M. le Préfet. La Commission se fonde sur ce que la somme de 2,000 francs a suffi jusqu'à présent aux encouragements demandés.

M. le Préfet répond qu'il éprouve, chaque jour, le regret de ne pouvoir satisfaire à tous les besoins ; que de nouvelles écoles sont sur le point d'être fondées, et qu'il faut bien pourvoir à l'acquisition de leur matériel.

Un membre fait observer que l'augmentation de 1,000 francs sur le mobilier pourrait facilement être compensée par une diminution d'une semblable somme à l'article 1er des dépenses extraordinaires : *Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'écoles.*

Le chiffre de 3,000 francs sera porté au budget.

3° En ce qui concerne l'allocation de 4,000 francs, proposée par M. le Préfet, pour encouragements à l'éducation des filles, la Commission pense qu'elle doit être réduite à 3,000 francs.

M. le Préfet, tout en regrettant de ne pouvoir disposer de moyens plus en rapport avec le but que le Conseil général s'était proposé, en favorisant l'établissement des écoles de filles, admet le retranchement de 1,000 fr. En conséquence, une somme de 3,000 fr. sera portée au budget.

4° En ce qui concerne la subvention aux salles d'asile, la Commission propose de maintenir le chiffre de 1,500 fr. comme dans les années précédentes; elle appuie sa proposition sur le nombre déjà considérable des établissements de ce genre, et sur la facilité d'obtenir de l'Etat des secours plus importants que ne pourraient être ceux du département.

Le chiffre de 1,500 francs sera porté au budget.

5° En ce qui concerne l'école normale de filles, une somme de 3,980 francs, formant les 4/5es à la charge du département, dans la fondation des bourses et les frais de la

Commission de surveillance, sera portée au budget de 1856 ; une délibération spéciale portera à M. le ministre des cultes le vœu du Conseil de voir la communauté de Bloqueville obtenir l'autorisation nécessaire à sa constitution légale.

6° En ce qui concerne la somme de 20,000 francs proposée par M. le Préfet, pour secours aux communes, à raison de l'acquisition, construction et réparation de maisons d'écoles, la Commission fait remarquer que l'adoption de cette proposition dépend de la question de savoir si la contribution sera augmentée et portée à 1 centime 7/10e, au lieu de 1 centime 1/10e.

Un membre propose le renvoi à la séance suivante, pour que, dans l'intervalle, la Commission puisse conférer à ce sujet avec M. le Préfet.

Le renvoi est prononcé. L'ensemble du budget de l'instruction primaire sera présenté dans la suite des opérations.

L'un des membres de la Commission des affaires diverses (la Commission des chemins vicinaux) présente plusieurs propositions qui sont adoptées, après avoir entendu les observations d'un membre qui s'oppose à toute espèce de classement et de refus de classement.

Chemins vicinaux.

Chemin d'Orbec à Vimoutiers.

Vu la lettre de M. le Préfet du département de l'Orne, en date du 21 de ce mois, par laquelle il invite M. le Préfet du Calvados à proposer le classement, comme route départementale, de la partie du chemin de grande communication d'Orbec à Vimoutiers, située sur le territoire du Calvados ;

Vu ses précédentes délibérations, notamment celle du 22 septembre 1835, et y persistant ;

Vu aussi les observations de M. le Préfet ;

Considérant que la partie du chemin d'Orbec à Vimoutiers, située sur le territoire de l'Orne, n'est pas encore classée comme route départementale, et que le département du Calvados ne peut prendre l'initiative à cet égard ;

Qu'à la vérité, dans sa lettre précitée, M. le Préfet de l'Orne annonce bien l'intention de proposer au Conseil général de ce département le classement qu'il réclame, mais qu'il est incertain si cette proposition sera accueillie ;

Que, d'un autre côté, en ce qui concerne le Calvados, cette affaire n'a reçu aucune instruction, qu'il n'existe même plus au dossier aucuns renseignements propres à éclairer la décision du Conseil, et que l'état actuel des ressources affectées à l'entretien

des routes départementales ne permet pas de s'occuper cette année du classement proposé, quels que soient d'ailleurs les avantages que cette utile voie de communication présente au département du Calvados ;

Arrête : Il n'y a lieu à statuer, quant à présent, sur le classement demandé.

Chemin du pont des Vers à Langannerie.

Vu la délibération de la commune des Isles-Bardel, tendant à obtenir de ne plus faire partie des communes intéressées au chemin de grande vicinalité du pont des Vers à Langannerie ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise ;

Vu la proposition de M. le Préfet, toutes les deux favorables à la réclamation de la commune ;

Considérant que, depuis le classement du chemin du pont des Vers à Langannerie au rang des grandes lignes vicinales, la partie de ce chemin située entre le pont des Vers et la rencontre de la route départementale n° 6 de Falaise à Granville, au lieu dit *L'Etoile-du-Bois-Dupont*, a été mise au nombre des routes départementales du Calvados, sous le n° 66, et la dénomination de route de Falaise à Domfront ; la commune des Isles-Bardel n'a plus d'intérêt à l'entretien de la ligne vicinale du pont des

Vers à Langannerie, par le motif que la seule partie de cette ligne dont elle retirait utilité est aujourd'hui classée route départementale et à la charge du département ;

Arrête : La commune des Isles-Bardel ne fait plus partie de celles intéressées au chemin de grande communication du pont des Vers à Langannerie.

Chemin de Livarot à Trun.

Vu la pétition de la commune de Grandmesnil, du 24 juillet 1845, par laquelle son Conseil municipal réclame le retranchement de cette commune du nombre de celles intéressées à la confection de la ligne vicinale de Livarot à Trun ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, qui maintient le classement de cette commune comme intéressée ;

Vu l'avis de M. le Préfet, qui partage l'opinion de ce Conseil ;

Considérant que la commune de Grandmesnil a toujours été classée comme intéressée au chemin de grande communication de Livarot à Trun, et qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour en disposer ;

Arrête : Il n'y a lieu d'admettre le déclassement proposé par la commune de Grandmesnil.

Chemin de St-Pierre-sur-Dive à Trun.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, en ce qui concerne le chemin de St-Pierre-sur-Dive à Trun ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise sur le même objet ;

Considérant que chacun des deux arrondissements demande une direction différente dans le tracé ;

Que M. le Préfet ne propose pas le classement de cette nouvelle ligne ;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent. —

Chemin de Dozulé à Argences.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, du 30 juillet 1845, par laquelle il exprime le vœu qu'un chemin vicinal de grande communication puisse être établi de Dozulé à Argences ;

Considérant que M. le Préfet ne fait pas de proposition ;

Le Conseil dit qu'il n'y a lieu à statuer. —

Chemin de Dozulé à Grangues.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, du 21 juillet 1845, par laquelle il exprime itérativement le vœu que le chemin de Dozulé à Grangues soit classé de grande communication, en motivant principalement cette demande sur l'abondance des carrières de Grangues ;

Considérant que le département a un intérêt incontestable à alléger les frais d'entretien de la route départementale n° 3 ; que cet intérêt devra être apprécié ; mais que le chemin dont il s'agit ne pourrait être classé que comme étant un prolongement

utile de la ligne de Cambremer à Dozulé, qui n'existe encore qu'en projet ;

Considérant que les communes de Grangues et de Dozulé sont actuellement grevées de centimes additionnels pour la confection d'autres chemins de grande communication et pour d'autres charges communales ; que toutes les ressources du département sont absorbées par les chemins classés qui sont en cours d'exécution ;

Vu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas de proposition de M. le Préfet ;

Par ces motifs, le Conseil dit qu'il n'y a lieu de statuer.—

Chemin de Drubec à Tourville.

Vu la délibération de la Commission du chemin de grande communication de Drubec à Tourville, du 16 juin 1845, ayant pour but de faire classer les communes de Vauville, de St-Pierre-Azif, de Tourgéville et de Bourgeauville, comme étant intéressées à cette ligne ;

Vu les délibérations desdites communes qui refusent de participer à l'entretien ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, qui considère les communes de Vauville et de St-Pierre-Azif comme n'ayant aucun intérêt à cette ligne, et les communes de Tourgéville et de Bourgeauville comme n'y ayant qu'un très-faible intérêt ;

Considérant que lesdites communes opèrent l'exportation de leurs produits par les chemins de grande communication de Caen à Varaville, de Lisieux à Dives, ou par la route départementale n° 3, et que l'intérêt que peuvent avoir les communes de Tourgéville et de Bourgeauville au chemin de grande communication de Drubec à Tourville, n'est pas assez immédiat pour les placer dans l'obligation de contribuer à son entretien ;

Par ces motifs, le Conseil général rejette la demande en classement.—

Prestations en nature.

Sur la proposition de la même Commission, la conversion en argent des journées de prestation en nature est fixée, ainsi qu'il suit, pour l'année 1846 :

1° Journée d'homme, pour les arrondissements de Caen, Lisieux, Pont-l'Evêque et Bayeux, moins le canton de Caumont. . . . . 1 f. » c.

Journée d'homme, pour le canton de Caumont et les arrondissements de Falaise et Vire. . » 75

2° Journée de cheval ou mulet. 1 25

3° Journée de bœuf. . . . 1 »

4° D'âne. . . . . » 50

5° De voiture à deux roues. . 1 50 —

Monument à la mémoire du Poussin

La même Commission propose de passer à l'ordre du jour, vu l'insuffisance de ses

ressources , sur la demande de M. le président de la Commission , formée pour élever un monument à Nicolas Poussin , dans la ville des Andelys.—Le Conseil adopte l'ordre du jour.—

Projet de bail de la caserne de gendarmerie de Formigny.

Sur la proposition de la même Commission ,

Vu le projet de bail pour la gendarmerie de Formigny , par lequel le sieur Herbline loue , pour 18 années consécutives , des corps de bâtiments qui doivent être affectés au casernement de la gendarmerie ;

Considérant que le prix de ce bail (800 f.) ne paraît pas trop élevé ; que le propriétaire s'engage à faire divers travaux utiles, et que l'on comprend qu'il désire que la longueur du bail puisse l'indemniser de ces dépenses nécessitées par la spécialité de sa location ;

Le Conseil approuve , dans son entier, le projet de bail qui lui a été soumis.—

Foires. — Votes. y relatifs.

La même Commission propose et le Conseil émet un avis favorable , 1° sur l'établissement d'une foire au bourg de Meulles ; 2° sur le changement de jour des foires de Courseulles et d'Orbec. Les trois délibérations suivantes seront , en conséquence, insérées au procès-verbal :

Meulles

Vu la demande formée par la commune de Meulles , à l'effet d'établir une foire dans

son territoire, le premier mardi après le 20 octobre ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Considérant qu'il peut être utilement établi une foire dans cette commune, qui renferme 1,068 habitants, se trouve au milieu d'un pays de production, et qui offre de tous côtés un facile accès ;

Considérant que, sur 28 communes consultées, 25 ont émis un avis favorable ; que 3 communes seules s'y opposent ; à savoir : celles du Sap, de Vimoutiers et d'Orbec ;

Considérant que les deux premières n'ont pas donné de motif à leur refus d'adhésion ; que celle d'Orbec craint que cette foire ne nuise à celle qui se tient dans son sein, le 7 novembre ;

Considérant qu'un intervalle de près de 15 jours sépare presque toujours ces deux foires ; que celle d'Orbec, fort considérable d'ailleurs, ne peut être diminuée par ce nouvel établissement, à une époque où les bestiaux abondent sur les marchés ;

Par ces motifs, est d'avis qu'une foire soit établie dans le bourg de Meulles, le premier mardi après le 20 octobre de chaque année. —

Vu la demande formée par le Conseil Courseulles.

municipal de Courselles, à l'effet de faire reporter au mardi de Pâques la foire qui se tient le deuxième mardi d'avril ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'arrondissement de Caen ;

Considérant que, dans l'état actuel des choses, la foire de Caen nuit au succès de la foire de Courseulles ;

Considérant que, sur 17 Conseils municipaux consultés, 16 ont émis un avis favorable; que le bourg de Troarn seul y fait opposition, à cause de la foire qui a lieu sur cette commune le lundi de Pâques ;

Considérant que l'éloignement des deux communes de Courseulles et Troarn, les nombreux achats de bestiaux qui se font à cette époque ne permettent pas de penser que la commune de Troarn éprouve le moindre préjudice ;

Par ces motifs, est d'avis que la foire de Courseulles, qui se tient le deuxième mardi d'avril, soit reportée au mardi de Pâques.—

rbec. Le Conseil général, vu la demande formée par le Conseil municipal d'Orbec, à l'effet de faire reporter au premier mercredi de juillet la foire aux laines qui se tient le 22 juin ;

Vu l'avis favorable donné par le Conseil d'arrondissement de Lisieux;

Considérant qu'au 22 juin, la tonte est encore peu avancée dans la contrée, et que, d'ailleurs, les prix ne s'établissent que le 24 juin, à la foire du Neufbourg;

Considérant que, sur 24 communes consultées, 23 sont favorables à la demande; qu'une seule, celle de Bernay (Eure), refuse son adhésion, parce que sa foire aux laines a lieu le 8 juillet;

Considérant que ce motif d'opposition n'est pas fondé; car le premier mercredi de juillet ne peut jamais se trouver le 8 de ce mois, et les nombreuses fabriques du pays nécessitent de considérables approvisionnements de laine;

Par ces motifs, est d'avis que la foire aux laines, qui se tient à Orbec le 22 juin, soit reportée au premier mercredi de juillet. —

Réunion de communes. La Croupte, St-Jacques et St-Désir, Caumont.

Le Conseil passe à l'ordre du jour : 1° en ce qui concerne la réunion de la commune de la Croupte à celle de Livarot, attendu que nulle cause nouvelle n'est survenue depuis ses délibérations des 14 septembre 1842 et 1er septembre 1844; 2° en ce qui concerne la réunion des communes de Saint-Jacques et Saint-Désir à la ville de Lisieux, attendu qu'aucune instruction n'a été faite; 3° en ce qui concerne la réunion de la section d'Esson-Saint-Remy à la commune de Cau-

mont, attendu que les Commissions syndicales, exigées par la loi du 18 juillet 1837, n'ont point été créées, ce qui rend l'instruction incomplète. —

Grainville-Langannerie.

Considérant que le changement de dénomination n'est contredit par aucune des parties intéressées ; qu'il se justifie, d'ailleurs, par la réunion opérée des deux communes ; le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la substitution du nom de *Grainville-Langannerie* à celui de *Grainville-la-Campagne*. —

Trouville et Hennequeville

Après quelques observations échangées entre le rapporteur de la Commission et plusieurs membres, en ce qui concerne l'exercice du culte et les précautions à prendre dans l'intérêt de la commune d'Hennequeville, la réunion de cette commune à celle de Trouville est approuvée par les considérations suivantes :

Considérant que, par sa délibération du 2 septembre 1844, le Conseil manifesta le désir qu'une instruction fût faite pour déterminer les conditions de la réunion proposée ; que l'administration s'est empressée de satisfaire à ce vœu ;

Considérant que la commune d'Hennequeville s'est refusée à délibérer, sous prétexte qu'elle devait attendre les propositions que Trouville était tenue de lui faire ; qu'en cela

elle a commis une erreur, puisque sa seule mission consistait à éclairer le Conseil sur les avantages qu'en cas de réunion Trouville obtiendrait, sans avoir contribué à la dépense qu'avait occasionnée leur création ;

Considérant que, dans une délibération du 25 juillet dernier, Trouville a indiqué les obligations qu'elle entendait s'imposer en cas de réunion totale ou partielle ;

Considérant que la prospérité toujours croissante de ces communes doit être favorisée ; que le rapprochement de leur territoire au lieu même qui est la source de leur bien-être, nécessite une réunion qui rende possible une administration uniforme ;

Considérant que la réunion partielle d'Hennequeville à Trouville aurait pour résultat de distraire de la première de ces communes la partie de son territoire qui est la cause de sa richesse présente et future ; qu'il paraît donc plus convenable d'opérer une réunion totale ;

Considérant toutefois que des conditions doivent être imposées ;

Considérant que Hennequeville possède un presbytère, mais que le prix d'achat, s'élevant à 7,500 francs, est encore dû ; qu'il est juste que Trouville, ainsi que d'ailleurs il y consent, participe dans le paiement de cette charge ;

Considérant que, si la maison d'école de Trouville doit profiter à Hennequeville, cette commune donne, en compensation, la communauté d'une église à la création de laquelle Trouville n'a pas contribué ;

Considérant que cette dernière commune fait en ce moment construire une église, qui, peut-être, nécessitera un presbytère ; mais que ces dépenses, toutes de convenance, dans l'intérêt d'une section du territoire de Trouville, devront rester à la charge de cette commune, sans pouvoir en faire supporter la moindre partie à Hennequeville ;

Considérant qu'il paraît résulter d'un état produit par Trouville, que ses finances sont dans un état prospère ; mais que, dans tous les cas, les obligations, en général, contractées par cette commune, ainsi que les charges qui peuvent l'atteindre en ce moment, devront être exclusivement acquittées par elle, sans que Hennequeville puisse en être passible ;

Considérant que la commune d'Hennequeville jouit en ce moment d'un presbytère et d'une église, et qu'il est désirable que la réunion administrative ne change en rien la circonscription religieuse actuelle ;

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réunir en totalité les communes de Trouville

et Hennequeville, mais sous les conditions: 1° que cette dernière commune acquittera seule toutes les dettes, tous les engagements antérieurement contractés par elle; 2° que, seule encore, elle fournira à toutes les dépenses que pourra entraîner la construction de l'église par elle commencée, ainsi qu'à celles du presbytère qui pourrait devenir nécessaire; 3° qu'elle participera, dans la proportion de ses revenus, à l'acquit de la somme de 7,500 francs, due par Hennequeville pour l'achat d'un presbytère.

La réunion ainsi opérée, la commune prendra le nom de *Trouville-Hennequeville*.

Le Conseil invite l'administration à employer les moyens nécessaires pour que leurs intérêts communaux ne soient pas lésés par les résultats de la transition qu'opérera cette réunion, et notamment les intérêts reconnus qui pourront être conservés par une sage division des sections électorales;

Emet le vœu que la circonscription religieuse d'Hennequeville soit maintenue. —

Projet de réunion d'une partie de Fontaine-la-Louvet à l'Hôtellerie.

La rectification des limites entre les départements de l'Eure et du Calvados donne lieu à la délibération suivante :

Considérant que l'on ne peut distraire de la commune de l'Hôtellerie la partie de son territoire qui, se prolongeant sur le dépar-

tement de l'Eure, forme une enclave ; que c'est, en effet, sur cette portion de territoire que se trouvent l'église et les deux tiers des habitations de cette commune ; que, par cette distraction, on détruirait entièrement sa constitution ; qu'il ne resterait plus au Calvados qu'un territoire sans chef-lieu, qu'il faudrait réunir à deux localités, dont l'existence communale a naguère été anéantie par leur réunion à la commune même que l'on voudrait aujourd'hui détruire ;

Considérant qu'il y a pourtant nécessité de modifier les limites des deux départements, afin de faire disparaître ce prolongement irrégulier qui existe en ce moment ; que cette rectification serait facilement réalisée, en attribuant au Calvados la section F et une partie de la section A de la commune de Fontaine-la-Louvet ; que sur le terrain qui serait ainsi réuni, et qui appartient en presque totalité à des habitants de l'Hôtellerie, ne se trouvent pas d'habitations ; qu'enfin, la commune de Fontaine-la-Louvet doit être réunie à une des communes qui l'avoisinent ;

Le Conseil est d'avis qu'il n'y a lieu de distraire aucune partie du territoire de la commune de l'Hôtellerie, pour l'attribuer au département de l'Eure ; mais, au contraire,

pour déterminer convenablement les limites des deux départements, qu'il y a lieu de réunir au département du Calvados, et par suite à la commune de l'Hôtellerie, la section F et la partie de la section A, marquée sur le plan, dépendant en ce moment de Fontaine-la-Louvet.

DEUXIÈME PARTIE.

Sur la proposition de sa Commission des travaux publics, le Conseil émet les vœux suivants :

1° En ce qui concerne le port de Courseulles ; Port de Courseulles.

Vu le rapport de M. le Préfet, dans lequel il fait connaître au Conseil qu'il a l'espoir de voir très-incessamment le projet de rachat du port de Courseulles soumis à M. le ministre des travaux publics et accueilli par lui ;

Vu ses précédentes délibérations relatives à ce port, et notamment celles des 26 août 1843 et 28 août 1844 ;

Considérant que tout doit faire penser que le rachat en sera proposé aux Chambres, à leur prochaine session ;

Qu'en effet la visite de M. le sous-secrétaire d'Etat à Courseulles, le désir qu'il a

témoigné à MM. les ingénieurs du département que les plans lui soient envoyés sans délai, l'attention particulière que l'administration accorde, depuis plusieurs années, à tout ce qui peut favoriser le développement de notre marine et lui assurer des ports sûrs, commodes et appropriés à tous les besoins, attention dont elle a donné une éclatante preuve dans la session dernière, en présentant une loi qui satisfait des intérêts, dont quelques-uns n'ont certainement pas plus d'importance que ceux qui se rattachent au port de Courseulles, ne peuvent laisser aucun doute sur l'empressement qu'elle va mettre, à présent qu'elle sera en mesure, à faire rentrer ce port dans le domaine de l'Etat ;

Considérant qu'il est impossible qu'elle ne comprenne pas qu'elle ne peut tarder plus long-temps à faire cesser la position exceptionnelle de ce port, à dégrever le commerce et la navigation des charges que la loi de concession leur impose, à donner aux travaux la solidité et l'extension convenables, et à exaucer enfin les vœux si souvent et si énergiquement exprimés par le Conseil, organe des besoins et des justes réclamations des marins, des armateurs, du commerce et des populations tout entières de cette partie du littoral ;

Considérant que les motifs qui militent en faveur du rachat et de l'amélioration de ce port ont été trop souvent et trop bien exposés pour qu'il soit besoin de les reproduire ici ; que l'administration et les Chambres semblent d'ailleurs les avoir parfaitement appréciés ; que le Conseil a fourni le meilleur argument à l'appui de ses sollicitations, en offrant de contribuer pour une somme de 50,000 francs dans les dépenses à faire, et qu'il ne peut aujourd'hui que s'en référer à ses précédentes délibérations, et, en y persévérant, insister auprès de M. le ministre des travaux publics avec toute la force de sa conviction et la conscience d'un devoir impérieux à remplir ;

Invite M. le Préfet à presser l'achèvement et l'envoi, par MM. les ingénieurs du département, des projets qui leur sont demandés pour le port de Courseulles ; à remettre, avec les projets, sous les yeux de M. le ministre des travaux publics, tous les documents qui peuvent l'éclairer sur la nécessité de ne pas retarder davantage le rachat par l'Etat et l'amélioration du port de Courseulles, et à insister, au nom du Conseil, de la manière la plus vive et la plus pressante, pour que la session prochaine ne se passe pas sans qu'il ait été sou-

mis aux Chambres un projet de loi à cet égard.—

Canal de Caen à la mer.

2° En ce qui concerne le canal de Caen à la mer :

Vu ses précédentes délibérations relatives au canal de Caen à la mer ;

Vu le rapport de M. le Préfet sur l'état des travaux de ce canal ;

Vu le vote fait par les Chambres d'une somme de 1,200,000 francs, applicable à ces travaux, et le projet de loi qui lui a été présenté par M. le ministre pour obtenir le crédit nécessaire à leur entier achèvement ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance pour le commerce et la navigation depuis si long-temps en souffrance, que les travaux de ce canal, qui viennent d'être repris avec activité, ne soient plus interrompus ; que le crédit alloué au budget de 1844 soit immédiatement suivi d'autres crédits suffisants, pour les terminer dans le plus court délai possible ;

Que cette nécessité se fait sentir plus que jamais, aujourd'hui que la Chambre des députés semble disposée à adopter un tracé de chemin de fer de Caen à la Loire, qui remplacerait le canal de jonction projeté depuis tant d'années ; chemin dont le canal de Caen à la mer serait la tête et le plus puissant auxiliaire ;

Invite M. le Préfet à transmettre à M. le ministre des travaux publics les vœux du Conseil, pour que, dès le commencement de la session prochaine, il insiste près de la Chambre afin qu'elle reprenne le projet de loi des crédits supplémentaires, dans lequel sont comprises les allocations relatives au canal de Caen à la mer ; et qu'au besoin il présente un nouveau projet.—

3° En ce qui concerne le port d'Isigny et la navigation de la basse Vire :

Port d'Isigny. Navigation de la basse Vire.

Vu ses délibérations du 26 août 1841 et du 25 août 1843, relatives au port d'Isigny et aux travaux nécessaires pour rendre la Vire inférieure navigable jusqu'au Porribet ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant qu'il est d'un haut intérêt pour le pays que le port d'Isigny soit amélioré sans délai, et que la navigation puisse être incessamment rétablie sur la basse Vire ;

Considérant que les ouvrages exécutés pour ramener et fixer le cours de la Vire vis-à-vis le chenal du port d'Isigny, ont déjà donné d'utiles résultats ; mais qu'il importe de prolonger la digue submersible, déjà construite, à l'effet d'assurer la direction de cette rivière et d'en approfondir le chenal dans une plus grande longueur ;

Considérant qu'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, suspendre les travaux du prolongement du mur du quai d'Isigny en cours d'exécution ;

Considérant que si les ouvrages à exécuter au pont du petit Vey et ceux de la construction d'une écluse au Porribet sont nécessaires pour procurer une libre et facile navigation sur la Vire inférieure, les derniers sont indispensables pour établir la communication immédiate, par bateaux, entre Isigny et Saint-Lo ;

Le Conseil prie instamment M. le ministre es travaux publics : 1° d'ordonner le prolongement de la digue submersible, du point où elle a été conduite, jusqu'à l'extrémité des bancs de sable dans lesquels le chenal de la Vire se trouve engagé ; 2° d'accorder, sur l'exercice 1846, des fonds suffisants pour l'entière confection, dans le cours de cette même année, des murs du quai d'Isigny ; 3° de séparer, en les divisant en deux parties indépendantes, les travaux relatifs à la construction d'une écluse au Porribet, et ceux qui concernent l'arche marinière à établir au pont du petit Vey et les changements à faire à ce pont ; 4° dans le cas où ces derniers ouvrages ne pourraient pas être exécutés simultanément, d'accorder la prio-

rité à la construction de l'écluse du Porribet.—

4° En ce qui concerne la canalisation de la haute Vire : Canalisation de la haute Vire.

Vu ses délibérations concernant la canalisation de la haute Vire, de Saint-Lo jusqu'à Vire, notamment celles du 3 septembre 1840, du 13 septembre 1842 et du 28 août 1844 ;

Vu les délibérations du Conseil d'arrondissement de Vire et le rapport de M. le Préfet, en tant qu'ils ont trait à cet objet ;

Considérant que, bien qu'il ne soit pas douteux que les dispositions sur la canalisation de la Vire supérieure ne soient adoptées par la Chambre des députés, conformément aux propositions de la Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant l'amélioration de la navigation intérieure, il n'est pas inutile de remettre sommairement sous les yeux de M. le ministre des travaux publics les graves motifs d'intérêt général qui appellent la prochaine exécution des travaux destinés à rendre la haute Vire navigable de Saint-Lo à Vire ;

Considérant que la canalisation de cette section de la Vire est le complément indispensable des grands travaux effectués, et en cours d'exécution, aux ports d'Isigny et de

Carentan et sur les rivières de Vire et de Taute, puisque, d'une part, c'est l'ouverture de cette nouvelle voie qui, seule, peut rendre productifs les importants sacrifices que l'Etat et les localités se sont imposés pour ces ports et pour ces rivières, en fournissant des débouchés et en donnant de l'écoulement aux matières premières, aux denrées, marchandises, engrais et amendements parvenus à Saint-Lo, soit par Carentan et le canal de Vire et Taute, soit par le port d'Isigny ; et que, d'un autre côté, les arrondissements de Vire et de Mortain fourniront toujours et abondamment aux bateaux parvenus à Vire, pour des chargements de retour qui leur manquent à Saint-Lo, non-seulement les beaux et solides granits dont cette contrée est si largement pourvue, mais aussi des pommes, des cidres, des bois de chauffage, des papiers, du charbon, des fontes, des fers, etc. ;

Considérant que la navigation étant établie jusqu'à Vire, le tonnage actuellement en circulation sur le canal de Saint-Lo à Carentan, et celui que portera la Vire, de Saint-Lo à Isigny, s'élèvera bientôt au chiffre de 250,000 tonnes, pour atteindre, probablement, un chiffre plus élevé dans un temps peu éloigné ;

Considérant que l'exécution des travaux de canalisation de la haute Vire est attendue avec une véritable anxiété par l'agriculture, le commerce et l'industrie d'une importante partie du département du Calvados et des contrées limitrophes du département de la Manche ;

Considérant que les calculs pour l'évaluation des produits du canal de Saint-Lo à Vire ont été établis sur le tarif des droits perçus sur celui de Vire et Taute ;

Demande, avec les plus vives instances, à M. le ministre des travaux publics de continuer à donner son actif concours pour la prochaine conversion en loi de l'article 7 du projet de loi sur l'amélioration de la navigation intérieure concernant la canalisation de la Vire supérieure, et de hâter le plus possible le commencement des travaux, lorsque la loi aura été rendue.

Le Conseil renouvelle l'engagement, qu'il a précédemment contracté, de fournir une subvention de 160,000 fr. pour concourir à doter le pays de ce nouveau moyen de prospérité ; et, afin de mieux prouver le puissant intérêt qu'il attache à la canalisation immédiate de la Vire supérieure, il inscrit une première allocation de 5,000 fr., à cette destination, au budget départemental de 1846.

Le Conseil pense qu'il pourrait y avoir lieu d'appliquer à la navigation de la Vire supérieure le tarif de perception établi pour le canal de Vire et Taute, par la loi du 30 avril 1833; mais il croit qu'il serait utile de réserver au Gouvernement le droit de modifier par abaissement ce tarif par ordonnance.—

Port d'Honfleur.

5° En ce qui concerne le port d'Honfleur :

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le Préfet, en ce qui concerne le port d'Honfleur, que l'état actuel des travaux faits pour son amélioration et son développement, en exécution de la loi de 1837, loin de procurer actuellement à la navigation les facilités et les avantages qu'on doit en attendre, occasionne au contraire des difficultés et de graves inconvénients, qu'on ne pourra faire complètement cesser que par leur entier achèvement;

Considérant que, depuis la visite récente de ces travaux par M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, un navire a encore échoué à l'entrée du chenal et éprouvé des avaries considérables;

Considérant qu'une situation si préjudiciable au commerce d'Honfleur et si compromettante pour les intérêts d'une population maritime, digne de toute la bien-

veillance du Gouvernement, pourrait être facilement améliorée, si, en attendant les ressources financières indispensables pour terminer complètement le nouveau bassin, une somme suffisante pour le mettre en état de retenir l'eau, et procurer ainsi provisoirement le moyen de faire des chasses, était mise à la disposition de MM. les ingénieurs ;

Le Conseil appelle la sollicitude de M. le ministre des travaux publics sur la situation fâcheuse du port d'Honfleur, causée par l'envasement sans cesse croissant de son chenal et de l'avant-port, et le prie avec instance d'allouer immédiatement des fonds pour la reprise et la continuation des travaux reconnus indispensables, et sans lesquels l'entrée du port d'Honfleur deviendrait tellement difficile et dangereuse, que le commerce serait forcé de l'abandonner entièrement ;

Et, vu l'urgence, le Conseil général invite M. le Préfet à transmettre de suite une expédition de la présente délibération à M. le ministre des travaux publics.—

6° En ce qui concerne le port de Trouville : Port de Trouville.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, qui sollicite une allocation de fonds en faveur du port de Trouville ;

Vu le rapport de M. le Préfet, qui constate que les plans et devis des ouvrages à faire sont, en ce moment, soumis à l'approbation de l'administration supérieure ;

Considérant qu'il importe à la prospérité si rapide de ce port que les améliorations projetées soient prochainement mises en cours d'exécution ;

Le Conseil vote, au budget de 1846, une allocation de 5,000 francs, à compte sur la subvention de 40,000 fr. déjà allouée, et réclame, avec instance, de M. le ministre des travaux publics une allocation suffisante pour continuer les travaux. —

Vœu relatif à la création de nouvelles brigades de gendarmerie.

La Commission des affaires diverses propose d'émettre le vœu que des brigades de gendarmerie soient établies dans plusieurs cantons.

Un membre s'oppose à ce vœu, en faisant remarquer que, s'il est exaucé, il impose une charge au département. — On répond que déjà le Conseil a passé sur cet inconvénient, en faisant prévaloir les considérations d'intérêt général. — En conséquence, les propositions de la Commission sont adoptées et formulées dans ces termes :

Vu la demande formée par les communes de Blangy et du Breuil, qui réclament chacune une brigade de gendarmerie ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque ;

Vu ses délibérations, en date des 5 septembre 1839, 28 août 1840 et 29 août 1841, par lesquelles il réclame une brigade de gendarmerie à Bonneville-la-Louvet, canton de Blangy ;

Considérant que le canton de Blangy est fort important ; qu'on a plusieurs fois réclamé l'établissement d'une brigade dans ce canton ; qu'il est actuellement ouvert par plusieurs routes ;

Le Conseil émet le vœu qu'une brigade soit placée dans le canton de Blangy, s'en rapportant à la sagesse de l'administration sur le choix de la résidence de cette brigade. —

Vu la demande du Conseil d'arrondissement de Vire pour l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Vassy et le rétablissement de celle de Pont-Farcy ;

Vu ses délibérations, en date du 31 août 1841, des 30 août 1843 et 1er septembre 1844, et par les motifs y énoncés ;

Le Conseil émet le vœu que 2 brigades de gendarmerie soient établies dans l'arrondissement de Vire : l'une à Vassy, l'autre à Pont-Farcy. —

Vu la demande formée par le Conseil mu-

nicipal de Méziden pour l'établissement d'une brigade de gendarmerie dans cette commune;

Vu l'avis favorable du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Considérant que le bourg de Méziden, traversé par plusieurs lignes de grande communication, est un chef-lieu de canton ; qu'il possède plusieurs usines importantes ; qu'il est desservi par plusieurs voitures publiques ; que les foires de Caen et Guibray en font un lieu de passage continuel ;

Le Conseil émet le vœu qu'une brigade de gendarmerie soit établie en résidence dans la commune de Méziden. —

Vu la demande du bourg de Coulibœuf pour l'établissement d'une brigade de gendarmerie dans cette commune ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'arrondissement de Falaise ;

Considérant que cette demande est justifiée par la position de ce canton près les limites de l'Orne, et son éloignement du chef-lieu de l'arrondissement ;

Le Conseil émet le vœu qu'une brigade de gendarmerie soit établie à Coulibœuf.—

Relais de poste d'Estrées.

La même Commission propose de persister dans les délibérations précédemment prises, relativement à la translation du relais d'Estrées au carrefour Saint-Jean.

Un membre fait observer que le redressement probable de la route royale n° 13, entre Grèvecœur et le carrefour de la Cousine, ainsi que l'établissement du chemin de fer, peuvent rendre sans objet le vœu que l'on se propose d'émettre. Malgré ces observations, les conclusions de la Commission sont adoptées.

Concours des huissiers et des greffiers de justices de paix dans la vente des récoltes sur pied.

La même Commission propose d'émettre le vœu que les huissiers et greffiers de justices de paix concourent, avec les notaires, à la vente des récoltes sur pied.

Cette proposition est combattue par un membre, qui demande que le Conseil ne statue qu'après avoir entendu les Chambres des huissiers et des notaires. Un autre membre ajoute qu'il s'agit d'un intérêt purement particulier, qui ne doit point fixer l'attention du Conseil général. — On répond que l'intérêt des propriétaires exige qu'à certains jours donnés leurs récoltes soient vendues; et que, pour procéder à un aussi grand nombre de ventes, le ministère des huissiers et greffiers de justices de paix est nécessaire.

Les conclusions de la Commission sont adoptées ainsi qu'il suit :

Attendu que les ventes de récoltes sur pied, considérées comme immeubles par

destination, se font dans un laps de temps très-court et à des jours déterminés par la loi ; que les notaires seuls ne peuvent suffire à ces ventes, qui sont d'ailleurs en dehors de leurs occupations habituelles ;

Le Conseil émet le vœu qu'une loi confie les ventes publiques des récoltes pendantes par racines et des autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés, en concurrence et au choix des parties, aux notaires, greffiers de justices de paix, huissiers et commissaires-priseurs, sauf le droit exclusif appartenant à ces derniers dans la commune de leur résidence. —

Poste aux lettres.—Bureau du Pont-d'Ouilly.

Le Conseil émet le vœu que, conformément aux vœux précédemment émis, le bureau de distribution de lettres du Pont-d'Ouilly soit converti en bureau de direction. —

Traitement des instituteurs primaires. — Loi sur l'instruction des filles.

La même Commission propose d'approuver le vœu du Conseil d'arrondissement de Bayeux, relativement à l'amélioration du sort des instituteurs. Un membre s'oppose à ce qu'il en soit ainsi ; il fait ressortir les charges énormes qui grèvent la propriété, et qui tendent incessamment à s'accroître.

On lui répond que les besoins moraux de la société dominent tous les autres intérêts, et que la condition des hommes appelés à

donner l'instruction aux classes pauvres est telle, qu'elle doit nécessairement fixer l'attention du Gouvernement ; que c'est aux Conseils généraux qu'il appartient de prendre en main la cause de ces hommes vraiment utiles.

Le Conseil, se référant aux vœux précédemment émis dans sa session de 1844 et sessions précédentes, persiste à demander qu'on prépare une loi pour l'instruction des filles, et forme de nouveau le vœu que le traitement des instituteurs primaires soit augmenté sur les fonds de l'Etat. —

Taxe des lettres. — Grandes communications vicinales. — Encouragements à l'agriculture.

Le Conseil renvoie à la Commission des affaires diverses plusieurs propositions déposées sur le bureau et relatives, 1° à l'abaissement de la taxe des lettres ; 2° à une imposition extraordinaire d'un demi-centime pendant 3 années, pour fournir des subventions aux grandes communications vicinales ; 3° à l'amélioration de la race chevaline et aux encouragements à l'agriculture. —

Vœux divers.

Sur la proposition de l'un de ses membres, le Conseil renouvelle plusieurs vœux qu'il a déjà émis dans ses précédentes sessions ; à savoir :

1° Que les chevaux de remonte de l'ar-

mée soient exclusivement achetés en France, et leur prix augmenté ;

2° Qu'une loi intervienne pour régler l'exercice de la médecine vétérinaire ;

3° Que le concours de bestiaux, établi à Poissy par M. le ministre du commerce, soit remis au Jeudi-Gras ;

4° Que l'obligation de se pourvoir d'un livret soit étendue aux domestiques attachés à la culture ;

5° Enfin qu'il ne soit plus perçu, à l'avenir, qu'un droit fixe et minime sur les échanges qui auront pour objet la propriété rurale, sauf à déterminer l'importance des échanges auxquels ce droit serait applicable, et à prendre les moyens convenables pour déjouer les fraudes. —

L'ordre du jour pour le 28 août est ainsi fixé : — A huit heures, réunion dans les bureaux ; à trois heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 29 Août 1845.

A trois heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Desclosières, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Loysel, Morin, Demortreux, Simon, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Durand, Vautier, comte d'Ison, Poupart, Delaçour, Dubois, Lebedey, Cordier, de Formeville, Lecarpentier, d'Hacqueville.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Département des contributions de 1846.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission de finances, le Conseil, se référant à ses délibérations des 30 août 1841, 10 septembre 1842, 22 août 1843 et 29 août 1844, passe à l'ordre du jour sur la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à faire réduire le revenu imposable de cet arrondissement, pour cause de diminution de la valeur des loges du faubourg de Guibray. —

Rejet d'une réclamation de l'arrondissement de Falaise.

Contribution foncière.

Sur le rapport de la même Commission :

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui fixe le contingent de la contribution foncière des départements du royaume pour 1846 ;

Vu le rapport de M. le directeur des contributions directes, indicatif du changement à opérer au revenu imposable du département, par suite des terrains cédés à la voie publique pour la confection des routes et des chemins de grande vicinalité, et qui cessent d'être imposables ;

Considérant que, par suite de ces changements, le revenu imposable du Calvados, sur lequel portera, en 1846, le contingent afférent à la contribution foncière, doit être évalué à 41,352,295 francs ;

Le Conseil arrête, conformément au tableau suivant, la répartition entre les arrondissements du contingent de 3,778,795 fr. assigné au département, pour 1846, dans la contribution foncière :

Arrondissements.	Revenu imposable.	Contingent.
Caen.	10,418,250 fr.	952,028 fr.
Bayeux	8,109,602	741,062
Falaise. . . .	4,460,042	407,562
Lisieux.	6,858,786	626,750
Pont-l'Evêque. . .	6,698,771	612,140
Vire.	4,806,844	439,253
Totaux. . . .	41,352,295	3,778,795

Contribution personnelle et mobilière.— Dégrèvements

Avant d'opérer le répartement de la contribution mobilière, le Conseil statue sur différentes réclamations en dégrèvement :

Réclamation de la commune d'Ablon.

1° En ce qui concerne la réclamation de la commune d'Ablon, tendant à obtenir un dégrèvement sur sa contribution mobilière ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement et la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que, par sa délibération du 29 août 1844, le Conseil général a réduit à 977 fr. le contingent de la commune d'Ablon dans la contribution personnelle et mobilière, et a augmenté le contingent de la commune de la Rivière-St-Sauveur de 211 f., ce qui l'a porté à 1,014 francs ;

Que cette décision a été basée sur le motif que, par ordonnance royale du 21 novembre 1831, les limites de la commune d'Ablon furent changées, et qu'une partie de son territoire fut incorporée à la commune de la Rivière-St-Sauveur ;

Considérant que, dans sa 2e session de 1844, le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, en faisant le répartement, entre toutes les communes de son ressort, de la contribution personnelle et mobilière, a fait profiter la commune d'Ablon de la réduction de 211 francs ; que c'est donc à tort qu'elle prétend être plus imposée en 1845 qu'elle ne l'était en 1844 ;

Considérant que l'état que présente la commune d'Ablon des habitations qui lui restent et de celles passées à la commune de Saint-Sauveur, présente les classes et les évaluations cadastrales des propriétés bâties; mais il faut observer que la contribution mobilière est fixée sur d'autres bases, et que MM. les répartiteurs se sont abstenus de porter sur ce tableau l'impôt personnel et mobilier payé par les habitants, pour lesquels on ne fournit que des renseignements relatifs à la contribution foncière; d'où suit que les prétentions du Conseil municipal d'Ablon ne sont pas établies sur des documents positifs, et qu'il y a lieu de s'en tenir à la délibération précitée;

Arrête : La réclamation de la commune d'Ablon est rejetée.—

Réclamation de la commune de Touques.

2° En ce qui concerne la réclamation de la commune de Touques contre le contingent mobilier qui lui est assigné :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque;

Vu le rapport de M. le directeur des contributions directes;

Vu enfin la proposition de M. le Préfet;

Considérant que la justice de cette demande est incontestable, quand la comparaison a lieu entre la commune de Touques

et celles de Trouville et de Hennequeville, mais qu'elle cesse d'être fondée, du moment qu'elle est comparée avec les autres localités du canton ;

Qu'en effet l'amélioration a été à peu près uniforme; et, sans l'accroissement tout-à-fait extraordinaire que l'établissement des bains a fait prendre à Trouville et Hennequeville, il n'y aurait aucun changement à faire dans le répartement de la contribution mobilière;

Considérant, ceci posé, que la commune de Touques, sous le prétexte que, la première, elle a appelé l'attention de l'autorité sur l'augmentation à donner aux communes de Trouville et de Hennequeville, n'a pas le droit de prétendre profiter seule d'un bénéfice qui doit être réparti sur tous ; qu'il est équitable de décider que la somme dont doit être accrue la part payée par Trouville et Hennequeville, sera répartie par le Conseil d'arrondissement, soit entre les communes du canton, soit entre les communes de l'arrondissement; d'où suit qu'il n'y a pas à examiner de quelle somme doit être réduit le contingent de Touques, qui suivra la destinée commune, mais seulement de combien doivent être augmentés ceux de Trouville et de Hennequeville ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le directeur des contributions,

1° Que, de 1836 à 1844 inclusivement, il a été construit ou reconstruit à Trouville 146 maisons, qui ont augmenté de 3,497 fr. le revenu cadastral, et porté l'évaluation de chaque maison (d'après le prix moyen) de 15 fr. 56 c. à 21 fr. 03 c.;

2° Que la différence est encore plus considérable à Hennequeville; qu'en effet, par suite des constructions et reconstructions, la masse du revenu cadastral afférent au hameau de la Chapelle, a été porté à 4,698 f., et l'évaluation moyenne, qui n'était, en 1834, que de 12 fr. 36 c. par habitation, est aujourd'hui de 22 fr. 59 c.;

3° Que, dans le travail d'après lequel a été fixé le contingent du département, les valeurs locatives destinées à servir de base à l'impôt mobilier ont été portées pour Trouville, en 1838, à 26,737 fr., et pour Hennequeville à 3,801 fr.; tandis qu'en 1844, en faisant l'application annuelle et successive des états des constructions nouvelles, elle est arrivée à 40,071 pour Trouville, et à 9,021 pour Hennequeville;

Considérant qu'en présence de ces documents, il convient de doubler le contingent de Hennequeville, et d'augmenter de moitié celui de Trouville;

Arrête : 1° Il n'y a pas lieu à diminuer la

contribution mobilière afférente à la commune de Touques.

2° Le contingent de la commune de Heuqueville, montant actuellement à 483 fr., sera doublé, ce qui l'élèvera à 966 fr. Celui de la commune de Trouville, montant à 1,202 fr., sera augmenté de moitié, et fixé à 1803 fr.

3° Les 1,083 fr. formant les augmentations ci-dessus, seront répartis par le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque.

Réclamation de l'arrondissement de Vire.

La Commission propose de rejeter pareillement la demande du Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir un dégrèvement de 11,452 fr. sur le contingent assigné en principal à cet arrondissement.

Le rapporteur expose que cette réclamation est fondée sur l'application des articles 9 et 11 de la loi du 21 avril 1832, qui adopte pour base de répartition la valeur locative des habitations. Mais il fait remarquer que jamais cette base n'a été adoptée dans le département du Calvados ; que loin de là, par sa délibération du 6 juin 1832, le Conseil général adopta, pour élément de répartition, une moyenne tirée de la combinaison, 1° de la taxe personnelle avec les valeurs locatives, telles qu'elles étaient établies en 1826; 2° de la taxe personnelle avec la contribution mo-

bilière, d'après le contingent de 1830 ; que ce fut sur le produit de ces taxes réunies, divisées par moitié, que reposa la part proportionnelle de chaque arrondissement ; que sans doute ces données ne sont pas parfaitement satisfaisantes ; que toutefois elles semblent offrir des éléments moins imparfaits que ceux de la loi de 1832 ; que le pouvoir souverain du Conseil en matière de répartement d'impôt, n'étant pas contesté, on ne peut se faire un titre de la loi du 21 avril 1832 ; que l'arrondissement de Vire est d'autant moins fondé à se plaindre, qu'il résulte des tableaux fournis par l'administration, qu'il est favorisé par le mode de répartition actuel. Au surplus, ajoute le rapporteur, l'administration, consultée, n'a pas hésité à donner un avis contraire à la réclamation.

Les conclusions de la Commission sont combattues par un membre qui appuie la demande du Conseil d'arrondissement de Vire. Il prend pour point de départ les dispositions de l'article 9 de la loi du 21 avril 1832, qui admet pour base de répartition des contingents mobiliers dans tous les degrés, les valeurs locatives d'habitation, et celles de l'article 11 de cette loi qui veut que les renseignements, pour apprécier les va-

leurs locatives, soient recueillis par l'administration des contributions directes, et soumis aux Conseils généraux, comme éléments de répartition. Il dit que si la loi de 1832 n'a jamais été mise à exécution dans le Calvados, c'était en perspective d'une péréquation entre tous les départements, péréquation qui devait amener un dégrèvement considérable pour le département du Calvados, et faciliter ainsi, sans secousse, le dégrèvement des arrondissements trop imposés; mais que l'espérance d'une péréquation générale étant au moins ajournée par la loi du budget de 1844, il est impossible que le Conseil ne fasse pas l'application des dispositions impératives de l'article 3 de la loi du 21 avril 1832; que c'est d'ailleurs dans les valeurs locatives d'habitation qu'il est possible de trouver une base fixe et équitable de répartition: — fixe, parce qu'elle s'appuie, 1° sur les renseignements recueillis, en 1831, dans le but de déterminer les valeurs locatives, renseignements soumis aux assemblées cantonales et discutés par elles; 2° sur la révision de ces renseignements par les agents des contributions directes, de 1838 à 1844; 3° sur le recensement général de 1841; — que c'est justement parce que ces différents documents émanent de principes

et d'intérêts opposés qu'ils doivent inspirer confiance, surtout si l'on considère qu'ils présentent des résultats à peu près identiques. —Passant du principe à l'application, il présente des chiffres, desquels il résulte que le déplacement d'impôt se réduirait à 15,262 fr. sur un principal de 652,607 fr., résultat insignifiant pour les arrondissements qui prendraient un surcroît d'impôt, mais assez important pour l'arrondissement de Vire, et surtout pour la partie rurale de cet arrondissement, qui profiterait du dégrèvement. Il repousse comme erronés les arguments tirés par la Commission sur la foi des tableaux fournis par la direction, en ce que toutes les fois qu'il s'agit de contribution mobilière, ce n'est pas le nombre, mais la valeur en revenu des habitations, c'est-à-dire les valeurs locatives, qu'il faut prendre en considération; — que sans doute la loi de 1838 a rendu les Conseils généraux souverains en matière d'impôt; mais souverains, à condition qu'ils seraient justes. Or, lorsque le contingent du département est fixé d'après les valeurs locatives, lorsque la répartition individuelle se fait d'après les mêmes valeurs, lorsque l'augmentation d'impôt, à raison des propriétés nouvellement bâties, se fait en prenant pour base les valeurs lo-

catives, est-il moins rationel que le répartement entre les arrondissements et les communes se fasse sur la même base? — Il conclut à ce que la réclamation du Conseil d'arrondissement de Vire soit accueillie.

Le rapporteur répond qu'aux yeux de la Commission comme aux yeux du Conseil général, ainsi que le prouvent les délibérations de 1832 et de 1834, la base qui repose uniquement sur l'appréciation des valeurs locatives est défectueuse; qu'elle est reconnue telle par le préopinant lui-même, puisqu'il avoue que cette base a produit une surcharge pour le département; que toute la question est donc de savoir si on abandonnera l'ancien mode de répartition pour se jeter dans l'inconnu, et risquer d'atteindre des résultats que l'arrondissement de Vire ne peut prévoir, malgré les chiffres qui ont été recueillis, mais qui n'ont rien d'officiel et d'assez positif pour mériter la confiance du Conseil.

M. le Préfet tient à constater que l'état actuel des choses est l'ouvrage du Conseil général, et non celui de l'administration; que les états prescrits par la loi de 1832 ont été dressés et remis annuellement sous ses yeux, mais seulement à titre de renseignement; qu'avant comme depuis la loi de 1838, usant

de son pouvoir discrétionnaire, il a adopté d'autres bases, en jugeant défectueuses celles qui résultaient des documents recueillis et tenus au courant, conformément aux prescriptions de la loi ; qu'en préférant l'ancien mode de répartition, le Conseil paraît avoir jugé la question qui se présente aujourd'hui, dans des termes dont le rapport de M. le directeur des contributions constate l'équité.

Un membre fait observer que la réclamation de l'arrondissement de Vire implique le remaniment de la contribution personnelle et mobilière dans tout le département, et l'adoption d'un tout autre système que celui qui a été appliqué jusqu'à ce jour ; mais qu'il est douteux que le Conseil prenne l'initiative d'une mesure de cette importance, qui devrait être préparée de longue main et appuyée sur des documents dignes de confiance, avant tout, aux yeux de l'administration.

Un autre membre, tout en appuyant la réclamation de l'arrondissement de Vire, se réserve de combattre une partie des motifs qui semblent avoir dicté l'opinion de la Commission, dans le cas où cette opinion serait adoptée.

L'adoption de la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Vire est mise

aux voix par amendement au projet de la Commission.

Le Conseil rejette cette demande.

Le rapporteur donne lecture du projet d'arrêté.—Quelques-uns des motifs sont critiqués ; on soutient qu'à tort l'arrondissement de Vire est représenté comme favorisé par l'état de choses actuel, en ce que le nombre des imposés par maison, tant à la taxe personnelle qu'à la cote mobilière, serait moins considérable que dans les autres arrondissements ; que c'est là une erreur ; qu'il en est de même de la comparaison avec les autres arrondissements, en ce qui concerne le nombre des imposés, eu égard à la population, et le montant de l'impôt par tête d'habitant et par tête d'imposé. — On demande la suppression de ces motifs, et l'adoption pure et simple de la fin de non-recevoir que l'on a voulu opposer à l'arrondissement de Vire.

Le rapporteur maintient les termes du projet d'arrêté, et dit que le tableau remis sous les yeux du Conseil est l'expression vraie de la situation actuelle ; que la Commission a pensé qu'il était bon à la fois de faire prévaloir les bases qui ont été adoptées anciennement et dont l'application n'a point révélé d'injustices sensibles, et aussi d'éclai-

rer l'arrondissement de Vire sur sa véritable situation établie par comparaison avec celle des autres arrondissements.

Le projet de la Commission est maintenu dans les termes suivants :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire demandant l'application des dispositions des articles 9 et 11 de la loi du 21 avril 1832, dans la répartition de la contribution personnelle et mobilière entre les divers arrondissements du Calvados, et, par suite, un dégrèvement de 11,452 francs sur le contingent assigné en principal à l'arrondissement de Vire ;

Vu le rapport de M. le directeur des contributions directes et le tableau comparatif dressé par lui du répartement de la contribution personnelle et mobilière entre les divers arrondissements ;

Vu l'avis de M. le Préfet ;

Vu l'article 1er de la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux ;

Vu la délibération du Conseil, en date du 6 juin 1832, qui fixe le mode de répartement du contingent de la contribution personnelle et mobilière par arrondissements ;

Considérant que, par cette délibération, le Conseil reconnut que le défaut d'unité dans les bases d'évaluation locatives et l'im-

possibilité de l'établir rendaient douteux, pour les meilleurs esprits et pour les hommes les plus expérimentés, le mode le plus juste de répartition, et presque insoluble le problème auquel il donnait lieu depuis longues années;

Qu'alors il fut d'avis de fixer le contingent de la taxe personnelle et mobilière par chaque arrondissement, en prenant pour base de calcul, d'une part, les valeurs locatives et la taxe personnelle, telles qu'elles étaient établies en 1826, et, d'autre part, la même taxe personnelle, jointe à la contribution mobilière, d'après le contingent de 1830; de totaliser ces deux produits, et, de la moitié, former la part proportionnelle de chaque arrondissement;

Considérant que, par sa délibération du 15 juillet 1834, le Conseil déclarait que tous les essais faits jusqu'alors pour parvenir à asseoir équitablement la contribution mobilière dans tous ses degrés de répartition n'avaient produit rien de satisfaisant, et qu'il serait dangereux de toucher à ce qui avait été fait en 1832;

Considérant que M. le directeur des contributions reconnait que si les résultats obtenus pour le recensement de 1834 sont suffisants pour une péréquation générale et pour suivre la marche de la matière imposable

prise dans son ensemble, ils deviennent très-insuffisants sur une échelle plus petite, et ne peuvent servir de base à une répartition entre les communes et même les arrondissements; d'où il conclut qu'avant de les adopter, il convient de leur adjoindre d'autres documents qui en assurent l'exactitude;

Considérant, ceci posé, que le Conseil doit examiner si, comparativement aux autres arrondissements, celui de Vire se trouve dans de plus mauvaises conditions;

Considérant qu'il résulte des divers points de comparaison (indiqués par M. le directeur), entre les taxes personnelles, les cotes mobilières, le nombre de ces cotes par maison, etc., attribuées aux divers arrondissements, que, sous le rapport de l'impôt personnel et mobilier, l'arrondissement de Vire est traité d'une manière plus favorable que le reste du département;

Qu'en effet, 1° l'impôt moyen par maison dans les communes rurales de l'arrondissement de Vire ne s'élève qu'à 3 fr. 05 cent., tandis qu'il est de 3 fr. 52 cent., 3 fr. 75 c., 4 fr. 17 cent., 4 fr. 37 cent., 4 fr. 43 cent., dans les autres; 2° les villes de Vire et de Condé sont dans des conditions très-favorables, l'impôt moyen étant le plus faible du département après celui de Falaise; mais il

faut observer que cette ville se trouve dans une position exceptionnelle à cause des loges de Guibray ; 3° le nombre des imposés par maison, tant à la taxe personnelle qu'à la cote mobilière, est moins considérable à Vire que dans quatre autres arrondissements ; 4° enfin, à Vire, l'impôt par habitant est, en moyenne, de 93 cent., au lieu de 1 fr. 06 cent., 1 fr. 09 cent., 1 fr. 22 c., 1 fr. 37 cent. et 1 fr. 49 cent., et l'impôt par imposé est de 4 fr. 93 cent., au lieu de 5 fr. 70 cent., 5 fr. 81 cent., 5 fr. 99 cent. et 6 fr. 07 cent., pour les arrondissements de Caen, Bayeux, Lisieux et Pont-l'Evêque ;

Considérant que des comparaisons ci-dessus il ressort que la réclamation de l'arrondissement de Vire ne peut être accueillie ;

Arrête : La réclamation dont il s'agit est rejetée. —

Répartition.

Le Conseil, conformément aux décisions qui précèdent, arrête, dans ces termes, le répartement de la contribution personnelle et mobilière entre les arrondissements :

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui fixe le contingent du département, dans la contribution personnelle et mobilière de 1846, à 652,607 francs ;

Vu le projet de répartition de ladite con-

tribution, rédigé par M. le directeur des contributions, le 12 de ce mois ;

Arrête : La répartition, entre les arrondissements, du contingent de 652,607 francs assigné au Calvados dans la contribution personnelle et mobilière, aura lieu comme il suit :

Arrondissements.	Contingent.
Caen.	203,936 fr.
Bayeux.	100,002
Falaise.	73,165
Lisieux.	106,328
Pont-l'Evêque.	80,497
Vire.	88,687
Somme pareille.	652,607

Portes et fenêtres.

Le répartement de la contribution des portes et fenêtres aura lieu ainsi qu'il suit :

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui fixe le contingent du département dans le répartement de la contribution des portes et fenêtres de 1846 ;

Vu le projet de répartition de cette contribution, rédigé par M. le directeur des contributions directes ;

Considérant que, par son rapport du 12 de ce mois, M. le directeur signale les bons effets produits par le mode de répartition adopté par le Conseil, dans sa délibération du 29 août 1844 ; d'où suit qu'il y a lieu d'opérer sur les mêmes bases ;

Arrête : La somme de 491,607 fr., montant du contingent assigné au Calvados dans la contribution des portes et fenêtres, est répartie entre les arrondissements, comme il suit :

Arrondissements.	Contingent.
Caen.	164,539 fr.
Bayeux.	68,912
Falaise.	45,185
Lisieux.	91,670
Pont-l'Evêque.	74,314
Vire.	46,987
Total.	491,607—

Caisse de retraite des employés de la préfecture.

L'interprétation donnée par M. le ministre aux ordonnances des 12 juillet 1843 et 20 avril 1844, relatives à la caisse de retraite des employés de préfecture et premiers commis de sous-préfecture, donne lieu aux deux délibérations suivantes :

En ce qui concerne le sous-archiviste :

Participation de l'archiviste-auxiliaire au bénéfice de cette caisse.

Vu la lettre du 19 de ce mois, par laquelle M. le ministre de l'intérieur, se fondant sur les termes de l'ordonnance royale du 12 juillet 1843, décide que le sieur Boisard, archiviste-adjoint, ne doit point être admis à participer à la caisse des retraites établie en faveur des employés de la préfecture, de l'archiviste du département et du principal employé de chacune des sous-préfectures ;

Vu la réclamation du sieur Boisard contre cette décision ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant qu'il est constant, qu'avant de passer aux archives, le sieur Boisard avait été employé consécutivement pendant plus de 30 ans dans les bureaux de la préfecture, et, qu'en cette qualité, il a subi les retenues auxquelles ont été assujétis les autres employés en faveur de la caisse des retraites, du jour de sa création ;

Considérant que M. le ministre de l'intérieur ignorait ce fait, lors de la décision par lui prise, et qu'il suffit de la lui signaler, pour espérer qu'il se déterminera à la rapporter ;

Arrête : M. le ministre de l'intérieur est prié de rapporter sa décision du 9 de ce mois, et, par suite, d'ordonner que le sieur Boisard, archiviste-adjoint, continuera de contribuer aux charges et de jouir des avantages de la caisse de retraite dont il s'agit. —

Modification des ordonnances qui la régissent.

En ce qui concerne l'interdiction du cumul, en cas de retraite, pour cause de suppression d'emploi :

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1826, constitutive de la caisse des retraites des employés de la préfecture et du principal employé de chacune des sous-préfectures du département du Calvados ;

Vu sa délibération du 26 août 1843 ;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1844, qui modifie l'article 10 de l'ordonnance du 27 décembre 1826 ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant qu'en réclamant, par sa délibération du 26 août 1843, le rapport de l'article 10 de l'ordonnance du 27 décembre 1826, prohibitif du cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité dans des administrations ou fonctions publiques quelconques, le Conseil général a suffisamment fait ressortir les inconvénients et la rigueur de cette mesure d'exception qui, sans aucun avantage pour le département, prive d'anciens employés, en état de rendre encore d'utiles services, de la faculté d'améliorer leur position et celle de leur famille ;

Considérant que l'ordonnance du 20 avril 1844 n'a fait droit qu'en partie à cette demande, en restreignant la faculté du cumul aux seuls employés retraités après 30 ans de services ;

Considérant que la distinction qu'elle établit entre l'employé admis à la pension après 30 ans, et celui qui est retraité, par suite de suppression d'emploi, avant l'expiration de cette période, ne peut avoir eu pour but que d'empêcher que les intérêts de la caisse

ne fussent compromis par des retraites hâtives ;

Qu'en effet, il est impossible d'assigner un autre motif à cette distinction entre les deux catégories d'employés : les uns et les autres doivent la rémunération de leurs services à l'accomplissement des conditions de l'ordonnance constitutive de la caisse de retraites ; il est naturel et légitime qu'ils cherchent à rendre leur position moins précaire, en se livrant, avec fruit, à de nouvelles occupations, s'ils en sont encore capables ; et s'il y avait une différence à établir entre eux, sous le rapport de l'admission au cumul, ce devrait être plutôt au profit de l'employé qui perd sa place, parce qu'elle vient à être supprimée, qu'au profit de celui qui use d'une faculté en quittant la sienne après 30 ans ;

Considérant, quant à l'abus qu'on paraît craindre des retraites hâtives, qu'il n'est nullement à redouter en présence des règles qui subordonnent l'admission à la pension de retraite aux propositions du Conseil général, à l'examen du Conseil d'Etat et à la sanction royale ;

Considérant que la situation de la caisse est d'ailleurs dans un état de prospérité tel qu'il garantit toutes les éventualités ; que

4,940 fr. de rentes 5 pour %, réunies à 2,000 fr. de retenues, élèvent aujourd'hui les revenus à 6,940 fr.; que, les charges n'étant que de 1,663 fr., il s'ensuit qu'elle offre un excédant disponible de 5,277 fr. à convertir annuellement en rentes;

Considérant que, selon toute probabilité, ces charges ne s'accroîtront que dans un avenir plus ou moins éloigné, à supposer qu'elles existent encore, lorsqu'il sera question de nouvelles admissions à la retraite;

Considérant que, depuis 18 ans environ que la caisse fonctionne, il ne s'est trouvé qu'un seul cas où l'on ait eu à faire l'application de la disposition prohibitive du cumul;

Considérant qu'on doit conclure de ce fait, comme de la situation de la caisse, qu'aucun inconvénient ne peut résulter de la mesure réclamée par le Conseil, dans un intérêt qui se recommande par son caractère de bienveillance et de justice;

Le Conseil général prie instamment M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien provoquer, le plus promptement possible, une ordonnance qui étende à tous les employés qui auraient obtenu ou qui obtiendraient la pension de retraite, avant comme après 30 ans, la faculté de la cumuler avec le traitement de tout autre emploi accordé hors des

bureaux de la préfecture et des sous-préfectures. —

Compte de la caisse des retraites au 1er août 1845.

Le Conseil, hors la présence de M. le Préfet, approuve et arrête, dans ces termes, le compte, au 1er du mois courant, de la caisse des retraites des employés de la préfecture et premiers commis de sous-préfecture, de l'archiviste départemental et de son adjoint :

Recette. . . .	126,654 f. 40 c.
Dépense. . . .	126,060 15
Excédant. .	594 25

Bureaux de la sous-préfecture de Vire.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission des travaux publics,

Vu le rapport de M. le Préfet, par lequel il propose d'acquérir, pour le compte du département, la maison dans laquelle sont établis en ce moment les bureaux de la sous-préfecture de Vire, et qui est contiguë à l'hôtel de la sous-préfecture même ;

Vu le plan de ladite maison et de ses dépendances; l'estimation faite par M. Bailleul, agent-voyer de l'arrondissement, qui porte leur valeur à 10,000 francs ; ensemble l'engagement pris et signé par les propriétaires de rendre au département, moyennant une somme de 12,500 francs ;

Considérant qu'il est résulté de tous les projets tentés pour convertir en bureaux une

partie de l'hôtel de la sous-préfecture de Vire, la conviction qu'aucun d'eux n'était exécutable sans une dépense considérable et sans nuire, d'une manière fâcheuse, à la distribution des logements de l'hôtel ; qu'il y a donc lieu de chercher un moyen d'établir ailleurs les bureaux, et qu'il n'y en a aucun qui soit plus convenable et moins dispendieux que d'acquérir la maison dans laquelle ils sont actuellement ;

Considérant, toutefois, que cette maison est sujette à reculement ; que cette circonstance diminue sa valeur, et qu'il serait par conséquent à désirer que les propriétaires, prenant en considération cette cause de dépréciation, consentissent à baisser le prix fixé par eux dans l'engagement ci-dessus visé ;

Arrête : M. le Préfet est autorisé à acheter, aux meilleures conditions possibles, pour le compte du département, la maison et dépendances, sise à Vire, à côté de l'hôtel de la sous-préfecture, et appartenant aux héritiers de M. Loguey.

Un crédit de 10,500 fr. est mis à sa disposition à cet effet.

Chemins de grande communication. Part contributive du département dans les frais d'entretien.

Conformément aux propositions de la Commission des affaires diverses (Sous-Commission des chemins vicinaux), le Conseil adopte trois délibérations, par lesquelles : 1° il rét-

voie à M. le Préfet, comme rentrant dans les attributions de l'administration, la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à porter d'un tiers à moitié la subvention départementale aux lignes de grande communication parvenues à l'état d'entretien ; 2° il arrête qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent, vu l'absence d'une proposition de M. le Préfet, sur la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Caen et tendant à ce que la ligne de grande communication de Moult au bac du Port soit continuée jusqu'à la Délivrande ; 3° il prend la même délibération en ce qui concerne le classement d'un chemin de grande communication de Laize à Langannerie par Bretteville.

Ligne de Moult au bac du Port.

Chemin de Laize à Langannerie.

La même Commission propose la même décision en ce qui concerne la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Vire, en classement d'un chemin de grande vicinalité de Vire à St-Pois.

Chemin de Vire à Saint-Pois.

Un membre fait observer qu'à la vérité une proposition nouvelle n'est pas faite par M. le Préfet, mais que cette proposition existe depuis 1856 ; qu'il suffit que M. le Préfet ne la retire pas, pour que le Conseil puisse s'en emparer ; que, dans tous les cas, M. le Préfet pourrait faire, séance tenante,

une proposition nouvelle, puisque les communes se sont mises en mesure.

M. le Préfet déclare ne pouvoir faire cette proposition : d'abord, parce que l'ensemble des ressources dont il peut disposer pour les lignes de grande vicinalité ne le lui permet pas; ensuite, parce qu'il n'est pas exact que les communes soient en mesure.

Quant à l'existence d'une proposition depuis 1836, un membre fait observer que cet expédient ne peut être admis; qu'il a été formellement repoussé par le Conseil, dans sa séance du 1er septembre 1844, après renvoi à la Commission, ordonné dans la séance du 30 août précédent.

Le Conseil arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Chemin de St-Sever à Coutances.

Vu l'absence d'une proposition par M. le Préfet, le Conseil admet la même décision en ce qui concerne la demande en classement formée par le Conseil d'arrondissement de Vire, d'un chemin de grande communication de Saint-Sever à Coutances. —

Chemin d'Aunay à Caumont.

Sur la proposition de la même Commission,

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, qui demande le classement, comme ligne de grande communication, d'un chemin partant de Caumont et se

dirigeant sur Saint-Lo par le pont Youf ;

Considérant que le chemin de grande communication d'Aunay à Caumont resterait imparfait, s'il n'ouvrait un débouché sur Saint-Lo ;

Considérant qu'il en serait de même du chemin de grande communication d'Evrecy à Caumont ; que ces deux chemins ont été ouverts dans la pensée de leur prolongement vers Saint-Lo ;

Considérant que, pour atteindre ce but, deux lacunes sont à combler : la première, entre Cahagnes et Caumont, sur la route d'Aunay à Caumont, sur une étendue de 4 kilomètres environ ; la seconde, commune aux deux directions d'Aunay et d'Evrecy, entre Caumont et le pont Youf, sur un parcours de 6 kilomètres ;

Considérant que l'instruction préalable au classement n'a point été faite ; qu'il y a lieu seulement de renvoyer l'affaire à M. le Préfet ;

Par ces considérations, le Conseil dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, au classement demandé par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, et, toutefois, invite M. le Préfet : 1° à faire compléter, pour la prochaine session, les études et l'instruction nécessaires au classement de la partie du chemin d'Aunay à Caumont, entre ce bourg et la commune

de Caligagues ; 2° à s'entendre avec son collègue de la Manche en ce qui concerne la partie entre Cauuteus et la route de Bayeux à Granville, sur le département de la Manche.

DEUXIÈME PARTIE.

Monuments historiques.

Le Conseil, vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que le département du Calvados possède un assez grand nombre de monuments remarquables sous le rapport de l'art et de l'antiquité, et qu'ils ont été classés comme monuments historiques ;

Considérant que ces monuments, négligés pendant trop long-temps, réclament des réparations considérables et urgentes ;

Considérant que l'Etat a déjà accordé des subventions importantes ; que des travaux ont été commencés, qu'il devient indispensable qu'ils soient continués ; autrement, des monuments, dignes d'être conservés, arriveraient à une destruction complète, et les sommes dépensées l'auraient été en pure perte ;

Considérant que les ressources que peuvent offrir le département et les communes, sont évidemment insuffisantes, et qu'il y a nécessité absolue de réclamer le concours de l'Etat ;

Par ces motifs, émet le vœu que M. le ministre de l'intérieur accorde de nouvelles subventions, proportionnées aux besoins et à l'importance des monuments historiques existant dans le Calvados, afin d'opérer, le plus promptement possible, leur complète restauration.

L'ordre du jour pour le 29 est ainsi fixé : — A huit heures, réunion dans les bureaux; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 29 Août 1845.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Loysel, Morin, Demortreux, Simon, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Durand, Vautier, comte d'Ison, Poupart, Delacour, Dubois, Lehodey, Cordier, de Formeville, Lecarpentier, d'Hacqueville et Desclosières.

M. le Préfet assiste à la séance.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Vote d'un centime 6 dixièmes pour les dépenses de l'instruction primaire.

La Commission de finances présente les dernières allocations du budget de l'instruction primaire. Elle déclare, par l'organe de l'un de ses membres, qu'après en avoir conféré avec M. le Préfet, il a été reconnu qu'une somme de 13,484 fr. 54 c. serait seulement allouée pour achat, construction

et réparation de maisons d'école, les subventions pour cet objet devant venir surtout du ministère de l'instruction publique ; que ce parti une fois adopté, il devenait inutile d'élever d'un 10e de centime l'imposition affectée aux dépenses de l'instruction primaire. En conséquence, le Conseil,

Vu la loi de budget du 19 juillet 1845 ;

Considérant qu'il sera possible de faire face aux dépenses de l'instruction primaire pour 1846, au moyen du vote d'un centime 6/10es, et qu'il veut éviter d'augmenter, sans une absolue nécessité, les charges des contribuables ;

Arrête : Un centime 6/10es sera imposé, en 1846, sur les quatre contributions directes, pour les dépenses de l'instruction primaire. —

Ecole normale.

Le rapporteur de la même Commission donne connaissance d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 25 courant, par laquelle il demande l'allocation d'une somme de 1,200 fr. au budget de 1846, pour achat d'un orgue destiné à l'école normale. La Commission propose de ne point adopter cette allocation. Sur quoi le Conseil,

Considérant qu'il a alloué à ladite école les fonds nécessaires pour établir son école de chant ; que chaque année il alloue un

crédit pour achat d'instruments de musique, et que, dans le budget de 1846, il vient d'accorder 200 francs pour cet objet ; qu'au moyen des ophicléïdes et clavicors dont l'école est pourvue, l'instruction musicale peut être donnée et est effectivement donnée d'une manière satisfaisante et convenable ;

Considérant que le besoin signalé par M. le ministre de mettre les élèves-maîtres de l'école normale en état de remplir les fonctions d'organistes dans les communes rurales, n'est nullement senti dans le Calvados, puisque les églises de ces communes ne possèdent pas d'orgues ;

Considérant qu'en voulant donner une extension trop prononcée à l'étude de la musique, il est à craindre qu'on n'arrive à négliger d'autres parties de l'enseignement primaire, et que l'agréable ne finisse par l'emporter sur l'utile et le nécessaire ;

Arrête : Il n'y a pas lieu de porter la somme de 1200 francs au budget de l'instruction primaire, pour achat d'un orgue pour l'école normale. —

Budget de l'instruction primaire.

Les différentes propositions et allocations relatives au budget de l'instruction primaire se trouvant ainsi épuisées, l'ensemble du budget est mis sous les yeux du Conseil et adopté ainsi qu'il suit :

INSTRUCTION PRIMAIRE : Budget de 1846.

RECETTES.

Reste disponible de 1844.	875 f.	29 c.
Centimes votés, 1 c. 6/10es. . . .	86,446	94
Produits éventuels.	6,450	»
Total. . .	93,772	23

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier.

Ire section.

Dépenses ordinaires et obligatoires.

Art. 1er. Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires. .		24,200	»
Art. 2. Dépenses ordinaires de l'école normale :			
Traitement du directeur. .	2,000		
Maîtres adjoints (1). . . .	5,000		
Maîtres d'étude.	600		
Gages du portier.	120		
A reporter. . .	7,720	24,200	»

(1) L'augmentation de 200 fr., réclamée pour le traitement du professeur de dessin linéaire, est allouée, attendu la division qui devra être faite des élèves en deux classes, et chaque classe devra recevoir séparément une leçon d'une heure.

Report. . .	7,720	24,200	»
Entretien et conservation des bâtiments.	300		
Entretien du mobilier. . .	300		
Achats de livres et d'instruments pour les élèves-boursiers.	230		
Entretien d'instruments et manipulations chimiques. .	200		
Menues dépenses.	500		
Nourriture, chauffage, blanchissage, éclairage, entretien des élèves, honoraires du médecin, salaires du cuisinier, des domestiques ; dépenses d'infirmerie et autres, auxquelles il doit être pourvu avec le produit des bourses et pensions.	27,600		
Abonnement au *Journal de l'Instruction publique*. . .	42		
Dépenses imprévues. . . .	300		
Ensemble. . .	37,312		
A déduire la subvention accordée par le Gouvernement, montant à 1,800 fr.; savoir : 1,000 francs sur le traitement du directeur, et 800 f. pour deux bourses entretenues par l'État. .	1,800		
Il reste à porter au budget	35,412	35,412	»
A reporter. . .		59,612	»

Report. . . .	59,612	»
Art. 3. Menues dépenses et frais d'impression de la caisse d'épargnes, des Comités d'arrondissement et de la Commission d'instruction primaire.	1,947	»
Total du Chap. Ier—Ire Sect. .	61,559	»

IIe SECTION.

Dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien des écoles.

Art. 1er. Subvention pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles.	3,000	»
Art. 2. Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale. . .	200	»
Art. 3. Achat d'instruments pour l'école normale des garçons. . . .	500	»
Art. 6. Abonnement pour l'école normale au journal de *La Normandie agricole.*	100	»
Art. 7. Secours aux communes pauvres pour les aider à fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents.	1,200	»
Total du Chap. Ier.—IIe Sect. .	5,000	»

CHAPITRE II.

Dépenses extraordinaires.

Art. 1er. Secours aux communes pour acquisitions et réparations de maisons d'école.	13,484	54
A reporter. . .	13,484	54

Report. . .		13,484	54
Art. 9. Réparations extraordinaires à l'école normale, déduction faite du 1/3e à la charge de l'Etat. . .		348	69
Art. 3. Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale.		4,000	»
Art. 8. Indemnité à des instituteurs ambulants.		300	»
Art. 10. Encouragements pour l'instruction des filles.		3,000	»
Bourses à l'école normale des filles.	4,975		
A déduire 1/3e à la charge de l'Etat.	995		
Il reste à porter. . .	3,980	3,980	»
Art. 12. Subvention pour l'établissement de nouvelles salles d'asile. .		1,500	»
Art. 13. Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués. . . .		600	»
Total du Chapitre II. . .		27,213	23

RÉCAPITULATION.

RECETTES.		93,772	23
DÉPENSES.			
Chap. Ier. (Ire section..	61,339	»	
(IIe section..	5,000	»	
Ensemble. . .	66,339	»	
Chap. II.	27,213	23	
Total égal.	93,772	23	93,772 23

Discussion du budget. — Honoraires de l'architecte du département.

Le rapporteur de la Commission des travaux publics a la parole sur les propositions du budget départemental.

Sur le sous-chapitre Ier, il fait observer que les honoraires de l'architecte ont été portés de 1 p. % à 3 p. %; qu'en effet, depuis plusieurs années, le Conseil avait reconnu l'insuffisance du traitement, qui se trouve ainsi augmenté dans des proportions convenables. Un membre observe qu'il est loin de s'opposer à l'élévation du traitement de l'architecte, mais bien au moyen employé pour obtenir cette élévation. Il préférerait un traitement fixe à un traitement variable, à raison de l'importance des travaux confiés à l'architecte; il pense que les intérêts du département seraient mieux ménagés, s'il n'existait pas une sorte de prime d'encouragement à le lancer dans des travaux parfois d'une utilité contestable.

On répond qu'il s'agit d'une allocation pour l'année 1846; que l'attention de M. le Préfet est appelée sur ce point, et que le Conseil pourra prendre, dans l'une de ses prochaines sessions, le parti qui lui paraîtra le plus convenable. —

Tribunal civil de Lisieux.

L'allocation faite au tribunal de Lisieux donne lieu à une autre observation. Un membre se plaint du mauvais état du calo-

rifère ; il dit que, pendant l'hiver dernier, le tribunal est resté sans être chauffé, préférant ne point employer la somme de 1,200 f., qui avait été allouée pour la réparation du calorifère, à un emploi mal dirigé. Il annonce que, pour établir un bon moyen de chauffage, une allocation de 4,000 francs est nécessaire. Il ajoute que, si les choses restent dans l'état actuel, le tribunal se verra dans la nécessité d'interrompre le cours de la justice et de dresser procès-verbal.

M. le Préfet déclare que des mesures sont prises pour éviter une telle extrémité, sans que l'allocation de 1,200 francs, portée au budget de 1845, ait besoin d'être augmentée d'une allocation nouvelle.

Les propositions de M. le Préfet, en ce qui concerne le sous-chapitre Ier, sont adoptées sans modification. —

Sur le rapport de l'un des membre de la Commission de finances, les propositions des sous-chapitres III et IV sont adoptées, et régularisées par les deux délibérations suivantes :

Mobilier de la préfecture.

Vu la proposition de M. le Préfet, qui demande au Conseil de régulariser, par une délibération spéciale, son vote de l'année dernière d'une somme de 2,215 fr., inscrite dans le budget de l'année courante, pour

ameublement dans les appartements de la préfecture et divers objets pour les bureaux ;

Vu le devis des dépenses ;

Considérant que cette proposition fut présentée, et le chiffre voté, dans la dernière session du Conseil, sans être régularisé par une délibération spéciale, conformément au réglement de M. le ministre de l'intérieur du 30 novembre 1840 ;

Pour réparer cette omission, le Conseil décide que la somme de 2,215 fr., portée au budget de 1845, sous-chapitre IV de la Ire section, pour nouvelle allocation au mobilier des appartements de la préfecture et fourniture de divers objets pour les bureaux, sera employée conformément au devis présenté. —

Vu la demande, par M. le Préfet, de l'approbation du devis des dépenses d'ameublement pour les appartements de l'hôtel de la préfecture ;

Vu le devis, montant à une somme de 1,600 francs ;

Le Conseil arrête : Une somme de 1,600 f. sera portée au budget pour l'entretien de ce mobilier pendant l'exercice 1846, et employée conformément aux devis. —

Le sous-chapitre V est également adopté. —

Casernement de la gendarmerie de Troarn.

Le Conseil, se référant à sa délibération du 31 août 1844, renvoie à M. le Préfet une

réclamation de la commune de Troarn concernant le casernement de la gendarmerie à la charge de cette commune. —

Le sous-chapitre VI est adopté. —

Mobilier des tribunaux.

Le sous-chapitre VII sera modifié en ce qui concerne l'allocation de 1,000 fr., portée à l'article 2, pour entretien de mobilier, laquelle sera réduite à 400 francs, attendu que les dépenses de 1844 ne se sont élevées qu'à 187 fr. 50 cent., et que des mobiliers neufs ont été fournis aux tribunaux dans ces dernières années. —

Tribunal civil de Pont-l'Evêque.

La réclamation du tribunal civil de Pont-l'Evêque, tendant à obtenir une plus forte somme sur les menues dépenses, donne lieu à la délibération suivante :

Considérant que les frais dont il s'agit doivent être réglés par M. le ministre de la justice, sans l'intervention du Conseil général, et figurent au nombre des dépenses obligatoires ;

Considérant que, s'il est fait droit à la demande du tribunal de Pont-l'Evêque, et que M. le ministre pense que la somme allouée au tribunal de Pont-l'Evêque doit être augmentée pour 1846, il sera toujours facile de pourvoir à la dépense sur les fonds de la Ire section du budget, que M. le ministre peut

appliquer d'office aux dépenses obligatoires;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande du tribunal civil de Pont-l'Evêque, et la renvoie à M. le Préfet à toutes fins de droit. —

Tribunal de commerce de Vire.

La Commission propose d'affecter spécialement une somme de 700 francs au mobilier du tribunal de commerce de Vire, sur celle de 1,700 portée en l'article 3. On s'oppose à cette proposition, en faisant remarquer que la somme totale doit être répartie entre les différents tribunaux, selon les besoins du service et les appréciations de l'administration; qu'il n'y aurait nulle raison de ne point faire une affectation semblable pour chacun des tribunaux, répartition que le Conseil n'est point en mesure d'opérer.

Une somme de 300 fr. sera ajoutée à celle de 1,700 fr., pour mettre l'administration à même de faire face à l'ameublement du tribunal de commerce de Vire. —

Entretien de routes départementales.

Sur le rapport de la Commission des travaux publics, les allocations proposées au sous-chapitre IX sont adoptées. Une seule modification est faite en ce qui concerne la route n° 9, de Caen à Torigny, dont les frais d'entretien seront portés de 18,000 francs à 18,600 fr., à raison du mauvais état momentané de cette route.

Adoption de divers sous-chapitres du budget.

Sur le rapport de la Commission de finances, les propositions des sous-chapitres X, XI, XII, XIII, sont admises sans modification. La délibération suivante expliquera le surcroît d'allocation reçu, en 1846, par le sous-chapitre XI, service des aliénés :

Aliénés.

Vu le rapport et les propositions faits au Conseil général par M. le Préfet sur les aliénés ;

Vu la circulaire de M. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Le Conseil, 1° autorise M. le Préfet à disposer, en 1846, de cinq places en plus de celles assurées pour l'année courante, c'est-à-dire de deux cent cinquante ;

2° Maintient sa délibération du 31 août 1840, qui fixe à huit le nombre des places réservées aux aliénés non-dangereux ;

3° Approuve le projet d'arrêté, soumis par M. le Préfet au Conseil, pour régler les formes, les circonstances et les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'admission au Bon-Sauveur de cette dernière catégorie;

4° Approuve la création de la Commission de surveillance qu'il a établie, par son arrêté du 17 de ce mois, pour la visite des aliénés, et l'autorise à prélever annuellement, sur les crédits du sous-chapitre XI du budget, une somme de 400 francs pour

frais extraordinaires que nécessiteront les travaux de cette Commission ;

Maintient, pour 1846, les proportions du concours des communes, telles qu'elles ont été adoptées pour les années antérieures, s'en référant, au surplus, pour les autres dispositions, à ses précédentes délibérations.—

Frais de translation des prévenus.

Le sous-chapitre XIV donne lieu à une réduction de 500 francs sur les frais de translation des prévenus, attendu que cet article, porté à 2,000 fr. en 1844, n'a été employé que jusqu'à concurrence de 1,500 fr. —

Le sous-chapitre XV est admis. Il en est de même du sous-chapitre XXII.—

Le sous-chapitre XXIV est adopté. La somme de 30,000 fr., proposée pour travaux à la route n° 21, sera réduite à 25,000 f., et les 5,000 francs retranchés formeront l'article 14 du sous-chapitre, pour subvention dans les travaux de canalisation de la haute Vire. —

Emprunt de 100,000 fr.

Le sous-chapitre XXV est également adopté, et régularisé au moyen d'une délibération autorisant la réalisation d'une somme de 25,000 f. restant sur l'emprunt de 100,000 f.

Vu la loi du 5 juillet 1844 et la délibération du 30 août même année ;

Sur le rapport de la Commission des finances,

Considérant que le rapport fait au Conseil par M. le Préfet sur les besoins du service des chemins de grande communication vicinale, constate la nécessité de faire emploi de la somme de 25,000 francs restée libre sur l'emprunt de 100,000 francs, autorisé par la loi du 5 juillet 1844;

Considérant qu'il appartiendra à M. le Préfet de réduire aux strictes nécessités du service la somme à emprunter, mais qu'il convient de mettre à sa disposition celle dont il paraît avoir actuellement besoin de faire emploi;

Arrête : M. le Préfet est autorisé à réaliser les 25,000 fr. restant libres sur l'emprunt de 100,000 francs, et à les appliquer, en tant que besoin, à la dépense des chemins de grande communication vicinale.

Dans le cas où M. le Préfet croirait devoir ne pas user, en 1846, de la faculté d'emprunter qui lui est donnée, il est autorisé à disposer de la portion du quart de centime affecté au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt, et à l'appliquer à la dépense des chemins de grande communication. —

Subventions pour dégradations des chemins.

Le sous-chapitre XXVI fournit à un membre l'occasion d'observer que, suivant la loi de 1836, les carrières et usines qui dé-

gradent les chemins doivent contribuer à leur réparation ; il se plaint que, jusqu'à ce jour, la loi n'ait été qu'imparfaitement appliquée.

M. le Préfet répond que la loi ne permet pas d'imposer toutes les usines, carrières ou mines indistinctement, mais seulement celles qui causent des dégradations extraordinaires; que toutes les fois que ce cas s'est rencontré, l'administration a appliqué la loi ; mais qu'il est un tempérament nécessaire sans quoi l'industrie se trouverait entravée.

Le sous-chapitre XXVI est approuvé. Il en est de même du sous-chapitre XXVII. —

Subvention pour aider au redressement du cours de la Dive.

La Commission des travaux publics, par l'organe de l'un de ses membres, propose le rejet d'une allocation de 5,000 fr., portée au sous-chapitre XIX pour encouragement dans les travaux de redressement de la rivière de Dive. Lecture est donnée du projet de délibération, qui s'appuie sur les considérations suivantes : 1° qu'aucune loi n'autorise de semblables allocations ; 2° qu'il s'agit d'encourager des intérêts particuliers et non des intérêts généraux ; 3° qu'un faible secours de 5,000 francs ne profitera qu'aux propriétaires riches et non aux pauvres ; 4° que déjà le Conseil, en 1831, a rejeté un semblable secours pour la vallée d'Aure ; qu'il ne s'agit donc pas d'une dépense départ-

tementale ; que toutefois le ministre des travaux publics pourra trouver sur les fonds destinés aux travaux de navigation intérieure les moyens de venir au secours d'une entreprise qui se recommande sous plus d'un rapport.

Plusieurs membres combattent et appuient tour-à-tour les conclusions de la Commission. M. le Préfet prend également la parole pour expliquer et maintenir l'allocation portée au budget.

Pour appuyer le projet de délibération présenté par la Commission, on fait valoir : 1° l'inutilité d'une subvention qui, répartie entre 2,500 propriétaires, donne à chacun d'eux un secours illusoire ; 2° le caractère particulier de l'entreprise de desséchement, qui appelle plutôt l'intervention d'une compagnie que celle du département ; 3° l'état de gêne des finances du département ; 4° la crainte de se lancer dans la voie des encouragements accordés à des entreprises d'un intérêt purement individuel.

Dans le sens opposé, on invoque : 1° l'intérêt évident de dessécher et d'assainir une vallée d'un produit considérable, et d'améliorer, sous le rapport de la navigation, un cours d'eau qui est en communication avec la mer ; 2° l'intérêt pour le département de

concourir à ces travaux qui, après tout, en favorisant les fortunes particulières, accroissent la fortune publique ; 3° l'analogie de l'encouragement proposé avec ceux qui sont accordés à l'agriculture et aux établissements qui peuvent favoriser le commerce, tels que routes, ports, débarcadères, etc. ; 4° l'importance de la navigation qui met un riche pays en communication avec le port de Dives, et qui transporte des cidres, des foins, en quantités considérables ; 5° l'exemple des départements voisins qui ont accordé des secours à des entreprises analogues. — On dit qu'il ne s'agit pas de faire la répartition de 5,000 fr. entre 2,500 particuliers, mais bien d'appliquer cette somme, avec celle qui sera obtenue du Gouvernement, à une dépense d'ensemble, à fournir un encouragement qui aura pour résultat à la fois d'engager les propriétaires de la vallée de la Dive à faire des sacrifices extraordinaires, et le Gouvernement à subvenir à une entreprise jugée d'intérêt général par le Conseil de département.

Quant aux précédents relatifs à la vallée d'Auge, on y oppose la subvention déjà accordée, en 1829, à la vallée de la Divette.

Les conclusions de la Commission tendant à la suppression de la somme de 5,000 fr. portée au sous-chapitre XIX du budget, pour

encouragements dans les travaux de redressement de la Dive, sont mises aux voix et rejetées. Le Conseil adopte, au contraire, la délibération suivante :

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Considérant que la Dive est navigable jusqu'à Corbon ; que les travaux projetés pour le desséchement de la vallée auront pour but d'améliorer cette navigation, en redressant le lit de la rivière ;

Considérant que la santé publique est intéressée à ce que les marais de la Dive soient desséchés ;

Considérant encore que les travaux pour le desséchement de ces marais, qui s'appliquent à une nombreuse communauté et à une grande masse de propriétés, deviennent ainsi d'intérêt général ;

Considérant que l'allocation proposée par M. le Préfet témoignera à MM. les ministres du commerce et des travaux publics de l'intérêt de ce travail pour le pays, et influera d'une manière favorable sur leur décision ;

Par ces motifs, arrête : 1° Une somme de 5,000 fr., comme encouragement dans les travaux de redressement du lit de la Dive, sera portée au sous-chapitre XIX du budget départemental.

2° MM. les ministres du commerce et des

travaux publics sont instamment priés d'accorder des allocations qui soient en rapport avec les travaux à entreprendre. —

Commission des bâtiments civils.

Sur le rapport de la même Commission :

Vu la proposition de M. le Préfet pour l'institution d'une Commission consultative des bâtiments civils ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du 10 août 1845 ;

Considérant que la formation de cette Commission est une nouvelle preuve de la sollicitude de M. le Préfet pour les intérêts du département ;

Considérant que cette institution est de nature à apporter une amélioration importante à l'état de choses actuel, puisqu'elle sera appelée à seconder M. le Préfet dans le désir qu'il a d'éclairer les communes sur leurs propres intérêts, et de les diriger pour faire de leurs fonds le meilleur emploi possible ;

Considérant que cette institution occasionnera une certaine dépense, à laquelle il est indispensable de pourvoir ;

Le Conseil général arrête : Une somme de 600 fr. sera inscrite au budget de 1846 (IIe section, sous-chapitre XIX), pour faire face aux dépenses de la Commission consultative des bâtiments civils. —

DEUXIÈME PARTIE.

Port d'Honfleur.

En ce qui concerne le port d'Honfleur :

Le Conseil, se référant à ses délibérations des 28 août 1843, 31 août 1844, et aux considérations qui y sont développées, sollicite pour le port d'Honfleur l'établissement d'une retenue alimentée par les eaux de la Rille. Il invite M. le Préfet à adresser à M. le ministre des travaux publics le vœu qu'il exprime, en y joignant les deux délibérations ci-dessus rappelées. —

Aure inférieure.

En ce qui concerne l'Aure inférieure :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, tendant : 1° à ce que le Gouvernement prenne une décision prochaine sur la réclamation de la Commission syndicale de la vallée d'Aure, ayant pour objet de faire rapporter l'ordonnance royale du 15 juillet 1835, qui a déclaré l'Aure inférieure navigable, entre Trévières et Isigny; 2° à ce que le havelage et le curage de cette rivière soient effectués ;

Considérant qu'il est d'un grand intérêt pour les propriétaires de la vallée d'Aure que la question de la navigabilité de cette rivière soit résolue, sans retard, définitivement et conformément aux conclusions de la demande de la Commission syndicale ;

Considérant que l'ordonnance royale du 15 juillet 1835 ayant investi l'Etat du droit exclusif de pêche dans la rivière d'Aure, il a, depuis lors, été chargé de pourvoir au havelage et au curage de cette rivière, que la loi du 14 floréal an XI imposait aux propriétaires de la vallée, lorsque le cours d'eau n'était ni navigable ni flottable ; opérations que la Commission syndicale faisait exécuter alors avec autant de soin que de régularité ;

Considérant que l'état d'encombrement de l'Aure inférieure, par suite du défaut de havelage et de curage, menace la vallée d'inondations toujours dommageables et souvent désastreuses ;

Considérant qu'une telle situation est contraire aux règles de la justice, à l'intérêt public, comme aux intérêts privés, et qu'elle pourrait, en cas d'accidents, faire peser sur l'Etat une grave responsabilité ;

Considérant que l'on peut d'autant moins mettre en doute que le Gouvernement ne s'empresse d'y porter remède, qu'il fait exécuter de grands travaux sur divers points de la France, pour mettre les terrains exposés aux inondations à l'abri de ce fléau ;

Considérant, d'ailleurs, que l'Aure inférieure, dans son état actuel, ne peut servir à une navigation effective, et n'est pas réellement navigable ;

Le Conseil sollicite de M. le ministre des travaux publics une prompte et favorable décision sur la demande en retrait de l'ordonnance royale du 15 juillet 1835.

Il attend aussi de la bienveillante justice de M. le ministre, qu'il donnera prochainement des ordres pour que le havelage et le curage de l'Aure, entre Trévières et Isigny, soient exécutés aux frais de l'Etat, conformément aux réglements sur les cours d'eau, et comme le réclame l'intérêt compromis des propriétaires de la vallée. —

Ingénieurs des ponts et chaussées.

En ce qui concerne la nomination d'un ingénieur spécial pour l'arrondissement de Falaise, le Conseil renouvelle le vœu qu'il a formé plusieurs fois; savoir: que l'administration supérieure fasse droit aux instances du Conseil d'arrondissement de Falaise, en augmentant le nombre des ingénieurs du département, sans supprimer aucune des résidences actuelles. —

Encouragements à l'agriculture.

Les propositions faites par un membre, à l'une des séances précédentes, d'émettre des vœux favorables à l'agriculture, sont adoptées et formulées dans les termes suivants:

Considérant que les encouragements donnés par l'Etat à l'agriculture, la première et la plus importante de toutes les industries nationales, celle qui intéresse tous nos dé-

partements, sans exception, et assure partout la subsistance et le bien-être des populations, ne sont ni suffisants ni en rapport avec ceux que reçoivent d'autres industries qui ne peuvent lui être comparées ;

Considérant qu'à l'agriculture se rattachent l'amélioration et la multiplication des races de bestiaux, qui sont, à juste titre, considérées comme son agent le plus actif, puisqu'en augmentant les engrais, elles augmentent les éléments de la production ;

Considérant qu'elles sont, de plus, appelées à mettre à la portée des classes pauvres un moyen d'alimentation plus substantiel, qui leur permettra de fournir une plus grande masse de travail, et, en accroissant ainsi la fortune publique, de rendre également leur condition meilleure ;

Considérant, en ce qui concerne spécialement l'industrie chevaline, qui est aussi une des branches de l'agriculture les plus dignes d'intérêt, que, de toutes parts, se manifeste le besoin d'allocations plus considérables que celles portées jusqu'à ce jour au budget ;

Que deux départements importants demandent la création de nouveaux haras ; que plusieurs autres sollicitent l'augmentation des étalons des dépôts dans la circonscription desquels ils se trouvent, et le rem-

placement des vieux chevaux hors de service qui y sont en trop grand nombre ; que trente-quatre départements insistent, depuis plusieurs années, pour obtenir la création de quatre-vingt-quatre stations nouvelles nécessaires au service de leurs divers arrondissements ;

Considérant qu'il serait facile de satisfaire à ces différents vœux du pays, et de donner à l'amélioration une impulsion puissante et énergique, en profitant des progrès déjà faits et en prenant dans les différentes contrées qui se livrent plus particulièrement à l'élève du cheval, et notamment en Normandie, les étalons de belle conformation et de bonne origine qui s'y trouvent en abondance ;

Considérant que ces résultats ne peuvent être obtenus qu'avec le concours actif de l'administration et qu'à la condition de ne consacrer à la reproduction que des animaux de choix, capables de propager partout le sang, les formes et les qualités qui sont également nécessaires au cheval de luxe, au cheval de guerre et au cheval de service, et qui sont, par conséquent, d'un prix élevé, auquel presque seule elle peut atteindre ; qu'ils sont dignes de devenir le but de tous ses efforts, puisqu'ils assureraient la défense du pays en

temps de guerre, et l'affranchiraient, en temps de paix, du tribut qu'il paie à l'étranger;

Considérant, toutefois, que les plus grands efforts seraient impuissants, s'ils n'étaient basés sur l'emploi intelligent et éclairé de larges allocations;

Le Conseil émet le vœu que la somme destinée, dans le budget de l'État, à l'encouragement de l'agriculture et à l'amélioration des races de bestiaux soit de beaucoup augmentée;

Que le budget spécial des haras le soit aussi de manière à mettre M. le ministre du commerce en état de satisfaire aux nombreuses réclamations des départements, et à lui permettre l'acquisition d'étalons nouveaux, en quantité suffisante pour pourvoir à tous les besoins. —

Chemins de grande communication

La proposition faite par un autre membre et tendant : 1° à voter une imposition extraordinaire de 1/2 cent. pendant trois années, applicable aux grandes lignes vicinales; 2° à adopter de nouveaux classements, sauf à ajourner les subventions, a été examinée par la Commission, qui regrette de n'en pouvoir proposer l'adoption.

L'auteur de la proposition abandonne la première partie; quant à la seconde, il per-

siste à la réputer avantageuse aux intérêts du département. Il fait remarquer l'injustice d'imposer un grand nombre de communes qui ne profitent pas des lignes déjà classées.

La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

L'ordre du jour pour le 30 est ainsi fixé : — A neuf heures, réunion dans les bureaux ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 30 Août 1845.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, comte d'Houdetot, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Loysel, Morin, Demortreux, Simon, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Durand, Vautier, comte d'Ison, Poupart, Delacour, Dubois, Lehodey, Cordier, Formeville, Lecarpentier, d'Hacqueville et Desclosières.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Jury d'expropriation.

La liste du jury d'expropriation, pour l'année 1846, est arrêtée conformément au tableau qui sera annexé au procès-verbal de ce jour, après avoir été signé des membres présents. —

Fonds de non-valeurs.

La Commission de finances dépose sur le bureau l'état général des fonds de non-valeurs, conformément à l'état dressé par le directeur des contributions directes, le 3

juillet 1845. Acte est accordé à M. le Préfet de ce dépôt. —

Compte des dépenses départementales de 1844.

La parole est donnée à l'un des membres de la même Commission pour l'examen du compte des dépenses départementales de l'exercice 1844.

M. le Préfet quitte la séance.

Le rapporteur annonce que la Commission de finances s'est livrée à l'examen du compte et des pièces à l'appui ; que le tout lui a paru parfaitement régulier. Il en propose l'approbation. Sur quoi le Conseil ,

Vu le rapport de la Commission de finances;

Vu le compte des dépenses départementales pour l'exercice 1844 et le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que le compte est régulier et appuyé des pièces justificatives de l'ordonnancement ;

Arrête : Le compte des dépenses départementales de l'exercice 1844 est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la Ire *section*, dépenses ordinaires :

En recettes , à. . . .	546,310 f.	30 c.
En dépenses, à. . . .	544,191	07
D'où résulte un excédant de recettes de. . .	2,119	23

qui a été reporté en entier sur 1845.

Pour la II^e *section*, dépenses facultatives :		
En recettes, à. . . .	256,634	54
En dépenses, à. . . .	239,442	91
D'où résulte un excédant de recettes de. . .	17,191	63
qui a été reporté sur 1845, jusqu'à concurrence de. .	10,157	88
Le surplus, montant à 7,033 fr. 75 c., est affecté aux ressources du budget de 1846.	7,033	75
Pour la III^e *section*, centimes extraordinaires:		
En recettes, à. . . .	356,699	90
En dépenses, à. . . .	310,032	88
D'où résulte un excédant de recettes de. . .	46,637	02
qui a été reporté sur 1845, jusqu'à concurrence de. .	36,963	26
Le reste, montant à 9,673 fr. 76 c., est affecté aux ressources du budget de 1846.	9,673	76

Pour la IV^e^ *section* :

En recettes, à. . . .	681,300	72
En dépenses, à. . . .	676,449	73
D'où résulte un excédant de recettes de. . .	4,850	99
qui a été reporté sur 1845, jusqu'à concurrence de. .	2,126	48
Il reste la somme de 2,724 fr. 51 c., qui est affectée aux ressources du budget de 1846.	2,724	51 —

Dépenses du cadastre, exercices 1843 et 1844.

La même Commission propose et le Conseil adopte, dans les termes suivants, le compte du cadastre pour les exercices 1843 et 1844 :

Le Conseil général, vu la loi du 17 août 1828, art. 6, concernant la publicité des budgets et comptes départementaux, et l'article 24 de la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux ;

Vu l'avis de M. le directeur des contributions et le rapport de M. le Préfet ;

Approuve, comme il suit, le compte du cadastre du département pour l'exercice 1843:

En recettes, à. . . .	6,663	47
En dépenses, à. . . .	4,398	49
D'où un reste non employé de	2,264	98

à reporter sur l'exercice suivant. —

Le Conseil général, vu la loi du 17 août 1828, article 6, concernant la publicité des budgets et comptes départementaux, et l'article 24 de la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux ;

Vu l'avis de M. le directeur des contributions ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Approuve, comme il suit, le compte du cadastre du département pour l'exercice 1844 ;

En recettes, à. . . .	4,432 f.	77 c.
En dépenses, à. . . .	3,489	52
Reste disponible. . .	843	25

à reporter sur l'exercice suivant. —

M. le Préfet, averti que le Conseil a voté sur l'apurement des comptes, vient reprendre sa place à la séance. —

Crédit supplementaire — Report.

Sur le rapport de la même Commission,

Le Conseil, vu le budget de 1844, par lequel il a alloué au sous-chapitre XVII, article 19, un crédit de 10,444 francs pour dépenses diverses, relatives aux travaux des routes départementales ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que les dépenses prévues audit article du budget se sont élevées, en 1844, à 10,446 fr. 25 centimes ; d'où il est résulté

une insuffisance de crédit de 2 fr. 25 cent. ;

Arrête : Il est accordé un supplément de crédit de 2 francs 25 centimes à ajouter à l'article 19, chapitre XVII, du budget départemental de 1844, pour solder les dépenses diverses relatives aux travaux des routes départementales, ce qui élève le crédit à 10,446 francs 25 centimes. —

Modifications apportées au budget de 1845.— Revirements de crédits.

Le Conseil général, vu les propositions de M. le Préfet relativement aux modifications ou revirements de crédits à apporter au budget de l'exercice 1845 ;

Attendu que ces propositions sont dûment justifiées ;

Approuve les modifications suivantes au budget départemental de 1845 :

Art. 1er. Les recettes de la IIe section seront augmentées :

1° De 129 francs 30 centimes, montant de la différence en plus qui existe entre la somme prévue au budget pour le produit des 5 centimes facultatifs et le produit réel d'après les rôles, ci. . . . 129 f. 30c.

2° Des intérêts de la somme de 12,000 fr. formant le prix de la vente consentie par le département à la ville de Falaise; lesdits intérêts s'élevant,

A reporter. 129 30

Report.	429	30
pour 1844, à. . 533 33		
et, pour 1845, à 600 »		
Ensemble. . 1,133 33 ci	1,133	33
3° Et de 181 fr. 02 c. pour le produit de la vente de terrain provenant de la route départementale n° 16, ci. . .	181	02
Ce qui élève les augmentations de recettes à. . . .	1,443	65
Mais, d'un autre côté, ces recettes doivent être diminuées de 4,500 fr., qui figurent aux recettes de la II^e^ sect. comme produit de la vente de terrains devenus inutiles par suite de l'ouverture de la route n° 8, de Caen à Aunay, terrains qui, comme provenant de chemins vicinaux, appartiennent aux communes, ci.	4,500	»
D'où résulte, en définitive, une diminution dans les recettes de la II^e^ section de. .	3,056	35
A cette diminution il convient d'ajouter 2,349 fr. 66 c.		
A reporter.	3,056	35

Report.	3,056	35
pour acquitter les dépenses de la reconstruction d'une partie de la toiture du tribunal civil de Pont-l'Evêque, travail qui a été fait d'urgence, ci. . .	2,349	66
D'où résulte la nécessité de réduire les allocations de la IIe section de.	5,406	01

Par suite, les allocations ci-après seront réduites comme il suit :

1° Sur l'art. 11 du sous-chap. XVI, assurance des bâtiments départementaux . .	16	01
2° Sur l'article 10, sous-chapitre XVII, réparations des chaussées pavées dans la traverse de St-Pierre-sur-Dive, route départementale n° 4. . .	4,000	»
3° Sur l'article 18 du même sous-chapitre, le produit de 1 p. % formant l'indemnité à accorder à MM. les ingénieurs .	40	»
4° Sur l'article 3 du sous-chapitre XIX, entretien d'élèves à l'école vétérinaire d'Alfort .	300	»
5° Sur l'article 9 du même sous-chapitre, entretien des		
A reporter.	4,356	01

Report.	4,356	01
sourds-muets au Bon-Sauveur	350	»
6° Sur l'article 5 du sous-chapitre XXII, gratifications pour belles actions. . . .	100	»
7° Sur l'article 6 du même sous-chapitre, insuffisance des frais d'inspection des pharmacies.	600	»
Total pareil.	5,406	01

Art. 2. La somme de 10,157 fr. 88 cent. sera reportée de 1844 sur 1845, et ajoutée aux recettes de la IIe section.

Cette somme est spécialement affectée aux dépenses suivantes :

3,800 francs pour acquisition de M. Lefrançois, d'un terrain donnant accès à la caserne de gendarmerie, ci	3,800	»
142 fr. 35 cent. pour mandats non acquittés sur 1844, à réimputer sur l'exercice 1845, pour entretien de la route n° 16 et de la partie de la route royale n° 13, devenue départementale, ci.	142	35
6,000 francs pour la rectifi-		
A reporter.	3,942	35

Report.	3,042	35
cation de la côte du pont Roch,		
route n° 5, ci.	6,000	»
Et 205 fr. 53 c. pour mandats non acquittés en 1845, et à réimputer sur 1845, pour travaux d'entretien de la route départementale entre la Boissière et le carrefour St-Jean, ci	215	53
Total pareil.	10,157	88

Art. 3. La somme de 2,424 francs 72 centimes, formant, d'après le produit des rôles, l'excédant du produit des 5 centimes facultatifs de 1845 au-delà de la somme prévue au budget, sera ajoutée au crédit de l'article 10 du sous-chapitre XXIV du budget de l'exercice 1845, pour indemnité de terrains cédés aux routes départementales, ce qui élève ce crédit à 51,617 fr. 70 cent.

Art. 4. La somme de 10,000 fr., qui avait été allouée à l'article 8 du sous-chapitre XXIV du budget de 1845 pour la part contributive du département dans les travaux du port d'Honfleur (cette contribution ayant été soldée sur les budgets précédents), sera appliquée à la construction de la route départementale n° 17, du Neufbourg à Pont-l'Evêque.

Art. 5. La somme de 56,963 fr. 26 c.,

faisant partie de l'excédant des recettes de la IIIe section, sera reportée de 1844 sur 1845, et elle conservera sa première destination, en servant à acquitter :

1° La part contributive du département dans les travaux d'amélioration du port d'Isigny, portée au sous-chapitre XXIV, article 10, pour. . . . . 25,000 f. »c.

2° Pour 10,000 fr., les dépenses de la construction de la route départementale, de Lisieux à Aiziers (article 5 du sous-chapitre XXIV). . . . 10,000 »

3° Un mandat de 176 fr. 45 c. (article 12 du même sous-chapitre), pour indemnités à M. l'ingénieur de l'arrondissement de Lisieux. . . 176 45

4° Et 1,786 fr. 81 c., pour mandats restant à acquitter à la clôture de l'exercice, imputables sur le sous-chapitre XXV. 1,786 81

Somme égale. . . 36,963 26

Art. 6. La somme de 2,424 fr. 72 c., formant, d'après le produit des rôles de 1845, l'excédant du produit des 5 centimes spéciaux au-delà de la somme prévue au

budget, sera appliquée à l'article 1er du sous-chapitre XXVI, pour subvention dans les travaux de grande communication vicinale.

Enfin, la somme de 2,126 fr. 48 c., provenant de l'excédant des recettes spéciales de la IVe section, sera employée en 1845, par suite de report, à acquitter les mandats délivrés sur le même crédit, non payés en fin d'exercice, et montant à 2,127 fr. 47 c., et le dernier centime sera réuni aux contingents communaux du même exercice. —

Prix moyen de la journée de travail.

La même Commission expose, par l'organe de l'un de ses membres, que, dans sa session de 1844, le Conseil a fixé la journée de travail de manière à changer l'ancien état de choses; que M. le Préfet a, par son arrêté du 27 septembre 1844, fixé la taxe personnelle de 1845 au taux porté dans les rôles généraux de 1844; que cet arrêté est conforme aux véritables intentions du Conseil; qu'il y a lieu de l'adopter. Sur quoi,

Vu la loi du 21 avril 1832, portant que, sur les propositions des Préfets, les Conseils généraux déterminent le prix moyen de la journée de travail pour servir, dans chaque commune, de base à la cote personnelle, sans toutefois cependant que ce prix

puisse être inférieur à 0 fr. 50 c., ni être au-dessus de 1 franc 50 centimes ;

Vu la délibération du Conseil, en date du 2 septembre 1844, portant fixation de la journée de travail à 1 fr. pour les arrondissements de Caen, Lisieux, Pont-l'Evêque et Bayeux (le canton de Caumont excepté), et à 90 c. pour les arrondissements de Falaise et de Vire, et le canton de Caumont ;

Considérant qu'en prenant cette délibération, le Conseil voulait maintenir l'ancien état de choses, et n'apporter aucun changement à la fixation de la cote personnelle montant à 2 fr. 40 c., 2 fr. 10 c. et 1 fr. 80 c., excepté dans les villes et dans un petit nombre de communes où elle varie de 3 fr. 90 c. à 3 francs ;

Que cependant il résulte des documents fournis par M. le directeur des contributions, qu'en exécutant ladite délibération, la contribution personnelle s'élèverait, pour la 1re catégorie, à 3 francs, et, pour la 2e, à 2 fr. 70 centimes ;

Considérant qu'en présence de cette situation, M. le Préfet prit, le 27 septembre 1844, un arrêté portant fixation de la taxe personnelle de 1845 aux taux portés dans les rôles généraux de 1844 ;

Que cette décision doit être sanctionnée

par le Conseil, comme n'étant que la reproduction de celle qu'il a entendu prendre à ce sujet ;

Qu'enfin la journée de travail doit être maintenue sur les anciennes bases ;

Arrête : L'arrêté de M. le Préfet du 27 septembre 1844 est approuvé.

La journée de travail reste fixée à :

1 f. 30 c. dans la ville de Caen ;

1 20 dans celles de Bayeux, Lisieux et Vire ;

1 10 dans celles de Falaise, Pont-l'Evêque, Honfleur, Condé-sur-Noireau, Orbec, Isigny et St-Pierre-sur-Dive ;

1 » dans les chefs-lieux de canton et les bourgs ;

80, 70, 60 c. dans toutes les autres communes du département, conformément à l'état approuvé précédemment par le Conseil général. —

Voitures cellulaires.

Vu la circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 20 mars dernier ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 28 juillet dernier ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que la voiture cellulaire envoyée, au mois d'octobre 1844, par M. le ministre de l'intérieur au département du Cal-

vados, pour le service spécial des maisons d'arrêt, n'a point encore servi, l'usage n'en ayant pas été réclamé par l'autorité judiciaire; qu'il est probable que cette voiture sera suffisante pour le service du département, et que d'ailleurs aucunes réclamations ne se sont élevées sur le mode de translation suivi jusqu'à présent;

Le Conseil décide qu'aucune somme ne sera portée à son budget de 1846, pour la confection de voitures cellulaires destinées au transport des prisonniers et condamnés.—

Réclamation de la ville de Pont-l'Evêque.

La contestation existant entre le département et la ville de Pont-l'Evêque, donne lieu à la délibération suivante :

Considérant que, par une délibération en date du 2 mai 1837, la ville de Pont-l'Evêque demande au département,

1° La restitution de l'ancienne salle de la justice de paix;

2° La restitution des bâtiments occupés par la brigade et le lieutenant de gendarmerie;

3° Le prix de bâtiments détruits pour construire le palais de justice et la prison, et qui avaient autrefois servi de mairie et de dépôts communaux;

Considérant que, par suite de cette réclamation, une contestation s'était élevée entre la ville de Pont-l'Evêque et le département;

elle fut portée devant la justice ordinaire, et, le 6 août 1839, intervint un jugement du tribunal civil de Pont-l'Evêque, qui déclarait la commune de Pont-l'Evêque « maintenue en propriété et réintégrée en jouissance de l'ancienne salle et du cabinet y attenant, servant en 1841 à la tenue des audiences de la justice de paix ; ladite salle bornée d'un côté et d'un bout par la place publique; de l'autre par un terrain vague conduisant à l'herbage de M. Goupil ; et ensuite condamnait le département à payer à la commune de Pont-l'Evêque, à titre d'indemnité de la valeur du terrain et des matériaux des bâtiments servant en 1841 à la mairie de ladite commune, la somme de 6,000 francs, si mieux n'aime le département que ladite indemnité soit fixée par experts nommés d'office. »

Considérant que ce jugement ayant été déféré, par voie d'appel, à la Cour royale de Caen, a été, après divers incidents, définitivement confirmé par arrêt en date du 30 juillet 1845 ;

Considérant, il est vrai, que cet arrêt a été rendu par défaut et que le département y pourrait former opposition, mais qu'il ne paraît pas que ce soit dans ses intérêts bien entendus ; qu'en effet il paraît constant en fait que le département détient l'ancienne

justice de paix de la ville, et que l'on a détruit les bâtiments de son ancienne mairie pour construire sur leur emplacement le tribunal et la prison ; que ces divers objets furent remis à la ville, le 24 août 1811, en vertu du décret du 9 avril précédent ; que dès-lors toute nouvelle contestation judiciaire n'aurait d'autre résultat que de constituer le département en nouveaux frais ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que la dette du département se composera : 1° du prix du terrain occupé et des matériaux démolis, ainsi que d'une indemnité de non-jouissance à partir de l'action ; 2° de la totalité ou d'une partie des frais du procès ; que les jugements et arrêts intervenus fixent à 6,000 francs l'indemnité due par le département, mais que ces décisions lui laissent le droit de faire fixer cette indemnité par experts ;

Considérant qu'il est constant, dès actuellement, que le département est redevable de diverses sommes envers la ville de Pont-l'Evêque ; qu'elles seront, il est vrai, définitivement fixées à l'amiable ou par experts ; mais qu'il est nécessaire de porter, dès actuellement, au budget une somme destinée à couvrir une portion de ces frais, puisque toute contestation sera définitivement réglée avant

la prochaine session du Conseil général ;

Par ces motifs, le Conseil arrête : 1° M. le Préfet est autorisé à remettre à la ville de Pont-l'Evêque le local de la justice de paix ;

2° A régler à l'amiable, ou par experts, les sommes dues à la ville pour le prix des matériaux et des terrains qu'elle a perdus, pour l'indemnité de non-jouissance et pour les frais.

3° Une somme de 3,000 fr. est allouée au budget de 1846, pour couvrir, en tout ou partie, les frais du procès et l'indemnité due à la ville de Pont-l'Evêque. —

Ecole des beaux-arts

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la réclamation d'un secours en faveur d'un élève de l'école des beaux-arts, attendu qu'aucune allocation n'est faite au budget pour ces sortes de dépenses. —

Traitement de l'architecte du département.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission des travaux publics,

Vu le rapport de M. le Préfet, en ce qui concerne la nomination récente faite par M. le ministre de l'intérieur, de M. Verrolles, en qualité d'architecte du département ;

Vu également les propositions relatives au traitement à lui assigner ;

Considérant que ces propositions paraissent de nature à assurer à la fois une rétribution convenable de ses services, une indemnité

suffisante des frais auxquels ses fonctions l'obligeront, et les moyens de pourvoir à une surveillance active et intelligente des travaux entrepris sous sa direction, dans les divers arrondissements du département ;

Le Conseil arrête : Le traitement de M. Verrolles, comme architecte du département, se composera, conformément aux propositions de M. le Préfet,

1° D'un traitement fixe de 2,000 fr. par an;

2° D'une indemnité annuelle de 500 francs pour frais de voyage ;

3° Et d'une allocation de 3 p. % sur le montant de tous les travaux faits sous sa direction. —

Tracé de la route de Lisieux à Aiziers.

Sur les conclusions de la même Commission,

1° En ce qui concerne le tracé de la route de Lisieux à Aiziers :

Vu ses délibérations des 10 septembre 1842 et 30 août 1844 ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Vu les réclamations des communes de Moyaux, le Pin, Fauguernon, Hermival et Saint-Philbert ;

Vu la correspondance de M. le Préfet du département de l'Eure, avec les pièces y annexées ;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef, avec les plans à l'appui ;

Vu aussi les observations de M. le Préfet ;

Considérant que le tracé de la route de Lisieux à Aiziers, par le vieux chemin de Rouen, jusqu'au hameau de la Fresnaye, déjà deux fois adopté par le Conseil général, exige des frais beaucoup moins considérables en travaux et en acquisitions de terrains à la charge du département, qu'aucun des tracés réclamés ou étudiés jusqu'à ce jour ; qu'il offre, en outre, le double avantage de desservir des populations plus nombreuses, et de respecter les droits acquis ;

Que le Conseil général de l'Eure, en adoptant une direction nouvelle sur le territoire de son département, paraît n'avoir agi principalement que dans un but d'intérêt de finances, et que les motifs d'économie qui l'ont porté à abandonner la direction primitivement adoptée par les deux départements, doivent précisément déterminer le Conseil général du Calvados à la maintenir et à y persister ;

Que s'il est indifférent pour le département du Calvados d'arriver à Cormeilles par la rue de Lisieux ou par la rue de l'Abbaye, il n'en est pas de même du choix de la ligne qui doit l'amener à ce bourg, puisque par

l'une il évite une dépense importante que l'autre lui occasionnera nécessairement ;

Considérant, en effet, qu'en suivant la direction primitive, le département profite, jusqu'au hameau de la Fresnaye, de tout l'emplacement de l'ancien chemin et des concessions gratuites faites, uniquement en faveur de cette direction, par les propriétaires riverains, de la presque totalité du terrain nécessaire à l'élargissement de la route, tandis que la déviation qu'on lui propose pour aller rejoindre, à la fontaine Frédet, la nouvelle ligne adoptée sur l'Eure, non-seulement lui enlève tous les avantages que lui assure le tracé primitif, mais encore l'oblige à acheter à grands frais, et sans espoir de sacrifices volontaires de la part des voisins, l'emplacement d'un tracé nouveau à travers un sol fertile et d'un prix très-élevé ; que d'ailleurs les ressources du département ne lui permettent de faire, sur les exercices 1846 et 1847, aucune sur-allocation de fonds pour la construction de la partie de route entre la fontaine Frédet et le n° 74 du plan communiqué ;

Considérant, en ce qui concerne les trois lignes étudiées pour opérer le raccord de la route, à sa sortie du Calvados, avec la nouvelle direction adoptée sur l'Eure :

1° Que la ligne intermédiaire, ou tracé n° 3, quoique plus courte et plus directe, s'éloigne de tous les centres de population, et n'est d'ailleurs réclamée par personne ;

2° Que la ligne par Moyaux, ou tracé n° 2, ne présente, sous le rapport de la longueur et des déclivités, aucun avantage sensible sur la ligne par le Pin, ou tracé primitif n° 1er ; mais que cette dernière ligne a sur celle par Moyaux l'avantage d'offrir une économie de plus de 20,000 fr. dans la dépense, de satisfaire plus de besoins et d'intérêts généraux, et de respecter toutes les décisions antérieures ;

Arrête : Le tracé demandé par le bourg de Moyaux, désigné au plan communiqué sous le n° 2, et la ligne intermédiaire désignée au même plan sous le n° 3, sont définitivement rejetés.

Le tracé indiqué dans ses délibérations antérieures, et spécialement dans celles des 10 septembre 1842 et 30 août 1844, est maintenu.

Et dans le cas où, contre le vœu du département, M. le ministre des travaux publics classerait la partie de route désignée au tracé n° 1er du plan ci-dessus visé, entre le n° 74 établi sur le territoire de la commune du Pin et la fontaine Frédet, indiquée sur

la limite de l'Eure, le Conseil ne consentirait à cette déviation que sous la condition expresse que l'excédant de dépense qu'elle occasionnerait serait supporté par le département de l'Eure, dans le seul intérêt duquel elle a lieu. —

Route départementale n° 17, du Neufbourg à Pont-l'Evêque.

2° En ce qui concerne le changement de direction de la route n° 17 :

Vu les délibérations des communes de Gonneville, le Theil, Ablon et la Rivière-Saint-Sauveur, tendant à obtenir un changement de direction de la route n° 17, du Neufbourg à Pont-l'Evêque, dans la partie comprise entre le carrefour de St-Benoît et la route royale n° 179, d'Alençon à Honfleur;

Vu les études faites sur la direction demandée, conformément à la délibération prise par le Conseil général, dans sa séance du 2 septembre 1844;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef du département;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque;

Considérant que l'augmentation de dépense que le changement de direction demandé occasionnerait au département, s'élèverait environ à 150,000 francs;

Que l'intérêt particulier de quelques communes ne peut justifier une dépense aussi élevée;

Que si les nouveaux tracés présentent des communications plus directes entre Honfleur et le Neufbourg, ils interrompent celles qui doivent s'établir du côté de Trouville et de Villerville, et nuisent à l'exportation des produits de la pêche sur cette côte vers le département de l'Eure ;

Par ces motifs, arrête : La demande du changement de direction de la route du Neufbourg est rejetée.

Nouvel arrêté relatif aux primes à distribuer aux juments poulinieres et aux jeunes chevaux castres.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission des affaires diverses, le Conseil modifie, ainsi qu'il suit : 1° ses arrêtés précédents relatifs aux primes accordées aux juments poulinières et aux jeunes chevaux castrés ; 2° les allocations précédemment faites à l'école d'équitation :

Vu ses arrêtés du 27 septembre 1833 et années suivantes, ainsi que les différents votes relatifs aux primes à distribuer aux jeunes chevaux castrés et aux meilleures juments poulinières, relatifs aussi à l'école d'équitation de Caen ;

Vu la lettre adressée, le 19 juillet dernier, par M. le ministre du commerce et de l'agriculture à M. le Préfet du Calvados ;

Vu la délibération du 19 août dernier prise par la Commission instituée et présidée par M. le Préfet, pour l'amélioration de la race chevaline ;

Vu le rapport de celui-ci au Conseil général;

Considérant que cette amélioration est d'un intérêt majeur, non-seulement pour la prospérité de l'agriculture de tous les départements où l'élève du cheval tient, comme dans celui du Calvados, une des premières places, mais aussi pour la défense et la dignité de la France;

Considérant qu'il est de la plus grande importance de parvenir à affranchir le royaume de la concurrence étrangère, et de faire trouver à l'armée, dans le pays, en temps de guerre comme en temps de paix, le nombre de bons chevaux indispensables à sa composition et à ses besoins;

Considérant que l'on ne peut atteindre ce double but qu'en multipliant et en améliorant la production chevaline, et en s'occupant, d'une manière plus fructueuse, de l'éducation des chevaux;

Considérant qu'il appartient au Conseil général de continuer à seconder les efforts que l'administration et les éleveurs ne cessent de faire pour cet objet;

Considérant que les modifications dans la distribution des primes aux poulains castrés et aux juments poulinières, et la réorganisation de l'école d'équitation de Caen, demandées par la Commission dans la délibé-

ration précitée, concourront efficacement, sous le triple rapport du nombre, de la qualité et de l'éducation, à l'amélioration de la race chevaline ;

Par tous ces motifs, le Conseil général, modifiant ses délibérations et ses votes précédents sur les primes aux poulains castrés et aux juments poulinières et sur l'école d'équitation, décide ce qu'il suit :

Primes annuelles à décerner, à Caen, aux jeunes chevaux castrés ayant deux ans et nés dans le département.

1° Une prime spéciale de 300 francs sera décernée, en 1846 et années suivantes, à l'éleveur qui présentera au jury le plus grand nombre de jeunes chevaux castrés, nés dans le département, susceptibles d'être primés, et dont l'un, au moins, l'aura été. . . . . 300f.

2° Deux primes de 200 francs chaque seront décernées aux deux meilleurs poulains ou jeunes chevaux castrés, nés dans le département. 400

3° Deux primes de 150 francs chacune seront décernées aux deux poulains ou jeunes chevaux venant ensuite par ordre de mérite. 300

4° Vingt primes de 100 francs chaque seront décernées comme elles l'étaient précédemment. . . 2,000

3,000f.

Les propriétaires des jeunes chevaux castrés devront fournir au jury, avant le concours, la preuve que les chevaux leur

A reporter. 3,000

Report. 3,000

appartiennent depuis six mois au moins, et qu'ils sont issus d'un étalon appartenant au haras, ou approuvé, ou ayant une patente de santé, délivrée par la Commission formée par les soins de M. le Préfet, conformément à l'article 6 de la délibération du Conseil général du 27 septembre 1853.

Primes annuelles aux meilleures juments poulinières, suivies de leurs produits.

Les primes aux meilleures juments poulinières cesseront, dès cette année, d'être triennales et deviendront annuelles. Le nombre de celles qui seront distribuées en 1845, leur répartition et les conditions du concours, sauf la faculté des revirements laissée au jury, et dont il sera parlé plus loin, seront les mêmes que précédemment; mais, à partir de 1846, elles seront décernées dans les proportions suivantes; savoir:

Au concours d'Argences, il sera décerné:

3 primes de 600 f. l'une,	1,800 f.	
6 — de 400 f. l'une,	2,400	6,600
12 — de 200 f. l'une,	2,400	
Au concours de Bayeux, il sera décerné:		11,000
2 primes de 600 f. l'une,	1,200 f.	
4 — de 400 f. l'une,	1,600	4,400
8 — de 200 f. l'une,	1,600	
Total.		14,000

Sur les primes accordées aux juments poulinières, deux, de 600 fr. chaque, seront réservées à Argences, et une à Bayeux, pour les juments saillies par des étalons de pur sang ; mais le jury aura la faculté d'agir selon les circonstances, c'est-à-dire de tourner au profit des juments saillies par des étalons de demi-sang les primes de 1re classe, lorsque les juments saillies par des étalons de pur sang et leurs produits seront d'un mérite inférieur. Pareillement, si les juments saillies par des étalons de pur sang, méritant par elles et par la beauté de leurs produits une des primes de 1re classe, se présentaient au concours en nombre supérieur à celui de ces primes, le jury pourrait les faire concourir pour les primes de 2e et de 3e classe.

Le jury pourra user, dès 1845, des facultés spécifiées ci-dessus. Les éleveurs qui présenteront aux différents concours des juments poulinières, devront être pourvus d'un certificat délivré par un vétérinaire breveté du département, constatant qu'elles ne sont atteintes ni de cornage ni de pousse ; et d'un certificat de saillie, constatant qu'elles ont été couvertes, soit par un étalon du haras, soit par un étalon approuvé, soit par un étalon ayant seulement une patente de santé, délivrée par la Commission formée comme il a

été dit à l'article des jeunes chevaux.

Il sera fait, par les soins de M. le Préfet, une retenue proportionnelle sur les primes de 1846, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour solder les primes triennales de cet exercice.

Une somme de 200 fr. est accordée, en sus des primes, pour frais d'impression, d'affiches et autres, résultant des concours.

Ecole d'équitation.

L'école d'équitation de Caen sera réorganisée dans le but de former des hommes capables de soigner, dresser, monter et conduire les chevaux.

Un réglement spécial fixera les bases de l'enseignement, de la discipline, les conditions d'admission, le prix de la pension, et sera soumis au Conseil général, à la prochaine session.

Le département contribuera annuellement aux dépenses de l'école d'équitation pour une somme de 2,500 fr., aux conditions suivantes:

1° Que le Gouvernement fera les frais du traitement d'un professeur, nommé par le ministre de l'agriculture et du commerce, et de six bourses d'élèves piqueurs, à la no-

mination de l'administration municipale de Caen ;

2° Que la ville de Caen fera remettre en état les bâtiments de l'école, et les entretiendra ;

3° Qu'il sera fondé six autres bourses d'élèves piqueurs, à la nomination de M. le Préfet, et réparties entre les six arrondissements du Calvados. — Ces piqueurs devront être logés, nourris, chauffés et blanchis aux frais de l'établissement.

DEUXIÈME PARTIE.

Conservation du cadastre.

Le Conseil général, considérant que le peu de précision des bases qui servent à établir la répartition de la contribution foncière doit être attribué en grande partie aux changements fréquents qu'ont subis les opérations du cadastre, par suite de mutations dans la propriété ;

Considérant qu'une mesure générale qui serait prise par le Gouvernement pour l'achèvement et la conservation du cadastre, aurait un double avantage : le premier, d'obtenir des bases fixes pour asseoir la répartition ; le deuxième, d'égaliser la proportionnalité des contingents départementaux, au moyen d'une péréquation des forces et des charges contributives de tous les départements, péréquation

qui aura pour résultat de réparer le préjudice que le département du Calvados éprouve depuis si long-temps ;

Emet le vœu que le Gouvernement fasse préparer le travail d'ensemble de l'achèvement et de la conservation du cadastre, réclamé par la Chambre des députés ; et, par suite, qu'il répartisse l'impôt foncier entre tous les départements, dans des proportions égales à leurs valeurs foncières. —

L'ordre du jour pour le 31 août est ainsi fixé : — A neuf heures, réunion dans les bureaux ; à une heure, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 31 Août 1845.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. comte d'Houdetot, Delécheval, Aubrée, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Leysel, Morin, Demortreux, Simon, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Durand, Vautier, comte d'Ison, Poupart, Delacour, Lehodey, Cordier, de Formeville, Lecarpentier, d'Hacqueville, Desclosières et Thil.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Propositions de budget.

Le rapporteur de la Commission des travaux publics propose les allocations du sous-chapitre XVI du budget, d'accord avec M. le Préfet. Les propositions sont modifiées sur trois points : 1° l'article 3 sera réduit de 20,000 fr. à 16,000, et le secours demandé sur le premier fonds commun, porté de 10,000 fr. à 14,000 ; 2° les travaux portés en l'article 10 seront ajournés ; 3° l'article 14 sera réduit de 1,695 fr. à 1,395.—

Ajournement des travaux de l'hôtel de la sous-préfecture de Falaise

La suppression de l'article 10 donne lieu à la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise ;

Vu les plans et devis dressés par l'architecte du département ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que l'augmentation des bureaux de la sous-préfecture de Falaise a été reconnue nécessaire et même urgente ;

Considérant que l'état de choses actuel a véritablement des inconvénients graves, tant pour la convenance du service que pour la conservation et le classement des archives, et qu'il importe d'y remédier ;

Considérant que M. le Préfet avait proposé, au budget de 1846, une somme de 10,000 fr. pour faire exécuter ces travaux réclamés et jugés utiles ;

Mais considérant que les appropriations faites et à peu près terminées aux tribunaux de Falaise ont occasionné un excédant de dépense très-considérable et imprévu ; que les entrepreneurs ont fait des avances majeures, et qu'ils ont adressé à M. le Préfet des réclamations qu'il a trouvées justes, pour obtenir au budget une allocation supérieure à celle de 18,266 fr. 03 c., qui y avait été portée primitivement ;

Considérant que la position de ces ouvriers est intéressante ; qu'un plus long retard dans le remboursement aurait pour eux des résultats désastreux ;

Considérant que le budget ne peut pas se prêter à des revirements de crédit sans nuire aux services ; que, néanmoins, il est indispensable d'augmenter la somme à allouer sur cette dette départementale, et que dès-lors il paraît convenable de suspendre les travaux neufs, et d'appliquer les fonds qui y étaient destinés, à éteindre, pour une même valeur, les dettes résultant de travaux terminés ;

Considérant enfin que l'augmentation des bureaux de la sous-préfecture de Falaise peut, à la rigueur, être retardée d'une année ;

Le Conseil arrête : Les travaux réclamés et dont est question, sont momentanément ajournés. —

Indemnités aux ingénieurs.

Le sous-chapitre XVII est adopté. L'indemnité accordée aux ingénieurs du département, pour travaux extraordinaires, sera portée, ainsi qu'il suit, aux sous-chapitres XVII et XXIV du budget :

Considérant que les motifs qui le déterminent chaque année à accorder à MM. les ingénieurs du département, en vertu de l'autorisation donnée par la circulaire ministé-

rielle de 1817, des indemnités extraordinaires, subsistent, et qu'il y a lieu cette année, comme par le passé, à allouer ces indemnités ;

Le Conseil arrête : Il est alloué sur le budget de l'exercice 1846, pour être distribuée, à titre d'indemnités extraordinaires, à MM. les ingénieurs du département, une somme totale de 3,282 fr. 63 c., dont 750 fr. 88 c. seront à prendre sur les 3,925 fr. 25 c. portés à l'article 25 du sous-chapitre XVII, et 2,531 fr. 75 c. sur celle de 10,000 fr. portée à l'article 13 du sous-chapitre XXIV. —

Rectification de la côte du Calvaire

L'article 22 donne occasion d'examiner la réclamation formée par quelques habitants de la ville de Caen, qui demandent le détournement de la route départementale n° 7, par la place Blot et le val de la Folie. Sur quoi,

Vu ses délibérations des 30 août 1842 et 30 août 1843 ;

Vu le rapport de la Commission d'enquête;

Vu aussi l'avis de M. l'ingénieur en chef et les plans à l'appui ;

Considérant que, par ses délibérations ci-dessus visées, le Conseil général a reconnu la nécessité d'adoucir la côte du Calvaire sur la route départementale n° 7, de Caen à Courseulles, et que, pour opérer cet adou-

cissement, depuis long-temps réclamé, il a porté à ses budgets de 1842 et de 1843 une allocation de 14,500 francs ;

Considérant que la Commission d'enquête déclare, dans son rapport, que l'utilité publique doit faire adopter la rectification de la côte du Calvaire, telle qu'elle a été proposée dans le projet de MM. les ingénieurs ;

Considérant que le détournement demandé par quelques habitants de Caen aurait pour inconvénient de priver deux chemins de grande communication de la seule direction qui les conduit au centre de la ville, d'enlever à un faubourg populeux, laborieux et actif, une route dont il jouit depuis long-temps, et dont il ne saurait être déshérité sans des motifs graves qui n'existent en aucune manière dans la circonstance actuelle ; que, de plus, il engagerait le département dans des travaux et dans une dépense considérables, qu'aucun intérêt public suffisant ne viendrait compenser ;

Le Conseil arrête : Le détournement de la route départementale n° 7, de Caen à Courseulles, par la place Blot et le val de la Folie, est rejeté.

Le projet de rectification de la côte du Calvaire sur la même route, présenté par M. l'ingénieur en chef, est adopté. —

Pompes à incendie.

Sur le sous-chapitre XVIII, le Conseil,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, en date du 16 de ce mois, relatif à l'organisation des secours contre l'incendie ;

Vu la proposition portée au budget ;

Considérant que, pour remédier à l'insuffisance bien constatée des moyens de secours qui existent actuellement dans les campagnes contre l'incendie, il devient nécessaire, notamment, d'augmenter le nombre des pompes portatives et de leurs accessoires, qui appartiennent aux communes ;

Que, pour arriver à ce résultat, il convient de venir en aide aux communes rurales, dont les ressources sont minimes, et qui prendront des mesures pour en assurer le service et la conservation ;

Arrête : Une subvention de 1,500 fr. sera portée à la IIe section du budget de 1846, à titre de primes aux communes rurales, pour l'établissement de pompes à incendie.—

Allocation pour la statue de Guillaume-le-Conquérant.

Sur le sous-chapitre XIX, une allocation de 500 francs sera portée pour érection d'une statue à Guillaume-le-Conquérant. —

Subvention en faveur de Mme Bessin.

Un secours de 1,000 francs est accordé à la veuve de Louis Bessin. La délibération suivante fixe les termes dans lesquels ce secours sera payé :

Vu la lettre de M. le sous-préfet de Bayeux

du 18 du présent, recommandant à M. le Préfet la famille du sieur Louis Bessin, décédé employé de la sous-préfecture depuis trente-deux ans, et enlevé, le 30 juillet dernier, par une mort subite ;

Vu la recommandation de M. le Préfet en faveur de sa veuve et de sa famille ;

Considérant que le sieur Bessin n'a laissé aucunes ressources pour l'existence de sa mère, âgée de soixante-dix-sept ans, de sa veuve et de trois enfants, dont un est infirme, et d'autres charges de famille ;

Le Conseil arrête et vote, en faveur de la veuve Bessin, un secours de 1,000 francs, qui sera réparti ainsi qu'il suit : 400 francs en 1846, 300 francs en 1847, et 300 francs et 1848. —

Indemnités à des employés de la Préfecture.

Par les motifs énoncés dans ses délibérations précédentes, notamment dans celle du 27 août 1843, le Conseil décide qu'il sera porté à la IIe section du budget de 1846 une somme de 450 fr., dont 200 francs seront attribués à M. Mesnil, et les 250 francs restant seront répartis, par les soins de l'administration, entre MM. Dupont, Lizot et Desclées. —

Rejet d'une demande de l'hospice d'Evreux.

Le sous-chapitre XXIII est adopté, à l'exception d'une somme de 156 francs pour dépense de deux malades vénériens à l'hô-

pital d'Evreux. Le rejet de cette allocation donne lieu à la délibération suivante :.

Vu la demande formée par l'hospice d'Evreux, et transmise par M. le Préfet de l'Eure, d'une somme de 156 francs en paiement de la dépense faite pour le traitement de deux habitants indigents du Calvados, atteints de la siphilis ;

Vu l'instruction à laquelle cette affaire a donné lieu ;

Attendu qu'aucune demande d'admission ou aucune autorisation préalable n'a été faite ou accordée par M. le Préfet du Calvados en faveur des deux personnes traitées à l'hospice d'Evreux ;

Attendu que tous les hospices du département se trouvent journellement exposés à des dépenses de cette nature, sans en réclamer le remboursement des autres hospices ou des départements étrangers ;

Attendu que la loi de 1838 sur les attributions des Conseils généraux n'a pu classer le traitement des maladies siphilitiques au nombre des dépenses obligatoires ;

Arrête : La demande en remboursement de 156 fr., formée par l'hospice d'Evreux, est rejetée. —

Les différentes sections du budget se trou-

vant ainsi épuisées, l'ensemble en sera présenté dans la séance suivante.

Second fonds commun.

La Commission des travaux publics propose et le Conseil adopte une délibération par laquelle :

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que les ressources de la seconde section du budget ne lui permettent pas de satisfaire à toutes les dépenses qui devraient être supportées par ladite section, et notamment à celles relatives aux travaux de ses bâtiments civils, de ses casernes de gendarmerie, aux réparations extraordinaires de ses travaux d'art sur les routes départementales, et, en sus, à l'acquisition des propriétés nécessaires pour l'établissement de ses sous-préfectures ;

Arrête : M. le ministre de l'intérieur est prié instamment d'accorder au département, sur le deuxième fonds commun pour l'exercice 1846 :

1° Pour construction d'une caserne de gendarmerie à Pont-l'Evêque. . . 14,000 f.

2° Pour acquisition d'une maison nécessaire à l'établissement des bureaux de la sous-préfecture de Vire. 4,000

3° Pour construction de divers

A reporter. . . . 18,000

Report.	18,000
ponceaux qui menacent ruine, sur la route départementale de Rouen à Caen.	9,000
4° Pour les travaux de rectification de la côte du pont Roch, sur la route départementale n° 5	1,500
5° Pour les travaux de rectification de la côte du Calvaire, route n° 7.	1,500
Ensemble. . . .	30,000—

Récolement du mobilier de la préfecture.

MM. Vautier et Durand sont nommés, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 7 août 1841, pour procéder au récolement du mobilier de l'hôtel et des bureaux de la préfecture, concurremment avec les préposés des domaines. —

Testament Perdriel.

Vu le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 10 mai 1838;

Considérant que, dans son testament olographe, en date du 20 juillet 1843, et déposé, après décès, en l'étude de Me François-Victor Loysel, notaire à St-Sever, M. Perdriel, juge de paix du canton d'Aunay, a inséré la disposition suivante : « Je lègue au canton d'Aunay une rente perpétuelle de 100 francs, qui devra, chaque année, au 1er juillet, être remise à la personne qui,

peu fortunée, sera reconnue par un jury comme s'étant le plus distinguée dans ledit canton, et dans l'année, par des traits de vertu, d'humanité, de bienfaisance, d'industrie ou autres, utiles à ses semblables. Le jury, appelé à prononcer annuellement sur les mérites des candidats à ce prix, sera composé : 1° du juge de paix du canton, ou de l'un de ses suppléants en son absence, président ; 2° du curé d'Aunay ; 3° du maire d'Aunay ; 4° *du* ou des membres du Conseil général du Calvados élus par le canton ; 5° du ou des conseillers d'arrondissement élus également par le canton ; 6° et 7° de deux curés ou desservants désignés, chaque année, parmi tous les prêtres du canton, par la voie du sort, dont le tirage sera fait par le juge de paix en séance publique ; 8° et 9° de deux des maires du canton, choisis de la même manière. Je lègue, en outre, au canton d'Aunay, pour un deuxième prix et un troisième prix, chaque année, s'il y a lieu, aux personnes qui seront jugées, par le même jury, y avoir le plus de droits après celle qui aura obtenu le prix ci-dessus, deux rentes annuelles : l'une de 60 francs, l'autre de 40 francs ; »

Considérant que, par acte en date du 19 août 1845, les héritiers de M. Perdriel ont

consenti l'exécution et la délivrance du testament sus-énoncé, et spécialement sans réserve des dispositions dudit testament relatives au canton d'Aunay ;

Considérant qu'il est à espérer que ces dispositions exerceront une heureuse influence sur la population du canton d'Aunay, et qu'il est juste de ne pas priver cette localité des dispositions prises en sa faveur par M. Perdriel ;

Par ces motifs, 1° autorise M. le Préfet à accepter, au nom du département, le legs fait par M. Perdriel en faveur du canton d'Aunay ;

2° L'invite à prendre des mesures pour l'exécution de ce legs, conformément au vœu manifesté par le testateur. —

Réclamation de Mme de Grenonville

Le Conseil, vu la réclamation de Mme de Grenonville au sujet des loyers de l'ancienne caserne de gendarmerie de Tilly-sur-Seulle ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que, le 2 août 1836, Mme de Grenonville loua au département une maison, sise à Tilly-sur-Seulle, depuis longtemps occupée par la brigade de cette commune ;

Que cette location fut consentie pour 3, 6 ou 9 années, commencées le 29 septembre

1836, avec faculté au département de la faire cesser à la fin de chaque ternaire, c'est-à-dire les 29 septembre 1839, 29 septembre 1842 et 29 septembre 1845, en avertissant le propriétaire 6 mois à l'avance ;

Considérant qu'en l'année 1841, le commandant de gendarmerie ayant signalé le mauvais état de la caserne et proposé, pour loger la brigade, une maison appartenant au sieur Porée, le Conseil, par une délibération du 1er septembre 1841, décida que la maison du sieur Porée serait louée pour 18 années, commençant à courir du 24 juin 1842 ;

Que ce local n'ayant été agréé par M. le ministre de la guerre que le 12 avril 1842, et le bail n'ayant été approuvé que le 1er juillet suivant, M. le Préfet ne se trouvait plus dans les délais pour notifier à Mme de Grenonville la cessation de jouissance pour le 29 septembre 1842 ;

Considérant que Mme de Grenonville, tenant rigoureusement aux conventions écrites dans le bail du 2 août 1836, réclama le paiement des loyers échus, par une lettre du 24 juin 1844, et que, par un mémoire du 19 juillet suivant, elle menaça d'intenter une action judiciaire pour l'obtenir ;

Dans ce mémoire elle allégue que le département ne l'a pas prévenue 6 mois avant

l'expiration du second ternaire ; que, dès l'année 1841, elle a offert de faire les travaux nécessaires pour rendre le logement convenable ; qu'on ne lui a pas remis les clés de sa maison ; que les gendarmes ne l'ont quittée que vers le mois de novembre ou de décembre 1842, alors que le troisième ternaire était commencé ; qu'ils ont même continué d'occuper ou de faire occuper partie de la maison après leur départ ;

Considérant qu'en présence de cette situation, M. le Préfet, dans le but d'éviter une action judiciaire, dont le succès était douteux, a invité Mme de Grenonville à faire connaître ses prétentions, afin d'arriver à terminer le différend par une transaction ;

Que cette dame a demandé, 1° le paiement de 3 années de loyer, à raison de 680 fr. par an ; 2° une indemnité pour dégradations commises par les gendarmes ;

Considérant que, par suite de l'instruction donnée à l'affaire, et dont il devient inutile de faire l'analyse, M. le Préfet et Mme de Grenonville sont tombés d'accord de terminer le différend par une transaction dont voici le projet :

1° Mme de Grenonville abandonne l'indemnité réclamée pour dégradations, ainsi que pour les réparations tombant à la charge du département.

2° Elle consent à n'exiger le paiement des loyers que jusqu'au mois de mars 1845; elle abandonne les 6 derniers mois à courir sur la durée du bail; en conséquence, il lui sera dû, pour loyers non payés depuis le 24 juin 1842 jusqu'à la fin de mars 1845, 2 années 9 mois; soit 1,870 francs.

3° Elle se réserve le droit de réclamer des indemnités de quelques individus qui ont occupé partie de sa maison, depuis le départ des gendarmes, sans pouvoir jamais, à cette occasion, inquiéter le département.

Considérant que cette transaction faisant cesser un litige qui pouvait entraîner de grands frais et avoir pour résultat une dépense plus élevée, il y a lieu d'autoriser M. le Préfet à la réaliser définitivement;

Arrête: M. le Préfet est autorisé à terminer la contestation existant entre Mme de Grenonville et le département, par une transaction contenant les conventions ci-dessus énoncées. —

Enfants trouvés.—Règlement relatif à leur admission au dépôt.

L'un des membres de la Commission des affaires diverses rend compte au Conseil de l'examen qui a été fait par cette Commission, du projet de réglement sur l'admission des enfants trouvés et abandonnés dans l'hospice destiné à les recevoir. Il retrace le nombre toujours croissant des admissions, l'ineffica-

cité des mesures prises par l'administration, la nécessité d'arrêter le cours de ces expositions qui constituent une violation de la loi, soit en portant une scrupuleuse attention sur les circonstances qui entourent la naissance de l'enfant, soit en donnant des secours momentanés aux filles pauvres, et en les rappelant, par tous les moyens possibles, aux soins de la maternité. La Commission partage les vues de M. le Préfet, en pensant que la tolérance et la facilité dans les admissions est, avec la surveillance incomplète de la police judiciaire, la cause du nombre toujours croissant des expositions et des abandons.

Elle propose au Conseil d'approuver le projet de réglement.

Un membre craint qu'on ne se préoccupe beaucoup trop de la question financière. Il voit dans le réglement une innovation à la législation en vigueur jusqu'à ce jour, législation qui, dans un but d'humanité et de pitié bien entendue, a plutôt favorisé qu'entouré de difficultés l'admission dans les hospices des enfants issus d'un commerce clandestin. Ces considérations sont développées avec beaucoup de force; M. le Préfet y répond en exposant l'ensemble des mesures qu'il se propose de mettre à exécution, en

les présentant comme exemptes des dangers qu'on a signalés, comme propres, au contraire, à rappeler les malheureuses qui abandonnent leurs enfants, aux sentiments naturels qu'il est si facile de réveiller en elles. Il observe que la partie coercitive du réglement s'applique surtout, et pour ainsi dire exclusivement, aux individus qui se font une industrie de la violation des lois, et qui favorisent l'abandon par la facilité même qu'ils procurent par le transport à l'hospice, non-seulement des enfants naturels, mais aussi des enfants légitimes appartenant à des familles pauvres; et dont ils suppriment ainsi l'état.

Le Conseil entend la lecture de chacun des articles du réglement proposé, et les adopte successivement après y avoir apporté, d'accord avec M. le Préfet, quelques légères modifications.

Le réglement sera inséré au procès-verbal et adopté dans les termes suivants :

Vu le projet d'arrêté de M. le Préfet concernant le service des enfants trouvés;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811;

Considérant que le nombre toujours croissant des enfants trouvés et abandonnés, sans aucune cause extérieure qui l'explique, démontre que de graves abus se sont glissés

dans cette partie importante du service public ;

Considérant que ces abus semblent provenir principalement de la facilité avec laquelle les enfants abandonnés sont admis dans les hospices publics, sans qu'aucune surveillance soit exercée sur les personnes qui se rendent coupables du délit d'exposition d'enfants, ou qui les abandonnent sans justifier de l'impossibilité où elles se sont trouvées de pourvoir à leur subsistance ; délits prévus par les articles 352, 353 et 354 du Code pénal ;

Considérant qu'un pareil abus est contraire aux prescriptions mêmes du décret de 1811, qui porte, titre VIII, article 23 : « Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé les enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois ; »

Considérant que le projet d'arrêté qui est soumis au Conseil général, a pour but de réprimer les inconvénients graves qu'a entraînés une fausse interprétation des dispositions du décret de 1811, et de rentrer dans la stricte exécution de la loi ;

Considérant que cet arrêté, en même temps qu'il soumet les admissions des enfants abandonnés dans les hospices à des

règles qui préviendront les abus qui s'y étaient introduits, contient des dispositions destinées à prévenir, par des secours distribués avec discernement, l'abandon des enfants dans le cas où il est uniquement commandé par la misère; que cet arrêté concilie, par conséquent, les intérêts de la justice avec les droits imprescriptibles de l'humanité;

Le Conseil donne son approbation au projet d'arrêté présenté par M. le Préfet, concernant le service des enfants trouvés et abandonnés, et l'engage à le soumettre, dans le plus bref délai, à M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il puisse être mis promptement à exécution dans toute l'étendue du département du Calvados.

Art. 1er. L'hospice Saint-Louis de Caen continuera d'être affecté, comme dépôt unique et central, aux enfants dont le décret du 19 janvier 1811 confie l'éducation à la charité publique.

Art. 2. Il sera créé dans cet hospice un *bureau d'admission*, composé d'un membre de la Commission administrative désigné par elle, de la supérieure, du médecin, de l'économe et du receveur de l'établissement; la présidence du bureau appartiendra à l'administrateur délégué.

Art. 3. Seront admissibles dans le dépôt :

Les enfants trouvés, c'est-à-dire ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés à l'hospice destiné à les recevoir ;

Les enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux ; ou les enfants nés dans les hospices et dans les prisons, lorsque leurs parents sont notoirement hors d'état de les élever ;

Les orphelins pauvres, c'est-à-dire ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Art. 4. Quiconque, au lieu de présenter un enfant au bureau d'admission, l'aura exposé ou délaissé dans un lieu solitaire ou non, sera déféré aux tribunaux comme passible des peines portées par les articles 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal.

Art. 5. En cas d'exposition d'enfants, le juge de paix du canton, le maire de la commune, ou le commissaire de police, sera tenu de se rendre sur le lieu, et de dresser un procès-verbal des circonstances de l'exposition,

de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance et mettre la justice sur les traces des auteurs ou complices du délit.

Art. 6. L'enfant sera immédiatement dirigé sur l'hospice Saint-Louis, avec toutes les précautions convenables, par les soins du maire, qui remettra à la personne chargée d'effectuer le transport :

1° Une lettre d'accréditement ;

2° Une copie du procès-verbal d'exposition ;

3° Les objets trouvés avec l'enfant.

Ce fonctionnaire transmettra en même temps au Préfet une autre copie du procès-verbal d'exposition.

Art. 7. Si l'exposition a lieu dans la ville de Caen, l'enfant sera porté de suite au bureau, sans préjudice de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5, et de la remise au Préfet et au bureau du procès-verbal d'exposition.

Art. 8. Le bureau d'admission recevra provisoirement les enfants dirigés sur le dépôt, en exécution des dispositions de l'article qui précède, et ceux qui lui seront présentés directement, dans les cas prévus par l'article 2 du décret de 1811.

Art. 9. Toute présentation d'enfant au bureau d'admission ne pourra avoir lieu que de jour, c'est-à-dire depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Elle devra être accompagnée d'une copie, sur papier libre, de son acte de naissance.

Art. 10. Le bureau d'admission prendra, auprès de toute personne chargée d'effectuer le dépôt, tous les renseignements propres à prévenir l'inconvénient des admissions précipitées que ne commandent ni la loi, ni l'humanité.

Art. 11. Aucune admission ne sera définitive qu'avec l'approbation du Préfet. Cette approbation sera donnée, s'il y a lieu, sur la production du procès-verbal de présentation et des observations du bureau, accompagnées de tous les renseignements qu'il aura recueillis.

Art. 12. La présence de plusieurs membres du bureau ne sera pas indispensable pour les admissions provisoires; mais le procès-verbal rédigé pour les constater devra être revêtu de la signature de la majorité des membres en exercice.

Art. 13. Toute personne qui s'immiscera dans le transport et la présentation des enfants trouvés, sans en avoir reçu la mission du maire, sera poursuivie, conformément

aux lois, si elle ne donne pas au bureau d'admission toutes les justifications propres à ôter à cet acte le caractère d'une coupable industrie.

Art. 14. L'admission au dépôt des enfants abandonnés et des orphelins sera autorisée par le Préfet, sur la proposition des maires, appuyée de la justification du délaissement ou de l'indigence.

Art. 15. Les maires prendront toutes les mesures propres à prévenir le scandale des expositions, soit en exerçant sur les filles enceintes une surveillance prudente, soit en leur ouvrant les hospices pour faire leurs couches, ou, mieux encore, en les rappelant aux sentiments naturels et aux devoirs qui naissent de la position qu'elles se sont faite.

Art. 16. Les sages-femmes ou matrones qui pratiqueraient des accouchements sans être pourvues d'un brevet, seront poursuivies conformément à la loi du 19 ventôse an XI.

Art. 17. Il sera tenu par toute sage-femme logeuse un registre dans lequel seront inscrits, jour par jour, conformément à l'article 475 du Code pénal, les noms, prénoms, la profession et le domicile des filles ou femmes qui séjourneront chez elles pour y faire leurs couches. Il y sera, en outre, fait

mention des circonstances de l'accouchement, de sa date, du sexe de l'enfant, de sa présentation à l'officier de l'état civil, du nom qui lui a été donné et de ce qu'il est devenu.

Ce registre, coté et paraphé par le maire de la commune de la résidence de la sage-femme, sera représenté à toute réquisition de l'autorité. L'inspecteur des enfants trouvés sera toujours admis à en prendre connaissance. Il s'assurera de la régularité de sa tenue et en rendra compte au Préfet.

Art. 18. Toute fille ou femme étrangère au département du Calvados, et admise, sans passeport, dans une maison d'accouchement, pourra, après sa délivrance, être mise à la disposition de M. le procureur du Roi comme prévenue de vagabondage.

Art. 19. Les filles ou femmes enceintes arrivées au neuvième mois de leur grossesse pourront, sur un certificat du maire constatant qu'elles sont hors d'état de se faire soigner à leurs frais, être admises à la Maternité de l'hôpital général de Caen pour y faire leurs couches, à la condition qu'elles prendront l'engagement d'allaiter elles-mêmes leur enfant pendant leur séjour dans l'établissement, et de l'emporter à leur sortie.

Toutefois, la Commission administrative pourra, sur la demande des mères, et dans des cas exceptionnels, être autorisée par le Préfet à conserver les enfants menacés d'un abandon certain ou privés de tous moyens d'existence.

Art. 20. Des secours imputés sur les fonds alloués au sous-chapitre X du budget départemental pourront être accordés aux filles-mères indigentes, qui élèveront elles-mêmes ou feront élever les enfants dont elles seront accouchées, soit chez elles, soit au quartier de la Maternité.

Le mode d'admission à ces secours et celui de leur distribution seront déterminés par un réglement spécial.

Art. 21. MM. les sous-préfets, les maires, la Commission administrative des hospices de Caen et l'inspecteur des enfants trouvés sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, inséré au Recueil des Actes administratifs, et affiché dans toutes les communes du département. —

Colonie de Petit-Bourg.

Vu le rapport de M. le Préfet concernant la demande qui lui est faite par la Société de patronage des jeunes garçons *pauvres* et *orphelins* qui a fondé la colonie de Petit-Bourg, et par la Société de patronage des en-

fants trouvés abandonnés, des orphelins pauvres, qui a fondé la colonie de Mesnil-Saint-Firmin (Oise), de mettre sous les yeux du Conseil général le compte-rendu des opérations de ces deux Sociétés, et de lui proposer de leur allouer une subvention sur les fonds du département ;

Vu les différentes pièces jointes à ce rapport, et qui contiennent l'exposé, le but et l'état financier des deux Sociétés ;

Considérant qu'aucune des institutions créées par la bienfaisance privée ne mérite davantage d'exciter les sympathies et d'obtenir les encouragements des bons citoyens, que celles qui ont pour but d'assurer aux enfants abandonnés à la charité publique les bienfaits d'une éducation fondée sur la morale, éclairée par l'instruction et dirigée vers le travail ;

Le Conseil général croit devoir témoigner le haut intérêt avec lequel il a accueilli les communications qui lui sont faites par MM. les directeurs des colonies agricoles de Petit-Bourg et de Mesnil-Saint-Firmin ; et exprimer en même temps le regret qu'il éprouve que l'état financier du département, et les sacrifices, toujours croissants, qu'il est obligé de s'imposer pour la dépense des enfants trouvés, le forcent à s'interdire toute nouvelle allocation de fonds pour des institutions

de bienfaisance qui n'ont pas pour le département un intérêt direct. —

Objets divers.

Vu le rapport de M. le Préfet concernant plusieurs dépêches émanées de M. le ministre de l'instruction publique, et contenant les pièces suivantes pour être communiquées au Conseil général :

1° Une brochure de M. Gilles Gilbert, imprimeur à Soissons, relative à la création de bibliothèques pour les communes, les écoles, les ateliers, les casernes et les maisons de détention ;

2° Une ordonnance royale du 27 juillet, relative aux travaux des Sociétés savantes et à la création d'un Annuaire destiné à en rendre compte ;

3° Une invitation à M. le Préfet de proposer au Conseil général la création de bourses départementales au collége de Caen, sur les fonds du département ;

Considérant qu'il s'agit de favoriser une spéculation particulière ;

Décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

Quant à la proposition adressée au Conseil général par M. le ministre de l'instruction publique, de créer des bourses départementales au collége de Caen, et d'instituer, à cet effet, une fondation que M. le ministre évalue à une somme annuelle de 8 ou

10,000 francs, le Conseil général, tout en reconnaissant l'utilité dont cette institution pourrait être pour le département, regrette que les charges qui pèsent sur ses finances et que les sacrifices qu'il est obligé d'imposer au département pour étendre de plus en plus les bienfaits de l'instruction primaire sur toutes les classes de la population, ne lui permettent pas d'en faire de nouveaux dans l'intérêt de l'instruction des degrés supérieurs, instruction non moins précieuse sans doute, mais d'une utilité moins générale. —

Cartes d'arrondissement.

La Commission des affaires diverses propose de passer à l'ordre du jour sur la demande de faire rédiger, aux frais du département, des cartes d'arrondissement, à l'aide des plans du cadastre.

Un membre fait observer que M. Simon, géomètre du cadastre, possède la minute d'une carte du département; que M. le Préfet pourrait être invité à la faire examiner d'ici à la session prochaine. On s'oppose à cette proposition, en rappelant que les cartes du dépôt de la guerre sont sur le point d'être publiées. On réplique que ces cartes sont de trop grande dimension. — Le projet de la Commission est adopté ainsi qu'il suit :

Vu la délibération par laquelle le Conseil

d'arrondissement de Caen émet le vœu que le Conseil général porte une allocation pour que des cartes d'arrondissement et de département pour le Calvados, sur lesquelles tous les mouvements de terrain, les routes et les chemins vicinaux de toute nature seraient indiqués et tracés, soient dressées et gravées à l'aide des plans cadastraux, afin d'être livrées au public ;

Vu les délibérations du Conseil général prises sur cet objet en 1825, 1837 et 1842 ;

Considérant que l'existence des cartes cantonales et la publication de la carte de France par le dépôt de la guerre répondent suffisamment aux besoins exprimés par le Conseil d'arrondissement de Caen ;

Par ces motifs, le Conseil général passe à l'ordre du jour. —

Rouissage.

Examen fait des pièces mises sous ses yeux, et relatives à un nouveau procédé de rouissage ;

Considérant que le droit résultant de la découverte d'un nouveau procédé pour le rouissage du chanvre et du lin, droit que l'on propose de céder au département moyennant une redevance annuelle de 6,000 francs pendant quinze ans, étant plus d'un intérêt particulier que d'un intérêt général,

Le Conseil passe à l'ordre du jour. —

Sous-préfecture de Lisieux.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, qui émet le vœu que le département fasse l'acquisition de la maison de M. de Courteilles (ancien doyenné de Lisieux), pour en faire un hôtel de sous-préfecture ;

Considérant que l'état des finances du département ne lui permet pas de faire actuellement cette acquisition ; que le logement de M. le sous-préfet est encore assuré, par suite d'un bail, pour trois années, et que d'ailleurs aucune proposition n'est faite à cet égard par M. le Préfet ;

Le Conseil passe à l'ordre du jour. —

Patente du sieur Delivet.

Vu la pétition adressée, le 15 du courant, au Conseil général par le sieur Delivet, relativement à la patente à laquelle il a été imposé en 1845 ;

Attendu que la réclamation du sieur Delivet est de la compétence du Conseil de préfecture, et que le Conseil général n'a pas le droit d'en connaître ;

Le Conseil passe à l'ordre du jour. —

Conversion des prestations en tâches.

La Commission des chemins vicinaux propose plusieurs projets de délibération qui sont adoptés dans les termes suivants :

1° En ce qui concerne les prestations en nature ;

Vu la délibération du 2 septembre 1844 et les considérations qui l'accompagnaient, renouvelle le vœu « que la législation autorise les Conseils généraux à convertir en tâches les prestations en nature, et cesse de réserver ce droit aux Conseils municipaux ; »

Le Conseil général, considérant que les prestataires qui ont déclaré vouloir se libérer en nature de leurs prestations causent aux travaux des chemins vicinaux, lorsqu'ils n'obéissent pas, à jour fixe, à la réquisition de travailler, un préjudice supérieur au montant de leur cote, exigible dès-lors en argent : ainsi, par exemple, le prestataire qui devait transporter des matériaux, rend inutile la présence des ouvriers qui devaient les charger, s'il fait défaut avec sa voiture, et réciproquement ; en sorte que le prestataire, en payant le travail qu'il n'a pas fourni, ne dédommage pas de celui des autres prestataires qu'il a fait perdre par sa faute ;

Par ces motifs, le Conseil général émet le vœu que la législation impose au double de sa cote le prestataire qui, après avoir déclaré vouloir travailler, ne se rend pas, à jour fixe, à la réquisition de l'autorité compétente. —

Chemins de grande communication —Commune de Tortisambert.

2° En ce qui concerne la demande de classement de la commune de Tortisambert parmi les communes intéressées à la ligne vicinal e n° 18, de Falaise à Livarot :

Vu la délibération du Conseil municipal de Montpinçon du 15 mai 1843 ;

Vu les deux délibérations du Conseil municipal de Tortisambert des 25 février et 1er juin 1843, par lesquelles cette commune s'oppose au classement demandé ;

Vu l'avis de M. le Préfet qui croit nécessaire de rejeter la demande de Montpinçon, attendu que cette commune aura beaucoup de peine à acquitter sa part contributive dans les lignes où elle est classée ;

Considérant que la commune de Tortisambert n'est pas intéressée à la ligne de Falaise à Livarot, puisqu'elle peut se servir, pour écouler ses produits, de la route départementale, depuis Livarot jusqu'à Falaise, qui la borne ;

Considérant que cette commune est déjà intéressée à la ligne de Saint-Pierre-sur-Dive à Laigle, pour laquelle elle doit encore une somme de 2,892 fr. ; qu'elle est aussi intéressée à la ligne de Livarot à Trun, pour laquelle elle doit encore 2,220 fr. ; et que ce sera avec peine qu'elle pourra s'acquitter de ce contingent ;

Considérant que cette commune va encore

être appelée incessamment à concourir à la confection de deux ponts sur la rivière de Vie et sur la Muance, ce qui épuisera toutes ses ressources;

Le Conseil arrête que la commune de Tortisambert est déclarée non intéressée à la ligne de Falaise à Livarot, et rejette la demande de la commune de Montpinçon.

3° En ce qui concerne la demande en classement de la commune de Sainte-Marguerite-des-Loges parmi les communes intéressées à la ligne d'Orbec à Moult, la Commission propose de rejeter la demande en classement. Commune de Sainte-Marguerite-des-Loges.

Cette proposition est combattue par un membre, qui fait remarquer que la commune de Sainte-Marguerite-des-Loges se sert, dans l'état actuel des choses, de la ligne d'Orbec à Moult pour ses affaires avec Saint-Julien-le-Faucon et Méziidon, et aussi avec Envaques et Bienfaite. Si, pour aller à Caen, cette commune préfère la direction de St-Pierre-sur-Dive et de Livarot, c'est que la ligne d'Orbec à Moult présente des lacunes entre St-Julien-le-Faucon et Ecajeul. Ces lacunes seront comblées avant un an, et alors Sainte-Marguerite-des-Loges aura toujours la direction de Livarot pour prendre celle d'Orbec à Moult, qui est plus courte et où il n'y a

aucune côte aussi rapide que celle qu'on trouve entre Livarot et St-Pierre-sur-Dive.

Le rapporteur persiste aux conclusions de son rapport, par les considérations qu'il fait valoir et qui sont analysées au projet de délibération. Le Conseil adopte les conclusions de la Commission dans les termes suivants :

Vu les délibérations de la commune de Sainte-Marguérite-des-Loges des 10 février 1843 et 25 février 1845 ;

Vu l'avis de M. le Préfet ;

Considérant que la prétention de la Commission de la ligne d'Orbec à Moult n'est pas fondée ; qu'encore bien qu'elle ait besoin de se procurer des ressources, ce n'est pas un motif pour classer une commune qui n'a pas d'intérêt à la ligne, ce que le Conseil général a sanctionné déjà deux fois ;

Considérant que l'éloignement du centre de cette commune au chemin d'Orbec à Moult est d'environ 6 kilomètres ; que d'ailleurs, pour y accéder, il faudrait traverser des ravins et gravir des coteaux difficiles à parcourir ;

Considérant que la commune de Sainte-Marguerite-des-Loges est traversée par la route départementale de Falaise à Rouen ; que c'est par cette voie qu'elle écoule toutes

ses denrées et tous ses produits ; qu'elle n'a, par conséquent, aucun besoin de la ligne d'Orbec à Moult ;

Par ces motifs, le Conseil général, se référant à ses deux délibérations précitées, déclare Sainte-Marguerite-des-Loges non intéressée à la ligne d'Orbec à Moult. —

Commune de Cormolain.

En ce qui concerne la demande en classement de la commune de Cormolain au nombre des communes intéressées au chemin de grande communication de Bayeux à Balleroy :

Vu la délibération de la Commission du chemin de grande communication n° 55, de Bayeux à Balleroy, du 8 mars 1845, qui réitère sa demande en classement de la commune de Cormolain au nombre des communes intéressées audit chemin ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cormolain du 19 mai de la même année ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, qui est d'avis du classement ;

Vu l'avis contraire de M. le Préfet, motivé sur ce que Cormolain contribue déjà pour les grandes communications de Balleroy à Caumont, de Bény à Villers et de Torigny à Cartigny-Tesson ; que ses ressources ne suffisent pas pour couvrir les contingents réclamés par ces lignes ;

Vu la délibération du Conseil général du 30 août 1844 ;

Le Conseil arrête qu'il n'y a lieu de classer Cormelain au nombre des communes intéressées à la route n° 55, de Bayeux à Balleroy.

Routes royales

Le Conseil général, vu les délibérations prises par les Conseils d'arrondissement de Bayeux, Caen, Falaise et Vire, concernant les besoins des routes royales de leurs territoires respectifs, et les observations de M. le Préfet, émet les vœux et prend les résolutions suivantes pour chacune des routes ci-après :

1° *Route royale n° 13, de Paris à Cherbourg.* — Il émet le vœu que le projet de rectification de cette route, entre Crèvecœur et le carrefour de la Cossine, reçoive son exécution. Il appelle la sollicitude de l'autorité supérieure sur le péage du pont du Vey, et l'invite à s'occuper des moyens d'arriver à sa suppression.

Le Conseil général, obligé de se refuser à des améliorations urgentes sollicitées pour plusieurs routes départementales, est dans l'impossibilité de consacrer des fonds pour contribuer au redressement de la traverse de Bayeux, aux abords du pont.

La réparation du pavé d'Isigny et l'établissement de banquettes sur la chaussée du pont

de Surain, méritent de fixer particulièrement l'attention de l'autorité supérieure.

2° *Route royale n° 24 bis, de Paris à Granville.*— Le Conseil émet le vœu que les études pour l'élargissement du pont de Martilly et celles pour la rectification de la côte du Pont-Tournant soient continuées, et que l'administration supérieure y donne une suite prochaine.

3° *Route royale n° 158, de Tours à Caen.*— Le Conseil d'arrondissement de Falaise persistant à réclamer la construction d'un égout à Phalandre, le Conseil général désire que cette demande soit l'objet d'un nouvel examen, et qu'il y soit fait droit, si le travail est nécessaire.

4° *Route royale n° 162, d'Angers à Caen.*— Il émet le vœu que l'on puisse adoucir successivement quelques-unes des pentes les plus fortes, qui rendent très-pénible et difficile le parcours de plusieurs parties de cette route.

La rectification des rues de Branville et de Vaucelles, dont l'administration supérieure s'est occupée, doit être particulièrement recommandée à la continuation de sa sollicitude.

5° *Route royale n° 172, de Granville à Bayeux.*— Le Conseil émet le vœu que les expropria-

tions nécessaires pour arriver à l'élargissement de la rue Larcher, dans la traverse de Bayeux, soient effectuées sans retard, afin de donner prochainement à cette rue une ouverture convenable et proportionnée aux besoins de la circulation.

6° *Route royale n° 175, de Caen à Granville.* — Un pont doit être établi sur la Vire, à Pont-Farcy, pour compléter les travaux de la construction de cette route. Le projet de ce pont est soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. Le Conseil général prie M. le ministre des travaux publics de faire construire ce pont indispensable à la sûreté de la circulation, sur les fonds mis à sa disposition en 1846 pour les dépenses de cette nature.

7° *Route royale n° 177, de Caen à Redon.* — Les accidents graves et multipliés qui se reproduisent chaque année sur cette route, dans la traverse de la ville de Vire, proclament de plus en plus l'urgente nécessité de son redressement dans cette partie de son parcours. Le Conseil général prie instamment M. le ministre des travaux publics de faire exécuter, à partir de 1846, le projet de cette rectification, actuellement soumis à son approbation.

Il émet le vœu que la rectification puisse commencer au haut de la rue du Calvados,

en supprimant la pointe formée par cette rue et celle aux Feivres, pour passer au-dessus de l'hôtel de la gendarmerie.

Il demande, conformément aux vœux pressants du Conseil d'arrondissement de Vire, que les côtes de Vengeons et en-deçà, entre Sourdeval et Vire, et celles de Cateholle et Jurques, dont les pentes rapides et dangereuses sont préjudiciables aux intérêts de l'agriculture et du commerce, soient rectifiées et adoucies dans un délai prochain.

Les chaux, employées comme principal engrais dans les arrondissements de Vire et de Mortain, y arrivent exclusivement par cette route.

Le Conseil réitère la demande qu'il formula l'an dernier, pour le rechargement en cailloux de plusieurs parties de la même route, où la chaussée est complètement usée.—

Communauté de Blon.

Le Conseil, considérant que la nécessité d'une école normale d'institutrices pour le Calvados a été précédemment reconnue, et qu'il est désirable à tous les titres que cette école soit fondée à Blon ;

Considérant que, pour en confier la direction aux religieuses qui existent, depuis plusieurs années, dans la communauté de Blon, il importe que son établissement soit reconnu, aux termes de la loi du 28 mai 1825 ;

Considérant que la reconnaissance légale de cette communauté est désirée par tous les habitants du lieu et des environs, par les Conseils municipaux de Vaudry et Vire, par celui de l'arrondissement de Vire et par le recteur de l'académie de Caen ;

Emet le vœu que la communauté des religieuses établies à Blon obtienne, le plus tôt possible, l'institution civile qu'elle réclame, et s'empresse de la recommander, autant qu'il est en son pouvoir, au Gouvernement.—

Vœu relatif à l'établissement d'une station d'étalons à Crèvecœur.

Vu le rapport de M. le Préfet relatif à la demande de l'établissement d'une station d'étalons dans la commune de Crèvecœur (arrondissement de Lisieux) ;

Vu la pétition présentée au Conseil d'arrondissement de Lisieux, pour cet objet, par les maires, adjoints, conseillers municipaux et notables des communes de Crèvecœur et de Saint-Loup-de-Fribois ;

Vu la lettre du directeur du haras royal du Pin, qui n'oppose à cette demande que la crainte de nuire à d'autres stations d'étalons plus éloignées qu'il ne l'énonce de Crèvecœur, et moins bien situées que cette commune pour l'arrivage de juments ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, dans sa dernière session;

Considérant l'utilité d'une station d'éta-

lons à Crèvecœur, éloignée de celle de Mézidon, non de 5, mais de 7 kilomètres; éloignée de Lisieux de 18 kilomètres, de 14 kilomètres de Beuvron, et de 18 kilomètres de St-Pierre-sur-Dive ;

Considérant que le rayonnement des routes dont Crèvecœur est rapproché, facilite à cette localité l'arrivage de juments ;

Considérant qu'il convient surtout de placer les stations là où elles peuvent le plus augmenter la reproduction et l'amélioration de l'espèce ;

Le Conseil émet le vœu qu'une station d'étalons soit établie dans la commune de Crèvecœur. —

Vœu relatif à l'établissement d'une station d'étalons à Condé.

Vu la demande réitérée de la ville de Condé-sur-Noireau, tendant à obtenir une station d'étalons ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, prise dans la première partie de sa session de 1845, qui reconnaît l'utilité et l'indispensabilité même de cette station dans une contrée où il y a des herbages et des prairies propres à faire des élèves ;

En présence de nos besoins si considérables de chevaux pour la remonte de notre cavalerie ;

Le Conseil, renouvelant ses vœux émis, prie M. le Préfet de solliciter de nouveau de

M. le ministre de l'agriculture l'envoi, dès 1846, d'un certain nombre d'étalons à Condé-sur-Noireau. —

Armes de la garde nationale.

Vu les délibérations prises par les Conseils d'arrondissement de Bayeux et de Falaise, exprimant le vœu que les armes qui ont été confiées aux communes pour l'armement des gardes nationales soient réintégrées dans les arsenaux de l'Etat, pour obvier à leur détérioration ;

Vu le rapport de M. le Préfet, conforme à ce vœu ;

Considérant qu'il importe au bon ordre, à la paix publique, que les gardes nationales rurales restent armées ;

Considérant qu'il convient de veiller à la conservation des armes qui leur ont été confiées;

Le Conseil émet le vœu que le Gouvernement emploie les moyens nécessaires pour la conservation et l'entretien des armes confiées aux gardes nationales rurales. —

Fêtes non conservées.

Le Conseil, vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Caen émet le vœu que le Gouvernement prenne en considération les inconvénients graves qui résultent de la célébration, dans quelques localités, de quelques fêtes non conservées, et s'entende avec le clergé catholique pour que l'exercice du culte soit ramené à l'unité gé-

nérale, quant à la célébration des fêtes et à l'exécution du concordat et de l'indult ;

Considérant que le Conseil d'arrondissement de Caen adresse son vœu au Gouvernement et l'appuie sur des considérations propres à éclairer la question ;

Le Conseil renvoie à M. le Préfet. —

Projet d'amélioration de la race chevaline présenté par M. Lenfant.

Après examen du projet de M. Lenfant pour l'amélioration de la race chevaline et pour les remontes de la cavalerie ;

Considérant que l'exécution du système proposé par l'auteur repose sur un remaniement complet de l'administration des haras, et sur la mesure de confier à la gendarmerie le soin de recevoir les chevaux de remonte, et de les préparer pour le service de la cavalerie ;

Considérant qu'il est convenable et prudent de laisser au Gouvernement l'initiative des modifications majeures qu'il s'agirait d'introduire dans le service des haras et de la gendarmerie, pour mettre à exécution le projet de M. Lenfant ;

Le Conseil passe à l'ordre du jour. —

Eglise de Juaye-Mondaye.

Considérant que l'église de la commune de Juaye, ancienne abbaye de Mondaye, classée comme monument historique, menace ruine sur plusieurs points ;

Considérant qu'il est du plus haut intérêt

de conserver un monument qui doit à sa grandeur et à son architecture d'être un des plus précieux édifices du département ;

Le Conseil émet le vœu que M. le ministre de l'intérieur accorde les secours nécessaires pour sa conservation. —

Comices agricoles.

Vu la demande du Conseil d'arrondissement de Vire, relative aux comices agricoles ; par les motifs énoncés dans sa délibération du 28 août 1844, le Conseil appuie le vœu du Conseil d'arrondissement de Vire.

L'ordre du jour pour la séance du 1er septembre est ainsi fixé : — A neuf heures, réunion dans les bureaux ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 1er Septembre 1845.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. comte d'Houdetot, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Loysel, Morin, Demortreux, Simon, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Durand, Vautier, comte d'Ison, Poupart, Delacour, Lehodey, Cordier, de Formeville, Lecarpentier, d'Hacqueville, Desclosières et Thil.

M. le Préfet est présent.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Budget départemental de 1846.

Le budget départemental, par suite des précédentes délibérations, est adopté dans son ensemble, ainsi qu'il suit :

BUDGET DÉPARTEMENTAL, EXERCICE 1846.

PREMIÈRE SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE Ier.

TRAVAUX ORDINAIRES DES BATIMENTS DÉPARTEMENTAUX.

Art. 1er. Réparations au tribunal civil de Pont-l'Evêque, pour réfection de la toiture du centre du tribunal, l'établissement d'un parquet et d'une salle, pour le moins, dans le greffe.	4,000	»
2. Entretien de l'hôtel et des bureaux de la préfecture.	4,500	»
3. Id. des sous-préfectres de Bayeux. .	400	»
Falaise. .	300	»
Lisieux. .	200	»
Pont-l'Ev.	500	»
Vire. . .	300	»
4. Tribunal civil de Caen.	1,800	»
Idem de Bayeux.	1,200	»
Idem de Falaise. . . .	100	»
Idem de Lisieux. . . .	500	»
Idem de Pont-l'Evêque. .	200	»
Idem de Vire.	600	»
Tribunal de commerce de Caen. .	100	»
Idem de Lisieux, ...	80	»
5. Prison de Caen.	500	»
Idem de Falaise.	1,600	»
A reporter. .	16,880	»

Report. . . .	16,880	»
Prison de Lisieux.	280	»
Idem de Bayeux.	150	»
Idem de Pont-l'Evêque. . . .	200	»
Idem de Vire.	425	»
6. Casernes de gendarmerie appartenant au département :		
Brigade de Caen.	1,000	»
Idem de Falaise.	320	»
Idem de Pont-l'Evêque. . .	»	»
Idem de Vire.	600	»
Idem de Lisieux.	400	»
Idem de Creully.	200	»
7. Honoraires de l'architecte dans les travaux ci-dessus.	607	65
8. Traitement fixe alloué par décision ministérielle.	2,000	»
9. Frais de voyage et de bureau du même.	500	»
Total. . . .	23,562	65

SOUS-CHAPITRE III.

LOYERS DES SOUS-PRÉFECTURES.

Art. unique.	Lisieux.	1,000	»
	Pont-l'Evêque. . .	400	»
	Vire.	500	»
	Total. . . .	1,900	»

SOUS-CHAPITRE IV.

MOBILIERS DE L'HÔTEL DE LA PRÉFECTURE ET DES BUREAUX DES SOUS-PRÉFECTURES.

Art. 1er	Nouvelle allocation sur l'exercice 1846.	1,600	»

Report. . . .	1,600	»
2. Entretien ordinaire du mobilier de la préfecture.	1,200	»
3. Achat de mobilier pour les bureaux des sous-préfectures.	215	»
4. Entretien du mobilier de ces bureaux.	300	»
Total. . .	3,315	»

SOUS-CHAPITRE V.

CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE.

Art. 1er. Eclairage et remplacement de drapeaux.	600	»
2. Loyers et frais de baux des casernes	21,535	»
3. Indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne.	750	»
Total. . . .	22,885	»

SOUS-CHAPITRE VI.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Traitements et frais de greffe	18,200	»
2. Nourriture, vesture, coucher, blanchissage, etc.	43,063	»
3. Service de la chapelle, dépenses pour travaux, etc.	3,000	»
4. Dépenses des chambres ou dépôts de sûreté.	1,465	»
5. Dépenses communes aux diverses prisons départementales. . . .	700	»
Total. . . .	66,428	»

SOUS-CHAPITRE VII.

COURS D'ASSISES ET TRIBUNAUX.

Art. 2. Loyers et frais de baux des bâtiments n'appartenant pas au département.	900	»
3. Frais d'entretien du mobilier, etc.	600	»
4. Achat et renouvellement du mobilier pour les tribunaux civils de Caen, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, et pour les tribunaux de commerce de Bayeux et d'Honfleur.	2,000	»
6. Menues dépenses et frais de parquet, etc.	13,970	»
7. Menues dépenses des justices de paix.	1,910	»
Total. . . .	19,380	»

SOUS-CHAPITRE IX.

ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Art 1er. Route nº 1, de Falaise à Granville.	28,500	»
2. Route nº 2, de Lisieux à Orléans	12,000	»
3. Route nº 3, de Rouen à Caen. .	39,000	»
4. Route nº 4, de Rouen à Falaise	27,500	»
5. Route nº 5, de Bayeux à Isigny	15,000	»
6. Route nº 6, de Port-en-Bessin à Falaise.	32,000	»
7. Route nº 7, de Caen à Courseulles	15,000	»
8. Route nº 8, de Caen à Aunay. .	11,000	»
9. Route nº 9, de Caen à Torigny. .	18,600	»
10. Route nº 10, d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Cerisy. . . .	»	»
A reporter. . . .	198,600	»

Report. . . .	198,600	»
11. Route nº 11, d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Neuilly.	5,000	»
12. Route nº 12, de Bayeux à Courseulles.	16,000	»
13. Route nº 13, de Caen à Saint-Lo	11,000	»
14. Réserve pour dépenses destinées:		
1º Au paiement des conducteurs, etc.	7,500	»
2º Au paiement des impressions, loyers des bâtiments, etc. . .	640	»
2º A celui des indemnités à accorder aux ingénieurs.	3,500	»
Total. . . .	242,240	»

SOUS-CHAPITRE X.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS, ET ORPHELINS PAUVRES.

Art. unique. Dépense à la charge du département, traitement de l'inspecteur compris.	128,000	»

SOUS-CHAPITRE XI.

ALIÉNÉS.

Art. 1er. Aliénés à la charge du département.	71,500	»
2. Frais de transport et de nourriture en route des aliénés, etc. . . .	1,450	10
Total. . . .	72,950	10

SOUS-CHAPITRE XII.

IMPRESSIONS.

Art. 1er. Frais d'impression et de publication des listes électorales, etc, .	4,800	»

Report. . . .	4,800	»
2. Frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses, etc.	900	»
Total. . . .	5,700	»

SOUS-CHAPITRE XIII.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT.

Art. 1er. Appointements du conservateur des archives.	1,500	»
2. Appointements d'un archiviste auxiliaire.	1,200	»
3. Dépouillement extraordinaire des archives et achat de tablettes. . .	200	»
4. Frais de vente de papiers de rebut (par prévision).	100	»
Total. . . .	3,000	»

SOUS-CHAPITRE XIV.

FRAIS DE TRANSLATION, DE ROUTE, ET AUTRES DÉPENSES RÉUNIES EN UN SEUL CHAPITRE.

Art. unique. Secours de route, frais de tenue des colléges électoraux, de tables décennales de l'état civil, mesures centrales, épidémies, etc.,	4,400	»

SOUS-CHAPITRE XV.

DETTE DÉPARTEMENTALE ORDINAIRE, COMPLÉMENT DES DÉPENSES APPARTENANT AUX EXERCICES 1844 ET ANTÉRIEURS.

Déficit de 1844.

Art. 1er. Complément de la dépense des		

enfants trouvés et abandonnés en 1844.	2,672	07
2. Dépenses des aliénés qui ont séjourné à l'hospice de Caen pendant la même année.	305	»
Déficit de 1843.		
3. Dépenses des aliénés qui ont séjourné à l'hospice de Caen pendant cette dite année.	379	»
Total. . . .	3,356	07

RÉCAPITULATION DE LA Ire SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Sous-chapitre Ier. Travaux ordinaires des bâtiments.	23,562	63
III. Loyers des hôtels des sous-préfectures.	1,900	»
IV. Mobiliers de la préfecture et des bureaux de sous-préfectures. . .	3,315	»
V. Casernement de la gendarmerie. .	22,885	»
VI. Prisons départementales. . . .	66,428	»
VII. Cours d'assises et tribunaux. .	19,380	»
IX. Entretien des routes départementales.	242,240	»
X. Enfants trouvés	128,000	»
XI. Aliénés.	72,950	10
XII. Impressions.	5,700	»
XIII. Archives du département. . .	3,000	»
XIV. Frais de translation, de route, et autres.	4,400	»
XV. Dettes ordinaires.	3,356	07
Total général des dépenses de la Ire section.	597,116	82

RECETTES DE LA Ire SECTION.

Recettes de 1846.

Art. 2. Produit de 10 centimes additionnels ordinaires (chapitre 38 du budget de l'intérieur).	443,154	40
3. Part du département dans le 1er fonds commun.	150,000	»
Produits éventuels ordinaires.		
4. Expéditions d'actes de la préfecture déposés aux archives.	200	»
5. Vente de vieux papiers de rebut. .	600	»
6. Remboursement d'avances faites par le département.	3,162	42
Total général des recettes ordinaires	**597,116**	**82**

BALANCE.

Total général des dépenses ordinaires	**597,116**	**82**
Total général des recettes ordinaires	**597,116**	**82**

DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES FACULTATIVES D'UTILITÉ DÉPARTEMENTALE.

SOUS-CHAPITRE XVI.

TRAVAUX NEUFS DES BATIMENTS, CONSTRUCTIONS, ETC.

Art. 1er. Construction d'une caserne de gendarmerie à Pont-l'Evêque. .	16,000	»

Report. . . .	16,000	»
2. Intérêts de la maison acquise pour la sous-préfecture de Bayeux. . .	1,680	»
4. Acquisition d'une maison pour l'établissement des bureaux de celle de Vire.	6,300	»
5. Echange entre la ville de Bayeux et le département d'une partie de bâtiments de la mairie avec celle des tribunaux.	2,000	»
6. Prix de la vente au département, par la ville de Lisieux, d'une portion de terrain pour servir de jardin à la gendarmerie.	4,650	»
7. Honoraires de l'architecte dans les travaux ci-dessus.	1,395	»
8. Assurance des bâtiments départementaux contre les risques de l'incendie.	450	»
Total. . .	32,675	»

SOUS-CHAPITRE XVII.

TRAVAUX DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Route départementale nº 14, de Caen à Tinchebray.	1,400	»
2. Route départementale nº 15, de Périers à Bayeux.	8,000	»
3. Route départementale nº 16, de St-Pierre-sur-Dive à Trouville . .	17,000	»
4. Partie de la route nº 13, départementale entre la Boissière et le carrefour St-Jean.	4,200	»
A reporter. . .	30,600	»

Report. . .	30,600	»
5. Route départementale nº 17, de Neufbourg à Pont-l'Evêque. . . .	1,000	»
6. Route départementale nº 18, de Falaise à Domfront.	1,000	»
7. Route départementale nº 19, de Lisieux à Aiziers.	500	»
8. Route départementale nº 20, de Falaise à Fromentel.	700	»
9. Réparations des chaussées pavées dans la traverse de Lisieux, route départementale nº 2.	869	79
10. Réparations des chaussées pavées dans la traverse d'Orbec, même route.	7,529	97
11. Travaux sur la route nº 3, de Rouen à Caen, pour construction de ponts et ponceaux.	14,230	50
12. Elargissement de la même route dans la traverse de Dozulé. . . .	1,000	»
13. Réparations à la chaussée pavée de la route nº 4, dans la traverse de St-Pierre-sur-Dive.	2,000	»
14. Rectification de la côte du pont Roch, route nº 5.	3,452	58
15. Travaux de la route départementale nº 7, de Caen à Courseulles, pour rectification à la côte du Calvaire, à la sortie de Caen. . . .	3,000	»
16. Raccordement et ouvrages accessoires aux abords du pont Fa[illegible], route nº 6.	1,000	»
17. Solde des travaux de prolonge-		
A reporter. . .	66,882	84

Report. . . .	66,882	84
ment de la route nº 12, de Bayeux à Courseulles, dans la traverse de cette commune.	554	60
18. Réserve pour dépenses destinées; savoir :		
1º Traitement des conducteurs, salaire des piqueurs, etc.	1,000	»
2º Impressions, loyers de bâtiments, etc.	1,500	»
3º Indemnités proportionnelles aux ingénieurs.	674	37
4º Indemnités extraordres aux mêmes.	750	88
Total. . .	71,362	69

SOUS-CHAPITRE XVIII.

SUBVENTIONS AUX COMMUNES.

Art. unique. Primes pour l'établissement de pompes à incendie. . .	1,500	»

SOUS-CHAPITRE XIX.

ENCOURAGEMENTS ET SECOURS.

Art. 1er. Secours à la veuve du sieur Bessin, décédé secrétaire de la sous-préfecture de Bayeux.	400	»
2. Indemnités aux employés de la préfecture pour travaux extraordinaires pendant la session du Conseil général	450	»
3. Subvention aux Sociétés d'agriculture, arts et belles-lettres, linnéenne, des antiquaires et de médecine. .	2,400	»
4. Entretien d'élèves aux écoles vé-		
A reporter. . . .	3,250	»

Report. . . .	3,250	»
térinaires d'Alfort, etc.	1,200	»
5. Encouragement pour l'élève des chevaux.	14,200	»
6. Part contributive du département dans la dépense de l'école d'équitation.	2,500	»
7. Elèves sages-femmes envoyées à l'hospice de la Maternité. . . .	1,600	»
8. Indemnité pour la propagation et la conservation de la vaccine. . .	300	»
9. Entretien d'élèves aux écoles d'arts et métiers.	1,500	»
10. Secours pour le traitement des indigents siphilitiques.	4,000	»
11. Entretien de sourds-muets au Bon-Sauveur.	350	»
12. Primes aux courses de Caen pour deux chevaux attelés sur une voiture à deux roues.	1,500	»
13. Subvention à la Société vétérinaire de la Manche et du Calvados. .	200	»
14. Primes aux propriétaires des plus beaux taureaux.	1,200	»
15. Primes aux meilleurs laboureurs	1,200	»
16. Subvention du département dans la conservation d'anciens monuments historiques.	2,000	»
17. Souscription pour l'érection d'une statue à Guillaume-le-Conquérant dans la ville de Falaise.	500	»
18. Souscription en faveur de la colonie de Mettray.	100	»
A reporter. . . .	35,600	»

Report. . .	35,600	»
19. Commission des bâtiments civils	600	«
20. Encouragement dans les travaux de redressement de la rivière de Dive.	5,000	»
Total. . . .	41,200	»

SOUS-CHAPITRE XXII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 1er. Indemnité pour dépenses accidentelles à l'hospice de Caen, .	20,000	»
2. Frais de publication des délibérations du Conseil général. . . .	600	»
3. Impressions nécessaires à la confection des listes électorales. . .	200	»
4. Achat d'ouvrages d'administration pour la préfecture et les sous-préfectures.	600	»
5. Gratifications pour belles actions	400	»
6. Dépenses à imputer sur l'excédant du droit d'examen et de réception d'officiers de santé, pharmaciens, etc.	1,000	»
7. Frais d'inspection des pharmacies, boutiques et magasins de droguistes, etc.	900	»
8. Frais d'impressions et autres dépenses concernant les gardes nationales.	500	»
9. Frais d'illumination des édifices départementaux (fêtes publiques). .	200	»
10. Secours temporaire aux dames du refuge de Caen.	500	»
Total. . . .	24,900	»

SOUS-CHAPITRE XXIII.

DETTES DÉPARTEMENTALES POUR DÉPENSES AUTRES QUE CELLES ORDINAIRES.

Art. 1er. Honoraires réclamés par le sieur Delaunay pour rédaction d'un devis relatif à la prison de Bayeux. .	128	48
2. Sommes dues aux hospices de Caen pour dépenses de galeux et vénériens, en 1844.	823	»
3. A-compte sur les travaux de construction du tribunal et de la prison de Bayeux.	21,054	52
4. A-compte sur les travaux d'appropriation des tribunaux de Falaise. .	30,822	03
5. Créance du sieur Marie pour solde de l'établissement d'une pompe attenant à l'hôtel de préfecture. . .	527	27
6. Créance du même pour travaux à la caserne de gendarmerie, dite des Carmes, à Caen.	392	20
7. Dépense de deux vénériens du Calvados traités à l'hospice d'Evreux. .	»	»
8. Travaux d'appropriation des bâtiments de la sous-préfecture de Bayeux (Pour solde).	2,598	56
9. Vacations réclamées par l'agent-voyer du canton de Pont-l'Evêque pour diverses expertises. . . .	144	»
10. Indemnités et frais réclamés par la ville de Pont-l'Evêque pour la propriété du tribunal civil de cette ville	5,000	»
Total. . .	61,490	06

RÉCAPITULATION DE LA IIe SECTION.

Sous-chapitre XVI. Edifices départementaux.	32,673	»
XVII. Routes départementales. . .	71,362	69
XVIII. Subventions aux communes. .	1,500	»
XIX. Encouragements et secours. .	41,200	»
XXII. Dépenses diverses.	24,900	»
XXIII. Dettes départementales extraordinaires.	61,490	06
Total. . .	233,127	75

RECETTES DE LA IIe SECTION.

Art. 1er. Sur centimes facultatifs de 1844.	7,033	75
2. Produit de ces centimes en 1846. .	221,574	»
3. Produit de la vente de terrains inutiles, aux abords du pont Fatu. .	2,020	»
4. Intérêts d'une somme de 12,000 fr. due par la ville de Falaise pour prix du terrain que lui a vendu le département.	600	»
5. Produit des rétributions payées par les pharmaciens, droguistes, etc. .	1,900	»
Total. . .	233,127	75

BALANCE.

Total général des dépenses de la IIe section.	233,127	75
Total général des recettes.	233,127	75

TROISIÈME SECTION.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE XXIV. (Impositions extraordres.)

Art. 1er. Travaux de la route départementale nº 16, de St-Pierre-sur-Dive à Trouville.	22,863	80
2. Travaux de la route départementale nº 17, de Neufbourg à Pont-l'Evêque	50,000	»
3. Travaux de la route départementale nº 18, de Falaise à Domfront. . .	10,000	»
4. Travaux de la route départementale nº 19, de Lisieux à Aiziers. . . .	36,141	63
5. Travaux de la route départementale nº 20, de Falaise à Fromentel. . .	30,000	»
6. Travaux de la route départementale nº 21, de Pont-Farcy à Tessy. . .	25,000	»
7. Part contributive du département dans l'établissement d'un canal de Caen à la mer.	8,000	»
8. Part contributive du département dans les travaux d'amélioration du port d'Isigny.	5,000	»
9. Part contributive du département dans les travaux d'amélioration du havre de Port-en-Bessin.	5,000	»
10. Subvention dans les travaux du port de Trouville.	5,000	»
11. Subvention dans les travaux de la canalisation de la haute Vire. . .	5,000	»
A reporter. . .	202,005	43

Report. . .	202,005	43
12. Indemnités pour terrains cédés aux routes départementales. . .	67,820	18
13. Réserve pour dépenses diverses ; savoir :		
1° Traitement des conducteurs, salaire des piqueurs, etc.	4,000	»
2° Impressions, loyers de bâtiments souterrains, etc.	1,000	»
3° Indemnités proportionnelles aux ingénieurs, etc.	2,468	25
4° Indemnités extraordinaires et spéciales pour ingénieurs et conducteurs.	2,531	75
Total. . .	279,825	61

SOUS-CHAPITRE XXV. (Emprunt.)

Art. unique. Subvention dans les travaux des chemins vicinaux de grande communication.	25,000	»

RÉCAPITULATION DE LA IIIe SECTION.

Sous-chap. XXIV. Impositions extraordinaires.	279,825	61
Sous-chap. XXV. Emprunt départemental.	25,000	»
Total. . .	304,825	61

RECETTES DE LA IIIe SECTION.

Art. 1er. Sur centimes extraordinaires de 1844.	9,673	76
2. Produit de ces centimes en 1846. .	270,151	85
3. Portion de l'emprunt réalisée en 1846.	25,000	»
Total. . .	304,825	61

BALANCE.

Total des dépenses extraordinaires. .	304,825	61
Total des recettes.	304,825	61

QUATRIÈME SECTION.

DÉPENSES DES CHEMINS VICINAUX.

SOUS-CHAPITRE XXVI. (Imposition spéciale de 5 centimes votés en vertu de la loi du 21 mai 1836.)

Art. 1er. Subvention pour travaux de grande communication.	229,376	36
2. Traitements des agents-voyers. .	42,000	»
3. Réserve pour frais d'impression et dépenses diverses.	1,500	»
Total. . .	272,876	36

SOUS-CHAPITRE XXVII. (Contingents communaux, souscriptions particulières, etc.)

(Le Préfet a porté 378,590 francs au présent sous-chapitre; mais le Conseil n'est pas appelé à délibérer sur l'emploi de cette somme.)

RÉCAPITULATION DE LA IVe SECTION.

Sous-chapitre XXVI. Imposition spéciale de 5 centimes.	272,876	36
XXVII. Contingents communaux et souscriptions particulières.	»	»
Total. . .	272,876	36

RECETTES DE LA IVe SECTION.

Art. 1er. Sur centimes spéciaux des chemins vicinaux de 1844. . . .	2,724	51
2. Produit des 5 centimes spéciaux en 1846.	270,151	85
3. Contingents communaux, souscriptions particulières, etc.	»	»
Total. . . .	272,876	36

BALANCE.

Total des dépenses spéciales. . . .	272,876	36
Total des recettes, ...	272,876	36

RÉCAPITULATION DES QUATRE SECTIONS.

DÉPENSES,

Ire SECTION.	Dépenses ordinaires, .	597,116	82
IIe —	Dépenses facultatives. .	233,127	75
IIIe —	Dépenses extraordinres. .	304,825	61
IVe —	Travaux des chemins vicinaux.	272,876	36
	Total général des dépenses. .	1,407,946	54

RECETTES,

Ire SECTION.	Produit des 10 c. extraordinajres en 1846. .	443,154	40
	Part dans le 1er fonds commun.	150,000	»
	Produits éventuels ordinaires en 1846. .	3,962	42
	A reporter. .	597,116	82

	Report. . . .	397,116	82
IIe SECTION.	Fonds libres de 1844. .	7,033	75
	Produit des 5 centimes facultatifs de 1846. .	221,574	»
	Produit des propriétés non affectées au service public. . . .	2,820	»
	Subventions communales et particulières. .	1,900	»
IIIe SECTION.	Fonds libres de 1844. .	9,673	76
	Produit de l'imposition extraordinaire (loi du 4 avril 1838). . . .	270,151	85
	Portion de l'emprunt pour 1846 (loi du 5 juillet 1844). . . .	25,000	»
IVe SECTION.	Fonds libres de 1844. .	2,724	51
	Produit des 5 centimes spéciaux.	270,151	85
	Total général des recettes. .	1,407,946	54

BALANCE DES QUATRE SECTIONS.

Total général des dépenses. . . .	1,407,946	54
Total général des recettes. . . .	1,407,946	54

Routes départementales.

L'un des membres de la Commission des travaux publics présente l'analyse des vœux émis par les Conseils d'arrondissement, relativement aux routes départementales. Il donne lecture d'un projet de délibération.

Un membre fait observer, en ce qui concerne la route n° 1, de Falaise à Granville,

que la Commission n'a pas répondu à cette partie des délibérations du Conseil d'arrondissement de Vire, par laquelle la rectification des côtes du Pont-d'Ouilly, en suivant les bords du Noireau, est demandée. Il fait remarquer que le travail est d'autant plus important que les pentes de la route actuelle sont excessives ; que, par la vallée, la route serait presque de niveau et vivifierait les nombreuses usines qui y sont établies ; que le commerce et l'industrie réclament donc la rectification dont il s'agit.

Le rapporteur répond que la Commission n'a pas cru devoir prendre en considération une entreprise aussi importante, ni en constater l'utilité ; qu'elle s'est occupée de la reconstruction du pont d'Ouilly, qui lui a paru le seul travail exécutable quant à présent.

Le projet de délibération proposé par la Commission est adopté dans les termes suivants :

Route n° 1, de Falaise à Granville. — Le Conseil général, vu les instances réitérées du Conseil d'arrondissement de Falaise, à l'effet d'obtenir immédiatement l'élargissement du pont établi sur l'Orne, à Ouilly-le-Basset ; et la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, tendant au même but ;

Vu le rapport de M. le Préfet et ses précédentes délibérations ;

Considérant que la nécessité des travaux sollicités est incontestable et reconnue, et que les projets qui s'y rapportent sont depuis long-temps faits et approuvés ;

Considérant que M. le Préfet n'a demandé, pour l'année 1846, aucune allocation pour le pont d'Ouilly ;

Considérant que s'il ne lui est pas permis de consacrer des fonds à cette destination au budget de 1846, la rectification de la côte du pont Roch, route départementale n° 5, devant être terminée dans le cours de cette année, il entrevoit la possibilité de donner, dans un temps rapproché, un commencement de satisfaction au vœu des Conseils d'arrondissement de Falaise et de Vire ;

Arrête : Il n'y a lieu de faire droit actuellement à la demande concernant l'élargissement du pont d'Ouilly.

Le Conseil général prend en considération les inconvénients et même les dangers que présente la côte de la Ritière, à Viessoix, et qui lui sont signalés par le Conseil d'arrondissement de Vire. Il invite M. le Préfet à faire dresser un projet de la rectification de cette partie de la route n° 1, qui devra, dans un temps plus ou moins éloigné, fixer son attention.

Route départementale n° 2, de Lisieux à Or-

léans. — L'élargissement de cette route, dans la traverse d'Orbec, est sollicitée par le Conseil d'arrondissement de Lisieux. Le Conseil général, sans contester l'utilité de ce travail, pense, avec M. le Préfet, qu'il n'est pas de nature à motiver un sacrifice actuel de la part du département.

Le département s'est d'ailleurs imposé déjà de grands sacrifices pour cette route, par ses décisions des 15 septembre 1842 et 26 août 1843.

Route départementale n° 4, de Rouen à Falaise. — Le Conseil du même arrondissement demande la reconstruction du pont de pierre qui se trouve sur cette route. Ce pont est solide, et le Conseil juge que d'autres travaux doivent obtenir la priorité sur celui réclamé.

Route départementale n° 6, de Falaise à Port-en-Bessin. — Le Conseil général pense que, conformément aux ordres donnés par M. le Préfet, il sera bientôt fait droit aux réclamations du Conseil d'arrondissement de Falaise, concernant le mauvais état des parapets du pont d'Aubigny et l'état d'encombrement de cette route à Clair-Tison, et le long de la côte de ce village.

Route départementale n° 8, de Caen à Aunay. — Le Conseil général appelle l'attention de M. le Préfet sur l'état de dégradation des

murs en aile du pont d'Aunay, dépendant de cette route.

Route départementale n° 5, de Bayeux à Isigny. — Le Conseil d'arrondissement de Bayeux demande qu'on établisse des ponceaux au bas des côtes de la Madeleine et du moulin d'Annebecq, et qu'il soit élevé des bourrelets le long du moulin, où la trop faible largeur de la chaussée rend le passage dangereux.

Le Conseil général, vu les observations de M. le Préfet qui rappellent les sacrifices déjà faits par le département sur diverses parties de la route n° 5, et considérant que l'état des ressources du département ne lui permet pas de faire exécuter à la fois toutes les améliorations utiles et même nécessaires, est obligé d'ajourner la construction des ponceaux réclamés par le Conseil d'arrondissement de Bayeux.

Route départementale n° 9, de Caen à Torigny. — La rectification de cette route, dans la traverse de Juvigny, est sollicitée de nouveau par le Conseil d'arrondissement de Bayeux.

Le Conseil général, qui a affecté au budget de 1845 une somme de 4,000 fr. pour des réparations extraordinaires à la route n° 9, et qui a ajouté une somme de 600 francs,

pour 1846, au fonds de son entretien, ne peut accueillir, quant à présent, la demande concernant l'élargissement de la traverse de Juvigny.

Route départementale n° 12; de Bayeux à Courseulles. — Une augmentation dans le fonds d'entretien de la route n° 12 est sollicitée par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, qui se fonde sur ce que cette route est prodigieusement fatiguée par l'exploitation des carrières d'Orival.

Le Conseil général, qui déjà consacre 76 centimes, par mètre courant, à l'entretien de cette route, 06 c. au-delà du taux moyen, a par-là reconnu la position exceptionnelle où elle se trouve. Dans l'état actuel, et en l'absence de propositions de la part de l'administration, il ne peut accorder une augmentation nouvelle au fonds d'entretien de cette route.

Route départementale n° 13, de Caen à St-Lo.—Le Conseil d'arrondissement de Bayeux insiste avec force pour le redressement des côtes de Balleroy. Le Conseil général, vu les observations de M. le Préfet, et prenant en considération, 1° que des travaux importants ont déjà été faits sur cette route; 2° que le département est engagé dans la dépense de la rectification de plusieurs traverses;

3° le peu de fonds qu'il peut employer à cette destination, ne peut actuellement faire droit à la demande du Conseil d'arrondissement de Bayeux.

DEUXIÈME PARTIE.

Chemin de la Ferté-Macé à Fromentel. Vœu relatif à son classement comme route départementale.

Sur la proposition de l'un des membres de la Commission des travaux publics, le Conseil,

Vu sa délibération du 16 septembre 1842, par laquelle, sur la demande du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, il a invité M. le Préfet du Calvados à appeler l'attention de son collègue de l'Orne sur l'importance, dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, d'élever au rang des routes départementales de l'Orne le chemin de grande communication de la Ferté-Macé à Fromentel;

Vu sa délibération du 26 août 1843;

Considérant que le classement, comme route départementale du département de l'Orne, du chemin de la Ferté-Macé à Fromentel, compléterait la communication directe de Mayenne à Falaise par voie de cette nature;

Réitère ses vœux précédents sur ce sujet, et prie M. le Préfet de renouveler, au besoin, ses démarches auprès de M. le Préfet de l'Orne, dans le but réclamé par les délibérations citées. —

Port de Dives. Vu sa délibération du 31 août 1844, par laquelle il a recommandé aux soins particuliers de M. le Préfet et à la sollicitude de M. le ministre des travaux publics, pour les intérêts de la navigation intérieure, la prompte exécution des travaux d'amélioration du port de Dives ;

Considérant que sa juste confiance, sous ce double rapport, a été justifiée, puisqu'au moyen des fonds accordés par M. le ministre des travaux publics, une adjudication de 45,000 francs a été passée, le 2 du mois dernier, pour la construction d'un quai servant d'embarcadère et d'une digue ; mais que des obstacles ont été mis au commencement des travaux par le génie militaire, qui a cru voir, dans l'établissement de l'embarcadère, une facilité donnée à l'ennemi, en cas de guerre, pour opérer un débarquement sur la côte ;

Considérant que l'exécution immédiate des ouvrages adjugés est commandée par les intérêts de l'agriculture, du commerce et de la navigation ;

Considérant que les craintes exprimées, toutes respectables qu'elles soient dans leur motif, paraissent non fondées dans leur cause;

Considérant qu'on ne peut raisonnablement priver la population d'une riche con-

trée des avantages incontestables qu'elle attend de la facile navigation de la Dive, sur des appréhensions que rien ne justifie, et dont il serait toujours facile de faire disparaître la cause si elles étaient réelles, et que les tristes éventualités qu'elles supposent vinssent à se réaliser ;

Prie l'administration supérieure de passer outre aux oppositions, et de faire exécuter, sans délai, des travaux que l'utilité départementale défend d'ajourner. —

Sur la proposition de l'un de ses membres,

Primes aux juments poulinières et aux poulains castrés.

Le Conseil, vu le rapport de M. le Préfet en ce qui concerne l'agriculture ;

Vu l'arrêté pris dans l'une des précédentes séances, par lequel une somme de 16,700 f. est consacrée, sur le budget départemental, à l'application d'un système complet d'encouragements pour l'industrie chevaline ;

Considérant que les nouveaux sacrifices que s'impose le Conseil en faveur de cette industrie prouvent tout le prix qu'il attache à la voir prospérer et méritent de fixer l'attention de M. le ministre du commerce et de l'agriculture, et d'être soutenus par son concours actif et éclairé ;

Considérant qu'il ne pourrait donner une plus grande preuve de son intérêt et une approbation plus efficace des mesures adop-

tées par le Conseil, qu'en secondant leur application et en ajoutant aux sommes votées par lui des secours destinés à des encouragements analogues et tendant au même but;

Considérant qu'il serait, notamment, d'un excellent exemple et d'un effet fécond en bons résultats qu'il s'unît au Conseil pour favoriser la multiplication des bonnes juments poulinières et la castration précoce des poulains, sans lesquels il ne peut y avoir de commerce prospère en Normandie;

Le Conseil émet le vœu que M. le ministre de l'agriculture et du commerce accorde au département, sur les fonds qui sont à sa disposition pour encouragements à l'agriculture, une allocation destinée à être distribuée en primes aux plus belles juments poulinières et aux meilleurs poulains castrés ayant deux ans. —

Etalons. Sur la proposition du même membre :

Vu le rapport de M. le Préfet en ce qui concerne le service des stations d'étalons du département;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les saillies faites par les étalons envoyés par les haras dans ces stations se sont multipliées, depuis quelques années, dans une proportion beaucoup plus forte que le nombre des étalons mêmes, puisqu'en 1835 il

n'y avait eu que 771 juments présentées à 28 étalons, tandis qu'en 1845 il y a eu 1,640 juments présentées à 34 étalons ;

Qu'il peut résulter de ce fait un très-grand préjudice pour les éleveurs, attendu que les étalons qui fournissent trop de saillies sont sujets à peu produire ; qu'il est donc bien à désirer que l'administration, pour remédier à cet inconvénient grave et seconder, en même temps, la progression croissante des juments consacrées à la reproduction, envoie de nouveaux étalons, en quantité suffisante, pour satisfaire à tous les besoins ;

Le Conseil prie M. le ministre de l'agriculture et du commerce d'augmenter le nombre des étalons envoyés dans les stations du Calvados, et de faire choisir ces étalons de manière à ce qu'ils soient capables, par leur origine, leur belle conformation et leurs qualités, d'assurer et de compléter l'amélioration, déjà si sensible, des races normandes. —

Le même membre dit qu'il est à sa connaissance que plusieurs éleveurs réclament que les achats de l'administration des haras soient faits, non par un seul acheteur, comme cela existe à présent, mais par une Commission ; il demande que le Conseil émette un vœu favorable à cette réclamation.

On fait observer que c'est là une affaire

purement administrative ; que la responsabilité des achats doit peser sur le ministre ; que par cela même le choix de ses agents lui appartient.

Le Conseil, après discussion, pense qu'il n'y a lieu d'émettre aucun vœu à cet égard.—

Droits sur les cidres les bières.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque du 21 juillet 1845, par laquelle il émet le vœu que les droits sur les cidres soient abaissés, et ceux sur les bières élevés dans une juste proportion ;

Vu une réclamation des marchands de cidre de Rouen, présentée au maire de ladite ville, le 15 février 1845 ;

Vu un mémoire de M. A. Léguillon, propriétaire à Vauville, du 28 août 1845 ;

Vu l'avis de M. le Préfet ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par l'administration des impositions indirectes, que les droits perçus par le Trésor sur les bières sont plus élevés que ceux perçus sur les cidres ;

Considérant que, d'après ces mêmes renseignements, la consommation de la bière, qui ne s'élève pas dans le Calvados à 3 p. % de celle du cidre, a plutôt diminué qu'augmenté depuis l'année 1841, et qu'elle ne pourrait nuire à celle du cidre, si elle n'avait pas lieu ailleurs dans de plus grandes proportions ;

Considérant qu'il résulte des mémoires ci-dessus visés, que la consommation du cidre a considérablement diminué à Rouen;

Considérant que cette grande ville est le principal débouché des cidres des arrondissements de Pont-l'Evêque et de Lisieux; que les cidres forment une branche très-importante de leurs revenus, sur lesquels leur impôt foncier a été assis, et que des circonstances susceptibles d'affecter ces revenus d'une manière notable devraient fixer l'attention du Gouvernement;

Considérant que l'atténuation de la consommation des cidres à Rouen semble tenir à ce qu'il s'y fabrique, en quantités considérables, des piquettes qui ne paient que de très-faibles droits, des bières de deuxième lavage qui n'en paient aucun, et à ce que les droits d'octroi sur les boissons sont combinés de manière à nuire à la consommation des cidres;

Par ces motifs, le Conseil invite M. le Préfet à recueillir les renseignements nécessaires pour qu'il puisse, lors de sa prochaine session, délibérer, en parfaite connaissance de cause, sur ce point important des intérêts du département. —

Tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

La Commission des affaires diverses propose, conformément à la délibération du

Conseil d'arrondissement de Caen, de solliciter un acte législatif qui mette un terme aux abus de la variation des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises. Elle expose que les grandes entreprises, pour s'emparer du monopole des transports, abaissent à un même jour les prix et tuent ainsi la concurrence, puis relèvent ces mêmes prix de manière à combler les pertes qu'elles ont éprouvées pendant la lutte; qu'en définitive, c'est le public qui est victime de ces spéculations.

On s'oppose à la prise en considération de cette proposition; on la présente comme contraire aux principes de la libre concurrence; on ajoute que la question des coalitions est tout autre, et nécessairement prévue par les lois pénales.

Un membre propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté. —

La même Commission fait plusieurs propositions conformes aux vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Bayeux;

Récolte du varech. — Nécessité de la réglementer

1° En ce qui concerne la publication d'un réglement sur la récolte du varech:

Considérant que l'administration départementale vient, à la vérité, de rappeler l'exécution des anciennes ordonnances, mais qu'un réglement général sur la matière serait utile;

Le Conseil recommande cet objet à la sollicitude de l'administration. —

2° En ce qui concerne l'utilité de réglementer les cours d'eau : Cours d'eau.

Considérant que l'administration recueille en ce moment les documents qui lui sont nécessaires pour faire ce réglement, le Conseil renvoie à M. le Préfet. —

3° En ce qui concerne la police du roulage: Police du roulage.

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Bayeux exprime le vœu que l'on confère aux cantonniers et aux gardes champêtres le droit de constater les contraventions en matière de roulage, et pense que, pour rendre plus efficace la répression de ces contraventions, on devrait la confier aux tribunaux de police ;

Considérant que l'opinion du Conseil d'arrondissement de Bayeux est appuyée sur des observations très-judicieuses ;

Le Conseil appelle sur cet objet l'attention du Gouvernement. —

4° En ce qui concerne l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Balleroy : Vœu relatif à l'établissement d'une brigade de gendarmerie Balleroy.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que la commune de Balleroy, chef-lieu de canton, traversée par plusieurs routes, offre de faire les frais nécessaires pour

loger gratuitement, pendant cinq ans, une brigade de gendarmerie ;

Considérant que le département de la Manche sollicite l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Bérigny, sur la limite des deux départements, et qu'alors la brigade, fixée actuellement à Vaubadon, ne serait séparée de celle de Bérigny que par une faible distance, et sur la même route ;

Le Conseil émet le vœu que, dans le cas où une brigade de gendarmerie serait placée à Bérigny (Manche), la brigade actuellement placée à Vaubadon soit transférée à Balleroy. —

Réforme postale

Un membre propose d'émettre sur la réforme postale les vœux suivants : 1° que le décime rural soit supprimé ; 2° que la taxe des lettres soit abaissée dans une proportion qui concilie les intérêts des administrés avec celui du Trésor ; 3° que cette réduction s'applique surtout aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats ; 4° que les droits sur les envois d'argent soient également abaissés, notamment sur ceux faits à des militaires présents sous les drapeaux.

Une discussion s'engage sur cette proposition. On fait remarquer qu'elle contient en elle une question financière de la plus haute gravité, et sur laquelle le Conseil n'est pas à

même de se prononcer ; que cette question est soumise aux Chambres ; que les Conseils généraux ne sont point consultés, et se trouvent d'ailleurs privés des documents statistiques qui pourraient les éclairer.

Le Conseil regrette de ne pouvoir s'occuper de la question. —

Machine pour l'élévation des eaux.

Vu le rapport de M. le Préfet, concernant une circulaire qui lui est adressée par M. le ministre de l'intérieur ;

Vu les pièces qui y sont jointes, relatives à une nouvelle machine destinée à élever, par le moyen du vent, l'eau à la surface du sol, soit pour les irrigations, soit pour le service des fontaines publiques ;

Vu le rapport favorable fait à l'Académie des sciences sur le mérite réel de cette invention, qu'une épreuve de plusieurs années recommande puissamment à l'attention de tous les hommes pratiques ;

Le Conseil général invite M. le Préfet à propager, dans les communes rurales du département, la connaissance du nouvel appareil de M. Amédée Durand. —

Enfants trouvés et abandonnés.

Vu la partie du même rapport, relatif à une brochure contenant un projet de fermes départementales en Algérie, appliquées aux enfants trouvés, le Conseil général, tout en reconnaissant que des documents suffisants ne

lui sont pas fournis pour donner son avis motivé sur ce projet, croit du moins pouvoir l'approuver dans son but, et accueillera toujours avec une vive sympathie les efforts qui seront faits par des hommes bienfaisants pour utiliser et moraliser la classe, si malheureuse et si digne d'intérêt, des enfants trouvés ou abandonnés. —

Patentes. L'un des membres de la Commission de finances a la parole relativement à certaines mesures, dont l'exécution de la loi sur les patentes serait susceptible. Deux propositions ont été faites au sein de la Commission : l'une tendant à ce qu'un double de la matrice soit déposé dans les mairies, et à ce que le rôle soit mis en recouvrement au 1er janvier ; l'autre, conforme au vœu du Conseil d'arrondissement de Vire, et tendant à ce que la loi du 25 avril 1844 sur les patentes, soit révisée très-incessamment.

La Commission admet la première proposition et rejette la seconde, par les motifs insérés aux deux délibérations, dont lecture est donnée par le rapporteur.

La délibération sur la première proposition est mise aux voix et adoptée dans les termes suivants :

Le Conseil général, vu la loi du 25 avril 1844 sur les patentes ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Sur la proposition de sa Commission de finances ,

Considérant que, dans l'application de cette loi ; la matrice des rôles est unique et reste déposée à la direction des contributions; qu'il paraît utile , pour satisfaire aux renseignements dont les contribuables peuvent avoir besoin , ainsi que pour éclairer les maires dans les avis qu'ils ont à émettre sur les réclamations , qu'un double de la matrice soit déposé dans chaque commune , comme cela se pratique pour les autres contributions ;

Considérant que la publication d'un rôle séparé pour les patentes , qui n'est publié et mis en recouvrement que vers la moitié de l'année , en grevant les contribuables d'une double dépense d'avertissement, présente les inconvénients graves, 1° de ne pas permettre aux contribuables de s'acquitter par petites sommes et par douzième ; 2° de retarder la rentrée des fonds au Trésor ; 3° et de ne pas faire connaître , dès le commencement de l'année , à chaque contribuable la somme totale qu'il aura à payer ;

Considérant que, sans modifier la nouvelle loi des patentes , il est facile , par une décision de M. le ministre des finances, de prescrire qu'un double de la matrice sera déposé

à la mairie de chaque commune, et de faire faire les recensements nécessaires à une époque de l'année qui permette d'émettre les rôles au commencement de janvier ;

Emet le vœu, 1° qu'un double de la matrice des patentes reste déposé à la mairie de chaque commune ; 2° et que la contribution des patentes soit réunie aux autres contributions directes, pour ne former qu'un seul rôle, mis en recouvrement le 1er janvier de chaque année.

La seconde donne lieu à plusieurs observations. Un membre combat les conclusions de la Commission. Il rappelle que, lors de la discussion de la loi des patentes, le Gouvernement a annoncé qu'elle aurait pour résultat une réduction assez considérable dans le produit de l'impôt, la suppression de près de 300,000 patentés, une plus équitable répartition des charges et le dégrèvement des classes laborieuses ; qu'il est dès-lors du devoir du Conseil général, défenseur naturel des contribuables du département, d'examiner, de suivre et d'étudier l'application de la loi dans le Calvados. Il fait observer que les résultats connus sont de nature à éveiller toute la sollicitude du Conseil ; qu'ainsi, aux 428 patentés que l'on porte en augmentation sur 1844, il faut en ajouter 1,046 rayés par

suite de l'application de l'article 13, ce qui porte l'accroissement des patentés à 7. 33 p. % en 1845; que les 48,789 f. d'accroissement sur les rôles de 1845 font une augmentation d'impôt de 11. 42 p. %; que la moyenne de la patente s'est élevée, en 1845, de 21. 24 à 23. 18, ce qui produit un accroissement de 9. 13 p. %. Il fait ressortir combien, à ses yeux, la réclamation du Conseil d'arrondissement de Vire est digne d'attention, puisque, dans cet arrondissement, le nombre des patentés s'est élevé, en 1845, de 2,470 à 2,750, le montant des rôles de 41,664 francs 50 à 54,694 fr. 85, la moyenne des patentes de 16 f. 86 à 19 f. 88; résultat qui donne lieu à un accroissement de 280 patentés, de 13,030 f. 35 sur le montant des rôles, et de 3 f. 02 sur la moyenne des patentes, qui représente 11. 33 p. % d'augmentation sur le nombre des patentés, 31. 27 p. % sur le montant des rôles, 18. 75 p. % sur la moyenne des patentes. Il pense, au reste, comme la Commission, qu'on ne peut penser à demander la modification de la loi sur la première application, que l'expérience et la jurisprudence peuvent utilement modifier; mais il croit qu'il y a lieu de rester saisi de la question, de l'examiner dans la session prochaine sur des documents certains, et de les réclamer de l'ac-

tivité vigilante de M. le Préfet pour les intérêts du département. Il demande, en conséquence, que l'on ajoute à l'arrêté du Conseil la disposition suivante :

« Prie M. le Préfet de vouloir bien lui présenter, à la session prochaine, un état comparatif de la contribution des patentes pour les années 1844, 1845 et 1846, divisé par classes de patentables par arrondissement, et, pour le département tout entier, comprenant : 1° le nombre des patentés de chaque classe ; 2° le montant des droits fixes ; 3° le montant des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel ; 4° le montant du droit proportionnel ; 5° le total du droit fixe et du droit proportionnel. »

M. le Préfet répond : 1° en ce qui concerne les renseignements demandés, qu'ils sont en la possession de la direction des contributions directes, et qu'il ne peut prendre aucun engagement à cet égard ; 2° en ce qui concerne les inconvénients de la loi sur les patentes, que le préopinant s'est beaucoup préoccupé des augmentations, sans tenir compte des diminutions ; que la loi est à peine mise en cours d'exécution ; qu'il est prudent d'attendre l'expérience, ainsi que le propose la Commission.

L'amendement proposé au projet de la

Commission est mis aux voix et rejeté.

Le projet de délibération est approuvé dans les termes suivants :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, émettant le vœu de voir réviser très-incessamment la loi des patentes du 25 avril 1844 ;

Vu le rapport de M. le directeur des contributions à M. le Préfet sur cette délibération ;

Vu le rapport présenté au Conseil général par M. le Préfet ;

Considérant que les seuls éléments qui, relativement à l'application de la nouvelle loi des patentes, soient à la connaissance du Conseil général, ne sont pas suffisants pour le mettre à même d'émettre un avis en pleine connaissance de cause ;

Qu'à la vérité, le nombre des patentables qui, en 1844, n'était dans le Calvados que de 20,089, s'est élevé, en 1845, à 20,517, et que le montant total des rôles qui, en 1844, était de 426,861 fr., s'est élevé, en 1845, à 475,649 fr. 87 c. ; d'où il est résulté dans le Calvados une augmentation de 428 patentables et de 48,788 fr. 87 c. de contribution ; que cette situation, qui doit nécessairement fixer l'attention du Conseil, ne peut être considérée comme permanente,

puisque les réclamations qui ont été faites contre les rôles ne sont point encore jugées; qu'il a pu, dans l'exécution d'un travail aussi considérable, et lors d'une première application de la loi, se glisser des erreurs ou fausses interprétations, que l'expérience et la jurisprudence du Conseil d'Etat viendront sans doute rectifier;

Considérant que ce ne sera qu'après une nouvelle application de cette loi, et en comparant alors ses résultats relativement aux différentes classes des patentables du Calvados, que l'on pourra reconnaître si le commerce et l'industrie du Calvados ont, ou non, à demander la révision de la nouvelle loi des patentes, et que le Conseil, après s'être entouré des renseignements désirables, verra alors à émettre les vœux conformes aux intérêts qu'il représente;

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'appuyer le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Vire. —

Chemins de fer.

Au nom de la Commission des affaires diverses, un membre expose que, dans sa précédente session, le Conseil général demanda au Gouvernement de faire étudier deux lignes de chemin de fer: l'une directe, de Paris à Cherbourg, par Lisieux et Caen; l'autre, de la Manche à la Loire, par Caen et Alençon.

La crainte de ne pas obtenir les deux lignes fit naître des exigences, et chaque ville s'occupa de la voie de fer qui convenait à ses intérêts; les uns voulaient la ligne directe, les autres donnaient la préférence à la ligne par Alençon, destinée à remplacer la canalisation qui devait joindre le littoral de la Manche avec la Loire.

Votre Commission n'a pas cru devoir, Messieurs, entrer dans les détails d'une affaire que vous connaissez si bien, et dans laquelle tant d'écrits intéressants ont été publiés; elle n'aurait pu d'ailleurs que vous répéter ce que M. le Préfet vous a dit dans son rapport si remarquable. Elle a pensé qu'elle devait se borner à appuyer le projet de loi de la Chambre des Députés, avec une recommandation particulière pour la ville de Bayeux et le port d'Honfleur, dont les intérêts paraissent menacés.

L'importance de l'arrondissement de Bayeux, dont les produits en beurre s'élèvent, chaque année, au chiffre de 6 à 7 millions, les nombreux bestiaux gras qui sortent des riches pâturages du Bessin, la pêche abondante qui se fait sur ses côtes, la nécessité pour tous ces produits d'un transport prompt et régulier, l'heureuse position de la ville sur la ligne directe, tous ces

avantages qu'elle présente au chemin de er en échange de ceux qu'elle en attend, indiquent assez ses droits à la préférence qu'on doit lui accorder.

Le port d'Honfleur figure au premier rang des ports secondaires du royaume ; les grands travaux qui s'y exécutent et qui touchent à leur terme ne doivent pas rester improductifs, et il y aurait de l'injustice à anéantir son commerce, en lui refusant de le rattacher à la voie de fer par un embranchement qui desservirait Pont-l'Evêque et Trouville.

Quant aux autres points importants du département, il sera bien d'exprimer le désir que la voie de fer soit dirigée de manière à s'en rapprocher le plus possible.

Le Conseil d'arrondissement de Vire désire, Messieurs, que le Conseil général appuie, auprès de M. le ministre des travaux publics, la demande de l'étude d'un embranchement de chemin de fer partant de la ligne projetée de Caen à la Loire, pour aboutir à Granville, en passant par Condé-sur-Noireau, Vassy, Vire et Villedieu, et de joindre ce projet à celui du chemin de fer de l'Ouest, pour être concédé à la même compagnie. Votre Commission, en s'associant au juste désir de l'arrondissement de Vire d'avoir

l'embranchement qu'il demande, croit devoir réduire son vœu à réclamer des études; elle a craint, en demandant que ce nouveau projet fût joint à celui déjà proposé et amendé par la Commission de la Chambre des Députés, de donner naissance à des retards et à de nouvelles difficultés qui pourraient compromettre le projet principal.

Le même Conseil demande aussi que le chemin de Cherbourg soit dirigé par la vallée de l'Odon, en passant par Evrecy, Aunay, Bény-Bocage et la vallée qui suit, pour gagner Torigny, Saint-Lo, Carentan, Valognes et Cherbourg; toutefois, il croit devoir donner la préférence au chemin de fer qui s'embrancherait sur celui de l'Ouest, pour aller à Granville.

Les Conseils d'arrondissement de Caen et de Bayeux, la Chambre de commerce de Caen, indiquent quelques changements à faire aux tarifs, principalement pour les beurres, les huîtres, le poisson, la volaille; ces marchandises, dont les expéditions sont considérables, ne sont sur d'autres points que des objets sans importance, et sont regardées comme hors classes; il convient d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

Le rapporteur propose, au nom de la Commission, le projet d'arrêté suivant :

Vu le rapport déposé par M. Lacrosse à la Chambre des Députés, dans la séance du 30 juin ;

Vu les mémoires, les cartes et les pièces communiquées ;

Vu les vœux exprimés par les Conseils d'arrondissement ;

Considérant que le projet de loi sur le chemin de fer de l'Ouest, amendé par la Commission de la Chambre des Députés, le 30 juin, doit être pour le Conseil général le point de départ de l'examen de la question ;

Considérant que ce projet, en établissant la ligne directe de Paris à Cherbourg par Bernay, et la ligne de Caen à la Loire par Alençon et le Mans, satisfait la plus grande partie des intérêts du département ;

Considérant qu'il importe au département du Calvados que le chemin de fer de Versailles à Rennes soit dirigé sur Alençon ;

Considérant que les raisons qui doivent faire préférer ces lignes ont été exposées dans un grand nombre d'écrits qui sont sous les yeux de M. le ministre et de la Chambre, et que, par conséquent, il est inutile de les rappeler ici ;

Considérant que l'importance de la ville de Bayeux, de la riche vallée d'Aure, du

port d'Isigny et des produits qu'ils apportent dans la circulation, leur position sur la ligne directe de Caen à Cherbourg, indiquent suffisamment que le chemin de fer doit suivre la direction de Bayeux et d'Isigny ;

Considérant que si le projet de la Chambre des Députés, en donnant satisfaction à des intérêts rivaux, a été un moyen de conciliation, dont les heureuses conséquences ont été le rétablissement de rapports de bienveillance entre les habitants du département, il convient, pour les conserver, que l'exécution des travaux pour les deux lignes soit simultanée et immédiate ;

Considérant que le port d'Honfleur, dont l'importance est si grande, et pour lequel des travaux considérables ont été exécutés, doit aussi profiter de l'avantage des voies de fer, au moyen d'un embranchement se rattachant par Pont-l'Evêque à la ligne directe ;

Considérant que le projet d'une ligne de Granville au chemin de fer de l'Ouest, dont l'arrondissement de Vire demande l'étude, paraît être du plus grand intérêt pour cet arrondissement et une partie du département du Calvados ;

Considérant que, dans les tarifs, plusieurs marchandises sont regardées comme objets

hors classes, tels sont les beurres, le poisson, les huitres, la volaille, etc.; qu'il n'est pas juste de mettre à la volonté des compagnies le prix de transport de marchandises formant une partie considérable des envois du Calvados et de la Manche; que ces marchandises étant des produits les plus importants de notre agriculture, de notre industrie et de notre pêche, ils ne peuvent être considérés comme objets de luxe, et qu'ils n'ont pu l'être que dans un pays qui ne les produit pas et ne les exporte pas;

Par ces motifs, le Conseil général donne son adhésion au projet de loi présenté à la Chambre des Députés d'un chemin de fer *allant directement de Paris à Cherbourg*, et au chemin de fer transversal de Caen à la Loire par Alençon et le Mans, et demande que la même loi ordonne la concession et l'exécution simultanées et immédiates des deux chemins;

Emet le vœu que la ligne de Versailles à Rennes passe par Alençon;

Que les tracés se rapprochent, le plus qu'il sera possible, des points les plus importants par leur population et leur industrie, et notamment, d'un côté, des villes d'Orbec et de Lisieux; de l'autre, de la ville de Falaise;

Que la direction de Caen à Cherbourg ait lieu par Bayeux et Isigny;

Que le port d'Honfleur soit rattaché à la ligne principale au moyen d'un embranchement passant par Pont-l'Evêque ;

Que les tarifs soient de nouveau examinés pour les objets hors classes, et que les prix soient modérés, surtout pour les bestiaux, les beurres, les huitres, le poisson frais, les volailles et autres denrées ;

Que M. le ministre des travaux publics veuille bien donner les ordres nécessaires pour que les études de la ligne de Granville au chemin de fer de l'Ouest soient faites le plus tôt possible, et le projet présenté aux Chambres dans le plus bref délai ;

Que le Gouvernement, en adoptant le projet amendé par la Commission, veuille bien en presser la discussion et le vote par les Chambres.

M. le Préfet est prié d'adresser de suite la présente délibération à M. le ministre des travaux publics. —

Un membre dit qu'il reste une chose incertaine dans sa pensée, et qu'il demande au Conseil de vouloir s'expliquer à cet égard. Quant au vœu qui appelle l'exécution simultanée des deux lignes, il l'adopte ; mais il n'irait pas jusqu'à donner à ce vœu la signification absolue qu'une ligne ne pourrait être exécutée si l'autre ligne se trouvait dans des

conditions qui en rendissent l'exécution impossible.

Un membre répond qu'on ne peut admettre une autre base que celle posée par le projet de la Commission de la Chambre ; que ce projet contient concession du chemin de l'Ouest et classement du réseau qui doit desservir les intérêts de la basse Normandie ; qu'il ne peut entrer dans la pensée de personne qu'il existe solidarité entre des entreprises qui forment bien un même système, mais qui ne dépendent pas essentiellement l'une de l'autre ; que s'il se présente des compagnies, il y aura concession, exécution ; que s'il ne s'en présente pas, il y aura classement.

Un autre membre déclare qu'il ne conçoit pas comment le Conseil général ferait une condition de la simultanéité dans la concession et l'exécution ; que, selon lui, il serait d'un souveraine injustice que l'établissement d'une ligne fût dépendant de l'établissement d'une autre ligne sur laquelle les capitaux ne se porteraient pas. Il demande la suppression de ces expressions du projet : *concession et exécution simultanées.*

Une membre propose par amendement la rédaction suivante : *Emet le vœu que la même loi autorise la concession sur les deux lignes,*

et que les travaux s'exécutent, autant que possible, simultanément sur lesdites deux lignes.

Le rapporteur fait observer que le projet de délibération a été rédigé dans un esprit de conciliation; que tout faisait espérer qu'il réunirait l'assentiment général; qu'il était destiné à faire cesser la division d'intérêts qui avait existé dans le département; qu'il s'étonne de voir surgir tout-à-coup une prétention qui ne s'était point manifestée jusqu'à ce moment, quoïque le projet de délibération n'eût été un secret pour personne.

Un autre membre dit que, l'amendement remettant tout en question, il croit devoir présenter lui-même un amendement plus large, ainsi conçu : *Toute préférence est accordée par le Conseil général à la concession et à l'exécution immédiates de la ligne par Alençon, et il n'admet la ligne directe par Lisieux qu'après l'exécution de la première.*

Après plusieurs observations échangées, l'amendement est retiré.

Un autre membre propose le renvoi à la séance du lendemain.

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

Plusieurs membres sont entendus pour et contre le premier amendement.

Un membre rappelle ce qui s'est passé à

l'époque où la Commission de la Chambre a adopté le réseau des chemins de fer qui est destiné à desservir tous les intérêts, à faire droit à toutes les justes prétentions du pays ; la presque certitude que l'on avait alors de voir soumissionner par des compagnies le système entier, en déterminant leur soumission pour les lignes qu'elles croyaient le moins avantageuses, au moyen de la concession de celles qu'elles désiraient exécuter; que ce qui s'est passé alors se renouvellera lorsque le projet de loi sera soumis aux Chambres; mais que, pour cela, le Conseil doit émettre un vœu qui atteste que la conciliation de tous les intérêts est un besoin réel et positif du pays. C'est dans cette espérance qu'il maintient la rédaction de la Commission.

M. le Préfet a la parole : « Il y a quelques instants, dit-il, l'assemblée paraissait unanime ; chacun sentait la nécessité d'admettre une égalité, une parité parfaite entre les deux lignes. Est-ce la délibération proposée par la Commission, est-ce l'amendement qui satisfait le plus à ce besoin unanime exprimé depuis les premiers jours de la session du Conseil ? Sans nul doute, c'est la délibération : cette délibération présente la simultanéité dans la con-

cession, dans l'exécution. N'est-ce pas justice ? Elle ne va pas d'ailleurs jusqu'à présenter l'idée de solidarité. La simultanéité dans l'exécution est, sans doute, chose difficile ; mais c'est une raison de plus pour la demander et l'appuyer vivement des vœux du Conseil. Il s'agit d'un grand intérêt pour le département ; il faut que les Députés qui le représentent, il faut que l'administration elle-même, quand ils se trouveront en présence d'intérêts hostiles, puissent s'étayer d'une délibération nette, précise, et qui exprime vivement ce qui est au fond de la pensée de tous.

L'amendement est retiré. Le projet de la Commission est adopté. —

Impôt sur les chiens.

En réponse à la question adressée par M. le ministre des finances, relativement à l'impôt sur les chiens, la Commission des affaires diverses propose d'admettre le principe de l'impôt, et de le réglementer conformément à certaines dispositions contenues dans une délibération dont lecture est donnée.

Le principe même de l'impôt est attaqué ; on fait remarquer que cet impôt serait le premier pas fait vers les impôts somptuaires. On signale les difficultés qui se présenteront nécessairement dans son assiette et son recouvrement.

Le Conseil est d'avis que l'impôt sur les chiens ne soit point adopté. —

Solutions données à plusieurs questions proposées par M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les questions adressées par M. le ministre de l'agriculture et du commerce donnent lieu aux délibérations suivantes :

En ce qui concerne les irrigations :

Considérant que les questions posées paraissent une conséquence de la loi déjà votée, le Conseil s'en rapporte à la prudence du Gouvernement pour n'admettre rigoureusement que les dispositions qui concilieraient le respect dû à la propriété avec les encouragements légitimes réclamés par l'agriculture.

En ce qui concerne le crédit agricole :

Sur la première question :

L'agriculture trouve-t-elle à emprunter facilement les capitaux qui lui seraient nécessaires pour se livrer à d'utiles travaux d'amélioration ? — L'agriculture ne trouve à emprunter qu'aux mêmes conditions que tout autre emprunteur, c'est-à-dire en raison de la position particulière de l'individu, abstraction faite de sa qualité d'agriculteur. Si l'individu peut offrir une hypothèque, il trouve des capitaux ; mais à un intérêt qui, avec les droits et les frais, s'élève si haut, qu'il équivaut à l'interdiction d'emprunter pour améliorer.

Si l'agriculteur ne peut donner d'hypo-

thèque, ou qu'il n'offre pas de garantie, et qu'il veuille emprunter sur billets à ordre, il trouve difficilement, et toujours à des intérêts onéreux, sinon usuraires.

L'agriculture est, en conséquence, loin de trouver facilement à emprunter les capitaux qui lui seraient nécessaires pour se livrer à d'utiles travaux d'amélioration.

Sur la deuxième question :

A quel taux et par quels moyens les agriculteurs se procurent-ils ces capitaux ? — Les agriculteurs qui sont forcés d'emprunter des capitaux le font, ou sur hypothèque à 5 p. %, plus les droits et les frais, qui portent l'intérêt à près de 6 p. %, ou sur billets à ordre, dont l'intérêt dépasse souvent l'intérêt commercial.

Sur la troisième question :

Quelle est la durée ordinaire des emprunts contractés au profit de l'agriculture ? — La durée ordinaire des emprunts sur hypothèque est de cinq années ; la durée des emprunts sur billets à ordre ne va pas au-delà de quelques mois. Il en est de même des crédits que l'agriculture obtient des marchands.

Sur la quatrième question :

Par qui sont principalement prêtés les capitaux empruntés pour l'agriculture, et par quels

intermédiaires lui sont-ils transmis ? — Les capitaux empruntés pour l'agriculture sont prêtés sur hypothèque par les clients des notaires, et sur billets à ordre par les capitalistes, les négociants et les usuriers.

Les emprunts sur hypothèque se font par l'entremise des notaires ; les emprunts sur billets à ordre ont généralement lieu sans intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur.

Sur la cinquième question :

Quel mode de remboursement est généralement adopté pour ces emprunts ? à quelles difficultés donne-t-il lieu ? — Le mode de remboursement adopté est celui qui correspond, dans les transactions habituelles, au mode d'emprunt.

Les difficultés auxquelles il donne lieu sont celles inhérentes à la nature de l'emprunt.

L'un des moyens employés par les prêteurs à gros intérêts pour rentrer dans leurs avances, est de faire accepter à leurs emprunteurs, à l'aide de supposition de lieux, des mandats qui reçoivent ainsi la forme de lettres de change et entrainent la contrainte par corps, quoiqu'en réalité aucun contrat de change n'ait été effectué.

Sur la sixième question :

Comment est-il possible d'améliorer les con-

ditions actuelles du crédit agricole ? — Par l'amélioration du régime hypothécaire, par la réduction sur les droits d'enregistrement et autres, et par l'établissement, s'il était possible, d'une banque agricole.

En ce qui concerne l'emploi des chariots par l'agriculture, le Conseil déclare que, quelque désirable qu'il puisse être de substituer les chariots aux voitures à deux roues, l'état des chemins vicinaux et ruraux ne permet pas cette substitution.

L'ordre du jour pour le 2 septembre est ainsi fixé : — Réunion à deux heures, en assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 2 Septembre 1845.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. comte d'Houdetot, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc, de Pontécoulant, Loysel, Morin, Demortreux, Simon, Lebrethon, Lance, Deslongrais, Durand, Vautier, comte d'Ison, Poupart, Delacour, Lehodey, Cordier, de Formeville, Lecarpentier, d'Hacqueville, Desclosières et Thil.

M. le Préfet est présent.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Conseil approuve la délibération suivante, qui lui est présentée par sa Commission de finances :

Vu la lettre, en date du 4 mai 1845, de M. le président du tribunal civil de Caen, par laquelle ce magistrat signale les inconvénients graves qui sont résultés de la suppression du gardien chargé de la police des bâtiments du Palais-de-Justice ;

Vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 22 août dernier, par laquelle il autorise la réinstallation d'un gardien, fixe son traitement à 500 francs par an, et décide que les trois quarts seront à la charge du Trésor, et le surplus à la charge du département;

Vu la proposition de M. le Préfet;

Considérant que le Gouvernement est propriétaire de la majeure partie du Palais-de-Justice; que le département ne possède que la portion destinée au service du tribunal civil, d'où suit que la répartition repose sur une base équitable;

Considérant que la distribution intérieure du Palais tient fort éloignés de l'entrée principale, où se trouve un vaste vestibule, les deux concierges qui y sont attachés, et laisse ainsi à la merci des mauvais sujets une notable partie de l'édifice, qui se trouve, par suite, exposé à des dégradations continuelles;

Que, pour faire cesser ces graves inconvénients, il convient de rétablir le gardien que le Conseil avait supprimé par mesure d'économie, et alors que le département payait seul le traitement;

Donne son approbation au rétablissement d'un gardien chargé de la police des bâti-

ments de justice ; autorise M. le Préfet à imputer les 125 francs, pour la part du département dans le traitement de ce gardien, sur l'article 4 du sous-chapitre 1er du budget, où figure une allocation de 1,800 f. pour entretien du tribunal civil de Caen. —

M. le président déclare close, pour 1845, la session du Conseil général.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Affaires contentieuses, — Réclamation de la ville de Pont-l'Evêque, 240.

Agriculture. — Concours de Poissy, 138. — Nécessité d'augmenter la somme des subventions destinées à encourager l'agriculture et à améliorer les races de bestiaux, 191. — Primes aux juments poulinières et aux jeunes chevaux castrés, 219, 299. — Ordre du jour sur un projet d'amélioration de la race chevaline, présenté par M. Lenfant, 269. — Solutions dont paraissent susceptibles diverses questions posées par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, 326.

Aliénés. — Création de cinq nouvelles places, 181. — Aliénés non dangereux, *id.* — Conditions de leur admission au Bon-Sauveur, *id.* — Création d'une Commission de surveillance, *id.* — Concours des communes dans la dépense, 182.

Annuaire. — Création d'un Annuaire destiné à rendre compte des travaux des Sociétés savantes, 253.

Architecte du département. — Honoraires, 176, 213.

Bessin. — Subvention à la veuve de cet employé, ancien secrétaire de la sous-préfecture de Bayeux, 252.

Bibliothèques. — Création de bibliothèques pour les communes, les écoles, les maisons de détention, etc., 253.

Bourses départementales. — Regret de ne pouvoir en créer au collége de Caen, 253.

BUDGET DÉPARTEMENTAL.—Discussion du budget, 176, 181, 182, 227, 229.—Crédits supplémentaires et reports, 200.—Modifications apportées au budget de 1845, et revirements de crédits, 201.—Budget de 1846, 272.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.—172.

CADASTRE.—Compte des dépenses du cadastre en 1843, 199; *id.* en 1844, 200.—Mesures à prendre pour sa conservation, 225.

CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS.—Vœu relatif à l'admission de l'archiviste auxiliaire au bénéfice de cette caisse, 157.—Modification des ordonnances qui la régissent, 158.—Compte de la caisse au 1er août 1845, 162.

CANALISATION.—Canal de Caen à la mer, 124.—Haute Vire, 127.

CARTES D'ARRONDISSEMENT.—234.

CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE.—Caserne de Formigny, 112.—Caserne de Troarn, 178.—Réclamation de Mme de Grenonville, 238.

CENTIMES FACULTATIFS OU SPÉCIAUX.—Vote des 5 centimes facultatifs, 98.—Vote de 5 centimes applicables aux chemins vicinaux, 99.

CHEMINS DE FER.—314.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.—Il n'y a pas lieu de classer, quant à présent, le chemin d'Orbec à Vimoutiers, comme route départementale, 106.—Chemin du pont des Vers à Langannerie: déclassement de la commune des Isles-Bardel, 107.—Chemin de Livarot à Trun: maintien du classement de la commune de Grandmesnil, 108.—Chemin de St-Pierre-sur-Dive à Trun: maintien provisoire de son tracé, *id.*—Il n'y a pas lieu de classer comme de grande communication le che-

min de Dozulé à Argences, ni celui de Dozulé à Grangues, 109. — Les communes de Tourgéville et de Bourgeauville ne sont pas intéressées au chemin de Drubec à Tourville, 110. — Projet d'imposition pour fournir des subventions aux grandes lignes vicinales, 137, 194. — Participation du département dans la dépense de ces lignes, 163. — Il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur la prolongation, jusqu'à la Délivrande, du chemin de Moult au bac du Port, 164; ni de classer comme ligne de grande communication le chemin de Laize à Langannerie, par Bretteville, *id.*; ni celui de Vire à Saint-Pois, *id.* — Même décision en ce qui concerne le chemin de Saint-Sever à Coutances, 163. — Chemin d'Aunay à Caumont, *id.* — Rejet d'une demande tendant à de nouveaux classements, 194. — La commune de Tortisambert n'est pas intéressée à la grande ligne de Falaise à Livarot, 258; ni celle de Sainte-Marguerite-des-Loges à la ligne d'Orbec à Moult, 259; ni celle de Cormolain à la ligne de Bayeux à Balleroy, 261.

Chiens. — Le Conseil n'est pas d'avis de la création d'un impôt sur les chiens, 323.

Circonscriptions territoriales. — (Voir *Réunions de communes.*)

Colonies agricoles. — Colonies de Petit-Bourg et de Mesnil-St-Firmin, 251. — Colonie de Mettray, 283.

Comices agricoles. — 270.

Commissions. — Commission de surveillance des aliénés, 181. — Commission consultative des bâtiments civils, 188.

Communes. — (Voir *Réunions de communes.*)

Comptabilité départementale. — Compte des dépenses de 1844, 197.

Congrégations religieuses. — Vœu relatif à l'institution de la communauté de Blon, 265. — Secours temporaire aux Dames du Refuge de Caen, 284.

Conseil général. — Formation du bureau, 6. — Composition des Commissions, 96.

Contributions directes. — Répartement des contributions de 1846, 139. — Contribution foncière, 140. — Contribution personnelle et mobilière, 155 — Contribution des portes et fenêtres, 156. — Contribution des patentes, 308.

Contributions indirectes. — Droits sur les cidres et sur les bières, 302.

Cours d'eau. — 305.

Dégrèvements. — Rejet d'une réclamation de l'arrondissement de Falaise, 139. — *Id.* d'une réclamation de la commune d'Ablon, 141. — Réclamation de la commune de Touques, 142. — *Id.* de l'arrondissement de Vire, 145.

Delivet. — Ordre du jour sur une réclamation de ce contribuable, 256.

Dépôts de remontes. — (Voir *Etalons.*)

Domestiques attachés a la culture. — (Voir *Livrets.*)

Durand (Amédée). — Appareil pour élever les eaux à la surface du sol, 307.

Echanges. — Droit fixe sur les échanges en matière de propriétés rurales, 138.

Ecoles. — Ecole des beaux-arts, 213. — Ecole d'équitation, 224. — (Voir *Encouragements.*)

Employés de la préfecture. — Indemnités accordées à quatre de ces employés, 233.

Emprunt. — Autorisation de réaliser les 25,000 fr. restant libres sur l'emprunt de 100,000 fr., autorisé par la loi du 5 juillet 1844, 182.

Encouragements et secours. — 282.

Enfants trouvés et abandonnés.—Contribution des communes dans la dépense qu'ils occasionnent, 100. — Réglement relatif à leur admission au dépôt, 241. — Parti qu'on pourrait en tirer dans l'Algérie, 307.

Étalons.—Vœu relatif à l'établissement d'une station d'étalons à Crèvecœur, 266; et à Condé-sur-Noireau, 267. — Utilité d'augmenter le nombre des étalons dans les diverses stations du département, 300.

Fêtes religieuses. — 268.

Foires. — Avis relatif à l'établissement d'une foire à Meulles, 112. — Changement d'époque de la foire de Courseulles, 113. — *Id.* de la foire d'Orbec, 114.

Fonds commun. — 235.

Fonds de non-valeurs. — 196.

Garde nationale. — Mesures à prendre pour la conservation de ses armes, 268.

Gardien du palais-de-justice. — 330.

Gendarmerie.—Vœu relatif à la création de nouvelles brigades : dans le canton de Blangy, 132; — à Vassy et à Pont-Farcy, 133; — à Mézidon, *id.*; — à Coulibœuf, 134; — à Balleroy, 305.

Grainville-la-Campagne. — Avis relatif au remplacement de cette dénomination par celle de *Grainville-Langannerie*, 116.

Guillaume-le-Conquérant.—Subvention pour lui ériger une statue à Falaise, 232.

Hospices. — Rejet d'une demande de l'hospice d'Evreux, 233. — Subvention accordée aux hospices de Caen, 284.

Incendies.—Subventions aux communes pour l'achat de pompes, 232.

Ingénieurs des ponts et chaussées.—Nécessité d'en

placer un à Falaise, 191. — Indemnités qui leur sont accordées, 229.

Instruction primaire. — Compte des recettes et dépenses de 1844, 101. — Discussion du budget, 102. — Traitement des instituteurs, 136. — Nécessité d'une loi sur l'instruction des filles, *id.* — Vote d'imposition, 169. — Refus d'acheter un orgue pour l'école normale, 170. — Budget de 1846, 172.

Journée de travail. — Fixation de son prix moyen, 207.

Jury d'expropriation. — 196.

Livrets. — Vœu relatif à l'utilité d'y assujétir les domestiques attachés à la culture, 138.

Médecine vétérinaire. — Nécessité d'en régler l'exercice par une loi, 138.

Mobilier de la préfecture. — 177. — Récolement, 256.

Mobilier des tribunaux. — 179.

Monuments historiques. — Demande de subventions pour leur restauration, 167. — Eglise de Juaye-Mondaye, 269.

Navigation. — Basse Vire, 125.

Perdriel. — Testament de cet ancien juge de paix, 256.

Police du roulage. — Constatation et répression des contraventions, 305.

Ports. — Courseulles, 121. — Isigny, 125. — Honfleur, 130, 189. — Trouville, 131. — Dives, 298.

Poste aux lettres. — Bureau du Pont-d'Ouilly, 136. — Taxe des lettres, 137. — Réforme postale, 306.

Poste aux chevaux. — Relais d'Estrées, 134.

Poussin. — Monument élevé à sa mémoire, 111.

Préfet. — Rapport sur la situation des affaires du département, 7.

Prestations en nature. — Conversion en argent, 111. — Conversion en tâches, 256.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT. — (Voir *Agriculture et Encouragements.*)

REMONTES DE L'ARMÉE. — 137.

RÉUNIONS DE COMMUNES. — Ordre du jour sur le projet de réunir La Croupte au canton de Livarot, dans le périmètre duquel elle est enclavée, 115. — *Id.* en ce qui concerne la réunion de St-Jacques et de St-Désir à la ville de Lisieux, *id.* — *Id.* en ce qui concerne la réunion d'une section d'Esson-St-Rémy à la commune de Caumont, *id.* — Réunion de Trouville-sur-Mer et d'Hennequeville, 116. — Projet de réunion d'une partie de Fontaine-la-Louvet à l'Hôtellerie, 119.

RIVIÈRES. — Redressement du cours de la Dive, 184. — Aure inférieure, 189.

ROUISSAGE. — 255.

ROUTES ROYALES. — Vœux divers ayant pour objet leur amélioration : route n° 13, de Paris à Cherbourg, 262. — Route n° 24 *bis*, de Paris à Granville, 263. — Route n° 158, de Tours à Caen, *id.* — Route n° 162, d'Angers à Caen, *id.* — Route n° 172, de Granville à Bayeux, *id.* — Route n° 175, de Caen à Granville, 264. — Route n° 177, de Caen à Redon, *id.*

ROUTES DÉPARTEMENTALES. — Entretien, 180. — Tracé de la route de Lisieux à Aiziers, 214. — *Id.* de la route de Neufbourg à Pont-l'Evêque, 218. — Rectification de la côte du Calvaire, route de Caen à Courseulles, 231. — Vœux divers tendant à leur amélioration : route n° 1er, de Falaise à Granville, 291. — Route n° 2, de Lisieux à Orléans, 293. — Route n° 4, de Rouen à Falaise, 294. — Route n° 5, de Bayeux à Isigny, 295. — Route n° 6, de Falaise à Port-en-Bessin, 294. — Route n° 8, de Caen

à Aunay, 294. — Route nº 9, de Caen à Torigny, 295.—Route nº 12, de Bayeux à Courseulles, 296. —Route nº 13, de Caen à St-Lo, *id.*—Vœu relatif au classement du chemin de la Ferté-Macé à Fromentel, comme route départementale, 297.

Sous-préfectures. — Bureaux de la sous-préfecture de Vire, 162. — Ajournement des travaux de l'hôtel de la sous-préfecture de Falaise, 228. — Ordre du jour sur la proposition d'acquérir la maison de M. de Courteilles, pour y établir la sous-préfecture de Lisieux, 256.

Subventions. — Dégradations causées aux chemins par des entreprises industrielles, 183.

Tribunaux.—Tribunal civil de Lisieux, 176.—Tribunal civil de Pont-l'Evêque, 179. — Tribunal de commerce de Vire, 180.

Varech —Nécessité de réglementer sa récolte, 304.

Ventes de récoltes sur pied. — Concours des notaires, greffiers des justices de paix, huissiers et commissaires-priseurs, 135.

Voitures cellulaires. — 209.

Voitures publiques. —Inconvénients de la variation des tarifs de transport, 303.

FIN DE LA TABLE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTÉOROLOGIE.

Dès les premiers jours de décembre 1844, les pronostics d'un hiver rigoureux semblèrent justifiés. La neige épaisse, tombée le 3, fut suivie d'une forte gelée, qui la maintint sur la terre jusqu'aux approches du solstice. Mais la température se ramollit bientôt, et ce ne fut que par intervalles qu'elle reprit quelque sévérité pendant le reste de la mauvaise saison. On se croyait délivré de l'hiver, en jouissant des jours doux et sereins qui marquèrent la fin de février, lorsque de nouvelles neiges, survenues en mars, nous le rendirent avec son escorte de frimas : celle du 15, qui dura vingt-quatre heures, étendit sur nos campagnes un froid et lourd manteau, qui pesa sur elles jusqu'aux fêtes de Pâques.

Avril, moins chargé d'intempéries, s'est promptement paré des premières couronnes du printemps ; mais elles n'ont pas tardé à se ternir sous le froid incessant et les pluies battantes du mois où elles brillent ordinairement de leur plus vif éclat. Pendant toute la durée de mai, si la végétation, mal secondée par une sève engourdie, continua de prendre quelques développements, ce fut comme à regret et pour obéir à l'ordre des saisons. Après quelque hésitation, les soleils

de juin parurent enfin triompher de cette atmosphère humide et glaciale, qui rappelait les mauvais jours de l'automne. Dans la nuit du 6 au 7, juillet eut son orage, qui sévit sur plusieurs communes de l'arrondissement de Falaise; mais il n'eut pas de canicule. Les céréales, inondées pendant presque tout le mois d'août par des pluies diluviennes, se courbaient vers la terre détrempée pour y chercher l'appui qu'elle refusait à leurs racines. Ce ne fut guère qu'au commencement de septembre que le laboureur put profiter de quelques jours plus favorables pour en hâter la récolte (1).

Six semaines d'un automne admirable, tel que l'Amérique en offre au pinceau de Cooper, ont fait oublier ce triste été, à partir du 10 octobre. Jamais cette saison n'a déployé plus de charmes dans le Calvados. Les jardins s'ornaient de fleurs comme au printemps : on vit de vieux arbres conserver une partie de leurs feuilles jusqu'aux derniers jours de novembre ; mais déjà le ciel brumeux de la Normandie avait repris tout son empire, et ces restes de leur parure tombèrent bientôt sous le premier souffle de l'aquilon.

(1) C'est à cette température froide et humide qu'on a cru devoir attribuer la *maladie* qui a particulièrement attaqué, cette année, les pommes de terre.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES ÉLECTEURS ET DES JURÉS INSCRITS SUR LA LISTE GÉNÉRALE DU JURY, ARRÊTÉE LE 16 OCTOBRE 1845.

COLLÉGES.	NOMBRE DES électeurs inscrits dans la 1re partie de la liste.	NOMBRE DES jurés inscrits dans la 2e partie de la liste.	TOTAL DES JURÉS par collége.
1er	942	47	989
2e	800	16	816
3e	941	22	963
4e	539	11	550
5e	1,024	36	1,060
6e	782	19	801
7e	815	13	828
Totaux.	5,843	164	6,007

La liste générale, arrêtée le 16 octobre 1844, comprenait 5,722 noms ; savoir : 3,575 électeurs de députés et 147 jurés non électeurs. Par suite de la révision de 1845, la liste actuelle présente une différence en plus de 285 noms.

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1844.

Naissances.

Enfants légitimes.	Garçons. . . .	4,569	9,064
	Filles.	4,495	
Enfants naturels reconnus.	Garçons. . . .	95	167
	Filles.	72	
Enfants naturels non reconnus.	Garçons. . . .	475	858
	Filles.	383	
	Total des naissances. . .		10,089

Mariages.

Entre garçons et filles.	3,148
Entre garçons et veuves.	199
Entre veufs et filles.	324
Entre veufs et veuves.	121
Total des mariages. . .	3,792

Décès.

Garçons.	2,659	5,034
Hommes mariés.	1,463	
Veufs.	912	
Filles.	2,503	5,266
Femmes mariées.	1,361	
Veuves.	1,402	
Total des décès. . .		10,300

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en 1844 les décès ont excédé les naissances de 211.

POPULATION MILITAIRE.

Classe de 1844.

CANTONS,	JEUNES GENS				Total.
	Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	
Arrond. de Bayeux,					
Balleroy.	10	76	28	7	121
Bayeux.	4	69	28	1	102
Caumont.	18	67	11	6	102
Isigny.	15	75	30	5	123
Ryes.	10	69	15	3	97
Trévières.	9	54	24	6	93
	64	410	136	28	638
Arrondiss. de Caen.					
Bourguébus.	4	48	22	»	74
Caen (Est).	15	120	44	1	178
Caen (Ouest).	8	99	29	»	136
Creully.	7	81	19	»	107
Douvres.	17	90	26	4	137
Evrecy.	9	59	32	»	100
Tilly-sur-Seulle,	7	77	25	1	110
Troarn.	6	66	31	»	103
Villers-Bocage.	15	41	30	1	85
	84	681	258	7	1050
Arrond. de Falaise.					
Brettev.-sur-Laize.	6	70	19	»	95
Coulibœuf.	1	70	12	»	83
Falaise (1re sect.).	8	62	19	1	90
Falaise (2e sect.).	7	88	14	1	110
Harcourt.	12	91	27	»	130
	34	381	91	2	508

SUITE DE LA POPULATION MILITAIRE

de la Classe de 1844.

CANTONS.	JEUNES GENS				Total.
	Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	
Arrond. de Lisieux.					
Lisieux (1re sect.).	8	71	26	»	105
Lisieux (2e sect.).	4	72	18	»	94
Livarot.	»	63	15	»	78
Mézidon.	1	41	14	»	56
Orbec.	10	77	34	»	121
St-Pierre-sur-Dive.	»	53	11	»	64
	23	377	118	»	518
Arr. de Pont-l'Evêque					
Blangy.	7	50	13	1	71
Cambremer.	3	42	12	»	57
Dozulé.	9	51	13	»	73
Honfleur.	8	70	50	»	128
Pont-l'Evêque.	13	73	21	»	107
	40	286	109	1	436
Arrondiss. de Vire.					
Aunay.	24	72	13	9	118
Bény-Bocage.	20	89	15	8	132
Condé-sur-Noireau.	17	78	14	»	109
Saint-Sever.	19	74	15	12	120
Vassy.	17	73	11	9	110
Vire.	25	121	31	9	186
	122	507	99	47	775

RÉSUMÉ : Force de la classe : 3,905.— Sachant lire : 367. — Sachant lire et écrire : 2,642.

TABLEAU
DES GRANDES ROUTES
DU DÉPARTEMENT.

DÉNOMINATION DES ROUTES.	Nos	LONGUEUR.
ROUTES ROYALES.		
Route de Paris à Cherbourg, par Crèvecœur.	13	124,210 mètres.
Id. de Paris à Granville.	24 *bis*.	22,750
Id. de Tours à Caen.	158	41,165
Id. d'Angers à Caen.	162	46,771
Id. de Granville à Bayeux.	172	21,780
Id. de Cherbourg à Vire.	174	13,848
Id. de Caen à Granville.	175	57,393
Id. de Caen à Redon.	177	36,740
Id. d'Honfleur à Alençon.	179	58,688
Id. d'Honfleur à Rouen.	180	5,266
Longueur totale.		438,082
ROUTES DÉPARTEMENTALES.		
Route de Falaise à Granville.	1	50.088 mètres.
Id. de Lisieux à Orléans.	2	23,010
Id. de Rouen à Caen.	3	54,176
Id. de Rouen à Falaise.	4	60,750
Id. de Bayeux à Isigny.	5	34,047
Id. de Port-en-Bessin à Falaise.	6	79,360
Id. de Caen à Courseulles.	7	22,158
Id. de Caen à Aunay.	8	24,950
Id. de Caen à Torigny.	9	37,214
Id. d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Cerisy.	10	8,516
Id. d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Neuilly.	11	8,492
Id. de Bayeux à Courseulles.	12	21,000
Id. de Caen à Saint-Lo.	13	28,790
Id. de Caen à Tinchebray.	14	1,438
Id. de Périers à Bayeux.	15	13,170
*Id. de St-Pierre-sur-Dive à Trouville.	16	44,590
*Id. de Neufbourg à Pont-l'Evêque.	17	15,430
Id. de Falaise à Domfront.	18	5,162
*Id. de Lisieux à Aiziers.	19	13,880
*Id. de Falaise à Fromentel.	20	6,883
*Id. de Pont-Farcy à Tessy.	21	4,248
Partie de la route royale n° 13, comprise entre la Boissière et le carrefour Saint-Jean.	»	10,208
Longueur totale.		559,160

NOTA. L'astérisque indique les routes qui ne sont pas encore terminées.

Bernardin de Saint-Pierre parle quelque part d'un curé des environs d'Orange, qui se vengeait de la défaite des Cimbres, ses aïeux, en réparant son presbytère aux dépens de l'arc-de-triomphe de Marius. Nous ne sommes pas tous descendus des Cimbres, nous ne sommes pas tous des démolisseurs; mais nous vieillissons volontiers à côté des monuments historiques, sans trop nous préoccuper de leur passé ni de leur avenir. L'idée d'arrêter la faulx du temps suspendue sur leurs obélisques ou sur leurs créneaux, et de les préserver de la négligence et quelquefois du vandalisme de leurs possesseurs, honore les Sociétés savantes qui l'ont conçue et le Gouvernement qui l'a réalisée. Il est vrai qu'on s'est à peu près borné, jusqu'ici, à un *classement* qui n'a rien d'obligatoire pour personne; mais c'est déjà beaucoup que de proclamer tout haut l'intérêt qui s'attache à la conservation de ces édifices, témoins muets, mais irrécusables de la naissance, des efforts et de la gloire de l'art qui nous les a légués. Une pareille manifestation eût suffi autrefois pour faire tomber la sape des mains du bon curé d'Orange, qui, après tout, ne démolissait que pour reconstruire; elle a

plus de portée de nos jours : on a tant détruit, tant nivelé autour de nous depuis 50 ans, que la réaction qui commence nous trouve disposés à devenir conservateurs. Et puis, je ne sais quel écho fait vibrer dans les cœurs toutes les pensées larges et généreuses. Le moment ne pouvait être mieux choisi pour faire un appel à notre vénération, au nom des beaux-arts et des grands souvenirs de l'histoire. Que le Gouvernement poursuive donc son œuvre : l'assentiment national ne lui fera pas faute.

La liste suivante des monuments historiques du Calvados, quoique déjà fort longue, comporte encore des additions qui pourraient, au reste, être balancées par des retranchements, si la science et le goût concouraient seuls à sa formation.

Arrondissement de Bayeux.

La *tapisserie* de la reine Mathilde.

L'*abbaye* de Mondaye.

Les *églises* de Bazenville, Campigny, Colombiers-sur-Seulle, Englesqueville, Etréham, Longueville, Louvières, Marigny, Ryes, Tour, Trévières, Ver, Vierville.

La *chapelle* de Formigny.

Arrondissement de Caen.

L'*abbaye* d'Ardennes.

Le *prieuré* de St-Gabriel.

Les *églises* St-Nicolas, St-Etienne, Ste-Trinité, l'ancienne Notre-Dame, St-Jean, St-Pierre, St-Etienne-le-Vieux (à Caen); celles de Cheux, Colleville-sur-Mer, Fresne-Camilly, Langrune, Norrey, Secqueville-en-Bessin, St-Contest, Than, Verson.

Arrondissement de Falaise.

Le *château de Falaise.*

Arrondissement de Lisieux.

Les *églises* de St-Pierre de Lisieux, Ouville-la-Bien-Tournée, St-Pierre-sur-Dive.

Arrondissement de Pont-l'Evêque.

Les *églises* de Pont-l'Evêque, Dives et Touques.

RÉUNIONS DE COMMUNES.

Il avait été question de profiter des opérations du cadastre pour rattacher la petite commune de Carel à celle de St-Pierre-sur-Dive; mais des influences locales firent ajourner cette mesure. Repoussée il y a quinze ans par le ministère, la réunion a été prononcée par une ordonnance du Roi du 13 février 1845.

TRAVAUX PUBLICS.

CANAL DE CAEN A LA MER.

Il y a long-temps qu'on s'occupe des moyens d'améliorer et d'étendre la navigation de l'Orne. Dès les premières années du XII^e^ siècle (1104), Robert Courte-Heuze changeait la direction de cette rivière aux abords de Caen et la faisait communiquer avec l'Odon ; Charles VII, Louis XI et François I^er^ songèrent à la rendre navigable dans sa partie supérieure. Le dernier de ces princes donna, le 4 juillet 1531, des lettres-patentes, en vertu desquelles on ouvrit sous Longueval (hameau de Ranville) un canal de 640 toises, qui abrégea de plus d'une lieue son cours, alors sujet à de fréquents changements de direction entre ce hameau et Blainville. M. de Bras rapporte que ce travail, commencé en septembre, fut terminé au mois d'octobre suivant, sous la direction d'un pilote d'Honfleur, nommé Vauchouquet.

Henri II et Charles IX confirmèrent, l'un en 1556, l'autre en 1570, les lettres-patentes de François I^er^. Henri IV prescrivit, en 1593, des études pour améliorer le cours de la rivière, depuis Argentan. Sous Louis XIII, le maréchal d'Ancre donnait quelque attention à ces projets, lorsque son maître le fit tuer au Louvre, en 1617. On pouvait s'attendre à les voir reproduire sous le règne suivant, qui fut celui des grandes entreprises. Le maréchal de Vauban visita,

en 1678, les côtes de la basse Normandie, et conçut l'idée d'établir à Colleville un port considérable. On lui attribue aussi celle d'ouvrir un canal depuis cette commune jusqu'à la roche de Sallenelles, pour donner à la rivière une nouvelle embouchure.

L'année suivante, un arrêt du Conseil ordonna de lui creuser un nouveau lit, depuis Longueval jusqu'au moulin de Clopée, sur 1,140 toises de long, 24 pieds de large et 7 de profondeur. C'est celui qui subsiste encore aujourd'hui ; il paraît qu'il n'a dû ses dimensions actuelles qu'à la seule force du courant.

En 1740, les négociants de Caen députèrent auprès de Louis XV un des meilleurs citoyens de cette ville, M. Richard de la Londe, pour demander qu'on rendît la rivière navigable jusqu'à Argentan, et qu'on établît un port d'asile à Ouistreham.

Huit ans après, l'ingénieur Bourroul fut employé par une société de marchands et de spéculateurs à reconnaître son cours au-dessus de Caen. Les résultats qu'il présenta en 1750, inspirèrent assez de confiance pour déterminer une compagnie à se charger des travaux, au moyen de la concession d'un droit de péage. Cette proposition n'eut pas de suite.

En 1754, M. de Fontette, intendant de Caen, s'occupait du canal de redressement de cette ville à Clopée.

On revint un moment, en 1765, à l'idée attribuée à Vauban de changer l'embouchure de l'Orne ; mais un mûr examen fit considérer, en 1768, à l'ingénieur Vialet, que l'inconvénient des alluvions sablonneuses qu'on voulait éviter pourrait se reproduire à la tête du nouveau chenal. Il ne fut plus dès-lors question de donner un autre lit à cette rivière ; on

s'occupa seulement des moyens de la faire communiquer avec la fosse de Colleville. Le même ingénieur proposa de redresser son cours aux abords de Caen, et de former un nouveau port sous les murs de la ville. Son successeur, M. Lefebvre, poursuivit ce nouveau projet et y ajouta de grands développements. Le canal de redressement entre Caen et Clopée fut ouvert en 1780. Il avait 24 toises de large et se partageait, à son arrivée dans la ville, entre deux branches, l'une dirigée vers le pont de Vaucelles, et l'autre vers le pont St-Pierre.

Ces canaux, qui se liaient à un vaste ensemble d'ouvrages, devaient être revêtus de murs de quai.

La construction de ces murs fut adjugée, en 1786, à la compagnie Mignot, qui les commença, l'année suivante, sous la direction de M. Lefebvre, assisté de son collaborateur, M. Didiet. Ils étaient fondés en partie, et même parvenus à presque toute leur hauteur le long du canal de Saint-Pierre, lorsque de nombreux accidents se manifestèrent : les batardeaux se rompirent, les crues des marées s'introduisirent dans les fouilles, les quais ébranlés s'écroulèrent sur quelques points ; les travaux, mis en désordre, furent interrompus et abandonnés, enfin, en l'an III. Depuis cette époque, on s'est borné à achever quelques portions de murs et à en consolider d'autres. Le quai, qui se dirige vers le pont de Vaucelles, a été terminé en 1829, sous M. l'ingénieur en chef, Pattu.

Dans la plupart de ces projets, on ne renonçait pas à utiliser le cours de l'Orne, à partir de Caen. On est revenu depuis, comme nous le verrons tout à l'heure, à l'idée qu'il suffirait, pour la rendre navigable, de lui donner plus de profondeur. Mais il

est bien démontré aujourd'hui que tous les travaux qu'on exécuterait dans ce but n'auraient aucune chance de stabilité. L'état actuel de la rivière est le résultat de l'équilibre entre l'action des courants d'èbe, qui tendent à creuser son lit, et l'action des courants de flot, qui font remonter les alluvions et exhaussent le chenal. En hiver, et pendant la saison des crues, la rivière se creuse, une partie des atterrissements disparaît; mais, dès que les eaux douces diminuent, les courants de flot rapportent de nouvelles alluvions. C'est donc en automne et en hiver que son état est le moins favorable, et malheureusement c'est à cette époque que la navigation prend le plus d'activité. L'état actuel est donc, pour ainsi dire, en équilibre stable, et les choses tendraient toujours à reprendre cet équilibre, si l'on venait à le troubler momentanément par des travaux.—Peut-être ne serait-il pas impossible d'augmenter le tirant d'eau, dans la partie comprise entre Caen et Bénouville, et même jusqu'à Sallenelles; mais la solution serait toujours incomplète, car elle ne remédierait pas au défaut de l'embouchure, et c'est là, seulement, que se trouvent les difficultés réelles. C'est là que les navires se perdent ou éprouvent de graves avaries, parce qu'il n'y a point de rade, point de refuge, ni aucun point même sur lequel l'échouage soit bon et assuré. Les bancs de sable mobile sont déplacés par les courants, et bientôt il se forme un affouillement considérable autour du navire échoué, qui, soutenu sur certains points et laissé sans appui sur d'autres, selon l'action des courants, se rompt ou se couche dans la souille.

La connaissance et l'appréciation de cet état de choses déterminèrent, en 1797, un homme juste-

ment célèbre, M. l'ingénieur en chef Cachin, à proposer un canal de navigation, partant du quai de St-Pierre, qui devait être transformé en bassin à flot, et suivant le pied des coteaux de la rive gauche de l'Orne, pour aller à la mer, sous le village de Colleville, où il s'agissait de créer un vaste établissement maritime et militaire, à peu près tel que l'avait projeté Vauban.

S'il est honorable de concevoir de grandes entreprises, il faut, pour les exécuter, des sacrifices, un zèle et une persévérance qui n'appartiennent ni à tous les hommes ni à tous les temps.

Le Gouvernement qui se substitua violemment à la République, en 1800, avait trop à faire pour qu'on puisse lui reprocher l'oubli de quelques intérêts, fort recommandables sans doute, mais plus ou moins en dehors de la sphère d'action que lui imposaient l'attitude de l'Europe et sa propre origine. On se flatta un instant, en 1811, que Napoléon, alors au faîte de la puissance, donnerait quelque attention à la canalisation de l'Orne. Il profita, en effet, du voyage qu'il fit à Caen pour visiter le cours de cette rivière, et pour se faire présenter par M. l'ingénieur en chef Lejeune, un projet qui ne différait guère que dans les détails de celui de M. Cachin; la dépense était évaluée à 4,700,000 francs. Ce plan fut ajourné presque aussitôt que conçu. Le Trésor, obligé de faire face aux préparatifs ruineux de la campagne de Russie, n'offrait que 700,000 francs. M. Pattu proposa de les employer à construire un barrage éclusé sous les falaises de Bénouville; mais les événements politiques qui survinrent firent perdre la trace de tous ces projets, jusqu'au moment où, reconstruit sur de nouvelles bases, l'édifice social se releva en

France avec ce caractère de stabilité et de durée particulièrement propre aux vastes entreprises. L'exemple donné par l'Angleterre, le repos dont jouissait l'Europe, les besoins mieux appréciés du commerce et de l'agriculture, et surtout les facilités qu'on trouvait dans les progrès de l'architecture hydraulique, remirent en question les plans passés et en produisirent de nouveaux. M. Pattu se livra, en 1824, à un examen approfondi de celui qu'il avait conçu dès 1812. Il considéra que le projet d'un barrage éclusé sous les falaises de Bénouville présenterait de grands avantages pour le commerce, mais ne remédierait peut-être qu'incomplètement aux inconvénients de la navigation de la rivière, depuis cette commune jusqu'à la mer. Pour les éviter, il songea à porter le barrage à son embouchure même, entre les pointes du *Siége* et de la *Roque*. Ces travaux comportaient une dépense de 600,000 francs. Une société d'actionnaires s'engagea spontanément à la faire, moyennant la concession d'un droit d'entrée sur les bâtiments, d'après un tarif dont le projet fut délibéré par le Tribunal et la Chambre de commerce de Caen.

On sait que M. Pattu voulait appliquer à toutes les embouchures des fleuves ou rivières ce système de barrage, qui devint chez cet homme de bien et de savoir une idée fixe qu'il a reproduite sous toutes les formes, sans parvenir à faire partager ses convictions à l'administration supérieure. Forcé d'y renoncer et de se livrer à l'étude d'un canal latéral, il présenta, le 5 août 1836, un projet qui plaçait le bassin sous l'hôpital de Caen, dans les jardins de Courtonne. Le canal devait suivre le pied du coteau et la rive gauche de l'Orne, comme celui de M. Cachin, et déboucher par une écluse à sas à l'intérieur de la pointe

du Siége, au milieu des sables, sans que cette embouchure fût protégée par des jetées. Aucune communication ne devait exister entre la rivière et ce canal ; il ne devait pas y avoir d'écluse à sa jonction avec le bassin de Caen.

Le Conseil général des ponts et chaussées fit subir d'importantes modifications à ce projet, avant sa présentation aux Chambres. La dépense totale était évaluée à 4,040,000 francs. La loi du 19 juillet 1837 affecta à sa réalisation 3,100,000 francs ; le surplus devait être couvert par la subvention du département, montant à 240,000 francs, et par celle de la ville de Caen, portée à 700,000.

Voici quel fut le programme des travaux arrêtés par l'administration supérieure :

1° Le canal prendra son origine au milieu du canal de St-Pierre. Il sera dirigé, autant que possible, au pied des coteaux de la rive gauche de l'Orne, et débouchera dans la mer à travers les dunes d'Ouistreham, en face de la grande passe au large.

2° En ce point, on établira une écluse à sas. Elle sera précédée, du côté de la mer, par un petit avant-port, avec des jetées à claire-voie, que l'on prolongera jusqu'à la laisse de basse mer ; des pertuis à ventelles ou à portes tournantes seront ménagés dans la tête d'aval de ce sas, pour opérer les chasses dans l'avant-port.

3° Le canal St-Pierre sera converti en bassin régulier de 550 mètres de longueur sur 50 de largeur, et communiquera avec le canal maritime par une écluse à porte d'èbe et de flot.

4° Ce bassin sera entouré de murs de quai ; on conservera celui qui existe déjà sur un des côtés.

5° Un barrage éclusé sera construit à l'extrémité

est du canal Saint-Pierre pour y retenir les eaux il présentera une ouverture, fermée par une écluse à sas, pour mettre le bassin en communication avec le lit de la rivière et avec la partie du port qui doit rester en dehors des nouveaux ouvrages.

6° Un autre barrage sera construit à l'extrémité ouest du même canal. On y pratiquera cinq pertuis, de 3 mètres au moins de largeur chacun, par lesquels on pourra faire des chasses dans le bassin, lorsqu'à marée basse il n'y aura pas d'inconvénient à le mettre à sec.

7° Ce bassin et le canal maritime seront alimentés par les eaux de l'Odon et par les eaux que l'on dérivera de l'Orne, au moyen de l'ancien canal Robert, qui sera rétabli, et auquel on donnera, en largeur et profondeur, les dimensions qui seront jugées nécessaires par les ingénieurs.

8° On rétablira en même temps le barrage connu sous le nom de la *Chaussée-Ferrée*, qui existe sur l'Orne, en amont du pont de Vaucelles. La crête de cette chaussée, ou, ce qui revient au même, le plan d'eau du bief inférieur des moulins de Montaigu, déterminera le niveau des eaux dans le canal; elles seront ainsi retenues à 1 mètre 95 centimètres en contre-bas des tablettes des murs de quai.

9° La profondeur d'eau dans le canal sera de 4 m. Son plafond répondra donc à 5 mètres 95 cent. en contre-bas des tablettes des murs de quai.

10° Le radier de l'écluse d'Ouistreham pourra être placé plus bas que le fond du canal; toutefois on devra le tenir à un niveau tel qu'il puisse assécher dans les grandes marées.

11° La largeur des trois écluses est fixée à 10 m. Le sas de Caen aura 40 m. de longueur sur 10 de largeur; celui d'Ouistreham aura 70 m. sur 30.

12° La largeur du canal, auquel on évitera de faire emprunter le lit de la rivière, sera de 15 m. au plafond, avec des talus de 1 m. 1/2 de base pour 1 de hauteur.

13° On établira, du côté de la rivière, une levée insubmersible; des contrefossés seront creusés sur les deux rives pour recevoir les eaux sauvages et les eaux de filtration, et les conduire ensuite, soit à la rivière, par des aqueducs construits sous le canal, soit à la mer, à l'aval de l'écluse d'Ouistreham.

14° On établira sur le canal des ponts mobiles, dans tous les points où le besoin en sera reconnu.

L'exécution de ce programme ne se fit pas attendre; l'empressement était tel qu'on ne prit pas le temps de coordonner l'avant-projet avec les modifications importantes qu'il avait subies. On s'attaqua aux parties de l'entreprise qui devaient être faites indépendamment des changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter dans les autres. Ce fut une faute grave, et ce ne fut pas la seule.

Le 20 janvier 1838, on passa l'adjudication du nouveau lit qu'il fallait donner à l'Orne, pour remplacer celui que le canal devait emprunter sur le territoire des communes de Ranville et d'Amfréville. Ce nouveau lit, d'un seul alignement rectiligne de 2,750 mètres de longueur sur 83 de largeur, au niveau du terrain, fut ouvert de février 1838 à la fin de 1839. On ne le creusa qu'à la profondeur de 2 mètres 50.

L'adjudication du mur de quai, sur la rive droite du canal Saint-Pierre, fut passée le 23 février 1839. Commencé en mars, ce travail, qui ne consistait que dans la consolidation des anciens murs construits en 1792, fut terminé dans l'année. Les quais,

les terrepleins et les pavages n'ont été achevés qu'au commencement de 1840.

Enfin, le 9 novembre 1839, on adjugea la construction de deux jetées en charpente, destinées à former l'embouchure du canal dans la mer, sur une longueur de 320 mètres, pour celle de l'ouest, et de 215 mètres, pour celle de l'est.

L'exécution de ces divers travaux coûta, y compris les indemnités de terrain, 2,824,000 francs; savoir :

Le nouveau lit de l'Orne. . . .	822,000 f.
Le mur de quai du bassin. . . .	412,000
Les jetées d'Ouistreham. . . .	1,590,000

Or, la somme affectée à l'exécution totale de l'entreprise n'étant que de 4 millions 40 mille francs, il s'ensuit qu'elle ne présentait plus qu'un disponible de 1 million 216 mille francs... et cependant les travaux n'avaient été attaqués que sur trois points! — Ceux qui restaient à faire consistaient :

1° Dans l'achèvement du bassin de Caen ;

2° Dans l'ouverture du canal, sur 14,223 mètres de longueur ;

3° Dans les écluses d'Ouistreham et le sas qui doit les séparer ;

4° Dans l'avant-port d'Ouistreham ;

5° Dans les ponts tournants destinés à rétablir les communications coupées par le canal ; les déversoirs, réversoirs, aqueducs, contrefossés, etc. ;

6° Dans le creusement du nouveau lit de l'Orne, qui doit être approfondi d'un mètre au moins. . .

On s'arrêta devant cet état de choses, et l'on songea enfin à compléter le projet général du canal, et à terminer les projets partiels dont quelques-uns étaient à peine ébauchés. Le public, qui ne fut pas mis dans la confidence des ingénieurs, s'inquiéta de

la suspension des travaux ; la presse locale fit grand bruit de quelques dépenses qui ne paraissaient pas indispensables, et mit tout en œuvre pour accréditer les doutes les plus fâcheux. Les changements survenus dans le personnel des ingénieurs étaient, d'ailleurs, peu propres à rassurer l'opinion. M. Poirel, après avoir dirigé les travaux pendant 21 mois, fut rappelé à Alger. Il laissait, en partant, un projet général sommaire, qui faisait monter la dépense à 10 millions ! . . .

C'est dans ces circonstances que M. l'ingénieur en chef Tostain fut chargé du service des ports maritimes du département.

La position était grave ; on avait compromis l'avenir par trop de précipitation ; il ne pouvait plus être question de poursuivre, à l'aventure, l'exécution de l'entreprise. Il fallait, avant tout, savoir à quoi s'en tenir sur le véritable chiffre de la dépense ; et ce chiffre ne pouvait être obtenu qu'au moyen de plans laborieusement étudiés et complets dans toutes leurs parties.

M. Tostain ne tarda pas à reconnaître que le programme de 1837 offrait toutes les garanties désirables, et que, sauf quelques modifications de détail, il n'y avait rien de mieux à faire que de le suivre.

En effet, le niveau du canal et sa profondeur, tels qu'ils sont fixés, s'accordent fort bien :

1° Avec le tirant d'eau qu'il convient de donner aux navires qui viendront à Caen ;

2° Avec le niveau des eaux que l'on aura à recevoir dans le canal, soit pour son alimentation, soit pour l'assèchement de la vallée ;

3° Avec le niveau et la profondeur des eaux que l'on trouvera à l'embouchure.

Une hauteur d'eau de 4 mètres, qu'il sera souvent possible d'augmenter, sans inconvénient, de 0,20 à 0,25, permettra de recevoir des navires de 350 à 400 tonneaux, et même d'un tonnage plus élevé, au moyen du système de construction qui tend aujourd'hui à les faire beaucoup moins fins et à augmenter leur longueur. Seulement il conviendra de porter à 12 mètres 30 centimètres la largeur des écluses, fixée à 10 mètres par le programme. —

Bassin de Caen.

Le *bassin* de Caen satisfera à tous les besoins du commerce et de la navigation. Sa profondeur sera la même que celle du canal. Il offrira une superficie de 27,500 mètres carrés, et pourra recevoir, en même temps, 70 navires de 300 tonneaux. Sa longueur permettra à un grand nombre de bâtiments d'occuper à la fois des places sur le bord des quais, dont le développement, y compris les calles, sera de 1,150 mètres. Deux bâtiments pourront facilement se croiser dans l'intérieur. Lors même qu'il y aurait un rang de navires à quai de chaque côté, l'évitage pourra se faire sans embarras.

Ce bassin communiquera directement, vers son milieu, avec le canal, et, par l'une de ses extrémités, avec l'Orne. —

Quais.

La largeur des anciens *quais* du port de Caen, fixée à 25 mètres par l'ordonnance royale du 12 décembre 1818, a été conservée pour la partie des nouveaux quais situés entre le fond du bassin et la tête du canal. Dans la partie comprise entre le canal et l'Orne, cette largeur sera de 40 mètres, à partir de l'arête des murs de revêtement. On pourra de cette façon pratiquer, pour le débarquement des bois qui forment une des principales branches du commerce de Caen, une calle de 150 mètres de lon-

gueur sur 15 de largeur; il restera au-delà un espace de 25 mètres, égal à la largeur des autres quais, et nécessaire aux manœuvres du port et à la circulation.

On ménagera, à l'entrée du canal, une place d'où partiront les chemins de hallage. Elle sera terminée, vers l'ouest, par des quarts de cercle. La forme rectangulaire eût paru peut-être plus convenable; mais elle se serait moins bien prêtée à faciliter l'accès du pont tournant qui doit être nécessairement reporté sur l'écluse.

Les quais seront terminés vers le fond du bassin et mis en communication avec les quais actuels du port par une large place rectangulaire, sur laquelle aboutiront plusieurs rues de la ville.

Sur tous les quais, la chaussée pavée, destinée à la circulation des voitures, sera reportée du côté des maisons ou des propriétés riveraines, au lieu d'être placée immédiatement derrière les murs de revêtement, ainsi que cela existe sur les quais actuels.

Ces derniers ne sont pas à l'abri des inondations: dans les crues des hivers de 1840 à 1841 et de 1842 à 1843, les eaux ont surpassé de 45 centimètres environ le couronnement des murs de revêtement. C'est un inconvénient très-grave qu'on évitera en donnant aux quais à construire un niveau plus élevé de 60 centimètres. Les raccordements se feront au moyen de pentes douces. —

Barrage éclusé.

Le projet de M. Tostain rejette, avec raison, le barrage éclusé, qui, d'après l'article 6 du programme, devait être construit au fond du bassin, pour y opérer des chasses lorsqu'il serait mis à sec. Il a été reconnu que les chasses seraient impraticables. En

offet, le fond de ce bassin, avec un tirant d'eau de 4 mètres, devra être maintenu 1 m. 40 au-dessous du fond du lit de l'Orne, et 2 m. 50 au-dessous du niveau de ses basses eaux d'été : comment dès-lors penser à faire des chasses et à faire écouler, par le lit de l'Orne, les dépôts qui se formeraient dans le bassin ?

Ces dépôts seraient considérables : le canal St-Pierre reçoit les égouts d'une partie de la ville ; toutes les rues qui aboutissent au quai y jettent directement leurs eaux. Les immondices qu'elles entraînent ne pourraient être reçues dans le bassin à flot sans de grands inconvénients. Bientôt on verrait se former des atterrissements au-devant de chaque égout ; et, comme les entrées de ces égouts sont très-multipliées, il faudrait recourir à des dragages continuels et très-coûteux pour déblayer le bassin. Ces immondices, restant long-temps dans une eau à peu près stagnante, la corrompraient et deviendraient un foyer d'infection pour les quartiers voisins. —

Aqueduc latéral.

Ces considérations, jointes à l'insuffisance des chasses auxquelles on avait d'abord projeté de recourir, ont déterminé l'établissement d'un *aqueduc latéral*, destiné à recevoir les égouts.

Etabli à la tête d'amont, au niveau du radier de l'ouvrage qui doit servir à introduire les eaux dans le bassin, cet aqueduc suivra une ligne parallèle au quai, et débouchera dans l'Orne à la tête d'aval de l'écluse de communication du bassin avec cette rivière, au niveau des basses eaux d'été. Sa pente, sur la totalité de la longueur, sera de 0 m. 70, ou de 0,00106 par mètre. Il aura 2 m. de largeur et 2 m. 50 de hauteur sous clé, et pourra, en cas de besoin,

donner, pendant la plus grande partie de l'année, écoulement au volume entier des eaux de l'Odon. Celles qui alimenteront le bassin n'y seront introduites que par déversement, afin qu'elles puissent déposer dans le réservoir qui se trouvera en tête de la prise d'eau, les alluvions et les immondices qu'elles charrient. Il sera dès-lors facile de faire écouler par l'aqueduc tous les dépôts qui se formeront dans ce réservoir; et c'est à cet effet qu'on placera au même niveau les radiers des deux ouvrages. La vitesse du courant dans l'aqueduc sera de 1 m. 10; et il résulte de diverses expériences que cette vitesse est capable d'entraîner des graviers et même des pierres d'un certain volume. Ainsi, on sera certain à l'avance que cet aqueduc ne sera jamais encombré; il suffira d'y donner de temps en temps quelques chasses, pour le nettoyer complètement. —

Canal maritime.

Le programme de 1837 indique la direction du *canal*. On n'en pouvait choisir une meilleure : il sera abrité contre les vents d'ouest, et le halage s'y fera facilement. Les points particuliers du tracé étaient faciles à déterminer : partout l'on a pu suivre des alignements réguliers, sans qu'il fût nécessaire de faire des coupures dans le pied des coteaux. Les bords de la vallée sont bien arrêtés, et présentent même l'apparence de falaises. Le fond est à peu près horizontal dans toute son étendue; le canal, traversant un terrain uni, ne nécessitera guère plus de déblais que s'il était dirigé par le milieu de la vallée.

Les diverses courbes de raccordement sont toutes tracées sur de grands rayons, et ne pourront présenter aucune difficulté au passage des navires. —

Digues et chemins de halage.

Les *digues* et *chemins de halage* seront placés fort au-dessus des hautes eaux, et de manière à

conserver une élévation de 3 mètres au-dessus de la ligne d'eau du canal, et de 2 mètres 50 au-dessus des terrains riverains, lorsque les remblais auront subi leur tassement. Si l'on remarque que, dans le voisinage de Caen, les inondations s'élèvent à 2 m. au-dessus de ce dernier niveau, c'est-à-dire à un demi-mètre seulement au-dessous du niveau des digues, on verra que la hauteur projetée ne peut subir de réduction, au moins dans la partie d'amont du canal.

Dans toute la partie du lit actuel de l'Orne que ce canal doit occuper, on conservera à ce lit ses dimensions, en le creusant à la profondeur nécessaire pour lui donner une hauteur d'eau de 4 mètres, et en régularisant les bords, pour y établir de chaque côté des chemins de hallage. Cette partie de la rivière sera fermée, à ses deux extrémités, par des barrages insubmersibles.

Le chemin de la rive droite traversera l'Orne, une première fois, sur une chaussée ou digue construite à cet effet, et, une seconde fois, un peu à l'aval du Maresquier, sur le barrage même, auquel on donnera une disposition et une direction convenables.

La chaussée sera percée d'une ouverture de 8 m. de largeur au fond et de 20 mètres au sommet, et recouverte d'un pont de bois, afin de laisser en communication les eaux de la partie d'amont et de la partie d'aval.

L'ensemble de ces dispositions a pour but de créer un vaste réservoir pour effectuer des chasses, ainsi qu'on le verra lorsqu'il sera question de l'alimentation du canal.—

La longueur du canal à ouvrir en terre ferme, c'est-à-dire hors du lit de l'Orne, sera de 2,200 m.,

du Maresquier à l'écluse de Ouistreham. Pour que le courant qui s'établira dans cette partie, lorsque l'on effectuera des chasses, ne soit pas trop rapide, on a adopté une largeur de 20 mètres au plafond sur les premiers 1,200 mètres, et de 25 mètres sur les 1,000 m. qui avoisinent la tête de l'écluse.—

Ponts.

De vastes terrains devant se trouver compris entre le canal et l'Orne, il était indispensable de rétablir les communications qui se trouveront interceptées. Le projet y pourvoit au moyen de sept *ponts mobiles*.

Les deux premiers seront placés sur les écluses du bassin de Caen.

Le troisième, qui formera un ouvrage isolé, sera établi à l'extrémité du faubourg de Calix, à 1,825 m. à l'aval de la tête du canal. Il se trouvera à la hauteur du bac de Mondeville ou de Clopée, et permettra ainsi d'accéder à tous les terrains situés sur la rive gauche de la vieille rivière, qui s'exploitent aujourd'hui du côté d'Hérouville ou de Calix.

Le quatrième, que le projet désigne sous le nom de *Pont-d'Hérouville*, sera placé à 1,621 mètres du précédent, sur la chaussée de Colombelles, qui traverse l'Orne au moyen d'un bac.

Le cinquième, construit vis-à-vis de la vallée du Dan, sur la chaussée de Beauregard, se trouvera ainsi au-dessous du village de Blainville et tout-à-fait à la portée de ses habitants. Son éloignement du pont d'Hérouville sera de 2,900 mètres.

Le sixième, à 3,100 mètres plus bas, remplacera le bac du Port ou de Bénouville, qu'on reportera sur le nouveau lit de l'Orne Il sera situé un peu à l'amont du point où le canal empruntera l'ancien lit de la rivière, et maintiendra les communications indispensables à ce passage.

Le septième pont sera placé sur la tête d'amont de l'écluse de Ouistreham, à 4,700 mètres du pont de Bénouville. La portion de terrain située sur la droite a si peu d'étendue, et surtout si peu de valeur, que la construction d'un passage intermédiaire ne serait nullement motivée. A cette seule exception près, la distance moyenne entre ces passages ne dépassera pas 1,500 mètres. Les besoins des communications seront ainsi convenablement assurés.

Trois des sept ponts seront, comme on l'a vu, placés sur des écluses ; quatre formeront des constructions isolées. La largeur du passage sous ces derniers sera de 12 mètres 30.

On pratiquera sous les digues divers ponts et aqueducs pour recevoir dans le canal les eaux du Grand et du Petit-Dan, et généralement celles des contrefossés et des sources qui coulent des hauteurs de la rive gauche de l'Orne. Quelques-uns de ces ouvrages seront munis de vannes, pour régler l'introduction des eaux et empêcher celles du canal de refluer ; d'autres ne consisteront qu'en de simples aqueducs, qui pourront même être remplacés par des buses en bois, dans les terrains qui n'offriraient pas assez de résistance pour recevoir des maçonneries. Enfin, au moyen de quelques aqueducs et buses, placés sous la digue qui borde la rive droite du canal, on procurera aux propriétés situées entre le canal et l'Orne les eaux douces qui leur sont nécessaires pour abreuver les bestiaux. —

Avant-port d'Ouistreham.

L'écluse de communication de l'*avant-port d'Ouistreham* avec le canal sera formée de deux têtes, séparées par un grand sas, pouvant recevoir en même temps plusieurs navires.

Les deux têtes seront munies de portes d'èbe et

de flot, car le niveau de la pleine mer sera presque aussi souvent au-dessus des eaux du canal qu'au-dessous. Il faut donc que l'on puisse passer dans les deux sens, en grande marée, pour faire descendre les navires de la mer dans le canal, et, en morte-eau, pour les faire descendre du canal dans la mer.

Le sas de l'écluse aura 70 mètres de longueur et 30 mètres de largeur au plafond. Il formera ainsi un petit bassin capable de recevoir à la fois quatre grands navires, et six ou huit petits.—Dans les cas exceptionnels d'un coup de vent ou de plusieurs arrivages simultanés, on pourra faire deux éclusées au moins pour les grands navires et une pour les petits, qui pourront commencer leurs mouvements avant l'heure de la pleine mer,et les continuer après.

Les bajoyers de la tête d'aval de l'écluse seront traversés par des pertuis servant à opérer des chasses dans le chenal, et à remplir et à vider le sas. — Les portes seront munies de vannes destinées aux mêmes usages. — La superficie de ces ouvertures a été calculée de manière à pouvoir débiter la masse d'eau nécessaire pour entretenir le chenal, au moyen d'un courant énergique.

En supposant une chute moyenne d'un mètre, il faudra, au plus, dix minutes pour remplir le sas avec les vannes des portes seulement, et trois minutes avec les pertuis latéraux.

L'avant-port d'Ouistreham aura 300 mètres de longueur et 100 mètres de largeur au plafond. Ces dimensions sont les moindres qu'on puisse lui donner, pour que les navires qui y entreront aient le temps de prendre leur erre et ne viennent pas se briser contre l'écluse. La longueur totale du bout des jetées au fond de l'avant-port sera de 698 mètres 80 cent.

On construira, du côté de l'ouest, au milieu de l'avant-port, un mur de quai de 100 mètres de long, indispensable pour les chargements et déchargements qui se feront à Ouistreham, soit pour l'allègement des navires, soit pour réexporter les marchandises sur d'autres points. Il sera placé du côté du village où se trouve la population, et se joindra aux deux extrémités de l'avant-port par des estacades fort légères, servant de passerelle de hallage. Ces estacades empêcheront les navires de prendre terre sur les plans inclinés des talus, et procureront un lieu de stationnement sûr et commode à ceux qui ne pourraient trouver place devant le mur de quai. Ce côté, qui est celui de l'ouest, sera mieux abrité et recevra moins de lames que le côté opposé.

Le côté droit, ou de l'est, offrira un emplacement convenable pour les constructions navales, et les plans inclinés formeront des calles toutes disposées pour cet objet. Les constructeurs trouveront de vastes emplacements pour leurs chantiers, sans que leurs dépôts de bois puissent nuire aux chargements et déchargements des marchandises.

La forme générale de l'avant-port sera celle d'un rectangle dont on a coupé les deux angles du fond, dans le but de diminuer la longueur des murs de tête d'aval de l'écluse, qui, sans ces pans coupés, eussent dû occuper toute la largeur de l'avant-port et eussent exigé des dépenses considérables.

Le plafond de cet avant-port sera creusé au niveau du bas radier de l'écluse d'aval, afin que ce radier puisse assécher dans les basses marées, et afin aussi de prolonger, à mer baissante ou en morte-eau, la durée du temps pendant lequel les navires pourront y entrer. —

La question qui domine toutes les autres, celle de *l'alimentation du canal*, a été étudiée de la manière la plus complète par M. l'ingénieur en chef Tostain. Il ne paraît pas qu'on l'eût sérieusement abordée avant lui. — M. Cachin, attribuant à tort les alluvions qui encombrent le lit de l'Orne aux dépôts des eaux douces, avait projeté de se servir des eaux de la mer pour remplir son canal, comme on le fait pour les bassins à flot ou de retenue des ports maritimes. Il rejetait même entièrement celles de l'Odon, et leur faisait suivre un aqueduc parallèle aux murs de quai sud du bassin de St-Pierre. — M. Pattu voulait qu'on dérivât toute l'Orne pour la faire passer par le canal Robert, que l'on eût creusé et agrandi convenablement, afin de déblayer les vases du quai de St-Pierre et du lit de l'Odon. Une prise d'eau, faite au milieu de ce quai, devait alimenter le canal et le bassin qu'il plaçait dans les terrains de Courtonne, entièrement en-dehors du lit de l'Orne. Il lui échappait que cette dérivation de la rivière aurait pour résultat infaillible l'encombrement du canal de Vaucelles. — M. Poirel avait projeté de prendre les eaux de l'Orne immédiatement au-dessous du déversoir du moulin de Montaigu, et de les amener par une grande rigole ouverte au milieu de la prairie de Louvigny, en contournant le tracé de l'hippodrome. Cette rigole, qui devait remplacer la grande Noë, se serait jetée dans le canal Robert, après avoir passé le pont des Prés ; elle l'aurait suivi ensuite, en recueillant les eaux du Grand et du Petit-Odon, et serait venue déboucher dans le bassin au pont de Courtonne. Des ventelles établies à ces ponts devaient servir à régler le volume des eaux nécessaires à l'alimentation du canal ; et à rejeter dans l'Orne celles qui seraient surabondantes.

Alimentation du canal.

Ce projet, qui a été écarté comme celui de M. Pattu, présentait plusieurs inconvénients; il suffira d'en signaler un seul : le relief de la digue élevée le long de la rigole avec les terres provenant des déblais, eût opposé, dans les inondations, un obstacle à l'écoulement des eaux qui se seraient arrêtées dans la partie basse de la prairie.

Avant de s'occuper des moyens d'alimentation, il a fallu constater avec précision quels sont les besoins du canal et quelles sont les ressources dont on peut disposer. Cette partie du travail de M. Tostain est singulièrement remarquable. Tout reposait ici sur l'exactitude des données, et il l'a parfaitement compris. Ses observations techniques sont pleines d'intérêt et portent avec elles la conviction. Nous regrettons de ne pouvoir en reproduire que les résultats.

La superficie du bassin sera de 27,500 mètres, et celle du canal à la ligne de flottaison, de 384,021 ; total : 411,521 mètres.

Les calculs établissent que la perte d'eau sera journellement de 30,462 mètres cubes, au maximum. On y pourvoira au moyen du produit des Odons, de la Noë et du Grand et du Petit-Dan, qui sera de 164,200 mètres en 24 heures. L'excédant sera employé à faire des chasses dans le chenal de l'embouchure.

L'alimentation du canal ne souffrira donc aucune difficulté ; elle se fera d'elle-même par les cours d'eau qui tombent dans le bassin de St-Pierre. On disposera, au pont de Courtonne, des ouvrages pour régler l'introduction des eaux dans le bassin, et leur laisser le temps de déposer leurs troubles avant de les y faire entrer.—

Chasses. Il y aura lieu, dans certaines circonstances, d'em-

prunter les eaux de l'Orne pour renforcer les chasses. A cet effet, il sera pratiqué, dans cette rivière, à l'amont de l'ancienne chaussée ferrée, une prise d'eau qui rejoindra le canal Robert à l'extrémité du Petit-Cours. Une ventellerie, placée en tête de l'aqueduc Guy, servira à retenir les eaux et à les diriger sur le bassin, ou à les rejeter dans l'Orne, suivant les besoins.

Nous ne suivrons pas l'habile ingénieur dans les détails de la théorie des chasses. Cette grave question a été examinée avec tout le soin qu'elle comporte. Il l'a résolue par l'appréciation des besoins et des ressources, et par des comparaisons avec les autres ports qui se trouvent dans des circonstances analogues. Aucune objection n'a été omise ; aucune n'est restée sans réponse. Il n'a laissé aux chances fortuites rien de ce que l'art, aidé de l'expérience, pouvait humainement leur enlever.—

Tel est, en résumé, le projet que M. Tostain a fait approuver par l'autorité supérieure, et dont l'exécution se poursuit depuis un an, par suite de l'adjudication passée, le 23 novembre 1844, pour l'achèvement du bassin de Caen et des murs de quai. L'aqueduc latéral est à peu près terminé ; le bassin le sera dans le courant de la campagne prochaine. —

Avantages que la navigation et le commerce retireront de l'entreprise.

Il résulte de ce projet que la dépense totale du canal maritime, y compris les travaux précédemment exécutés, s'élèvera à neuf millions. Le crédit primitif n'étant que de 4,000,040 francs, c'est, en définitive, un nouveau crédit de 4,960,000 francs qui doit être demandé aux Chambres. Elles n'hésiteront pas à le voter, en considération des avantages que le canal procurera à la navigation et au commerce.

Sous le premier rapport, ces avantages sont in-

contestables. L'embouchure de l'Orne oppose de grands obstacles à la navigation ; mais, nous avons vu qu'ils ne se rencontrent, en général, qu'au-dessus de la Pointe du Siége. Les navires atteignent assez facilement cette hauteur, parce qu'ils profitent du flot dont le courant est très-rapide. Ils attendent ordinairement sur la rade de Colleville, ou en-dehors des bancs, le moment de la mer montante pour entrer dans le chenal. Le courant du flot les prend et les mène ensuite jusqu'à la Pointe. Mais, au-dessus, le chenal perd tout-à-coup sa profondeur et se trouve obstrué par des bancs mobiles, au travers desquels il varie sans cesse. Un navire qui entre ne peut, dans la même marée, franchir tous ces mauvais passages. Pour entrer, il faut qu'il attende que la mer soit assez haute pour lui donner le tirant d'eau nécessaire ; et, comme il n'y a pas deux heures de flot, il n'a pas eu le temps de dépasser la Pointe, lorsque la mer vient à baisser.—Remarquons encore que les vents qui sont favorables pour gagner la Pointe du Siége, ne sont plus bons pour remonter au-dessus. Les navires sont donc forcés d'y relâcher ou de gagner le gros banc de Merville, et d'y rester échoués à mer basse. Pour remonter dans l'Orne, il faut que le vent et la marée soient favorables et les conduisent, au travers de la baie de Sallenelles, jusqu'au Maresquier, où ils peuvent prendre le hallage. Si l'on ajoute à ces inconvénients les hauts fonds de la rivière, les vases et les atterrissements en été, les crues d'eau en hiver, les incertitudes des marées qui, suivant qu'elles sont poussées par certains vents, prennent un niveau plus ou moins élevé, les courants souvent opposés à la direction qu'on doit suivre, on comprendra facilement toutes les diffi-

cultés de la navigation de l'Orne. — Les embarras que l'on éprouve pour remonter se reproduisent pour les navires qui descendent. — Le canal lève tous ces obstacles : on atteindra toujours aisément, dans une seule marée, l'avant-port et l'écluse d'Ouistreham, puisque, pour arriver à la Pointe du Siége, on est obligé de toucher les jetées, où l'on pourra prendre le hallage, si le vent n'est pas favorable, pour conduire le navire jusqu'au fond de l'avant-port ; et il y sera plus tôt rendu qu'il ne le serait à la Pointe du Siége. Il ne trouvera pas de courant d'èbe qui arrête sa marche, et, s'il arrive un peu tard, l'écluse pourra encore le recevoir, et, au moyen du sas, le faire entrer dans le canal. Toutes ces manœuvres, comme celles de sortie, pourront toujours se faire dans une seule marée. Une fois dans le canal, les navires seront assurés d'un tirant d'eau constant, beaucoup plus considérable que celui qu'ils trouveraient dans la rivière. Enfin ils seront certains d'arriver au port de Caen à jour et même à heure fixe.

Le canal ne présentera pas moins d'avantages sous le rapport purement commercial. Le port de Caen est heureusement situé au fond d'une vaste baie. Il forme un centre où toutes les communications aboutissent. Le pays qu'il dessert est riche, fertile, abondant en productions de toute espèce et habité par une population nombreuse, active et industrieuse. C'est le port de mer de la plus grande partie du territoire français compris entre la Manche et la Loire.

Malgré l'imperfection actuelle de ses moyens de communication avec l'intérieur, il exporte à l'étranger une grande quantité de matériaux de construction. Sa navigation s'accroît et s'étend. Avec ces simples matériaux, produit des terrains qui environnent la

ville et la vallée de l'Orne, il balance la somme des importations. Lorsque tout le littoral de la Manche paie un tribut considérable à l'Angleterre pour ses charbons, le port de Caen rétablit l'équilibre en sa faveur par la quantité de pierres à bâtir qu'il expédie. Ce commerce, qui n'était rien il y a quelques années, a pris, depuis peu, un très-grand développement. Les quantités exportées se sont élevées à plus de 40,000 mètres cubes, ou 25,000 tonneaux, en 1843. La navigation par le canal diminuera sensiblement les frais de transport; elle permettra aux exportations de pénétrer plus loin et de prendre plus d'extension. Si l'on fait attention au nombre de bâtiments, de marins, d'ouvriers qu'emploient ce commerce et ce transport de 25,000 tonneaux, on se rendra facilement compte de l'intérêt que doit y attacher la navigation en général.

L'exportation de la pierre de Caen ne se borne pas à l'Angleterre. Indépendamment de ce qui s'en place sur les côtes de la Manche, il s'en fait de nombreuses expéditions en Belgique et en Hollande. Le palais du prince d'Orange, à Bruxelles, a été construit en partie avec ces matériaux. — Nos exportations de granit ne sont pas moins considérables : la plupart des bordures et des dallages des trottoirs de Paris, de Rouen et des grandes villes du nord, et presque tous les granits employés dans les constructions de ces villes, s'embarquent à Caen.

Parmi les autres expéditions du port, il faut placer en première ligne celle des graines oléagineuses et de leurs produits, dont le commerce prend chaque jour un plus grand développement.

A défaut du canal de jonction de l'Orne à la Loire, dont ce port eût formé la tête, le chemin de fer de

l'ouest accroîtra singulièrement son importance en traversant des contrées abondantes en houilles, en granits, en bois pour les constructions navales. —

M. Tostain, après avoir fait ressortir tous ces avantages dans le Mémoire remarquable où nous avons puisé la matière de cet article, se demande s'il faut en conclure que le port de Caen soit appelé à jouer un grand rôle dans le commerce du monde? Non, sans doute; il n'a pas, personne ne peut avoir une pareille prétention. Mais il suffit, dit-il, que son importance ne puisse être niée; il suffit qu'il desserve les besoins d'une population nombreuse et riche, qui consomme et produit beaucoup; qu'il soit déjà l'entrepôt d'une notable partie des contrées comprises entre la Manche et la Loire, pour devenir l'objet d'une attention toute particulière. Parmi tous les ports à l'amélioration desquels on a consacré des fonds, il y en a peu qui l'emportent sur celui de Caen, sous le rapport de la somme des intérêts qu'il est destiné à satisfaire... Il n'y en a aucun cependant pour lequel on ait moins fait. Les travaux commencés en 1786 ont été, en grande partie, exécutés aux frais de la province. On s'est borné, depuis, à terminer ou à consolider ce qui avait été fait alors. Et cependant, depuis un quart de siècle, le port de Caen produit annuellement plus de deux millions au Trésor public!

Marchés hebdomadaires.

Lundi.

Caen, Condé-sur-Noireau, Pont-l'Evêque, Vire, Beuvron, Fervaques, Ouilly-le-Basset, Saint-Pierre-sur-Dive, Tilly-sur-Seulle.

Mardi.

Lisieux, Balleroy, Cheux, Dozulé, Dives, Harcourt, Saint-Julien-le-Faucon, Vassy, Courseulles, Saint-Martin-des-Besaces.

Mercredi.

Caen, Falaise, Honfleur, Isigny, Orbec, Vire, Bretteville-sur-Laize, Blangy, Bonnebosq, Crèvecœur, Creully, Villers-Bocage, Trouville-sur-Mer.

Jeudi.

Lisieux, Condé-sur-Noireau, Argences, Beaumont, Bény-Bocage, Bretteville-l'Orgueilleuse, Caumont, Evrecy, Littry, Livarot.

Vendredi.

Caen, Pont-l'Evêque, Vire, Cesny-Bois-Halbout, Trévières.

Samedi.

Bayeux, Falaise, Dives, Honfleur, Lisieux, Aunay, Le Billot (*hameau de Notre-Dame-de-Fresnay*), La Délivrande (*hameau de Douvres*), Saint-Martin-de-Fresnay, Mézidon, Saint-Sever, Touques, Troarn, Ouistreham.

Dimanche.

Méry-Corbon, Cambremer, Noyers, Ryes.

PERSONNEL.

DÉPUTÉS DU CALVADOS.

Ier Collége (les deux cantons de Caen) : M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris.

IIe Collége (les sept autres cantons de l'arrondissement de Caen) : M. de Fontette, propriétaire à Caen.

IIIe Collége (l'arrondissement de Bayeux) : M. le lieutenant-général d'Houdetot.

IVe Collége (l'arrondissement de Falaise) : M. David, ancien consul à Smyrne.

Ve Collége (l'arrondissement de Lisieux) : M. Guizot, ministre des affaires étrangères.

VIe Collége (l'arrondissement de Vire) : M. Deslongrais, maire de Vire.

VIIe Collége (l'arrondissement de Pont-l'Evêque) : M. Thil, conseiller à la Cour de cassation.

PRÉFECTURE.

(6 arrondissements.—37 cantons.—795 communes. — Population : 496,198. — Superficie : 570,800 hectares.

M. Edouard Bocher, *Maître des Requêtes, Préfet.*

M. F. Boisard, *Secrétaire général.*

Conseil de préfecture.

MM. Lair, F. Boisard, G. Marc, Demorieux, Le Vardois.

SOUS-PRÉFECTURES.

ARRONDISSEMENT DE CAEN.

(9 cantons. — 188 communes. — Pop. : 139,771. — Superficie : 113 mille hectares.)

Les fonctions de Sous-préfet y sont réunies à celles de Préfet.

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

(6 cantons. — 145 communes. — Pop. : 80,784. — Superficie : 95 mille hectares.)

M. LANET DE LIMENCÉY, *Sous-préfet.*

ARRONDISSEMENT DE FALAISE.

(5 cantons. — 124 communes. — Pop. : 61,163. — Superficie : 87 mille hectares.)

M. DELVAUX, *Sous-préfet.*

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.

(6 cantons. — 125 communes. — Pop. : 68,313. — Superficie : 89 mille hectares.)

M. Louis NASSE, *Sous-préfet.*

ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

(5 cantons. — 116 communes. — Pop. : 57,673. — Superficie : 73 mille hectares.)

M. DUMESNIL, *Sous-préfet.*

ARRONDISSEMENT DE VIRE.

(6 cantons. — 97 communes. — Pop. : 88,488. — Superficie : 96 mille hectares.)

M. DOYEN, *Sous-préfet.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvel.*	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		MM.
Balleroy.	2	Lance, maire de Littry.
Bayeux.	2	Deshamaux, ancien député.
Caumont.	1	Joret-Desclosières, avocat à Bayeux.
Isigny.	1	Lechartier, maire d'Isigny.
Ryes et Tréviéres.	3	Le comte d'Houdetot, pair de France.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus et Troarn.	3	Le comte d'Ison, maire d'Airan.
Caen (Est). . . .	1	Abel Vautier.
Caen (Ouest). . .	2	Durand, ancien notaire.
Creully.	3	Delacour, maire de St-Gabriel.
Douvres.	2	Lehodey, maire d'Hermanville.
Evrecy et Villers-Bocage.	1	Lebrethon, maire d'Evrecy.
Tilly-sur-Seulle.	2	Simon (Georges), avocat à Caen.

(*) La première série a été renouvelée en 1845; la seconde le sera en 1848.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE RENOUVELL.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		MM.
Brettev.-s.-Laize.	2	Leclerc, pair de France
Coulibœuf et Falaise 1re division.	1	Leclerc, maire de Falaise.
Falaise 2e divis.	3	Bazire, propriétaire.
Harcourt.	3	Dubois, juge de paix à Harcourt.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux 1re divis.	2	Demortreux, présidt du tribunal civil.
Lisieux 2e divis.	3	De Formeville, maire de Lisieux.
Mézidon et St-Pierre-sur-Dive.	1	Guizot, député, ministre des affes étrangs
Livarot.	3	Cordier, ppre à Lisieux.
Orbec.	1	D'Hacqueville, procureur du Roi.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
Blangy.	2	Aubrée, banquier à Pont-l'Evêque.
Cambremer et Dozulé. . . .	3	Thil, député.
Honfleur.	1	Lachèvre, maire d'Honfleur.
Pont-l'Evêque. .	3	Poupart, propriétaire.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
Aunay et Vassy. .	2	Morin, maire d'Aunay.
Bény-Bocage. . .	2	Des Rotours, ancien sous-préfet.
Condé-s.-Noireau.	1	De Pontécoulant (Gust.)
Saint-Sever. . .	1	Raoul de Chaulieu.
Vire.	3	Deslongrais, député, maire de Vire.

CONSEILS

D'ARRONDISSEMENT.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvell.*	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy.	1	LechanoineDumanoir, maire de Juaye. Hébert.
Bayeux.	1	Pezet, présidt du tribl c. Tardif, ancien député.
Caumont.	2	Dupont, notaire.
Isigny.	2	Pophillat, ppre à Lison. Belliard-Delisle.
Ryes.	1	Coueffin, juge de paix.
Trévières. . . .	2	Guilbert-Duclos, maire de Trévières.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus. . .	1	Doynel de St-Quentin, maire de Garcelles-S.
Caen (Est). . . .	1	Fourneaux, docteur-médecin à Caen.
Caen (Ouest). .	1	Mabire, avocat à Caen.
Creully.	1	Donnet, maire de Caen.
Douvres.	2	Marc, juge de paix.
Evrecy.	2	Le Dart, juge de paix.
Tilly-sur-Seulle.	2	Vallerand de la Fosse, maire de Fontenay-le-Pesnel.
Troarn.	2	Duhamel, anc. j. de paix
Villers-Bocage. .	2	Féron, maire de Villers.

(*) La seconde série a été renouvelée en 1845; la première le sera en 1848.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE RENOUVELL.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Brettev.-s.-Laize.	1	Pagny, maire de Mézières.
		Cautru, maire de Fresney-le-Vieux.
Coulibœuf. . . .	1	Rossignol, avocat à Falaise.
		De Maussion, ppre.
Falaise 1re divis.	2	Lesassier-Boisauné.
Falaise 2e divis.	2	Labbé, adjoint au maire de Falaise.
		Lemeneur-Doray.
Harcourt.	1	DeFranqueville, maire de Tournebu.
		Bellenger, maire de St-Benin.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux 1re divis.	2	Delaporte.
		Bourdon, substitut du procureur du Roi.
Lisieux 2e divis.	2	Perrier, p. du tribunal de commerce.
		Bloche, avoc. à Lisieux.
Livarot.	1	Mignot.
Mézidon.	1	Lemaître-Montbrun.
Orbec.	1	Hélix d'Hacqueville.
		Delanney.
St-Pierre-s-Dive.	2	Robillard, juge de paix.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'EVÊQUE.		
Blangy.	1	Letellier, juge de paix.
		Ferey, notaire.
Cambremer. . .	1	Pongnant-Désérables.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvel.	CONSEILLERS.
Suite de l'ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
		MM.
Dozulé.	1	Léguillon, maire de Blonville.
		Londe (Auguste).
Honfleur.	2	Bourdel-Eude.
		Thury.
Pont-l'Evêque. .	2	Tullou, avocat à Pont-l'Evêque.
		Taillefer, avocat à *id.*
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
Aunay.	1	Hellouin.
Bény-Bocage. . .	1	Beauquet de Granval.
		Lemoine, notaire.
Condé-s-Noireau.	1	Alexandre-Lamotte, maire de Condé.
		Leballi, avocat.
Saint-Sever. . .	2	Loysel, maire de Saint-Sever.
Vassy.	2	Goislard, juge de paix.
Vire.	2	Huet, adjoint au maire de Vire.
		Châtel.

MAIRIES DES CHEFS-LIEUX DE CANTON.

BALLEROY : M. Villeroy, *Maire.* M. Jehanne, *Adjoint.*

* BAYEUX : M. Gauquelin-Despallières, *Maire.* MM. Pillet-Desjardins et Bessin, *Adjoints.*

CAUMONT : M. Louvet, *Maire.* M. Jeanne, *Adjoint.*

ISIGNY : M. Lechartier, *Maire.* M. Lerebours, *Adjoint.*

RYES : M. Vautier, *Maire.* M. Fouchaux, *Adjoint.*

TRÉVIÈRES : M. Guilbert, *Maire.* M. Lebreton, *Adjoint.*

BOURGUÉBUS : M. Pagny, *Maire.* M. Boudard, *Adjoint.*

* CAEN : M. Donnet, *Maire.* MM. Debernetz, Gervais et N..., *Adjoints.*

CREULLY : M. N..., *Maire.* M. N..., *Adjoint.*

DOUVRES : M. Hettier, *Maire.* M. Marie, *Adjoint.*

EVRECY : M. Lebrethon, *Maire.* M. Londe, *Adjoint.*

TILLY-SUR-SEULLE : M. Lebas, *Maire.* M. Le Tournier, *Adjoint.*

TROARN : M. Bouet, *Maire.* M. Bunel, *Adjoint.*

VILLERS-BOCAGE : M. Féron, *Maire.* M. Saillenfest, *Adjoint.*

BRETTEVILLE-SUR-LAIZE : M. Gohier, *Maire.* M. Gaugain, *Adjoint.*

COULIBŒUF : M. Lesaulx, *Maire.* M. Lemaître, *Adjoint.*

* FALAISE : M. Leclerc fils, *Maire.* MM. Labbé et Delange, *Adjoints.*

HARCOURT : M. Boscher-Duparc, *Maire.* M. Lejeune, *Adjoint.*

* L'astérisque désigne les communes dont les Maires et Adjoints sont nommés par le Roi.